

TROISIÈME PARTIE

Campagne 2020 de recherches en archives

Le cartulaire de Néronville

Les premiers Clément

La seigneurie sous Philbert de Thurin (1669-1720)

Mémoire de l'état de la seigneurie en 1721

Vente par Mademoiselle de Vibraye (1761)

La succession de la veuve Louvet née Girard (1829)

Généalogies des Girard aux Bertillon

Extrait du cartulaire du Prieuré de Néronville

BnF ms.lat. 17049

Édition et analyse

Roberte TOMASSONE

1 – Le Prieuré de Néronville

Néronville est une paroisse du diocèse de Sens faisant partie du doyenné du Gâtinais. Il s'y trouvait un prieuré de l'ordre de saint Benoît, sous le vocable de saint Pierre. Ce prieuré a été fondé près de Château-Landon aux environs de 1085, grâce à un don du chevalier Dimon, beau-père de Robert de Château-Landon, le premier de la dynastie des Clément du Mez. Il dépendait de l'abbaye de la Sauve Majeure (ou Grande Sauve), en Guyenne. De ce prieuré, il reste peu de traces : les bâtiments en ont été détruits au moment des Guerres de Religion et des pillages du chevalier du Boulay qui a sévi dans la région. Quant aux documents qui permettraient de reconstituer son histoire, ils ont aussi en grande partie été perdus. Selon H. Stein (1895), trois terriers des XVI^e-XVIII^e siècle se trouvent aux Archives de Seine-et-Marne ; l'original d'un cartulaire de 55 feuillets, qui existait encore au XVI^e siècle, a été perdu et n'est plus représenté que par des extraits de copies postérieures (BN fonds Baluze 74 ; ms.lat. 17049). Ces documents ont été collationnés et transcrits par H. Stein (1895) et les chartes ont été traduites par l'Abbé Verdier (1977). Si la majeure partie de ces chartes ne contiennent pas d'indication de date, elles ont pu toutefois être datées à une dizaine voire une vingtaine d'années près par H. Stein (1895), à partir du contexte, de certains noms de personnages connus par ailleurs ; l'analyse du manuscrit peut permettre de préciser voire de modifier ces datations.

2 – Le manuscrit latin 17049

Le manuscrit latin 17049 conservé à la Bibliothèque Nationale de France (transcription et traduction en annexe) fait partie des extraits d'archives faits par ou pour François Roger de Gaignières (1642 – 1715). Ce grand seigneur érudit, fils d'Aimé de Gaignières, secrétaire du duc de Bellegarde, a été lui-même écuyer du duc de Guise puis gouverneur de la principauté de Joinville (1679). Tout au long de sa vie, il constitua une collection de matériaux et documents pour servir l'Histoire : lettres originales, manuscrits, documents et aussi dessins, sculptures, vitraux, pierres tombales..., dont l'ensemble est conservé en France, à la Bibliothèque nationale et en Angleterre, à la Bibliothèque bodléienne.

Copié au XVII^e siècle, le manuscrit 17049 contient (p. 195 à 210) la majorité des chartes du cartulaire original et l'essentiel de celles qui concernent les premiers membres de la famille des Clément, aux XI^e et XII^e siècles. Il méritait donc d'être examiné précisément et comparé aux transcriptions et traductions antérieures.

Certes, ce manuscrit présente certaines imperfections :

- mauvaises lectures de l'original qui révèlent une maîtrise insuffisante de la langue latine : fol. 1, p. 1 : *alium* pour *aliam* ; fol. 14 v°, p. 5 : *adjacentium* pour *adjacentem* ; fol. 18 v°, p. 6 : *horreo* pour *horto* ; fol. 23, p. 7 : *Momine* pour *nomine* ;
- il en est de même pour certaines lacunes : fol. 2 v°, p. 2 : le mot qui manque est *terram*, aisément reconstituable d'après le contexte (donné aussi par H. Stein, sans doute d'après une autre version) ;
- ou répétitions : fol. 34, p. 10 : le mot *vinea*, repris à tort, n'a aucun sens ;
- d'autres mauvaises lectures concernent des noms propres de lieux qui, de ce fait, sont difficilement identifiables sans le recours au contexte (textuel ou historique) : ainsi fol. 18, p. 6 : *Cassanetum* pour *Castanetum* ; *Colentum* pour *Coldretum* ; fol. 32, p. 9 : *Ermonvilla* pour *Ermauvilla* ; fol. 34, p. 10 : *Veregi* pour *Vergi* (sans doute *Nergi* – hypothèse de Stein) ; fol. 46, p. 14 : *Lermeville* pour *Termeville* (*Trémainville*) ;

d'autres enfin concernent des noms propres qui sont, eux aussi, difficiles à reconnaître voire à identifier : fol. 18 v°, p. 6 : *Rainardi Pulori* au lieu de *Pulcri* (Rainard le Beau) ; fol. 11, p. 5 : *Tescelina* au lieu de *Tescelino* (erreur de genre !) ; fol. 55, p. 16 : *Leteris de S. Ferriol* pour *Letericus*... ; fol. 50, p. 15 : *mansuram Rastier* pour *Rustici* (?). Selon Du Cange (*Glossarium*

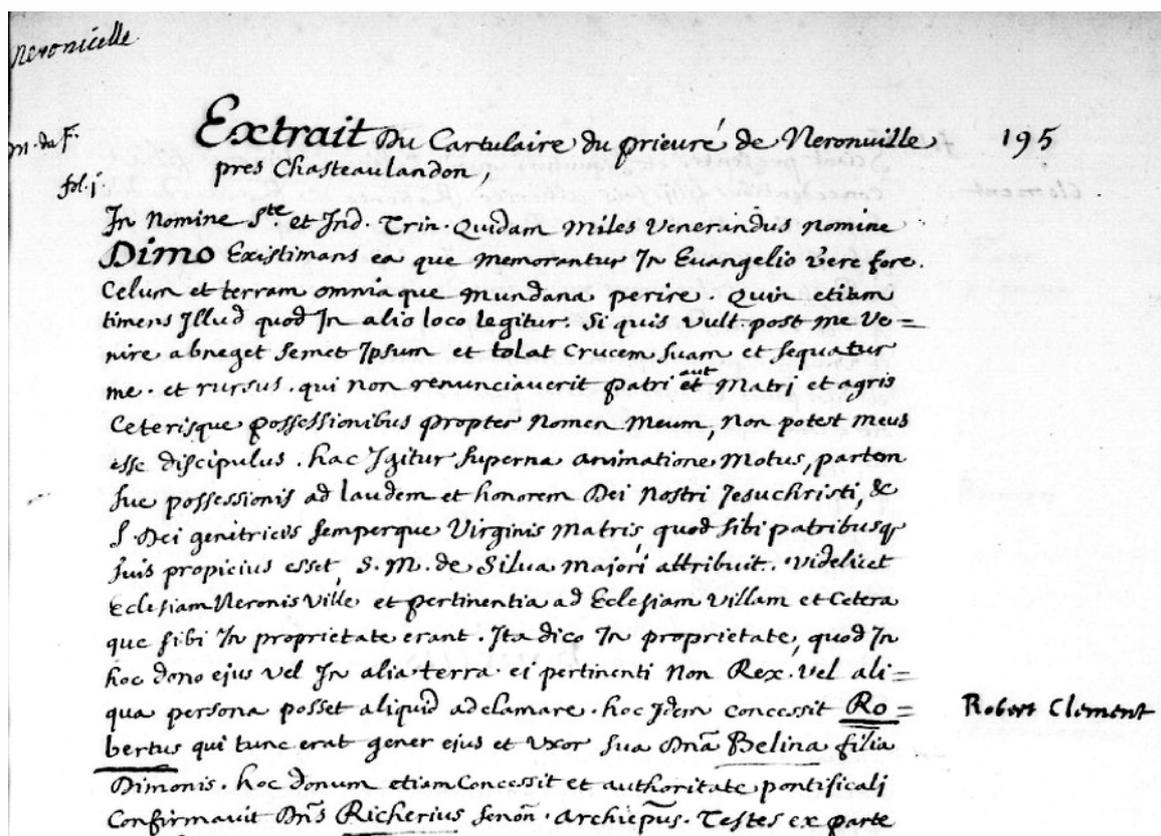


Fig. D 01 - Extrait du cartulaire du Prieuré de Néronville - ms. lat. 17049 fol.1

mediae et infimae latinitatis) *rusticus* s'oppose à *nobilis* : c'est celui qui n'est pas noble, qui vit à la campagne. *Rusticus villae* = *major villae*, le « premier » du domaine, en quelque sorte le « régisseur » (désigné aussi par *villicus*).

- Plus graves sont les lacunes, car elles nuisent à l'interprétation que l'on peut faire de ces textes. Elles sont de deux ordres différents : certaines chartes sont résumées, voire tronquées, en particulier les listes de témoins sont absentes ou incomplètes, or ces listes sont indispensables pour déterminer les relations d'alliance, de vasselage, etc. entre les individus qui apparaissent dans cette communauté à la fin du XI^e et au début du XII^e siècle ; d'autres chartes, présentes dans le recueil de H. Stein, manquent. Paradoxalement, deux chartes absentes du recueil de Stein se trouvent dans le manuscrit 17049. La comparaison avec d'autres sources devient alors indispensable.

3 – Ce que le manuscrit apprend et/ou confirme de la généalogie des premiers « Clément »

3.1. – En guise de préliminaire, note sur la dénomination

Dans la Gaule gallo-romaine, la dénomination suivait l'usage latin : un individu était identifié par trois termes : son prénom (*praenomen*), son nom (*nomen*), son surnom (*cognomen*). Cet usage s'est érodé au cours des siècles en laissant toutefois des traces dans la dénomination médiévale. A l'époque où sont rédigées les chartes du cartulaire de Néronville, le système de dénomination latin a disparu, mais il en reste quelques traces.

Un individu peut-être désigné par un seul nom – nous dirions **prénom**. Mais les homonymes sont nombreux : dans les familles, on donne souvent aux enfants le nom d'un ascendant ; d'une famille à l'autre, les prénoms se retrouvent et se ressemblent. Il est donc important de distinguer les Rainard, les Hugues, les Robert, etc. Ainsi chez les Clément, plusieurs historiens ont confondu Aubry I, fils de Robert de Château-Landon et Aubry II son petit-fils (cf. ci-dessous 3.2.3.1 et 3.2.4.1).

Le prénom est suivi d'un complément indiquant une appartenance spécifique à un lieu : *Robert de Château-Landon, Hugues du Bignon, Adam de Courtenay*, etc. Ce lieu est en général une possession, un fief du dénommé. Et comme le fief, le nom peut devenir héréditaire.

Le prénom est accompagné de l'indication d'une filiation (*Béline, fille de Dimon ; Sanseline, fille de Rainard de Gasson*, etc.), **d'un lien de parenté** (*Amaury, son neveu ; Lucie, épouse de Rainard le Beau ; Aubry, fils de Robert Clément ; Rainard le beau, son frère ; etc.*) ou **d'un titre** voire **d'une fonction** (*Foulques, vicomte de Melun ; Sire comte Thibault, sénéchal*). Et ce, non seulement pour les « nobles » mais aussi pour les vilains, pour lesquels le nom peut être suivi de l'indication d'un état (*Hugues le serf, Constantin, serf de Béline*, etc.) ou d'une profession (*Foulques le Bourrelier ; Girard, charron de Dordives ; Constant meunier ; etc.*).

Très souvent, **le prénom est suivi d'un surnom** ; la diversité de ces surnoms est très grande. Ils peuvent désigner un caractère psychologique et/ou physique (*Robert le Clément, Aubry le Sauvage, Raynard le Beau, Tescelin le Gras...*) mais aussi *le Turc, le Porc, le Chien*, ou encore *Tescelin aux*

Sandales à brides... ! Beaucoup de ces surnoms sont, eux aussi, à l'origine de nos noms de famille car certains se retrouvent d'une génération à l'autre, le fils reprenant le surnom du père.

Enfin, la dénomination peut être « à la mode moderne » : **prénom + nom** : *Robert Bonet, Robert Motet*, etc. *Aubry II* est parfois nommé *Aubry Clément* ; c'est donc très tôt que s'est fixé le nom de la famille Clément.

3.2. – Les premiers « Clément »

Plusieurs auteurs ont retracé la généalogie et l'histoire de la famille Clément depuis ses origines à partir des chartes qui nous sont parvenues. Une synthèse de ces études a été faite par Florian Renucci (2019). La lecture du manuscrit latin 17049 permet d'apporter quelques précisions, de corriger des erreurs et de dissiper des doutes. Nous résumons ci-dessous l'état actuel des connaissances.

3.2.1. – Génération 1

L'ancêtre fondateur de la lignée est bien un nommé **Dimon** qui est dit *miles venerandus* (fol. 1). Le chevalier Dimon serait l'un de ces militaires (*miles* = soldat) qui faisaient partie de l'entourage du roi, assuraient des tâches de second rang dans la maison du roi, à côté des grands feudataires, accompagnaient le souverain à la guerre voire à la croisade et pouvaient recevoir terres et seigneuries en échange de services rendus. Ils étaient généralement issus de petite noblesse, souvent cadets de famille. Dimon n'est pas dit « noble », il est dit *venerandus*, c'est-à-dire « digne d'éloges, d'admiration voire de vénération » : peut-être s'était-il illustré aux côtés du souverain ou de son suzerain. Sur l'origine et l'ascendance de ce Dimon plusieurs hypothèses ont été émises (BAUMGARTNER 2018, p. 16-18), qui le rattachent toutes à une noble origine. Faute de preuves, jusqu'ici, on ne sait rien. Sauf qu'il a eu 2 filles : **Béline et Ophisie**.

3.2.2 - Génération 2

Ophisie (*Officia*) est mentionnée au fol. 2 v°, dans une charte datée de 1100/1110 (STEIN 1895) : Béline *donna aussi avec l'accord de ses fils susdits une partie du terrain de son propre domaine, la partie même dont sa sœur Ophisie recevait les revenus*. Ophisie avait entrepris le pèlerinage de Jérusalem (avec son père Dimon ?) et n'en est pas revenue. Béline, donc, hérita ses possessions. De même que Béline se trouva héritière de son père Dimon (en tout état de cause, il n'y avait pas de descendant mâle).

Béline a épousé Robert de Château-Landon (vers 1080). De ce Robert on ne sait rien de sûr, tout au plus peut-on formuler des hypothèses (RENUCCI 2019 – BAUMGARTNER 2018, p. 16). Il est cité seulement dans la charte de donation de son beau-père Dimon (fol.1 – vers 1085). Quoique premier de la dynastie, il ne s'appelait pas Clément ! On sait par ailleurs (STEIN 1895) qu'il s'est enrôlé pour la croisade sous la bannière de Godefroy de Bouillon et qu'il est mort avant 1100. Avait-il des terres ? Son épouse Béline est dite (fol. 1 etc.) « Dame (*domina*) Béline » : c'est donc que Robert est un seigneur (*dominus*). Après sa mort, son épouse Béline a pu avoir la jouissance de sa seigneurie, ses fils Aubry, Clément et Rainard étant ses héritiers.

Après la mort de Robert (avant 1100), Béline épouse en secondes noces (1098) **Roscelin, fils d'Amaury** (fol. 42), fils de Bérard de Château-Landon, dont elle a un fils nommé **Roscelin**, comme son père (et pas Roscelin de Montereau (RICHEMOND 1907)).

Sur la fin de sa vie, Béline a pris le voile au Prieuré de Néronville (fol. 3). La charte est datée entre 1100 et 1110 par H. Stein. Elle est vraisemblablement postérieure à 1100 voire à 1110, puisque le fils du second mariage de Béline est cité parmi les approuvants.

3.2.3. - Génération 3

Béline et Robert de Château-Landon (Robert I^{er}) ont eu trois fils (fol. 2 v^o) : Aubry de Château-Landon dit le Sauvage, Robert le Clément, Rainard le Beau - et une fille, Béline, qui n'apparaît pas dans les chartes et qui aurait épousé Hugues de Montliard (?).

3.2.3.1 - L'aîné, **Aubry le Sauvage** (cité pour la première fois fol. 2 v^o avec ses deux frères), a épousé une certaine **Adélaïde** (fol. 9 v^o), jamais citée jusqu'ici et dont on ne sait rien. Cette charte est datée : *Ce fut fait sous le règne de Louis Roi des Francs, Henri étant archevêque de Sens.* Louis VI règne de 1108 à 1137 ; Louis VII de 1137 à 1180 ; Henri le Sanglier fut évêque de Sens entre 1122 et 1142. C'est donc sous Louis VI ou Louis VII, après 1122 et avant 1142 qu'Aubry, malade, fait ici son testament. Il assure l'usufruit des biens donnés au prieuré à son épouse, et après le décès de celle-ci, *les moines auraient la totale et perpétuelle possession de tous les biens susdits.* C'est donc la confirmation du fait qu'à ce moment, il n'a plus de descendance.

Mais il a des neveux ! On lit à la suite de cette donation : *Le chevalier Rambaud approuva et reconnut l'aumône de son oncle Aubry le Sauvage (fol. 10) – Bertrand fils de Rainard Agafaut approuva le don, ... d'Aubry le Sauvage son oncle (fol. 11) – et aussi : Foulques, fils de Rambaud, Aricus, son beau-frère et Aubry le Diable approuvèrent le même don (ibid.).* Qui sont donc Rambaud et Bertrand ? Sûrement pas les fils de Robert et de Rainard. Foulques est-il le fils de ce même Rambaud ? Ils ne sont pas encore identifiés. D'autres recherches s'imposent.

Aubry a-t-il survécu à la maladie ? On sait (charte 7 de H. Stein) qu'Aubry a pris l'habit monastique à Saint Pierre de Néronville, du vivant et en présence de sa mère (qui a donné un bois à cette occasion). Cette charte, datée par H. Stein des environs de 1100, ne peut être que postérieure : l'entrée au couvent d'Aubry le Sauvage est datée de 1123 (ESTOURNET 1922). On peut supposer qu'Aubry a survécu à la maladie et qu'il s'est fait moine un peu plus tard, du vivant de son épouse Adélaïde avec laquelle il approuve le don du moulin de Nozan. Par ailleurs, deux donations de Béline sont approuvées seulement par ses fils Robert et Rainard (fol. 3 v^o : *la moitié d'une île* - et fol. 3 : *quand elle prit le voile*). Ces chartes dans lesquelles le nom d'Aubry ne figure pas sont datées par H. Stein 1100 / 1110 : ces dates méritent un réexamen. Robert, le premier époux de Béline, est mort vers 1100. Béline a épousé Roscelin, fils d'Amaury, fils de Bérard de Château-Landon dont elle a eu un fils qui approuve le don de son père (fol. 42 – 1110/1120). Béline a pris le voile après la mort de son second mari puisqu'il ne figure pas dans l'acte de donation ultime (fol. 3 ci-dessus). Aubry était soit moine à Néronville soit mort à cette époque ; il est vraisemblable que cette mort puisse être fixée après 1123 ; et donc les chartes citées ci-dessus sont, elles aussi, postérieures à cette date. Par ailleurs, *Aubry, fils de Robert Clément* est cité comme témoin lors du

don de sa belle sœur Lucie (fol. 15 v^o - ci-dessous). Aubry a donc survécu à son frère Rainard (+ vers 1125 ?).

3.2.3.2. – Robert le Clément (Robert II).

Son surnom est devenu le nom de famille de ses descendants (et paradoxalement, de son ascendant !). Il apparaît dans les chartes du manuscrit 17049 non pas comme donateur mais comme approuvant ou témoin. Dans la charte 19 du recueil de H. Stein (datée 1100/1110 ?), il est dit que Robert « Clament » et sa femme Mahaut donnent des prés à Néronville pour l'âme de leur fils Pierre. Par ailleurs, une charte de l'abbaye de Ferrières (BN ms latin 17048, p. 555-557) consigne la vente de terres par Aubry Clément et sa femme Sanseline (Aubry II, ci-dessous), approuvée par sa mère **Mahaut** (*Matildis matris ejusdem*) et son frère Robert (Robert III). Cette charte est datée, dans le texte, de 1154 : Robert II était donc mort à cette date. Son épouse lui a survécu. Était-elle Mahaut du Tournel (STEIN 1930) ? Ou plus vraisemblablement Mahaut de La Ferté, comme le suggéreraient certaines possessions de sa descendance. Ici encore d'autres recherches s'imposent.

3.2.3.3. – Rainard le Beau est le troisième fils de Béline et de Robert I. Il apparaît dans les chartes du manuscrit 17049 comme approuvant et témoin. Ces chartes sont datées par H. Stein de 1110/1120. Il a épousé **Lucie** de Milly qui, à la mort de son mari, fait un don au prieuré de Néronville (fol. 15 v^o) et un autre don pour l'anniversaire de cette mort (fol. 24). Rainard le Beau était présent pour le « testament » de son frère aîné : il est donc mort après 1122 (vers 1125 selon Estournet 1922). Malade et sentant sa mort prochaine, Lucie donne ses biens propres au prieuré de Néronville où elle souhaite être enterrée (fol. 31). Estournet (1922) donne pour ce testament la date de 1150.

3.2.4. – Génération 4

3.2.4.1 – Robert le Clément et Mahaut ont eu 5 fils, dont 2 sont cités dans le manuscrit 17049.

Leur fils aîné, Pierre, est mort jeune (cf. ci-dessus, H. Stein, charte 19).

Aubry (Aubry II) a été souvent confondu avec son oncle Aubry le Sauvage. Les chartes ne laissent cependant aucun doute. Aubry Clément a épousé **Sanseline, fille de Rainard de Gasson** (fol. 21). On sait par ailleurs que cet Aubry s'est enrôlé en 1147 lorsque saint Bernard a prêché la croisade à Vézelay et qu'il est mort un an plus tard, en janvier 1148, à Constantinople. Le don de son épouse Sanseline (fol. 21) pour le repos de l'âme de leur fille est donc postérieur à cette date. Après la mort de son époux, Sanseline a épousé **Frédéric de Lagerville**, qui approuve ce don (fol. 21).

Robert Clément (Robert III), son cadet, dont on sait qu'il est parti avec lui à la croisade et en est revenu, a épousé **Hersende** (fol. 40) – il n'est pas dit dans les chartes qu'elle est la fille d'un Guillaume du Mez. Après le décès de son frère Aubry, Robert III est devenu le tuteur de ses deux enfants, qui sont morts jeunes. Suite à ces décès, Robert a hérité la seigneurie et les biens de son frère Aubry.

Les deux autres frères, Gilles et Garamond (Garmond), ne sont pas cités dans le manuscrit 17049.

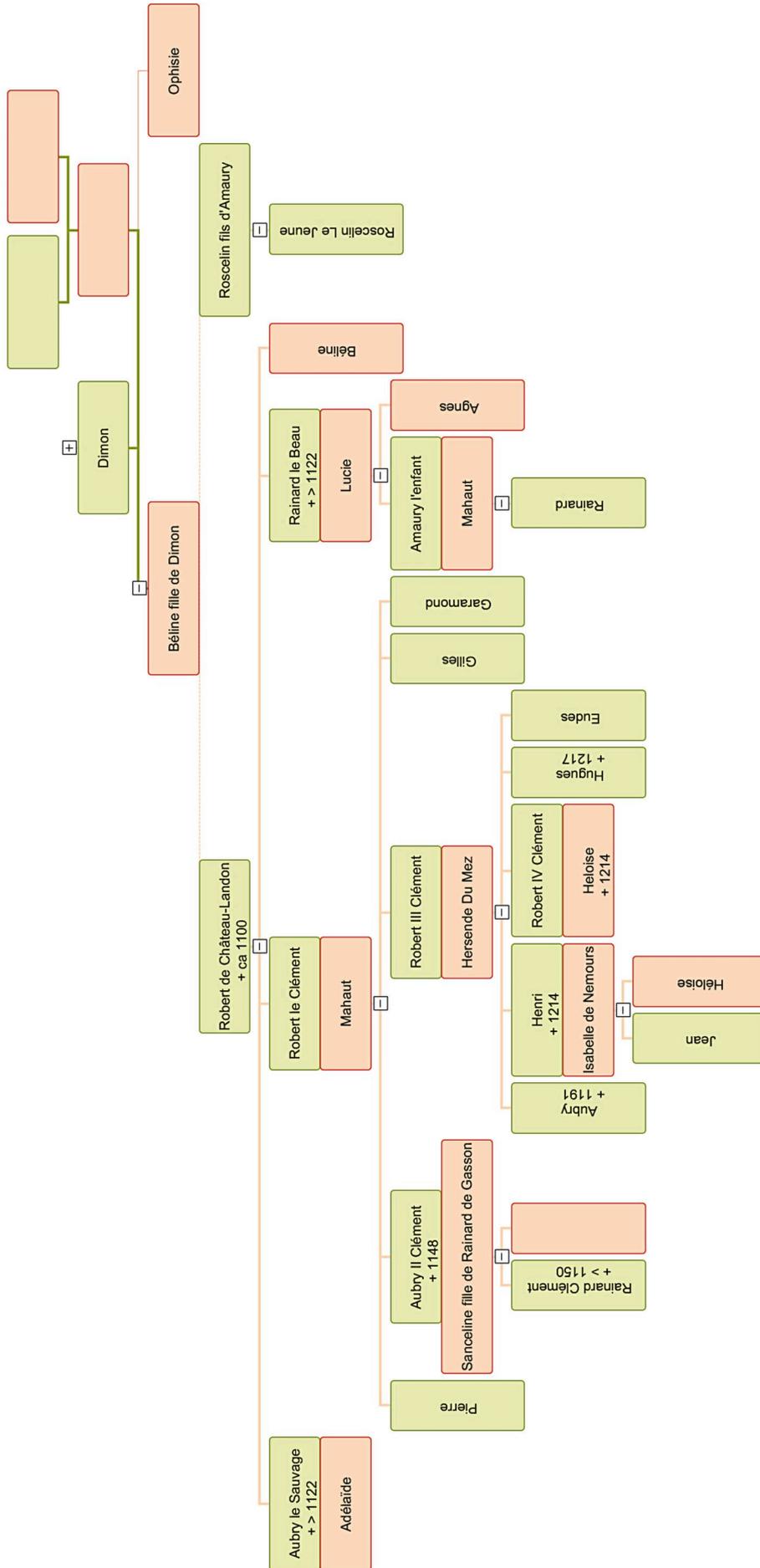


Fig. D 02 - Généalogie des premiers descendants de Dimon (DAO : Nadine Parsigneau / ADM).

3.2.4.2. – Rainard le Beau et Lucie (de Milly) ont eu un fils **Amaury** et sans doute une fille **Agnès**. *Lucie épouse de Rainard le Beau et Amaury son fils et Agnès sa fille font un don pour l'âme de Rainard le Beau* (charte fol. 15 v° - vers 1125). Mais : *Dame Lucie, épouse de Rainard le Beau, Amaury, son fils et son épouse Agnès font un nouveau don le jour anniversaire de cette mort* (fol. 24). Agnès est-elle fille ou belle-fille de Dame Lucie ? Agnès n'est citée que dans ces deux chartes. Une autre charte cependant confirme qu'Agnès était la fille de Lucie et de Rainard le Beau et la sœur d'**Amaury dit l'Enfant** : *Amaury l'Enfant, fils de Rainard le Beau et Mahaut son épouse...* (fol. 43). Cette charte, datée par H. Stein de 1140 / 1150 est vraisemblablement antérieure à 1150. En effet, Amaury et Mahaut ont eu un fils **Rainard**. Ce fils est présent lors du testament de sa grand-mère Lucie (~1150,) qui *fit ce don en présence de Rainard son petit-fils, fils d'Amaury l'Enfant qu'elle avait élevé depuis sa petite enfance*. Ses parents étaient morts et Rainard n'était sans doute plus un enfant.

Cette généalogie ébauchée à partir des chartes de Néronville devra être complétée si possible par l'étude d'autres documents originaux.

4 – Les Clément donateurs, approuvants et témoins

4.1 - Le rite du don

La pratique du don est apparue au début du VII^e siècle à Ravenne, vers le milieu du VII^e siècle en Gaule. Le don est devenu le prototype de l'acte juridique à l'âge féodal. Les formes les plus fréquentes sont les dons faits à Dieu par l'intermédiaire de leurs représentants sur terre. « Le don, principale forme d'échange entre les familles aristocratiques et les institutions ecclésiastiques, comme l'ont montré les travaux de Barbara Rosenwein et Michel Laurens, joue un rôle structurant. Il se constitue alors en système de fonctionnement de la société, c'est-à-dire qu'il crée et révèle des hiérarchies, fixe des identités familiales, établit des liens entre les hommes, qu'ils soient encore en vie ou déjà morts, concrétise les rapports entre l'ici-bas et l'au-delà. Au XIII^e siècle, l'abandon de la donation au profit de la pratique testamentaire témoigne des mutations sociales qui transforment la place et certainement la perception du don dans la société » (MAGNANI 2002, p. 310).

La donation (*datio*) se fait au cours d'une cérémonie publique, en présence et sous le regard d'une assemblée de clercs et de laïcs. L'acte est lu et entendu par des témoins, cités comme *voyant et entendant*. Le donateur, ou son représentant s'il en est physiquement empêché, dépose ensuite le parchemin sur l'autel consacré au saint patron de l'église ou de l'abbaye, sur le Livre (Évangile ou missel) ou entre les mains du religieux représentant la communauté qui en est bénéficiaire. C'est un rite qui met en jeu la parole et le geste.

C'est en même temps un acte rédempteur qui a pour objet d'assurer au donateur sa place dans le ciel. La majorité des dons sont faits pour l'âme du donateur ou de l'un de ses proches (*pro anima*) : ils symbolisent et révèlent la circulation des biens et des personnes entre l'ici-bas et l'au-delà. Parallèlement, l'aumône qui, dans la tradition chrétienne, est le don fait aux pauvres,

permet au donateur, au riche, par l'intermédiaire des moines, d'accomplir le devoir d'assistance aux pauvres, de pratiquer la « *caritas* » et, ce faisant, de racheter ses péchés.

C'est pourquoi la donation se fait *aux moines serviteurs de Dieu* qui établissent les rapports avec l'au-delà, qui assurent la conversion de l'homme et de ses biens, à l'image de la commutation eucharistique. La nature des dons est sur ce point explicite : ce qui est donné, ce sont certes des terres et des demeures, des hommes et des droits sources de revenus mais, directement ou indirectement, des céréales, des vignes et du vin, en rapport avec l'offrande eucharistique.

Il arrive enfin – c'est plus rare - que le don oblige les moines, devenus débiteurs du donateur, à intercéder pour ce dernier en priant pour lui et en témoignant de ses bonnes œuvres au jour du jugement dernier. Ainsi, dans cette chartre du roi Louis VII : *il nous est bien connu que les moines de la Grande Sauve sont d'une grande dévotion et qu'ils intercèdent continuellement auprès du Seigneur pour Nous et la stabilité de Notre Royaume. Nous avons donc décrété digne, utile et nécessaire pour nous de faire un don aux moines pour qu'ils prient toujours le Seigneur pour nous et notre royaume très dévotement et avec grande ferveur.*

4.2. - Les Clément donateurs : alleu ou fief, seigneurie ?

Dans les extraits du cartulaire de Néronville, seuls 8 membres de la famille Clément apparaissent comme donateurs : Dimon (p. 1 fol. 1) – Béline, sa fille (p. 2 fol. 2v°, 3 et 3v°) – Aubry le Sauvage (p. 3, fol. 9) – Lucie, épouse de Rainard le Beau (p. 6, fol. 18v°; p.7 fol. 24 ; p. 9, fol. 31) – Amaury, fils de Lucie (p. 7, fol. 24) – Agnès, fille de Lucie (p. 7, fol. 24) – Sanseline, fille de Rainard de Gasson (p. 6, fol. 21) – Amaury l'Enfant, fils de Rainard le Beau et Mahaut son épouse (p. 14, fol. 43). Il est difficile, à partir de ces seuls documents, de cerner de façon précise et complète ce que pouvaient être leurs possessions ; tout au plus peut-on pointer quelques lieux et déceler, parfois en négatif, les implantations de certains de leurs biens. Beaucoup de questions se posent ; c'est un point de départ pour des recherches à venir.

4.2.1 - Dimon (vers 1085) - *Il a donné à l'abbaye de la Sauve Majeure une partie de ses possessions [...] – à savoir l'Eglise de Néronville et, touchant à l'église, un domaine et d'autres propriétés lui appartenant. [Il] donna encore en aumône à l'église susdite 2 arpents de terre de son alleu devant l'église, jouxtant la colline et un autre au-dessus de l'église et deux arpents de prés à côté du pont et de l'aulnaie. [...]. Dimon donna aussi une vigne qu'il avait derrière l'église, et aussi des broussailles, et entre les broussailles et l'eau courante, [une terre] pour y faire des jardins (fol. 1).* Il est intéressant de voir que ce que donne Dimon est le noyau constitutif indispensable d'une seigneurie foncière : un domaine, des terres arables, des prés, des friches, une vigne, de quoi faire un jardin et l'eau pour la pêche. Le *domaine* comprend une église donc au moins un village, des maisons, des paysans (serfs ou hôtes), éventuellement un four, un (des) moulin(s) : volet « financier », les banalités. Par cet acte, Dimon fonde le Prieuré de Néronville en seigneurie.

Si le don de Dimon est une partie de sa propriété, on peut en déduire que le reste était attenant à cette partie : d'un côté ? de l'autre ? autour ? Il apparaît donc que Dimon possédait une seigneurie à Néronville touchant au Fusain. Avait-il d'autres possessions ?

De ce don comme de toutes les autres terres lui appartenant ni le Roi ni aucune autre personne ne pouvait réclamer quoi que ce soit : cette seigneurie était un alleu. Comment l'avait-il obtenue ? Par héritage ? Aurait-il reçu de son seigneur un fief à perpétuité, héréditaire, en échange de services rendus par ce « miles venerandus » ?

Il faut noter, en outre, que parmi les approuvants de ces dons se trouvent Étienne, fils de Gosselin (Josselin), et son épouse Hersende, que nous retrouverons pour d'autres dons de la dynastie (ci-dessous 4.2.6). Il s'agit là d'Étienne de Courtenay qui était peut-être le suzerain de Dimon pour d'autres lieux et d'autres possessions.

4.2.2 – Béline, fille de Dimon

On ne connaît à Dimon que deux filles, Béline et Ophisie. Ces deux filles, seules descendantes de Dimon, ont hérité les possessions de leur père, au moins la seigneurie de Néronville. Béline a aussi hérité la part de sa sœur Ophisie, morte en Terre Sainte, puisqu'elle peut disposer de sa part : Ophisie est donc morte sans descendance.

Béline donne des biens fonciers : *une partie du terrain de son propre domaine, la partie même dont sa sœur Ophisie recevait les revenus. Elle donna aussi deux ouches cultivées en haut du monastère* (fol. 2 v°) *et la moitié d'une île* (fol. 3 v°). Ce dernier don, elle le fait avec ses fils : *faisait-il partie de la seigneurie de Dimon ou de l'héritage de Robert de Château-Landon ? Elle donne aussi une partie de ses droits banaux, cens et champart : quatre hôtes demeurant à ce même Néronville qui, à la fête de saint Pierre que nous célébrons pour la Passion, doivent douze deniers, évidemment chacun quatre, et à la Fête Dieu, chacun trois deniers de cens et chacun à la Nativité, deux setiers d'orge, deux pains et deux deniers comme offrandes* (fol. 2 v°). Enfin, lorsque Béline prend le voile, elle donne au Prieuré une famille de serfs : *le vieux Girard, son fils Garnier et toute leur descendance et deux ouches, l'une jouxtant la maison dudit Girard et l'autre à côté*

...ostentij et ada, de quorum beneficiis idem albertus possidet
omni Inquam hac prope mille et alv. Solidorum. Nichil apud
mansum vicinam unam quam tenet Girardus — ad Longam
quercum vicinam aliam que est de feodo martini, et apud man-
sum vicinam vicinam quod circumvallat ea duabus partibus
terra quod dem. leclere, et ea duabus alijs partibus terra pro-
dicti alberti, et est de feodo ejusdem martini, et quinque dena-
rios de censu quos Humbardus tenebat de albertis. de
una hactenac terra arabilis, et duos arpennes pratorum in
roschens de manso qui sunt de feodo martini, et unam vicinam
que est in valle que dicitur vardroue, et est de feodo mar-
tini, et partem praj in valle Rainardi — Item ea alia parte
vicinam quod dicitur Badas partem praj de qua solvantur
septem denarii et obol. de censu, quod circumvallat undique terra
de manso, que terra est de eadem Emprone — Item ad mansum
medietates vicinam molendinorum, cum medietatibus omnium a-
quarum, piscationum, et piscium, eo pacto quod omnes homines
alberti ad eadem molendinorum hunc conductum hunc
molentur. Item apud mansum quandam terram quam circumvallat

Fig. D 03 -Extrait du cartulaire de l'abbaye de Ferrières - ms. lat. 17048 p. 556

de la Croix Buissée (voir ci-dessous, 5). Lorsqu'elle fait ces dons, Béline est veuve. Si, se faisant moniale, elle ne donne pas la totalité de ses biens au Prieuré, c'est que ses fils doivent être ses héritiers. Après la mort de l'aîné, Aubry, les deux frères sont susceptibles d'hériter à part égale.

4.2.3. – Aubry le Sauvage, d'abord seigneur de Néronville et sans doute d'autres lieux (voir ci-dessus), a donné au Prieuré de Néronville *un moulin qu'il avait en alleu au lieu qu'on appelle Nozan, et quatre arpents de prés et toute l'eau qu'il y avait ainsi que le droit de pêche* (fol. 9 v°). Aubry avait reçu ce bien avec la dot de son épouse Adélaïde, il ne faisait donc pas partie de la seigneurie qu'il a héritée de sa mère.

4.2.4 - Robert II le Clément devient donc, avec son frère Rainard, seigneur de Néronville et sans doute d'autres lieux. Car il faut noter que tous deux successivement sont aussi héritiers de leur père Robert de Château-Landon sur qui les informations manquent jusqu'ici. En outre, ce même Robert II a épousé Mahaut, du Tournel ou de La Ferté, qui a dû lui apporter des biens en dot (voir ci-dessous, 5 ; enquête à poursuivre).

En résumé : Robert II le Clément, à la mort de son frère, possède les biens de Dimon dont la seigneurie de Néronville ainsi que ce qui vient de la succession de leur père – inconnu jusqu'ici ; à quoi peut s'ajouter ce qu'Aubry le Sauvage a reçu avec la dot de son épouse Adélaïde (situé autour de la vallée de Nozan). Robert II était-il seul seigneur de ces terres ? Co-seigneur avec son frère Rainard ? A cela s'ajoute sans doute aussi la dot de son épouse Mahaut, dont elle restait propriétaire mais dont son époux était administrateur. Robert II n'étant pas donateur, les chartes ne permettent pas d'aller plus loin dans la connaissance de ses possessions, d'autres recherches restent à faire. La génération suivante peut déjà apporter quelques éclaircissements.

4.2.5 – Lucie, épouse de Rainard le Beau donne aux moines de Néronville *chaque année un demi muid de froment et un demi-muid d'orge dans son grenier à Chatenoy et un muid de vin au Coudray* (fol. 15 v°) ; puis *son serf Gilbert préposé aux prairies et sa fille Adélaïde* (fol. 24). On ne sait rien des propriétés de Rainard le Beau, ni de celles que Lucie lui avait apportées en dot, ni de celles qu'elle pouvait tenir en alleu par achat ou héritage. Toutefois ce don, Lucie le fait avec son fils Amaury et sa fille Agnès : si Amaury et Agnès sont donateurs (et pas seulement approuvants), c'est que ces biens étaient aussi leur propriété - hypothèse : Rainard aurait été seigneur de Châtenoy et du Coudray (deux domaines séparés ou d'un seul tenant ?). Parmi les témoins de ce don, on trouve le Vicomte Foulques de Château-Landon, Adam de Chailly, vicomte de Melun, fils d'Etienne de Courtenay et son fils Gilles qui sont ses suzerains.

Lucie était Dame de Château-Landon (fol. 31) : du nom de son époux ? Y possédait-il une seigneurie ? Est-ce celle dont il s'agit ici ? Lucie était aussi Dame de Mignerette, *domaine qu'elle avait acheté avec son bien propre* (fol. 31). Et que son fils puis son petit-fils n'hériteront pas puisqu'elle les donne au prieuré. De ce dernier don, seul son père Rainard de Gasson est témoin.

4.2.6 – Amaury l'Enfant et Mahaut, son épouse donnent *six arpents de prés au bord de la rivière Fusain à côté de l'île*. D'où les tenait-il ? (enquête à faire). En outre, Amaury l'Enfant a hérité de son père, seigneur de Châtenoy et du Coudray.

4.2.7 – Dame Sanseline, fille de Rainard de Gasson donne avec son fils Rainard (*dispense de la coutume que les gardiens des prairies réclamaient dans cette maison, à savoir de manger deux fois par semaine chez nous et deux arpents de prairies près des prairies du prieuré*). Dame Sanseline est l'épouse d'Aubry II fils de Robert II. Aubry II, du fait de la mort de son frère aîné Pierre, a hérité de son père, avec son frère Robert III, la seigneurie de Néronville dont ces prairies font partie, ainsi que toutes ses autres possessions (ci-dessus 4.2.2). Une charte de l'abbaye de Ferrières contenue dans le recueil des chartes de cette abbaye transcrites pour ou par Gaignières (BN ms. lat. 17048) complète ces informations.

On sait qu'Aubry II Clément a pris la croix en 1147. Sans doute pour se garantir des subsides, il a vendu à l'abbé Jean, avec l'assentiment de sa femme Sanceline, de sa mère Mahaut, de son frère Robert III, de son beau-père et suzerain Rainard de Gasson, ainsi que de son suzerain Adam I de Chailly, vicomte de Melun, fils d'Étienne de Courtenay, une partie de sa seigneurie du Mez qu'il tenait de cet Adam. Aubry II est mort un an plus tard sans héritier. Son frère Robert III Clément est devenu seigneur du Mez. Une question se pose alors : dans la charte de fondation du prieuré de Néronville, les dons de Dimon sont approuvés par son suzerain Étienne de Courtenay, père d'Adam. C'est ce qui conduit G. Estournet (1924) à formuler une hypothèse selon laquelle la seigneurie du Mez aurait fait partie de l'héritage de Béline, fille de Dimon, et serait entrée dans la famille des Clément par son mariage avec Robert I de Château-Landon. A son retour, Robert III, désireux de reconstituer l'intégralité de la seigneurie du Mez amputée, conteste la vente de son frère Aubry II. Après plusieurs années, Hugues, archevêque de Sens, obtient le renoncement de Robert III. La charte qui enregistre ce renoncement donne une description partielle de cette seigneurie en 1154 (cité et traduit par Estournet 1924) :

au Mez, une ouche que tient Girbaud ; au Bois des Chênes, une autre ouche qui est du fief de Martin, et au Mez, un marais que limite de deux côtés la terre des religieux et des deux autres côtés celle dudit Aubry, et qui est du fief dudit Martin, et cinq deniers de cens pour une haste de terre labourable qu'un certain Isembard tenait d'Aubry, et deux arpents de pré dans les rouches du Mez, qui sont du fief de Martin, et une ouche qui se trouve dans la vallée d'Ardroue et qui est du fief de Martin, et une parcelle de pré dans la vallée de Rainard (de Gasson, son beau-père ?); en outre, de l'autre côté de la rivière, au lieudit Badas, une parcelle de pré pour laquelle il est payé sept deniers et une obole de cens, qui est entourée de tous côtés par la terre du Mez faisant partie de l'acquisition ; en outre, au Mez, la moitié de deux moulins avec la moitié des eaux, pêches et poissons, sous cette clause que tous les hommes d'Aubry iront moudre aux mêmes moulins comme de coutume.

Les terres ainsi décrites sont celles qui ont été soustraites à la seigneurie du Mez, qui n'est ici délimitée que de façon négative. Serait-il possible d'en fixer plus précisément les frontières en identifiant les voisins cités, Girbaud, Martin ? A ce jour, cela tient de la gageure ! Aubry possédait en outre *une terre du Mez, enclavée dans celle précédemment vendue, et une vigne qui payait six deniers de cens au chévecier de l'abbaye de Ferrières, ainsi que deux ouches sises en la paroisse Saint-Martin d'Egreville, au lieudit Bertaucourt (Bouttecourt), qu'il lègue à l'abbaye de Ferrières au cas où il ne reviendrait pas de la croisade.*

De l'examen de ces dons de la famille Clément issue du chevalier Dimon, on peut conclure :

- que les dons faits au prieuré sont à la fois des propriétés foncières, des banalités, des serfs et des redevances (en nature ou – rarement - en argent), en d'autres termes tout ce qui constitue une seigneurie ;
- qu'une seigneurie de Néronville dont les frontières doivent encore être fixées passe de Dimon à sa fille Béline, puis successivement à Aubry le Sauvage, Robert le Clément et Rainard le Beau, ses petit-fils, puis à Aubry II son arrière-petit-fils. Après la mort de ce dernier, elle revient à Robert III Clément qui épouse Hersende - du Mez ? (RICHEMOND 1907).
- qu'à cette seigneurie de Néronville, se sont ajoutées les terres et seigneuries que possédait en sus Aubry le Sauvage, en particulier la seigneurie du Mez, et les possessions de Robert II.

4.3. – Héritage, famille et suzeraineté

Au cœur du système de succession, la donation, « ancêtre » de la pratique testamentaire, révèle les hiérarchies au sein de la famille et les relations de suzeraineté. Nous en résumons ci-dessous les principales règles qui sont appliquées dans les chartes du cartulaire de Néronville, en prenant comme exemples les dons dans lesquels sont impliquées les familles des Clément. Les approuvants de ces dons permettent de confirmer les premières hypothèses sur les propriétés des premiers Clément et de déceler des liens de famille avec des collatéraux qui restent, pour certains, à identifier précisément.

Le domaine (comme la manse) est centré sur la famille nucléaire, le couple conjugal et ses enfants, éventuellement les parents collatéraux et la domesticité. Le chef de famille est plutôt un administrateur qu'un maître de biens : il peut les gérer mais non les aliéner ; la famille est en quelque sorte copropriétaire des biens. En cas d'aliénation, il faut le consentement des héritiers (GLASSON 1893). C'est pourquoi tous les actes de donation donnent les noms des approuvants, héritiers présomptifs.

4.3.1. - Dès le X^e siècle, ni le père ni la mère n'ont eu le droit d'aliéner un bien sans le consentement du conjoint et des enfants (LEJAN 1996).

- **Dimon** est veuf (pas de conjoint) ; son don est approuvé par *Robert qui était alors le gendre de Dimon et son épouse Dame Béline, fille de Dimon.*
- Les dons de **Béline** (ci-dessus 4.2.2) sont approuvés par ses trois fils (son conjoint est mort à ce moment), puis par ses deux fils, l'aîné étant, donc, décédé. Béline donne aussi *la moitié d'une île* avec ses deux fils Robert le Clément et Rainard le Beau.
- **Lucie, épouse de Rainard le Beau**, fait des dons *avec Amaury son fils et Agnès sa fille.* Si ses biens viennent de leur père, ils sont héritiers, mais leur mère en est gestionnaire et peut-être usufruitière. Elle fait aussi le don de son domaine à Mignerette *qu'elle avait acheté avec son bien propre, qui pour cela lui appartenait de droit et dont elle pouvait, en toute justice, faire don pour ses péchés. Elle fit ce don en présence de Rainard son petit-fils, fils d'Amaury l'Enfant*

qu'elle avait élevé depuis sa petite enfance. Après la mort de ses parents, le petit-fils Rainard restait héritier présomptif. Était-il trop jeune pour approuver le don ? Il était présent mais pas considéré comme témoin.

4.3.2 -Tous les parents, même les collatéraux, ont toujours été considérés comme exerçant un certain droit sur ces biens. La parentèle, en particulier les frères et sœurs du *de cuius*, conserve des droits sur l'héritage. Selon la loi salique, le bien propre, l'alleu, passait au décès de son titulaire des parents aux enfants, également, sans distinction de sexe – puis à la fratrie - puis aux neveux et nièces et enfin aux plus proches parents du côté paternel.

- Le don de Dimon est approuvé par *Amaury, son neveu, Etienne, fils d'Heldouin* (ou de *Gosselin*) et son épouse *Hersende, Roscelin de Montereau*. Faute d'information sur la famille de Dimon, il est difficile d'identifier le premier personnage. Mais Roscelin de Montereau ?

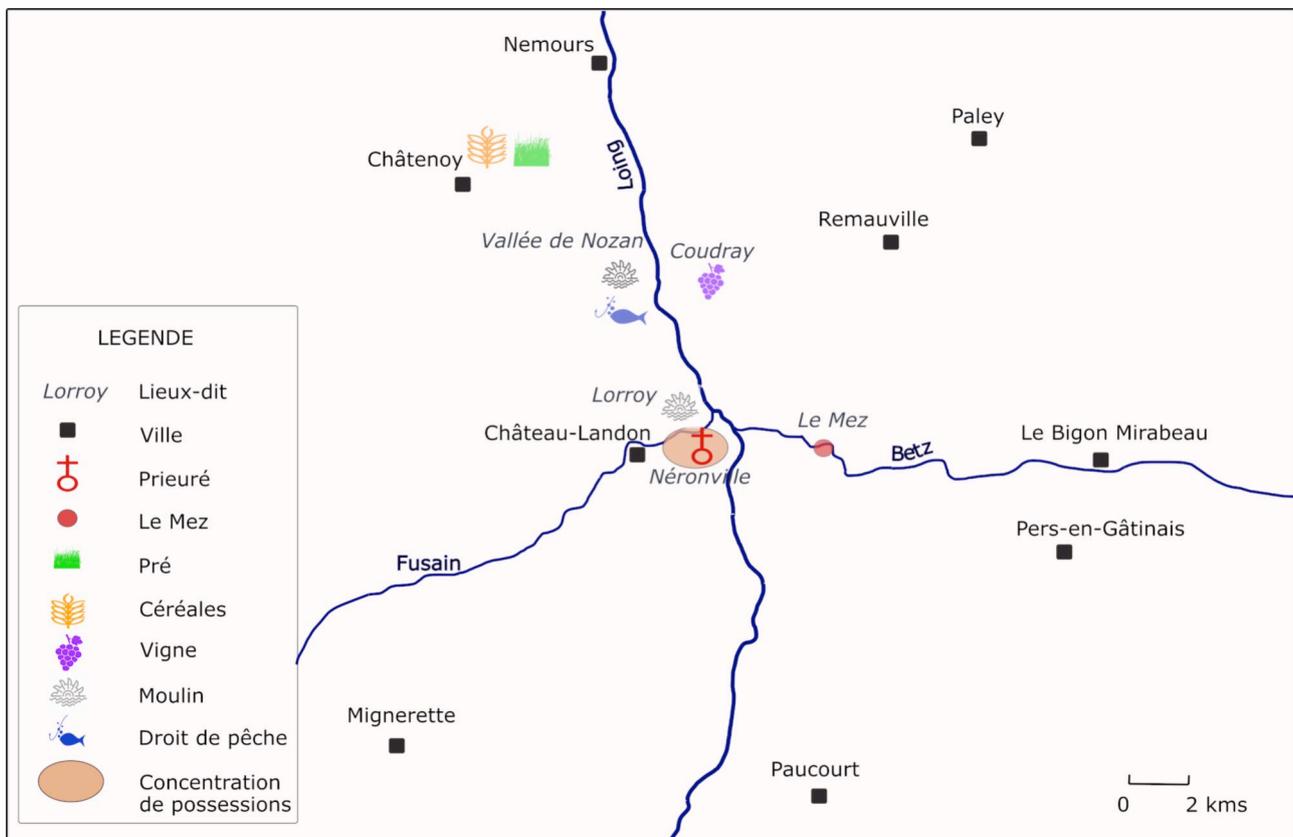


Fig. D 04 - Le pays des premiers Clément (DAO : Nadine Parsigneau / ADM).

Lien de famille ? Il reste à trouver.

- Béline donne [...] une partie du terrain de son propre domaine, la partie même dont sa sœur Ophisie recevait les revenus : les deux filles avaient hérité de leur père et Béline a hérité de sa sœur Ophisie morte sans descendance.
- Le don d'Aubry le Sauvage est approuvé successivement par ses neveux : le chevalier *Rambaud* et son fils (?), *Foulques, fils de Rambaud* puis *Bertrand, fils d'Agafaut*. Ces neveux ne sont pas fils de ses frères, ils sont donc issus de la famille d'Adélaïde, son épouse. Faute de descendants, le bien propre (dot d'Adélaïde dont Aubry dispose en tant qu'administrateur,

avec son approbation) passe bien aux neveux – qui restent à identifier, de même qu'*Aubry le Diable*, héritier présomptif dont on ignore jusqu'ici le statut familial.

4.3.3 - Selon le droit des Alamans, l'héritage est transmis aux fils et aux filles en parts égales.

- L'héritage de Dimon passe à ses filles *Béline* et *Ophisie*.
- Les dons de Lucie, épouse de Rainard le Beau, sont faits avec *Amaury son fils et Agnès sa fille*.

4.3.4. - Une femme libre sans enfant gardait l'héritage de ses parents lors de son remariage et à plus forte raison, une femme ayant des enfants.

- C'est le cas de Béline, qui après la mort de son époux, a conservé l'île sur le Fusain.
- De même Lucie, veuve de Rainard le Beau, a conservé son bien et peut en disposer avec le consentement de son second époux (cf. 4.3.1).

4.3.5 - Les biens des conjoints restaient dissociés et à leur décès, à défaut de descendants, ils faisaient retour à la famille.

- Lorsque Béline donne, avec ses fils Clément et Rainard, la moitié d'une île, ce don est approuvé par *Roscelin le Jeune*, fils de son second mariage, héritier présomptif de ce bien propre de sa mère, qu'elle a conservé après le décès de son premier mari.
- Les biens de la vallée de Nozan qui font partie de la dot de son épouse, et sont donc restés le bien propre de celle-ci, Aubry le Sauvage ne peut en disposer qu'avec l'approbation de ses héritiers présomptifs, frère et neveux.

4.3.6 - A l'origine, le fief n'est pas héréditaire : il est concédé par le suzerain à son vassal et à la mort de ce dernier, il retourne au suzerain. Des fiefs viagers ont existé en France jusqu'aux XI^e et XII^e siècles. Sont apparues ensuite des clauses de transmission aux descendants et enfin, suivant l'inspiration du droit germanique, le fief est transmis aux descendants mâles et enfin au fils aîné. Le fief doit rester dans la famille et ne peut en aucun cas être transmis à un collatéral.

- Le don de Dimon fondateur du Prieuré de Néronville est approuvé par Etienne, fils de Gosselin (Josselin), alias Etienne de Courtenay, suzerain de Dimon.
- Lorsque Guy de Pers, partant à la croisade, fit un don au prieuré, *Robert le Clément approuva et reconnut ce don qui faisait partie de son fief. Robert II ou Robert III* (date à préciser), qui, donc, était le suzerain de Guy de Pers (Pers-en-Gâtinais) ; il avait donc, outre son alleu de Néronville, un fief : concédé par qui ? le vicomte de Gâtinais ? Etienne de Courtenay ? Où ? La localisation est difficile d'après la seule indication d'*une colline entre deux routes*.
- Enfin, outre les dons de Dimon, un certain *Renaud Potimus donna aussi un arpent à côté de celui qui est au-dessus de l'église*. Qui est ce Renaud Potimus et quelle relation entretient-il avec Dimon ?

Autant d'énigmes qui sont maintenant à résoudre si faire se peut.

Ce rapide survol des approuvants des donations au Prieuré de Néronville de la famille des Clément confirme qu'il est possible, à partir de ces chartes, d'approcher les relations de parenté entre les

seigneurs donateurs, d'approcher la constitution et la localisation de certaines seigneuries (fief ou alleu). L'extension de cette analyse à l'ensemble des chartes permettrait une approche de la structure seigneuriale de cette région du Gâtinais.

5 – Les témoins : réseau d'alliances autour des premiers Clément du Mez

Si l'on examine l'énumération des témoins pour chaque don d'un membre de la « famille Clément », on constate tout d'abord qu'ils sont extrêmement divers et choisis, surtout par Dimon et Béline, sur tous les degrés de l'échelle sociale :

- religieux : *Heldouin archidiacre* ; *Normand premier chantre* (Dimon, fol.1) ; *Garnier, curé de Dordives* ; *Gilbert, prieur* (Béline, fol. 3) ;
- serfs et paysans : *Constantin, serf de Béline* ; *Dominique, paysan des moines* ; *Gosbert, bouvier* (Béline, fol. 3) ;
- artisans : *Girard, charron de Dordives*, *Constantin, meunier* (fol.3) ; *Hugues, peintre des moines* (Béline, fol. 9 v°).

Nombre d'entre eux sont difficilement identifiables : ils n'apparaissent que sous leur « prénom » voire leur prénom et leur surnom. Pour la plupart, on peut penser qu'ils n'appartiennent pas à la classe des seigneurs. Pour certains, on peut se demander s'ils occupent des fonctions auprès des « grands » : c'est le cas par exemple de *Guillaume le Voyer* – le voyer est l'officier préposé à la police des voies publiques.

Mais une très forte proportion d'entre eux sont des seigneurs, qui sont, de ce fait, liés aux Clément. Le lien suzerain – vassal semble un des facteurs déterminants pour le choix des témoins.

En premier lieu, les plus fréquemment cités parmi les témoins des Clément sont les Gasson. Gasson (aujourd'hui Grand Gasson, lieu-dit de la commune de Château-Landon) était alors le siège d'une seigneurie au bord du Fusain. *Rainard de Gasson, fils d'Haramburge* est témoin du don de Dimon (fol. 1) : en tant que suzerain ? Mainard et son fils Rainard sont témoins des dons d'Aubry le Sauvage (fol. 9 v°), de Lucie, épouse de Rainard le Beau (fol. 15 v°) et Sanseline (fol. 21).

C'est encore le lien de suzeraineté qui justifie la présence d'Adam de Chailly, fils d'Etienne de Courtenay et de son frère Garnier comme témoins du don d'Aubry le Sauvage (fol.9 v°) ou encore d'Adam de Chailly et de son fils Gilles, témoins de Lucie, épouse de Rainard le Beau (fol. 15 v°).

Garin du Bignon est témoin du don de Béline : *le vieux Girard, son fils Garnier et toute leur descendance et deux ouches, l'une jouxtant la maison dudit Girard et l'autre à côté de la Croix Buissée*. Où se trouve la Croix Buissée ? Dans la seigneurie de Néronville ? On pourrait le penser car les dons de la famille du Bignon se trouvent tous entre Dordives et Château-Landon. Mais alors, d'où vient leur nom ? La Croix Buissée serait-elle au Bignon ? Lorsque Guy de Pers s'engage pour

la croisade, il donne au Prieuré de Néronville *une colline entre deux routes. Robert Clément approuva et reconnut ce don qui faisait partie de son fief.* C'est donc que Robert Clément est le suzerain de Guy de Pers. Pers-en-Gâtinais étant très proche du Bignon-Mirabeau (les deux communes sont limitrophes), on peut présumer que le fief de Robert Clément recouvre ces deux lieux. Nous avons vu ci-dessus (4.2.7) qu'Aubry II donnait *deux ouches sises en la paroisse Saint-Martin d'Egreville, au lieudit Bertaucourt* (Bouttecourt) : ce lieudit se trouve à la limite des communes actuelles d'Égreville, de Chevry-sous-Le Bignon et du Bignon-Mirabeau. Le fief de Robert III s'étendait-il jusque là ? On lit dans une autre charte du Prieuré de Néronville (STEIN, charte XCIV) que *Gilles de Montmartin, chevalier (...) a reconnu avoir donné en aumône aux moines de Néronville le fief que feu Josbert du Bignon et ses héritiers tenaient de lui dans la paroisse de Remauville. (...) Robert Clément, chevalier, de qui ce même Gilles tenait le fief susdit a fait savoir par écrit qu'il approuvait l'aumône de ce Gilles.* L'acte est signé de Pierre de Corbeil archevêque de Sens et daté de 1205. A cette date, il doit s'agir de Robert IV Clément. Cela confirmerait la possession d'un fief autour de Pers, Le Bignon, Égreville, Remauville...

Lien de suzeraineté aussi pour le vicomte Foulques, témoin du don de Lucie (fol. 15 v°). Mais que dire d'Herbert de Châtillon, de Hauvin, fils de Foulques de Faÿ, de Vital de Vertron, Foulques de Préfontaines (Béline, fol. 3) ; de Constantin de la Motte et Rainard de Corbeval, témoins d'Aubry le Sauvage (fol. 9 v°) ; d'Ogier de Gien et son fils Pierre ou Amaury d'Auxy, témoins de Lucie (fol. 15 v°) ? Tous ont un nom associé à un lieu, sans doute une seigneurie. Faute d'information, il est impossible jusqu'ici de connaître la nature du lien qu'ils peuvent avoir avec le donateur. D'autres sources, si elles existent, seraient utiles pour ce faire. Elles permettraient (permettront ?) de préciser les limites des possessions de la famille Clément.

Il arrive aussi que le lien de suzeraineté se double d'un lien familial : ainsi Rainard de Gasson est le suzerain mais aussi le beau-père d'Aubry II. Le chevalier Thibaut (de Montliard) est témoin de Roscelin qui approuve le don de sa mère Béline (fol. 3 v°) ; or la fille de Béline aurait épousé Hugues de Montliard. Quant à Amaury, fils de Bérard de Château-Landon, qui approuve le don de Béline (fol. 2 v°), il est le père de Roscelin, second époux de la même Béline.

Citons enfin deux témoins : Robert Bonet et Robert Motet, souvent cités comme témoins et, par ailleurs, tous deux donateurs. Leurs liens avec la famille Clément restent à découvrir.

Ces quelques exemples confirment le fait que l'identification et l'étude des témoins de ces chartes seraient une des voies permettant de préciser la structure sociale du Gâtinais de cette époque. Et, si cette identification est possible, elle serait un outil précieux pour compléter notre connaissance du statut des premiers Clément.

6 - Conclusions et perspectives

L'étude des chartes de Néronville contenues dans le manuscrit latin 17049 a permis, en un premier temps, de vérifier, compléter et corriger la généalogie des premiers Clément jusqu'à Robert III.

Elle a permis aussi de localiser autour de Néronville une première seigneurie transmise par Dimon, le premier connu de la lignée. Cette seigneurie, qui était un alleu, n'était pas la seule possession des Clément avant Robert III. Robert III le Clément possédait un fief autour de Pers-en-Gâtinais qui englobait sans doute la seigneurie du Bignon. Il y avait au Bignon une motte castrale, une « villette » à l'emplacement du château actuel. A Pers-en-Gâtinais, deux contreforts soutiennent un mur : vestige d'une enceinte ? Le fief de Robert III s'étendait au-delà, jusqu'à Égreville et Remauville.

D'autres chartes ouvrent des pistes. Ainsi, deux chartes de l'abbaye de Ferrières ont permis d'apporter des compléments sur les possessions des premiers Clément et en particulier sur la seigneurie du Mez. Robert III est devenu seigneur du Mez par l'héritage de son frère Aubry II et non par son mariage. Il est même vraisemblable que cette seigneurie ait été dans la famille depuis le « fondateur » Dimon. L'aurait-il reçue en récompense de services rendus ? En 1154, il n'existait pas de château au Mez. On sait, par ailleurs, que *mez* est un nom commun masculin (on dit normalement "le mez") et pas un nom propre ; il désigne une propriété rurale, un domaine : *Mes, mez, meix, mex, meix, maix, miex, mietz, mas, s.m.et.f., maison de campagne, ferme, propriété rurale, jardin, habitation, demeure* (GODEFROY, 1880-1895). Cela consolide l'hypothèse selon laquelle ce lieu aurait été la demeure du propriétaire d'un domaine rural très proche, voire identique à une "villa" romaine antérieure.

Mais cette étude fait naître aussi bien des interrogations qui restent, pour le moment, sans réponse. D'autres recherches s'imposent, en particulier à partir des actes et documents originaux quand ils existent.

La seigneurie de Mez au temps de Robert III peut-elle être délimitée et décrite avec plus de précision ? La transformation de cette seigneurie en châtellenie et l'époque de la construction du château peuvent-elles être fixées ?

Par ailleurs, une première approche du réseau des témoins des actes de donation permet de formuler des hypothèses sur les relations de famille et de suzeraineté, qui seront à vérifier et compléter.

Enfin, à partir des noms de lieux cités dans ces chartes et de certains noms propres qui leur sont liés, il est possible d'approcher la géographie seigneuriale de cette région du Gâtinais à la fin du XI^e et au début du XII^e siècle.

**Extrait du Cartulaire du prieuré de Néronville
pres Chasteaulandon**

Transcription Roberte Tomassone

[PAGE 1]

[fol. 1]

In nomine S[anc]te et Ind[ividue] Trin[itatis]. Quidam miles venerandus nomine **Dimo** Existimans ea que memorantur In Evangelio [vere] [fore] celum et terram omniaque mundana perire. Quin etiam timens Illud quod In alio loco legitur. Si quis vult post me venire abneget semet Ipsum et tolrat crucem suam et sequatur me. et rursus. qui non renunciaverit patri ~~et~~ aut matri et agris ceterisque possessionibus propter nomen meum, non potest meus esse discipulus. hac Igitur superna animatione motus, partem sue possessionis ad laudem et honorem Dei nostri Iesuchristi, [et]

S[ancte] Dei genitricis semperque Virginis matris quod sibi patribusq[ue]suis propicius esset, S[ancte] M[arie] de Silva majori attribuit. Videlicet Ecclesiam Neronis ville et pertinentia ad Ecclesiam villam et cetera que sibi In proprietate erant. Ita dico In proprietate, quod In hoc dono ejus vel In alia terra ei pertinenti non Rex vel aliqua persona posset aliquid adclamare. hoc Idem concessit **Robertus** qui tunc erat gener ejus et uxor sua D[omi]na **Belina** filia Dimonis. Hoc donum etiam concessit et autoritate pontificali confirmavit D[ominus] **Richerius** Senon[ensis] archie[piscopus]. Testes est parte Eius Heldoinus archidiaconus, Normannus precentor Ex parte Monachorum Renerus Sacerdos, Gaufrédusque parisiensis. Concessit etiam Istud Idem Roscelinus de **Monsterollo** atque Stephanus filius heldoini et hersendis uxor ejus. Videns autem Dimo bonum esse quod fecerat, dedit etiam In Eleemosinam predictae Ecclesie de alodio suo 2 arpentos terre ante Ecclesiam Juxta hulmum et alia[m] desuper ecclesiam et duos prati arpentos Juxta pontem [lacune] et alnetu[m] Rainaldus quoque **Potimus** alium dedit arpentu[m] juxta Illum qui est desuper Ecclesiam. Dimo etiam vineam dedit

quam retro Ecclesiam habebat nec non virgultum, et inter virgultum et aquam fluentem (...) ad hortos faciendos et ad (.....) Concedente D[omi]na **Belina** filia ejus cum viro suo. et concedente amalrico nepote et hoc idem concessit Stephanus filius Gotselini et uxor ejus Hersendis similiter concesserunt quidquid ex Eodem alodio aliquis homo eorum eidem Ecclesie concederet. Testes hujus concessionis ex parte Stephani Rainardus De **Gazone** Rainaudus filius Haramburgis. Ex parte Monachorum et Ecclesie W[a]lgrinuset Guaterus [etc].

Si quis autem ab hoc scripto aliquid abtulerit, districte ultioni subjaceat, et spiritus sancti gladio feriatur.

[PAGE 2]

[fol. 2 vº]

Sciant omnes Ecclesie Dei cultores quia D[omina] Belina quando ad conversionem venit et proprietatem reliquit Donavit Santo Petro Neronville Giraldu[m] Senem [et] filiu[m] ejus Guarneriu[m] et omnem fructum qui de eis exierit et duas olchias unam Juxta domum Ipsius Giraldi et alteram Juxta crucem Buxata[m] et hoc donum Laudavit et concessit **Robertus Clemens** Rainaldus pulcher filii Ipsius Beline ; hoc donum viderunt et audierunt Guarinus de **Bunnione** Lisiardus filius Tescelini Caliga Laxeta herbertus de **Castellione**, Girardus Carpentarius Durdivarum Constantius Molendinarius, Constantinus famulus Beline Dominicus Rusticus Monachoru[m] Gospertus Bubulcus. Postea Roscelinus Junior filius Ipsius Beline. Hoc supradictum donum et omnia dona que mater sua Belina Ecclesie S[ancti] [Petri] de Neronvilla donaverat Laudavit et concessit Videntibus istis Guatero, filio alberici De **Gaathone**, Gosberto famulo Emmauricii filii Berard [etc.]

[fol. 3 vº]

Notum sit omnibus quod Belina filia **Dimonis** cum filiis suis Roberto atque Rainardo dedit edietatem quam tenebat proprie de Insula Ecclesie S[ancti] [Petri] de Neronville Ex hoc dono fuerunt Testes et videntes Robert[us] **Bonetus** hauynus filius fulconis **Fai** Vitalis de **Verterum** Garnerus presbiter de Durdivis. hoc donum post paucos Dies Roscelinus Junior filius laudavit et concessit audientibus et videntibus Theobaldo milite ; fulcone de **profundena**, Gilberto **Precario**.

[PAGE 3]

Notum fieri Cupimus omnibus hominibus quod Roscelinus

[fol. 5]

Quicumque has Litterulas legerit, Noscat Quod Guido De **Pars** antequam iret In Jerusalem collem montis inter duas vias S[ancti] [Petri] Nero[nville] In manu Landrici prioris eidem loci dedit. hoc donum Robertus Clement Laudavit et concessit, de cujus feodo erat. De hoc fuerunt Testes et videntes Gauteri[us] **Brito** Stephanus de **Gislero**, Theobaldus **Parvus**.

[fol. 5 vº]

In N[omine] D[ei] (P illisible) manifestum sit omnibus quod Guaterus de **Bunnione** et Garsilia uxor Ejus et filii Ejus hugo Et Urso donaverunt Deo et B[eate] M[arie] de Silva [et] S[ancti] P[etri] de Ner[onville] [et] Monachis ibi viventibus censum duorum solidorum In pratis que sunt ad caput Monasterii Neron[ville] super ripa[m] fluvii qui vocatur Lupa.

[fol. 8 vº]

In n[omine] S[ancte] et I[n]divisibilis T[rinitatis] notum sit omnibus fidelibus Quod fulco Vicecomes In die Festivitat[is] S[anctorum] Innocentium In Monasterium S[ancti] P[etri] de Ner[onville] veniens genibus flexis ante altare Sacrum librum tenens In Manibus per eundem librum super altare satisfactionem fecit deo et B[eate] Marie et Sancto Petro et Monachis propter molendina de passart que eis Injuste prohibuerat. Ipsi enim cum filiis suis eadem Molendina nostra ad habendum

In perpetuum sine ullo retinaculo laudaverat et concesserat. Recognoscensque culpam suam confitebatur Illud peccatum Ira et Injuria se fecisse. affirmans veraciter omnia sicut monachi dicebant Se laudasse et concessisse. Hoc videntibus Bertranno **Infant** Auberto **Turco** Roberto **Motet**, HauynoGarino de **Poleni** herveio **Torchart**

[fol. 9]

Sciant omnes ex aqua et spiritu sancto renati quod haymo de **Jalemano** et Uxor ejus laudaverunt Deo et S[ancte] M[arie] de Silva et S[ancto] Petro de Neron[ville] et monachis ejusdem loci terram de Sez sicut Robertus **Bonet** eandem terram pro anima sua donaverat hanc autem laudationem viderunt [et] audierunt ex parte haymonis [et] uxoris ejus fulco vicecomes et albertus **Turcus**, et Paganus **Berart**, ex parte autem S[ancti] P[etri] et monachorum Robertus **Clemens**, Rainardus **Pulcher** frater ejus, hauynus Robertus **Motet** herveus **Torchart** hugo vernula Girardi de **Clos**

[fol. 9 v°]

In n[omine] S[ancte] Et I[ndivisibilis] T[rinitatis] N[otum] S[it] O[mnibus] S[ancte] Marie fidelibus tam f[uturis] Q[uam] p[resentes] quod quidam Miles Aubericus Forestarius nomine donavit Deo et B[eate] M[arie] de Silva majore [et] S[ancto] P[etro] de Ner[onville] et monachis Ibi degentibus Molendinum quodda[m] quod

[PAGE 4]

habebat In alodio apud locum Illum qui dicitur Nosent, et quatuor arpenta pratorum, Et totam aquam quam Ibi habebat cum piscatura hec omnia donavit Albericus Supra dictus Monachis supradictis ad possidendum Jure perpetuo . Ita quod Monachi haberent Ea In eadem potestate et dominio quod Albericus tenuerat Ea, excepto quod Adelaidis, uxor Ipsius Alberici In cujus dote hec omnia erant, teneret Ea quandiu huic seculo adviveret et Ea tenere vellet. Tali pacto quod Interim dum Adelaidis viveret et Ea teneret monachi haberent pro vestitura In unaquaque septimana unam eminam annone de supradicto Molendino et de pratis annuatim unam carrucam feni et in aqua[m] piscari facerent quotiescunque vellent et post decessum Adelaidis haberent monachi hec omnia supradicta absolute ad possidendum In perpetuum. Hoc donum fecit Albericus apud Castrum Nautonis In domo sua presente processione Canonicoru[m] S[ancti] Severini quam Ipse Albericus visitandi gratia pro Infirmitate sua ad se venire mandaverat. In Eadem processione erat abbas Berardus, Cantor Germundus, precentor Rothardus. hoc donum laudavit et concessit Adelaidis uxor dicti Alberici, vidente et audiente supradicta processione et aliis pluribus Laicis videlicet hominibus quorum nomina sont hec . Adam filius Stephani Garnerius frater ejus Mainardus De **Gazone** Rainardus filius ejus, hauynus Jordanus filius Roberti **Motet** et Dodo frater ejus. Gaufridus herveius **Torchart** Bertrannus **Turcus**, Laurentius, Guillelmus **Viarius** et Joh[ann]es frater Ejus Roboan Thomas hescelinus, Constantinus De **Mota** Rainardus de **Curuavalle**. facta sunt hec regnante Ludovico Rege franc[orum] henrico ArchiEp[iscopo] Senon[um] Cathedre presidente.

[fol. 10]

Rambaudus miles Laudavit [et] concessit Elemosinam quam avunculus suus Aubericus **Forestarius** donaverat S[ancte] M[arie] de S[ilva] et S[ancto] P[etro] de Ner[onville] de Molendino de Nosent. Hanc laudationem fecit in Ecclesia S[ancti]P[etri] de Neronv[ille] ponendo librum super altare, et mittendo Gannu[m] suum In manu Garmundi prioris.

[fol. 11]

Notum quod fulco filius Rambauldi et Aricus Sororius Ejus et Albericus Diabolus Laudaverunt Deo et B[eate] M[arie] de Silva et S[ancto] P[etro] de Ner[onville] donum quod Albericus **Forestarius** eisdem Monachis pro anima sua donaverat, scilicet Molendinum de Nosent. hujus laudis fuerunt videntes [et] audientes hauynus, Dodo, Otgerus **Perfodiens forum**, odo filius ejus, hugo pistor Monachorum [etc.]

Notum Quod Rainardus **Dalmaiz** donavit Deo et B[eate] M[arie] de Silva, et S[ancto] P[etro] de Ner[onville] et Monachis Ibidem

[PAGE 5]

Deo servientibus usarium omnium Nemorum suorum ultra fluvium Lupe excepto forest de Grolleis . hoc donum laudavit agnes filia dicti Rainardi [et] Tescellinus Pullus frater ipsius Rainardi videntibus et audientibus Tescelina Porco, Gaufrido Bullicano fulcone Raimbald [us]]herveio Torcard hugone de Talevaz fulcone Borrario.

Notum quod Bertrannus filius Rainard Agafaut Laudavit et Concessit Deo et B[eate] M[arie] de S[ilva] et S[ancto] P[etro] de Ner[onville] Donum quod Albericus **Forestarius** avunculus Ejus pro anima sua donaverat de Molendino de Nosent.

Notum quod Gilo filius Adam de **Chaali** donavit quidquid de feodo suo donatur et donabitur Deo et B[eate] M[arie] de Sil[va] et S[ancto] P[etro] de Ner[onville] et monachis Ibid[em] servientibus. hoc donum viderunt et audierunt Jordanus filius Roberti Motet Dodo frater Ejus, robertus de **Bordello** Bertrannus **Turcus** Roboam, hugo **Torcheries**.

[fol. 13 v°]

In nomine S[ancte] Et due [individue] Trin[itat]is n[otum] s[it] o[mnibus] t[am] p[resentibus] q[uam] f[uturis] quod Uxor Goffridi de **Giemis** Nomine Doa quando fuit Monacha donavit S[ancte] M[arie] de Silva atque S[ancto] P[etro] Ner[onville] 4^{am} partem de suo allodo quod habebat apud montem Barestum. Goffridus etiam Vir Ejus donavit pro Ea et pro sua anima [et] suorum antecessorum Terram de Vivario quam partiebat cum Infantibus de **Gaazone** excepto vinario et excepto suo prato et dedit vineam de valle Burelli dimidiam Et hoc totum ne dicam In vita donavit post mortem suam. accidit autem ut infirmaretur timensque anime sue quod post mortem suam donaverat Illud totum in vita sua donavit et concessit – actum publice apud Castrum Nautonis In domo Ipsius Goffridi subtus In cellario.

[fol. 14 v°]

In N[omine] S[ancte] Et Ind[ividue] Trin[itatis] Notum quod hurricus **Motet** quando venit ad ordinem monachi donavit Deo [et] B[eate] M[arie] de Silva majore et S[ancto]P[etro] Nerun[ville]et Monachis Ibidem degentibus Unum Molendinu[m] quod habebat apud locum illum qui vocatur Pendet pediculus et quandam olchiam supradicto Molendino adjacentium et piscatura[m] piscium et quidquid dictus hurricus **Motet** In Eodem Molendino possidebat hoc donum fecit presente filio ejus **Motet** et laudante. Videntibus fulcone Vicecomite Bertranno **Infante** Mainardo de **Gazone** et filio Ejus Raynardo hauyno et sororio ejus dodone. Gauffrido Filio hurrici Tescelino et filio ejus Tescelino **herbaut** [etc]

[PAGE 6]

Non multo post dies laudavit etiam hoc donum Robert[us] alius filius hurrici. Laudavit etiam Garmundus DeDungione [fol. 18 v^o]

In N[omine] S[ancte] et I[n]dividue T[rinitatis]n[otum] s[it] o[mnibus] t[am] p[resentibus] q[uam] f[uturis] quod Lucia Uxor Rainardi **Pulori** et Amalricus filius ejus et Agnes filia ejus pro anima Ipsius Rainardi per unumquemque ~~annum~~ annum dederunt Deo, et B[eate] M[arie] Silve Majoris et S[ancto] P[etro] Ner[onville] et Monachis Ibidem Deo servientibus dimidium modium frumenti et dimidium modium ordei In horreo suo apud Cassanetu[m] et unum modium vini ad olentum sub Buxas. Hoc donum factum est in Ecclesia S[ancti] P[etri] de Ner[onville]super altare majus per Librum Videntibus et audientibus ex utraque parte Istitis testibus Fulcone vicecomite adam filio Stephani Gilone filio Ejus Bertranno Infante Alberico Penzardo Mainardo de **Gaazone** Rainardo filio Ejus, Stephano **Vitulo**, Alberto **Turco** Rainardo **Dalmatio** Hauyno Hugone filio Almarici, Gauff[r]ido **Bullicano**, Quarterio **Britone** Tescelino filio Gathonis, Rainardo filio Pretoris, harveio **Torcart**, Odone **Garello**, Roberto **Motet** et Ogerio de **Gii**, Pagano **Hedo**, Petro filio Augerii, fulcone de **Proia fontana**. Ascelino Alberico filio Roberti Clement Petro filio Hauyni

[fol. 21]

Cunctorum posteritati notificetur quod D[omina] Sanselina filia Rainaldi de **Gaazon** et filius ejus Rainardus filius Alberici **Clementis** pro anima filie sue que hic requiescit dederunt Deo et S[ancte] M[arie] de Sil[va] et B[eato] P[etro] de Neron[ville] et fratribus Ibid[em] habitantibus consuetudinem quam Custodes Pratorum In hac domo acclamabant scilicet bis in hebdomada comedere apud nos et duo arpenta pratorum proxima ~~nostris~~ nostris. hoc donum laudavit fridericus de **Ligervilla** qui tunc erat vir Illius D[omine] Testes Garmundus **Contor** et nepos ejus Balduinus. Rainardus de **Gaazon** Galterus **terenspiper**, henricus **Bullicanus** Mainardus de **Gaazon** et Rainardus **Pelantini**

[fol. 22]

Noverint omnes quod D[omina] Ermengardis filia Ingelranni de **Alnetis** donavit pro anima sua Deo et B[eate] M[arie] de Silva et B[eato] P[etro] de Nerun[ville] vineam que vocatur Gaudelberge que de suo patrimonio alodialiter erat [etc.] Ad confirmandam cunctorum noticiam Miles quidam Galterus **Brito**, dum eum visitasset infirmitatem

[PAGE 7]

D[ominus] Garmundus Prior dedit In aquam de Casneto quidquid ei contingebat a Molindinis de Lingrai usque ad Molindina Guarmundi de **Dongione**.

[fol. 23]

Cum humane mentis tenuitas preterita vix potest retinere que nostri gesserunt antecessores, presentium memorie presentamus quod miles quidam Stephanus **Bullican** Momine et mater ejus Hermensendis, uxor ejus hermengardis dederunt per librum In Eleemosinam Deo [et] B[eate] M[arie] Silve et B[eato] P[etro] Neron[ville] ac fratribus Ibi commorantibus quidquid habebant In Brocis de Fromondvilla sive in territorio eisdem Brocis adjacenti. Donum istud percalcavit totu[m]

per circuitum Ipse Stephanus et Ascelinus ejus major et alii plures Gilebertus de **Nemos** et Garinus **Maurini** et Garinus de **Nemos** et Teobaldus Brito, et multi alii ; et sicut percalcavit sic hoc donum confirmavit. Donum hoc laudavit Vicecomes **Meledunensis** de cujus ~~al~~ erat allodio. laudavit etiam hoc Hairicus **Bullican** et filius Ejus Gauffridus de quoru[m] feodo tenebat memoratus Stephanus. Preterea deffinitum est In hoc dono quod nec erit In terra Illa major aliquis nisi quem Prior Neron[ville]- ville per manum suam In parte sua posuerit. Si autem (quod absit) Infra primum annum aliquis calumpniaretur hoc donum unde rectitudinem Neron[ville] prior et monachi facere nollent et vim eis In ferret sancitum est a vicecomite Guidone de **CastriNautonis** ut Ipse xx^{tt} [per] fratribus prenominitis persolveret [et] fratres querimoniam suam tenerent, nec ulli propter hoc terram istam vendicarent. Si autem Infra annum et mensem secundum consuetudinem Regionis terra deinceps eorum esset libera. facta sunt hec omnia in curia Garnerii abbatis Castrinautonis Eo presente et hec omnia affirmante. Testes sunt quam plures hujus Doni. Vice comes de **Fessart** Fulco **Raimbal** Tescelinus **Porcus** et Adam filius ejus Guillelmus de **Moret** Federicus de **Faroen** Rainardus filius Prepositi Dudo **Crema** hugo de **Ausi** Hurricus **Niger** Odo **Bos** Et multi alii. facta fuit per manum Petri prioris videntibus et astantibus Monachis

[fol. 24]

Vestre volumus presentare posteritati quod D[omina] Lucia Uxor Rainaldi **Pulcri** et amalricus filius ejus et Agnes uxor ejus obtulerunt Deo [etc] Gilbertu[m] serviente[m] suum pratarium et filiam ejusdem Gilberti nomine Adelais – Donum Istud factum est pro anima Rainardi

[PAGE 8]

Pulcri in die anniversarii sui. Testes Herveus **Torchart**, Ascelinus et alii multi et Garinus Prior In cujus manu factum est. Quia fragilis mentis memoriam abolet oblivio, neque Certa sunt penes nos que volumus oblivisci. Scribimus et presentamus quia miles quidam hugo de **Bunione** veniens ad conversionem et monachi suscipiens habitum obtulit Deo et B[eate] M[arie] et S[ancto] P[etro] Neron[ville] partem suam quam habebat In territorio et In torculari de Casneto, partem dico

4^{am} tam in vineis quam in agricultura In planis et In saltu In decima et In terragio et In ceteris quecumque Sibi contingebant dedit inquam In manus Petri Prioris ponens manus suas presente matre sua Garsilia et Laudante coram fratribus plurimis, Gaufrido de **Bunione** fratre suo – et quum ipse anxius infirmitate super pedes stare non poterat rogavit matrem suam ut donum quod ipse fecerat ad altare presentaret

[fol. 25]

Hugo miles de **Bunione** fecit Petrum priore[m] Neron[ville] In vigilia Pentecostes ~~ad se~~ ante se venire cui laudavit donum quod mater ejus dederat scilicet olchiam In qua moratur Theobaldus de **Puteo** hec omnia laudavit cum conjuge sua Maria et filius ejus Landricus

Noverint quod Ermengardis filia Badehyldis In exitu suo concedente matre pariter et laudante ordinavit hospitem suum unum de duobus qui apud Sarquentellu[m] de dote suo erant, et concessit quod in eternum de Jure Ecclesie S[ancti] P[etri] Neron[ville] esset. Quod donum post morte[m] filie

Mater sua Badehyldis super altare obtulit videntibus et audientibus Wlgrino milite et fratre suo Landrico

[fol. 28]

Notis quia revocat ad memoriam presentia Scripture quod deletum est oblivione mentis dure id circo scribimus scilicet quod d[omina] Odelina uxor Ascelini obtulit terra[m] suam quam habebat in territorio de Dedemont Deo et B[eate] M[arie] de Silva et B[eato] P[etro] de Neron[ville] pro filio suo qui ibi monachus factus est. dedit Inquam partem suam totam terre Illius. Laude filiarum suarum Adelaidis et Marie. Donum hoc laudavit Urso prefate Marie maritus et henricus maritus filie majoris. Et Pontius frater Odeline. Pro hoc dono tamen habuit D[omina] Odelina de Caritate [nostra] [VI^{ta} par]sex libras parisensis. Testes Pontius de **Villars** et Urso, Gaufridus major et alius Urso.

Cognoscat [nostra] posteritas quod femina quedam De Bruvilia donavit [nostre] Ecclesie Censum sex denariorum

[PAGE 9]

pro anima viri sui quos habebat In vinea quam agricolit prior de Puisols apud Brumilia. Donavit etiam Nobis decima[m] ejusdem vinee. hoc totum donavit Nobis in manu Petri nostri Prioris et Riolandi sui sacerdotis. hoc donum Laudavit Joscelinus Vicecomes **Melidunensis** coram Testibus Guillelmo de **Moreth** adam Clerico et alii plures.

[fol. 30]

D[ominus] Gaufridus de **Jalemanno** donavit Ecclesie Ner[onville] censum VIII Denariorum In pratis que sita sunt sub pane sicco In festivitate S[ancti] Petri Junii. Laudavit autem hoc Donum Uxor ejus Avelina et filius ejus Gaufridus. Testes Jordanus **Cholet** Robertus **Peison** et multi alii

[fol. 31]

D[ominus] Motetus pro anima uxoris sue Millesendis que sepulta fuit In Nostro claustro donavit Ecclesie Neron[ville] duas oschias In villa que dicitur Tregias / Tregez

Noverint quod quedam D[omina] **Castrinautonis** Lucia Nomine dum Infirmaretur rogavit priorem et fratres Ner[onville] ad se venire et semet ipsam In manibus eoru[m] se obtulit ad serviendum Deo et distribuit omnia sua coram eis et coram multi proceribus eiusdem castri quos ipsa visitandi gratia et pro testimonis hujus erogationis ad se venire mandaverat et pluribus huic loco ordinatis semet ipsam in nostro cemeterio sepeliri disposuit. hujus rei gratia ut attentius pro ejus anima fratres Dominum precarentur et orationum Eorum particeps fieri mereretur, dedit totam terram quam habebat apud villam que dicitur Maizaretas quam de proprio suo Ipsam emeret et Ideo de suo jure erat et juste poterat pro peccatis suis eam donare. hanc donavit presente Rainardo Nepote suo, filio amatrici Infantis quem ipsa a cunabulis educaverat. Testes hujus doni Rainardus de **Gaazon** Robertus **Porcus** Adam frater ejus, Gauterus **Terens piper**. Amatricus de **Auxi** Tescelinus **Lippa** et Bertrannus frater ejus et plures alii.

[fol. 32]

Notum quod Matheus miles scilicet de **Anonvilla** consilio amicorum suorum et pro salute anime sue et remedio peccatorum suorum obtulit Deo et B[eate] M[arie] de Silva, et B[eato] P[etro] de Neron[ville] quidquid habebat In villa de Ermonvilla que terra sita est ante et circa Ecclesiam ejusdem ville. Hoc donum laudavit et confirmavit uxor sua nomine Adelaidis. ambo pariter fecerunt hoc donum per Librum super

[PAGE 10]

altare Neronv[ille] presentibus fratribus ejusdem loci [et] multis alii. laudaverunt hoc donum Ansellus frater ejus [primo] genitus de quo Matheus hanc terram tenebat et uxor Anseli nomine Ermengardis et filius ejus major. Pro hoc dono habuerunt fratres utrique de Caritate hujus monasterii propter confirmationem et pacem XVIII^{ta} Matheus XVI et Ansellus pro confirmatione XL^{ta}. Testes Guillelmus Viarius, Jordan[us] De **Cholet** Robertus **Clemens** Joscelinus Serviens [etc.]

Notum quod D[omina] quedam Hermensendis nomine que fuit Guillelmi **Chaperon** Uxor, donavit nobis In Eleemosinam vineam quandam que consistit super molendinu[m] de Cantarena pro anima filii sui fulconis et anima viri sui Guillelmi qui jam excesserant seculo. hanc vineam

Guillelmus vivens diu tenuerat, et in obitu suo tam uxori sue quam filio simul ordinaverat. Donavit inquam audientibus et assistentibus filiis suis Gaufrido et Hugone factum autem hoc donum super altare B[eati] P[etri] Neronv[ille] per librum tam a matre quam a filiis presente hujus

loci conventu et Wlgrino canonico de Monteargio [et] avunculo suo et Roberto de **Monteni** sororio suo qui pro hoc ipso convenerunt. hoc donum laudavit Hugo **Baudinus** et uxor ejus et filius de quorum feodo erat hac vinea [etc.]

[fol. 34]

Omnibus notum quod Rainaldus de **Paluel** et uxor sua donaverunt tam se quam sua omnia et in vita et in morte Deo et B[eate] M[arie] de Silva majore et B[eato] P[etro] Ner[onville] scilicet Domum et vineam et reliqua omnia. Cum aute[m] Rainaldus qui [primus] mortuus est, infirmatertur, vocatis necessariis amicis donum quod fecerat confirmavit Uxore sua laudante hujus autem doni laudavit vinea Rainardus de **Gaazon** et filius ejus Mainardus et D[omina] Agnes Uxor sua cum proceribus Castri in aula Regia.

Notum quod Theobaldus de **Veregi** Donavit totum quod habebat in Villa Nova tam in plano quam in Nemore et In pratis pro salute anime sue Deo et B[eate] M[arie] de Sil[va] et S[ancto] P[etro] de Neron[ville] hoc donum obtulit super altare ponenduo librum coram D[ominis] suis videntibus et hoc donu[m] Laudentibus, de quorum feodo Theobaldus tenebat hanc terram tenebat. Robertus scilicet de **Bordel** et Guillelmus de **Moreto** et Guillelmus de **fesarth**. hoc donum confirmavit adelina Uxor Theobaldi et ludovic[us] eorum filius [etc.]

Notum quod Stephanus de **Villanova** dedit in Eleemosinam et ad censum duorum denariorum qui persolvantur in nundinis pontis feraldi Ecclesie Neron[ville]. Partem

[PAGE 11]

quandam terre sue quam habebat In territorio de Villanova mansuram scilicet et oschiam subjacentem mansure et partem nemoris sui et planitiem terre que contigua est nemori. Hoc donum lodavit frater ejus Roscelinus de quo totum hoc tenebat dictus Stephanus. hec omnia facta sunt in Eccles[ia] Neron[ville] et super altare donata coram fratrib[us] ejusdem loci hoc donum laudavit uxor ejus Alpais et filii sui Petrus et Albertus et filie Doda et Adelina [etc.]

Noverint quod quidam Miles Otgerius **Pileth** nomine dum infirmaretur disposuit se sepeliri In claustro Neron[ville] et donavit Deo et dicte Ecclesie oscham quandam in territorio Villenove. quod donum laudavit gener ejus Gosbertus Bifames qui in ejus partem reclamabit. Laudavit etiam hoc donum conjux ejus Amelina et filius ejus Berreries et 2 filie ejus Blanca et Helaïdis Uxor Josberti

Notum quod Miles quidam Odo Videlicet de fromonvilla suscipiens habitum Religionis In Ecclesia Neron[ville] dedit in eleemosinam quidquid habebat In territorio – de fromonvilla et Granchiagium et tractum et cetera omnia que ad decimam pertinebant. Dedit etiam spatium terre ad Granchiam faciendu[m] in fromonvilla ubicumque voluerimus. de qua annuatim duos denarios censuales persolvemus. hoc donum fecit [primo] apud villam que vocatur Grez, presente uxore sue D[omina] Maholde et filio suo Guarundo, qui pariter donu[m] hoc ibi laudaverunt. Laudavit hoc donum Fredericus de Faroen ad quem laus hec pertinebat . post paucos dies venerunt ad Neron[villam] et eadem die qua prefatus Odo suscepit habitum ipse cum uxore sua et filio suo Guarundo pariter obtulerunt et per librum confirmaverunt super altare B[eati] P[etri] Neron[ville]. Astante conventu et multi proceribus

[fol. 37]

Noverint quod D[omina] Odelina que fuit Uxor Ascelini obtulit pro se et pro fratre suo D[omino] Poncio tempore quo suscepturus erat religionis habitum Illa[m] parte[m] qua[m] habebat In tota terra de Trempleto tam in nemore quam in terra Inculta et exulta. terram istam offerentes per libru[m] super altare B[eati] P[etri] Ner[onville]. hoc donum laudavit Maria filia Odeline et obtulit super altare. et etiam laudavit Adelaidis soror dicte Marie.

[fol. 38]

Notum quod quedam D[omina] Odelina et filius ejus Dambertus et soror damberti dederunt In Ele[e]mosinam super altare B[eati] P[etri] Ner[onville] presente conventu [quattuor] denarios de censu quos accipiebant in domo sacerdotis Raimbaudi de Armanvilla

[PAGE 12]

[fol. 39]

Noverint quod D[ominus] Wandebertus In Extrema vite sue quando in Ecclesia Neronisville se sepeliri disposuit obtulit Vineam quandam quam In matrimonio cum Ermangarde uxore sua acceperat. Ejusdem uxoris sue assensu Deo et B[eate] M[arie] Silve Majoris et B[eato] P[etro] de Neron[ville] coram Proceribus Castri Nautonis. assistentibus et Laudantibus Bertranno de **Alneto** et Laurentio frater Ejus qui Hermengardis fratres erant, que vinea tali pacto data est ut ipsa D[omina] velut matrimonium suum quandiu vellet in vita sua teneret, et pro recognitione dimidiu[m] modium vini annuatim persolveret, hoc donum confirmatu[m] est a dicta Ermegardi et fratribus suis et simul a filio D[omine] et Gaundeberti nomine Engerranno et a reliquis parentibus super altare B[eati] Petri per librum in die illa qua in Ecclesia eadem vir ejus tumulatus est

[fol. 40]

Noverint quod D[omina] quedam Ermengardis nomine, obtulit quandam terram super altare per librum consilio filiorum suorum Roberti scilicet sororisque sue Deo et B[eate] M[arie] de Silva et B[eato] Petro de Neron[ville] pro anima Garini filii sui qui In claustro nostro sepultus est. Terra hec apud villa[m] que vocatur fay sita est. Testes Robertus **Espanol** Thetbaudus prepositus de Nemos ex parte D[omi] ne]. Et ex parte Monachorum, Robertus **Clemens** et Raynardus **Pulcher** et alii multi

Notum quod Rainardus **Persaferia** suscipiens Religionis habitum obtulit terram quandam que sita est prope Castanetum Deo et B[eate] M[arie] Sil[va] et B[eato] P[etro] Neron[ville]. Quam terram dedit cum Eo Stephanus de **Campiniaco** una cum Roberto **Clemente** qui eo tempore Eam possidebant. Laudaverunt uterque donum hoc Adam filius Stephani et Hersendis uxor Robertus **Clementis** et filii ejus.

Manifestum sit quod D[ominus] henricus de **La Celle**, Laudavit Ecclesie Neron[ville] quidquid Stephan[us] de **Villanova** In Eadem villa monachis dicte Ecclesie In Eleemosinam dederat et quidquid Roscelinus frater Stephani laudaverat et quod D[ominus] Amelina Mater uxoris henrici laudaverat hoc laudavit Henricus et uxor sua Odelina et filii sui.

[fol. 41]

Notum quod Albericus de **Supis** donavit Deo et B[eate] M[arie] de Sil[va] et B[eato] P[etro] Neron[ville] unum hospitem que[m] habebat apud Brumillam. Hoc donum viderunt Adam de **Calli**

Guate[rus] **Terens-Piper** Almaricus de **Alci** Rob[ertus]

[PAGE 13]

Spondarius. Hoc donum laudavit Guarmund[us] **hauyn[us]** de quo Albericus tenebat et conjux dicti Alberici. Et fratres dicti Alberici, Dimbertus, Garinus et Petrus

Notum quod Gauterus clericus et Tescelinus frater ejus cognomine **Latro** donaverunt Deo et B[eate]

M[arie] et B[eato] P[etro] Neron[ville] terram quam habebant apud Lungrei.

In N[omine] S[ancte] et Ind[ividue] Trin[itatis] notu[m] fieri vol[umus] t[am] p[resentibus] q[uam] f[uturis] quatenus Tescelinus **Porcus** et Robertus et Adam Tescelinus filii ejus donaverunt Deo et B[eate] M[arie] de Sil[va] et B[eato] P[etro] de Neron[ville] terram quam habebant apud Nosentellum libere et absolute sine alicujus retinaculo. hoc donum viderunt et audierunt Guido Vicecomes **Castrinautonis** Joscelinus Vicecomes **Melidunensis** Adam **Porcus** Willelmus **Viarius** henricus **Bullicanus**, Tescelinus **Latro**, Gaudefridus de **Gerellis**, Guarmundus **hauynus** Rainardus de **Gaazone**.

[fol. 42]

Notum quod Badeheldis uxor Gauterii de **Bunnione** et hugo fili[us] ejus dederunt Deo et B[eate] M[arie] de Silva et B[eato] P[etro] de Neron[ville] quandam oschiam quam habebant in ter pontem Durdivorum et vivarium de Neronville Ego Roscelinus Amalrici filius cum Laudatione conjugis mee Beline et Infantium suorum quorum nomina hec. Albericus Robertus Rainardus. contuli Deo, et B[eate] M[arie] de Silva et B[eato] P[etro] de Neron[ville] Molendina de Lungrei que adjacent Ipsi ville et aquam pertinentem molendinis a ponte feraldi usque ad alveum Lupe ut deinceps habeant et possideant fratres Ibi degentes et servientes ad utilitatem suam in perpetuum. Ista enim molendina manifeste cernuntur secus decursum aque cui vocabulum vulgo fura. Et nomen loci in quo sita sunt lungrei.

Dedi etiam eisdem fratribus determinationes fluviorum Fure sicut predictum est et Lupe quod nostri juris erat de ponte Durivorum usque ad molendina Guarmundi De **Dongione**, hujus doni testes Amalricus Robertus **Bonet**, Joscelinus Serviens, Stephanus Willanus, Robertus Cognomento **Motet** Mainardus **Bonel**.

[fol. 43]

Notum quod D[ominus] Badeheldis et filius ejus hugo donaverunt Deo et B[eate] M[arie] Sil[ve] et B[eato] P[etro] de Neron[ville] medietatem aque de Casneto que sui juris erat hujus doni testes

Rainardus **Dalmacias**, henricus **Villanus**, Albericus **Clemens** Josselinus Porcellus, Mainardus de **Gaazone**. Hoc donum laudavit Gauterius **Brito**

[PAGE 14]

Notum quod Gauterius **Brito** Et filii ejus Bertrannus scilicet et Wulgrinus et Guarmundus frater Ejus donaverunt Deo et B[eate] M[arie] Sil[ve] B[eato] P[etro] Neron[ville] quandam olchiam que est juxta molendina de Lungrei.

Notum quod Amalricus Infans filius Rainaldi **Belli** [et] Maheldis uxor ejus donaverunt Deo [etc.] sex arpenta pratorum super fluvium Lupe juxta insulam. Testes Guarmundus **Hauynus** fulco **Vitulus**, Tescelinus **Crassus**, Adam Canis Stephanus **Bullicanus**

[fol. 46]

Notum quod hugo **Bunonio** et mater sua Badehaudis, ceterique ex eadem linea consanguinitatis confirmantibus, donaverunt In perpetuum ecclesie Neron[ville] sex denarios de censu Lermeville et medietatem omnium Eorum que habebant Calderoni. Testes Gauterius De la **Cella** et Isembardus et Joscelinus de **Bunnione** et Robertus **Clemens** et Milo de Maltalent

Notum quod quidam miles nomine Godefrid[us] de Paleio donavit Deo et B[eate] M[arie] et S[ancto] P[etro] Neron[ville] medietatem furni quod habebat apud Castrum Nautonis Juxta stallia Carnificum. Hoc laudavit Agnes uxor Ejus et filius Ejus Godefridus. Testes Rainardus de Gaazone Henricus Bullicanus Augerius filius Theobaldi militis Hauynus frater supradicti Godefridi. Radulfus Paalee.

[fol. 47]

Notum quod Mainardus de **Gaazone** donavit Deo et B[eate] M[arie] Sil[ve] et B[eato] P[etro] Neron[ville] tres solidos de censu ad Chalderun in festivitate S[ancti] Severini hoc donum viderunt Fulco Vicecomes Bertrandus **Infans** hurricus filius ejus **Hauynus** Dodo sororius ejus. Aubertus **Turcus** Gauterius de Gaazone, Robertus Motet

[fol. 48]

Sciant omnes quod quidam miles nomine Gauffridus filius Urrici donavit Deo et B[eato] P[etro] Neron[ville] unum modium vini annuatim In decima quam habebat apud Auxi. Testes fulco Vicecomes. Bertrannus Infans. Hurricus filius ejus. Mainardus de **Gaazone**. Rainardus filius ejus. Hauynus Dodo sororius ejus Aubertus **Turcus**. Gauterius filius Alberici de Gaazone, Robertus Motet, Adam Dulcerannus, Tescelinus Caliga-Laxa

Noscant quod Tescelinus filius Gaazonis et Agnes uxor ejus et Tescelinus filius eorum donaverunt Deo et B[eate] M[arie] et B[eato] P[etro] Neron[ville]terra[m]qua[m] habebant apud Pusioletum. Testes huayn[us] dodo sororius ejus. Hoc donum laudavit formatus filius Auberti de quo supradictus Tescelinus tenebat.

[PAGE 15]

In N[omine] S[ancte] et Ind[i] vidue] Tr[initatis] notu[m] quod Odelina uxor Ascelini et filii ejus Bertrannus et Gilo donaverunt Deo et B[eate] M[arie] de Sil[va] et B[eato] P[etro]

Ner[onville]unum modium vini annuatim apud Villeers, pro anima supradicti Ascelini Jam deffuncti. Testes Guarmundus de **Dongione**

fol. 50

In N[omine] S[ancte] et Ind[i] vidue] Tr[initatis] Ego Ludovicus D[eo] G[ratia] R[ex] F[rancorum] Notum f[i]eri v[olumus] t[am] p[resentes] q[uam] f[uturis] fidelem nostrum Theobaldum de **Vernetto** cum monachis de Neronville per manum Prioris Petri assensu capituli majoris Silve quarundam terrarum fecisse permutationem Ecclesie de Neronville] et Ipsi Theobaldo utilem et oportunitam, Ita quide[m] quod Ecclesia Neronville]habet in perpetuum et quiete quidquid Theobaldus apud Villam novam in plano [et] bosco et marisco habebat, et Theobaldus similiter habebat quidquid monachi habebant inter Evram et Pedveris et in parrochia de Stoniaco et in parrochia de Manchicurve in perpetuum et jure hereditario. Hoc autem Excambium in presentia nostra multis astantibus recordatum fuit Dominis quorum feoda sunt laudantibus. Preterea notum fieri volumus quod Robertus **Bonet** dedit pro salute anime sue, Ecclesie Silve majoris [etc.] molendina de Passart, grangiam quam habebat apud Lanci, mansuram Rastier, quatuor arpenta pratorum, pasnagium nemoris S[ancti] Leodegarii et usuarium ad omnia que necessaria

essent monachis de Neronville]tam de vivo Bosco quam de mortuo. Predictum vero Nemus situm est prope Capeium Inter Lanci et Procourt et est contiguum Nemori de Ferrariis et nemoris S[ancti]Benedicti floriacensis ex una parte et ex alia Nemori de Chaletto quod est versus Montargis. Ea si quidem que diximus supradictis Ecclesiis concedimus [et] confirmamus – Sane nobis innotuit Monachos Silve majoris optime conversationis et maxime religionis existere, et quod pro nobis et Regni nostri stabilitate intente et devote Jugiter ad Dominum intercedunt. Unde dignu[m]et conveniens nobisque necessarium decrevimus eisdem monachis nos aliquod Donum largiri ut pro nobis [et] regno nostro intentius ac devotius Dominum semper exorent. Itaque monachis Silve majoris apud Neronvillam commorantibus In perpetuum concedimus quod Rex francie vel alius pro Eo ab eisdem monachis nullo modo exiget vel requiret quidquam aliud nisi quod orent D[ominum] attentius pro Regibus [et] Regno francorum. Statuimus etiam Ut quecunque Ipsi monachi possident aut in futurum quocunque justo modo poterunt adipisci, libere et quiete possideant ab omni consuetudine [et] exactione. Ita quod nullus In Eorum rebus vel possessionibus pro forisfacto aliquo vel aliqua occasione manum mittere possit. Et ne in posterum evanescent Ea que diximus sigillo nostro confirmari fecimus ac scripto nominis Caractere. Actum publice apud Castrum Nautonis an[no]

Incarnationis Verbi M. C. LX. Regni n[ostri] XIII^o, astantibus In Palatio nostro quorum subtitulata sunt nomina et signa

[PAGE 16]

S. Comitis Theobaldi Dapiferi nostri. S. Guidonis Buticularii S. Mathei Camerarii. S. Mathei constabularii

Data per manum hugonis Cancellarii et Ep[iscop]i Suessonsis

[fol. 54]

Philippus D[eo] G[ratia] fr[ancorum] Rex universis presentes literas inspecturis Salute[m]. Noveritis quod Cum Prior et Monachi B[eati] P[etri] Neronville] In nemore S[ancti] Leodegarii pasnagium habeant et usuarium ad omnia necessaria sua tam In mortuo quam in vivo. Idem tamen prior et Monachi In quadam parte nemoris predicti quandoque capiunt suum usuarium et hoc nolumus In Ipsorum dampnum vel prejudicium redundare. actum apud montem Argi an[no] 1214 et 1219 mense aprili

[fol. 55]

Virtus et Sapientia Dei Jesus Christi cum per Civitates et Castella predicationis sue Semina diffundendo Regnum Dei evangelizaret inter alia exhortationis documenta generaliter omnes et exhortando Istud precepit dicens, date et quale premium inde sequeretur mox promittendo subjunxit quod dabitur. et alibi. qui dederit calicem aque frigide in nomine meo mercedem accipiet. Huic sancte exhortationi et promissioni Robertus **Bonet** aures cordis apponens cupiens valde et exhortationis fieri executor [et] promissionis esse possessor Donavit S[ancte] M[arie] de Silva Majore et S[ancto] P[etro] Neronville] et monachis ibidem degentibus granchiam suam quam habebat apud Lanci et Masuram rustici et [quatuor] arpenta pratorum et pasnagium nemoris et usuarium ad omnia que necessitati monachorum S[ancti] P[etri] Neronville]convenerint. Hoc donum quando Robertus **Bonet** fecit vidit et Laudavit Milo de **Curtiniaco** et manu propria cum ipso Roberto super altare S[ancti]. Petri per librum obtulit videntibus et audientibus Idoneis testibus. Ex parte Milonis et Roberti fuerunt testes isti Leteris de S. **Ferriol** Robertus Clement, Rainardus **Pulcher**, Bertrannus **Infans** Gaufridus filius Urrici Goffridus **Perfodiens forum**, albericus Armiger Milonis Rainaldus **Canis** Herbertus **Limasel** Robertus frater ejus. Ex parte S[ancti] Petri et Monachorum fuerunt Almaricus filius Berardi Renardus filius ejus Rainaldus **Tesun** fulco **Busart**, Henricus Torchart ; Godefridus filius Guidonis Revel. Albericus Preses. hoc donum etiam laudavit Elisabeth uxor Milonis videntibus Rainardo comite, herveico Balena Motet filio hurrici et hugone filio Avunde

In N[omine] D[ei] manifestum sit omnibus in Christo credentib[us] quod Gauterius de **Bunnione** et Garsilia uxor ejus et filii ejus hugo et Urso donaverunt Deo et B[eate] M[arie] Sil[ve] et B[eato]P[etro] Neronville] censum duorum solidorum In pratis que sunt ad caput monasterii Neronville] super ripum fluvii qui vocatur Lupa. Hoc donum viderunt et audierunt Gerardus

presbiter de Naui. Gaufridus sanguinem muniens, Robertus Loremerarius, herbert[us] Ruphus, Goscelin[us] Porcellus Theobald[us] de Laneret

Cartulaire Néronville - Traduction

Roberte TOMASSONE

Fol. 1

Un chevalier Dimon fait un don à l'abbaye de la Sauve Majeure : acte de fondation du Prieuré de Néronville (1).

Au nom de la Sainte et Indivisible Trinité. Un glorieux chevalier du nom de Dimon, estimant que ce qui est dit dans l'Évangile est vérité : que le ciel et la terre et toutes les choses mondaines sont périssables, craignant en outre ce qui est dit ailleurs : « Si quelqu'un veut venir à moi, qu'il renonce à soi-même et porte sa croix et me suive et en revanche celui qui n'aura pas renoncé à son père ou à sa mère et à ses terres et ses autres possessions à cause de mon nom ne peut pas être mon disciple », poussé, donc, par cette ardeur venue d'En-Haut, il alloua à Sainte Marie de la Sauve Majeure une partie de ses possessions pour la gloire et l'honneur de notre Dieu Jésus Christ et de la Sainte Mère de Dieu toujours Vierge, pour assurer son bien et celui de ses pères – à savoir l'Église de Néronville et, touchant à l'église, un domaine et d'autres propriétés lui appartenant. Je dis « propriétés » car de ce don comme de toutes les autres terres lui appartenant ni le Roi ni aucune autre personne ne pouvait réclamer quoi que ce soit. Ce même don, le reconnurent Robert (2) qui était alors le gendre de Dimon et son épouse Dame Béline, fille de Dimon. Et il fut reconnu aussi par Sire Richer (3), archevêque de Sens, qui le confirma selon l'autorité pontificale. Les témoins de son côté étaient Heldoin, archidiacre, Normand, premier chantre. Du côté des moines : Rainier, prêtre et Geoffroy de Paris. Reconnurent aussi ce don Roscelin de Montereau, et Etienne fils de Heldoin et d'Hersende son épouse. Dimon, voyant que ce qu'il avait fait était bien, donna encore en aumône à l'église susdite 2 arpents de terre de son alleu devant l'église, jouxtant la colline (4) et un autre au-dessus de l'église et deux arpents de prés à côté du pont (5) et de l'aulnaie. Et Renaud Potimus donna aussi un arpent à côté de celui qui est au-dessus de l'église. Dimon donna aussi une vigne qu'il avait derrière l'église et aussi des broussailles et entre les broussailles et l'eau courante, [une terre] pour y faire des jardins et pour [...lacune ...]. Don reconnu par Dame Béline et son époux et reconnu aussi par Amaury son neveu et aussi par Etienne fils de Gosselin et son épouse Hersende. De même, ils reconnurent tout ce que, du même alleu, quiconque d'entre eux accorderait à cette même église. Les témoins de cette reconnaissance étaient : du côté d'Etienne Raynard de Gasson fils d'Haramburge ; du côté des moines et de l'église Vaugrin [...] (6) et Gautier etc.

Mais si quelqu'un ôte quoi que ce soit à cet écrit qu'il soit puni sévèrement (7) et qu'il soit frappé du Saint Glaive.

fol. 2 v°

Béline, fille de Dimon, donne quatre hôtes au Prieuré de Saint Pierre de Néronville.

Que tous, présents et à venir, sachent que Béline, fille de Dimon, avec l'accord de ses fils Aubry, Robert et Rainard, donna à Sainte Marie de la Sauve Majeure et à Saint Pierre de Néronville quatre hôtes (8) demeurant à ce même Néronville qui, à la fête de saint Pierre que nous célébrons pour la Passion, doivent douze deniers, évidemment chacun quatre, et à la Fête Dieu, chacun trois deniers de cens et chacun à la Nativité, deux setiers (9) d'orge, deux pains et deux deniers comme offrandes. Elle donna aussi avec l'accord de ses fils susdits une partie du terrain de son propre domaine, la partie même dont sa sœur Ophisie recevait les revenus. Elle donna aussi deux ouches (10) cultivées en haut du monastère. Ce don, Dame Béline le fit parce qu'elle tenait ces biens dans son alleu et qu'ils n'étaient soumis à aucun droit ni du roi ni d'une autre puissance. Approuvé par ses fils à la Fête de saint Pierre. Il y a des témoins des deux côtés. De son côté à elle, Amaury fils de Bérard (11). Du côté des moines, Robert Bonet, mais aussi de nombreux autres étaient présents.

fol. 3

Dame Béline, devenant moniale, fait don à Saint Pierre de Néronville d'une famille de paysans.

Sachent tous les fidèles de l'église de Dieu que Dame Béline, quand elle prit le voile et abandonna sa propriété, donna à Saint Pierre de Néronville le vieux Girard, son fils Garnier et toute leur descendance et deux ouches, l'une jouxtant la maison dudit Girard et l'autre à côté de la Croix Buissée. Ce don fut approuvé et reconnu par Robert le Clément (12), Rainard le Beau, fils de Béline. Ce don, le virent et l'entendirent Garin du Bignon (13), Lisiard fils de Tescelin aux Sandales à brides, Herbert de Châtillon, Girard charron de Dordives, Constant meunier, Constantin serf de Béline, Dominique paysan des moines, Gosbert bouvier. Plus tard, Roscelin le Jeune, fils de Béline, ce don susdit et tous les dons que sa mère Béline avait fait à l'église de Saint Pierre de Néronville, il les approuva et les reconnut, en présence de Gautier, fils d'Aubry de Gasson, Gosbert serf d'Amaury fils de Bérard (14) etc.

fol. 3 v°

Béline donne la moitié d'une île.

Qu'il soit connu de tous que Béline, fille de Dimon, avec ses fils Robert et Rainard, donna la moitié de l'île, qu'elle tenait en toute propriété, à l'église Saint Pierre de Néronville. De ce don furent témoins et voyants Robert Bonet, Hauvin fils de Foulques de Faÿ (15), Vital de Vertron (16), Garnier curé de Dordives. Ce don, quelques jours plus tard, fut approuvé et reconnu par Roscelin le Jeune son fils, entendant et voyant : le chevalier Thibaut (17), Foulques de Préfontaines (18), Gilbert le Prieur.

Nous désirons que soit connu de tous les hommes que Roscelin [... lacune]

fol. 5

Guy de Pers, partant à la croisade, fait don d'une colline entre deux routes.

Que quiconque aura lu ces lettres sache que Gui de Pers (19), avant d'aller à Jérusalem, fit don à Saint Pierre de Néronville, entre les mains de Landry, Prieur de ce lieu, d'une colline entre deux routes. Robert Clément approuva et reconnut ce don qui faisait partie de son fief. En furent témoins et voyants Gautier le Breton, Etienne de Gilliers (20), Thibaut le Petit.

fol. 5 v°

Gautier du Bignon donne un cens de deux sous en prés.

Au nom de Dieu, qu'il soit évident pour tous que Gautier du Bignon, Garsilie, son épouse, et ses fils Hugues et Orson donnèrent à Dieu et à la Bienheureuse Marie de la Sauve et à Saint Pierre de Néronville et aux moines qui y vivaient un cens de deux sous en prés qui sont au chevet du monastère de Néronville, sur la rive de la rivière que l'on appelle Loing.

fol. 8 v°

Le Vicomte Foulques fait amende honorable et rend aux moines un moulin dont il leur avait interdit l'usage.

Au Nom de la Sainte et Indivisible Trinité. Qu'il soit connu de tous les fidèles tant futurs que présents que le Vicomte Foulques, le jour de la fête des Saints Innocents, agenouillé devant l'autel dans le monastère de Saint Pierre de Néronville, tenant dans ses mains le Livre sacré, posant ce même Livre sur l'autel, fit amende honorable envers Dieu et la Bienheureuse Marie et Saint Pierre et les moines au sujet du moulin de Passart (21) dont il leur avait injustement interdit l'usage. Lui et ses fils approuvèrent et nous reconnurent l'usage de notre moulin à perpétuité et sans réserve. Et reconnaissant sa faute, il confessait qu'il avait commis ce péché sous l'effet de la colère et contrairement à la justice, affirmant qu'il approuvait et reconnaissait que tout ce que disaient les moines était vrai. Et ceci, le voyant Bertrand l'Enfant, Aubert le Turc, Robert Motet, Hauvin, Garin de Poligny (22), Hervé Torchart.

fol. 9

Haymon de Jallemain (23) approuve le don de la terre de Sceaux fait par Robert Bonet.

Que tous ceux qui ont reçu le baptême sachent que Haymon de Jallemain et son épouse ont approuvé le don de la terre de Sceaux (24) que Robert Bonet avait fait, pour son âme, à Dieu et à Sainte Marie de la Sauve et à Saint Pierre de Néronville et aux moines du même lieu. Cette approbation, la virent et l'entendirent du côté d'Haymon et de son épouse le Vicomte Foulques et Albert le Turc et Païen Bérard ; du côté de Saint Pierre et des moines, Robert Clément, Rainard Le Beau son frère, Hauvin, Robert Motet, Hervé Torchart, Hugues le Serf, Girard de Clos.

fol. 9 v°

Aubry le Sauvage donne un moulin, quatre arpents de prés et un droit de pêche.

Au Nom de la Sainte et Indivisible Trinité. Qu'il soit connu de tous les fidèles de Sainte Marie présents et futurs qu'un certain chevalier du nom d'Aubry le Sauvage (25) donna à Dieu et à la Bienheureuse Marie de la Sauve Majeure et à Saint Pierre de Néronville et aux moines qui y séjournaient, un moulin qu'il avait en alleu au lieu qu'on appelle Nozan (26), et quatre arpents de prés et toute l'eau qu'il y avait ainsi que le droit de pêche. Tout cela, Aubry le donna aux moines susdits avec un droit de propriété perpétuel. Les moines en auraient les mêmes pouvoir et propriété qu'avait Aubry, sous réserve du fait qu'Adélaïde, son épouse, qui avait en dot ces biens, les garderait tant qu'elle vivrait. Tel fut le pacte : tant qu'Adélaïde vivrait et conserverait ces biens, les moines auraient pour leur investiture (27) chaque semaine une hémine (28) de la production du susdit moulin et des prés, chaque année une charruée (29) de foin et dans l'eau, le droit de pêcher autant qu'ils voudraient. Et après le décès d'Adélaïde, les moines auraient la totale et perpétuelle possession de tous les biens susdits. Ce don, Aubry le fit à Château-Landon dans sa maison en présence de l'assemblée des Chanoines de Saint-Séverin dont Aubry avait sollicité la visite du fait de sa maladie. Dans cette assemblée étaient l'abbé Bérard, le chantre Germond, le premier chantre Rothardus. Ce don, l'approuva et le reconnut Adélaïde, épouse d'Aubry, voyant et entendant l'assemblée susdite et bien d'autres, hommes laïcs dont les noms sont : Adam fils d'Etienne (30), Garnier son frère, Mainard de Gasson (31), Rainard son fils, Hauvin, Jourdain fils de Robert Motet et Dodon son frère, Geoffroy, Hervé Torchart, Bertrand le Turc, Laurent, Guillaume le Voyer (32) et Jean son frère, Roboan, Thomas Hescelin, Constantin de la Motte, Henri, Rainard de Corbeval. Ce fut fait sous le règne de Louis (33) Roi des Francs, Henri (34) étant archevêque de Sens.

fol. 10

Le chevalier Rambaud approuve l'aumône de son oncle Aubry le Sauvage.

Le chevalier Rambaud approuva et reconnut l'aumône que son oncle Aubry le Sauvage avait donnée à Sainte Marie et Saint Pierre de Néronville du moulin de Nozan. Il fit cette approbation dans l'église de Saint Pierre de Néronville en posant Livre sur l'autel et en mettant son gant entre les mains du Prieur Garmond.

fol. 11

Approbation du même don par d'autres seigneurs.

Qu'il soit connu que Foulques fils de Rambaud, Aricus son beau-frère et Aubry le Diable approuvèrent le don à Dieu et à la Bienheureuse Marie de la Sauve et à Saint Pierre de Néronville qu'Aubry le Sauvage avait fait aux moines pour son âme, en l'occurrence le moulin de Nozan. De cette approbation furent voyants et entendants Hauvin, Dodon, Ogier « Perfodiens forum », Odon son fils, Hugues, peintre des moines.

Rainard Dalmaiz donne l'usufruit de tous ses bois.

Qu'il soit connu que Rainard Dalmaiz donna à Dieu et à la Bienheureuse Marie de la Sauve et à Saint Pierre de Néronville et aux moines serviteurs de Dieu en ce lieu l'usufruit de tous ses bois au-delà de la rivière Loing excepté la forêt de Grollois. Ce don, l'approuva Agnès fille dudit Rainard et Tescelin le Poulet, frère de ce même Rainard, voyants et entendants Tescelin le Porc, Geoffroy Bullican, Foulques, Rambaud, Hervé Torcard, Hugon de Talevaz, Foulques le Bourrelier.

Bertrand, fils d'Agafaut approuve le don d'Aubry le Sauvage.

Qu'il soit connu que Bertrand fils de Rainard Agafaut approuva et reconnut le don à Dieu et à la Bienheureuse Marie de la Sauve et à Saint Pierre de Néronville du moulin de Nozan qu'avait fait aux moines serviteurs de Dieu en ce lieu, Aubry le Sauvage, son oncle.

Gilles de Chailly donne une part de son fief

Qu'il soit connu que Gilles, fils d'Adam de Chailly (35), donne et donnera à Dieu et à la Bienheureuse Marie de la Sauve et à Saint Pierre de Néronville et aux moines qui les servent en ce lieu une part de son fief. De ce don furent voyants et entendants Jourdain fils de Robert Motet, Dodon son frère, Robert de Bordeaux (36), Bertrand le Turc, Roboan, Hugues le Torchier (37).

fol. 13 v°

Doé, épouse de Geoffroy de Gien donne le quart de son alleu. Son époux aussi fait un don.

Au nom de la Sainte et Indivisible Trinité. Qu'il soit connu de tous les présents et à venir que l'épouse de Geoffroy de Gien, du nom de Doé, quand elle fut moniale, donna à Sainte Marie de la Sauve et à Saint Pierre de Néronville le quart de son alleu qu'elle avait à Montbarrois (38). Geoffroy, son époux, donna pour elle et pour son âme et celle de ses ancêtres, une terre au Vivier (39) qu'il partageait avec les enfants de Gasson, excepté le cellier et excepté son champ ; et il donna la moitié de la vigne de la vallée de Burel. Et tout cela il le donna non pas de son vivant mais après sa mort. Mais il arriva qu'il tomba malade et craignant pour son âme, ce qu'il avait donné après sa mort, tout cela, il le donna et le reconnut de son vivant. Fait publiquement à Château-Landon dans la demeure de ce même Geoffroy, au-dessous du cellier (des moines).

fol. 14 v°

Ulric Motet, se faisant moine, donne un moulin etc.

Au nom de la Sainte et Indivisible Trinité. Qu'il soit connu qu'Ulric Motet, quand il entra dans l'ordre monacal, donna à Dieu et à la Bienheureuse Marie de la Sauve Majeure et à Saint Pierre de Néronville et aux moines qui y vivaient un moulin qu'il avait en ce lieu dit « Pendet Pediculus » et une ouche joutant ledit moulin, le droit de pêche et tout ce que ledit Ulric Motet possédait dans ce même moulin. Il fit ce don en présence et avec l'approbation de son fils Motet. Voyants le vicomte Foulques, Bertrand l'Enfant, Mainard de Gasson et son fils Raynard, Hauvin et son beau-frère Dodon, Geoffroy fils d'Ulric, Tescelin et son fils Tescelin Herbaut etc.

Quelques jours plus tard Robert, l'autre fils d'Ulric, approuva aussi ce don. Et l'approuva aussi Garmond du Donjon.

fol. 15 v°

Lucie, épouse de Rainard le Beau, donne pour l'âme de son époux, un demi-muid de froment, un demi-muid d'orge et un muid de vin.

Au Nom de la Sainte et Indivisible Trinité. Que (tous) présents et à venir sachent que Lucie épouse de Rainard le Beau et Amaury son fils et Agnès sa fille ont donné pour l'âme de ce même Rainard, à Dieu, à la Bienheureuse Marie de la Sauve et à Saint Pierre de Néronville et aux moines serviteurs de Dieu en ce lieu, chaque année un demi muid de froment et un demi-muid d'orge dans son grenier à Châtenoy (40) et un muid de vin au Coudray (41). Ce don a été fait dans l'église de Saint Pierre de Néronville par le Livre sur le maître autel, voyant et entendant ces témoins pour les deux parties : le Vicomte Foulques, Adam fils d'Etienne, Gilles son fils, Bertrand l'Enfant, Aubry Penzard, Mainard de Gasson, Rainard son fils, Etienne le Veau, Albert le Turc, Rainard Dalmaiz, Hauvin, Hugues fils d'Amaury, Geoffroy Bullican, Gautier le Breton, Tescelin fils de Gathon, Rainard fils du Prévot, Hervé Torcart, Odon Garel (ou Gareau), Robert Motet, Ogier de

Gy (42), Païen Hedo, Pierre fils d'Ogier, Foulques de Préfontaines, Ascelin, Aubry fils de Robert Clément, Pierre fils de Hauvin.

fol. 21

Dame Sanseline, fille de Rainard de Gasson, fait un don pour l'âme de sa fille.

Qu'il soit notifié à la postérité de tous que Dame Sanseline, fille de Rainard de Gasson, avec son fils Rainard, fils d'Aubry Clément, avait, pour l'âme de sa fille qui repose en ce lieu, donné à Dieu et à Sainte Marie de la Sauve et au Bienheureux Pierre de Néronville et aux frères y habitant, (dispense de) la coutume que les gardiens des prairies réclamaient dans cette maison, à savoir de manger deux fois par semaine chez nous et deux arpents de prairies près des nôtres. Ce don, l'approuva Frédéric de Lagerville (43) qui était alors l'époux de cette Dame. Témoins : Garmond Contor et son petit-fils Baudouin, Rainard de Gasson, Gautier Broyeur de poivre, Henri Bullican, Mainard de Gasson et Rainard Pelantin.

fol. 22

Dame Ermengarde donne une vigne pour son âme.

Que tous sachent que Dame Ermengarde, fille de Enguerrand des Aulnoies (44), donna pour son âme, à Dieu, à la Bienheureuse Marie de la Sauve et au Bienheureux Pierre de Néronville, une vigne qui est appelée Gaudelberge et qui faisait partie de son patrimoine allodial etc.

Pour confirmer cette nouvelle, un certain chevalier Gautier le Breton, alors que le Prieur Garmond venait le visiter au cours de sa maladie, fit don de ses droits sur toute la partie de l'eau du Loing dans le fief du Chanoy (45) entre les moulins de Lorroy (46) et le moulin de Garmond du Donjon.

fol. 23

Etienne Bullican et sa mère Hermensende, son épouse Hermengarde donnent ce qu'ils avaient à Fromonville.

Comme la faiblesse de l'esprit humain peut difficilement retenir les actions passées accomplies par nos ancêtres, nous présentons à la mémoire des présents qu'un certain chevalier du nom d'Étienne Bullican et sa mère Hermensende, son épouse Hermengarde donnèrent par le Livre en aumône à Dieu et à la Bienheureuse Marie de la Sauve et au Bienheureux Pierre de Néronville et aux frères demeurant en ce lieu tout ce qu'ils avaient dans les brosses (47) de Fromonville (48) ou dans le terrain contigu à ces mêmes brosses. Ce don, Étienne lui-même en fit le tour à pieds avec Ascelin, le régisseur de son domaine, et bien d'autres : Gilbert de Nemours, Garin Maurin, Garin de Nemours, Thibaut le Breton et de nombreux autres ; et il confirma ce don tel qu'il l'avait délimité par son parcours. Ce don fut approuvé par le Vicomte de Melun de qui dépendait cet alleu. L'approuva aussi Éric Bullican et son fils Geoffroy, desquels Étienne tenait ce fief. En outre il est établi dans ce don qu'il n'y aura pas d'autre régisseur du domaine que celui que le Prieur de Néronville aura désigné de lui-même. Si (que cela n'arrive pas !) au cours de la première année quelqu'un attaque ce don et si, le prieur et les moines ne voulant pas faire droit à cette plainte, le plaignant use de la force, il sera condamné par le vicomte Gui de Château-Landon à verser vingt livres aux frères susnommés, les frères obtiendront satisfaction et ne réclameront rien à personne à cause de cette terre. Mais si au contraire (il n'y a aucune opposition), au bout d'un an et deux mois, selon la coutume de la région, la terre sera libre.

Tout ceci fut fait à la cour de justice de Garnier, abbé de Château-Landon, lui étant présent et confirmant tout cela. Il y eut de nombreux témoins de ce don : le vicomte de Fessard (49), Foulques Raimbaud, Tescelin le Porc et Adam son fils, Guillaume de Moret, Frédéric de Faron (50), Rainard fils du Prévôt, Dodo Crema, Hugo d'Avy, Ulric le Noir, Odon le Boeuf et beaucoup d'autres. Ce fut fait de la main de Pierre, Prieur, les moines voyants et entendants.

fol. 24

Dame Lucie donne son serf Gilbert...

Nous voulons présenter à votre postérité que Dame Lucie, épouse de Rainard le Beau, Amaury son fils et son épouse Agnès offrirent à Dieu etc. Gilbert, son serf préposé aux prairies et la fille de ce même Gilbert nommée Adelaïde. Ce don a été fait pour l'âme de Rainard le Beau le jour de son anniversaire. Témoins : Hervé Torchart, Ascelin et bien d'autres. Et Garin Prieur, entre les mains duquel ce don fut fait.

Hugues du Bignon, prenant l'habit monacal, donne le quart de la terre et du pressoir du Chanoy.

Parce que l'oubli efface le souvenir de l'esprit fragile et que ne sont plus certains pour nous les faits qu'un long temps a effacés, nous avons voulu écrire ce que nous ne voulons pas voir oublier. Nous écrivons et présentons ici le fait qu'un certain chevalier Hugues du Bignon, quittant son état et prenant l'habit monacal, offrit à Dieu et à la bienheureuse Marie et à Saint Pierre de Néronville la part qu'il avait de la terre et du pressoir du Chanoy, je dis le quart tant pour les vignes que pour la culture, pour les plaines et les pâturages, pour la dîme et le terrage (51) et pour tous les autres biens qui lui revenaient. Et il fit ce don, dis-je, le plaçant ses mains entre les mains de Pierre, Prieur, en présence de sa mère Garsilie et avec l'approbation, devant de nombreux frères, de Geoffroy du Bignon, son frère - et comme lui-même, tourmenté par son infirmité, ne pouvait pas se tenir debout, il demanda à sa mère de présenter elle-même à l'autel le don qu'il avait fait.

fol. 25

Hugues du Bignon approuve le don fait par sa mère.

Hugues, chevalier du Bignon, fit venir devant lui, la veille de Pentecôte, Pierre, prieur de Néronville et il approuva le don que sa mère lui avait fait, à savoir, un clos où demeure Thibaut du Puits. Il approuva tout cela avec sa femme Marie et son fils Landry.

Ermangarde fille de Bathilde donne deux hôtes.

Que l'on sache qu'Ermangarde fille de Bathilde, au moment de mourir, avec l'accord de sa mère qui l'approuvait, disposa de l'un des deux hôtes de Cercanceaux (52) qui faisaient partie de sa dot et l'accorda à perpétuité à l'Eglise de Saint Pierre de Néronville. Ce don, après la mort de sa fille, sa mère Bathilde le déposa sur l'autel, voyant et entendant le chevalier Vaugrin et son frère Landry.

fol. 28

Dame Odeline donne la terre qu'elle avait dans le territoire de Desmont.

Vous savez, parce que le présent écrit rappelle à la mémoire ce que l'oubli a effacé d'un esprit peu docile, pour cela précisément nous écrivons que Dame Odeline, épouse d'Ascelin, a offert à Dieu, à la Bienheureuse Marie de la Sauve et au Bienheureux Pierre de Néronville, la terre qu'elle avait dans le territoire de Desmont (53), pour son fils qui s'est fait moine en ce lieu. Elle a donné, dis-je, toute la part de la terre de ce dernier avec l'approbation de ses filles, Adélaïde et Marie. Ce don a été approuvé aussi par Orson, mari de la susdite Marie et Henri mari de la fille aînée, et Ponce, frère d'Odeline. Pour ce don, cependant, Dame Odeline a reçu de notre charité six livres parisis. Témoins : Ponce de Villars et Orson, Geoffroy l'aîné et un autre Orson.

Une femme de Bromeilles donne un cens de six deniers pour l'âme de son mari.

Que notre postérité sache qu'une femme de Bromeilles donna à notre église, pour l'âme de son mari, un cens de six deniers qu'elle avait dans une vigne cultivée par le prieur de Puiseaux à Bromeilles. Elle nous donna encore la dîme de cette même vigne. Tout cela, elle nous le donna entre les mains de Pierre, notre Prieur, et Rioland son prêtre. Ce don fut approuvé par Joscelin, Vicomte de Melun, devant les témoins Guillaume de Moret, Adam le Clerc et plusieurs autres.

fol. 30

Geoffroy de Taleman donne un cens de neuf deniers.

Le Seigneur Geoffroy de Taleman donna à l'église de Néronville un cens de neuf deniers en prés situés sous le Pain Sec, pour la fête de Saint Pierre de Juin. Ce don fut approuvé par son épouse Aveline et son fils Geoffroy. Témoins : Jourdain Cholet, Robert Peison et beaucoup d'autres.

fol. 31

Le Seigneur Motet donne deux ouches.

Le Seigneur Motet, pour l'âme de son épouse qui a été ensevelie dans notre cloître, donna à l'église de Néronville deux ouches dans le domaine qui est appelé Treilles (54).

Lucie de Château-Landon donne tous ses biens.

On aura su qu'une certaine Dame de Château-Landon du nom de Lucie, comme elle était tombée malade, demanda au prieur et aux frères de Néronville de venir auprès d'elle, se mit entre leurs mains et s'offrit au service de Dieu. Elle distribua tous ses biens devant eux et devant de nombreux grands personnages du lieu auxquels elle avait demandé de venir pour être témoins de cette distribution. Et plusieurs de ce lieu en ayant reçu l'ordre, elle prit ses dispositions pour être enterrée dans notre cimetière. A cette fin, pour que les frères prient très ardemment le Seigneur et qu'elle mérite sa part de leurs prières, elle donna toute la terre qu'elle avait au domaine que l'on appelle Mignerette (55), qu'elle avait achetée avec son bien propre, qui pour cela lui appartenait de droit et dont elle pouvait, en toute justice, faire don pour ses péchés. Elle fit ce don en présence de Rainard son petit-fils, fils d'Amaury l'Enfant qu'elle avait élevé depuis sa petite enfance. Témoins de ce don : Rainard de Gasson, Robert le Porc, Adam son frère, Gautier Broyeur de poivre, Amaury d'Auxy (56), Tescelin aux mauvais yeux, Bertrand son frère et plusieurs autres.

fol. 32

Mathieu de Nonville offre le domaine de Remauville.

Qu'il soit connu que le chevalier Mathieu de Nonville (57), sur le conseil de ses amis et pour le salut de son âme et la rémission de ses péchés, offrit à Dieu et à la Bienheureuse Marie de la Sauve et au Bienheureux Saint Pierre de Néronville tout ce qu'il avait dans le domaine de Remauville (58) ; cette terre est située devant et autour de l'église de ce domaine. Ce don fut approuvé et confirmé par son épouse du nom d'Adelaïde. Ils firent tous deux ce don par le Livre sur l'autel de Néronville en présence des frères de ce lieu et de beaucoup d'autres. Ce don fut approuvé par Ansel, son frère aîné de qui Mathieu tenait cette terre, l'épouse d'Ansel nommée Ermangarde et son fils aîné. Pour ce don, les deux frères reçurent de la charité de ce monastère, pour la confirmation et la paix dix huit livres, Mathieu seize, et Ansel pour la confirmation quarante sols. Témoins : Guillaume Voyer, Jourdain de Cholet, Robert Clément, l'Ecuyer Joscelin .

Dame Hermensende, épouse de Guillaume Chaperon, donne une vigne

Qu'il soit connu qu'une Dame nommée Hermensende qui fut l'épouse de Guillaume Chaperon, nous donna en aumône une vigne qui se trouve au-dessus du moulin de Chantereine (59) pour l'âme de son fils Foulques et de son mari Guillaume qui avaient déjà quitté ce siècle. Cette vigne, de son vivant, Guillaume l'avait gardée longtemps et, à sa mort, il l'avait léguée en même temps autant à sa femme qu'à son fils. Il la donna, dis-je, le voyant et assistant ses fils Geoffroy et Hugues. Ce don a été fait sur l'autel du Bienheureux Pierre de Néronville, par le Livre, de la part de la mère comme du fils, en présence de l'assemblée du lieu et de Vaugrin, chanoine de Montargis et son oncle, et Robert de Montigny (60), son beau-frère, qui étaient venus pour cela. Ce don fut approuvé par Hugues Baudin, son épouse et son fils, dans le fief desquels était cette vigne.

fol.34

Raynard de Paley (61) et son épouse donnent eux et tous leurs biens.

Qu'il soit connu de tous que Rainard de Paley et son épouse se donnèrent, eux et tous leurs biens, dans la vie et dans la mort, à Dieu et à la Bienheureuse Marie de la Sauve Majeure et au Bienheureux Pierre de Néronville. C'est à savoir la maison, la vigne et tout le reste. Mais comme Rainard, qui est mort le premier, était tombé malade, il convoqua ses amis proches et confirma le don qu'il avait fait avec l'approbation de sa femme. Ce don de la vigne fut aussi approuvé par Rainard de Gasson et son fils Mainard et Dame Agnès, son épouse, avec des nobles du Château dans la demeure royale.

Thibaut de Nargis donne tout ce qu'il avait à Villeneuve.

Qu'il soit connu que Thibaut de Nargis (62) donna, pour le salut de son âme, tout ce qu'il avait à Villeneuve (63), en plaine aussi bien qu'en bois et en prés, à Dieu et à la Bienheureuse Marie de la Sauve et à Saint Pierre de Néronville. Ce don, il le porta sur l'autel en déposant le livre, devant ses Seigneurs le voyant et l'approuvant : c'est d'eux que Thibaut tenait cette terre. A savoir Robert de Bordeaux, Guillaume de Moret et Guillaume de Fessart . Ce don fut confirmé par Adeline, épouse de Thibaut et Ludovic, leur fils, etc.

fol. 35

Etienne de Villeneuve donne une partie de la terre qu'il avait à Villeneuve.

Qu'il soit connu qu'Etienne de Villeneuve donna à l'église de Néronville, en aumône et comme cens de deux deniers perçus sur le marché de Pontfaut (64) , une partie de la terre qu'il avait sur le territoire de Villeneuve, à savoir une maison, une ouche au-dessous de la maison, une partie de son bois et une plaine contiguë au bois. Ce don fut approuvé par son frère Roscelin duquel ledit Etienne tenait tout cela. Tout ces dont ont été faits dans l'église de Néronville, sur l'autel, en présence des Frères de ce lieu. Le don été approuvé par sa femme Alpaïde, ses fils Pierre et Albert et ses filles Doda et Adeline, etc.

Ogier Pilet donne une ouche pour se faire enterrer dans le cloître.

Qu'on sache qu'un certain chevalier Ogier nommé Pileth, quand il tomba malade, prit ses dispositions pour se faire enterrer dans le cloître de Néronville et donna à Dieu et à ladite église une ouche sur le territoire de Villeneuve. Ce don fut approuvé par son gendre Gosbert « Bifames » qui réclamera pour sa part. Son épouse Adelaïde approuva aussi ce don ainsi que son fils Berrier et ses deux filles, Blanche et Helaïde.

Eudes de Fromonville, prenant l'habit religieux donne tout ce qu'il possède à Fromonville .

Qu'il soit connu qu'un chevalier, à savoir Eudes de Fromonville (65), prenant l'habit religieux dans l'église de Néronville, donna en aumône tout ce qu'il possédait dans le territoire de Fromonville et les droits sur les granges et la pêche et tout ce qui touchait à la dîme. Il donna encore un terrain pour construire à Fromonville, où nous le voudrions, une grange de laquelle nous toucherons annuellement un cens de deux deniers. Ce don, il le fit premièrement dans le domaine appelé Grez (66), en présence de son épouse Dame Mahaut et de son fils Garmond, qui tous deux également l'approuvèrent. L'approuva aussi Frédéric de Faron (67), à qui il revenait de l'approuver. Quelques jours plus tard, ils vinrent à Néronville et le jour même où ledit Eudes prit l'habit, lui-même avec sa femme et son fils Garmond l'offrirent et le confirmèrent par le Livre sur l'autel du Bienheureux Pierre de Néronville en présence du couvent et de beaucoup de seigneurs.

fol.37

Dame Odeline, épouse d'Ascelin donne sa part de la terre du Tremblay.

Qu'on sache que Dame Odeline qui fut épouse d'Ascelin offrit, pour elle et pour son frère le Seigneur Ponce, à l'époque où il devait prendre l'habit religieux, la part qu'elle avait dans la terre du Tremblay (68) aussi bien en bois qu'en friche ou en terre cultivée. Ils l'offrirent par le Livre sur l'autel du Bienheureux Pierre de Néronville. Ce don fut approuvé par Marie, fille d'Odeline, qui l'offrit sur l'autel et il fut approuvé aussi par Adelaïde, sœur de ladite Marie.

fol.38

Dame Odeline et son fils Dambert donnent quatre deniers de cens.

Que l'on sache qu'une Dame Odeline et son fils Dambert et la sœur de Dambert donnèrent en aumône sur l'autel de Saint Pierre de Néronville, en présence du couvent, quatre deniers de cens qu'ils percevaient dans la maison du prêtre Rimbaud d'Armauville (Remauville).

fol. 39

Le Seigneur Vandelbert donne une vigne.

Que l'on sache que le Seigneur Vandelbert, à la fin de sa vie, quand il prit ses dispositions pour être enterré, offrit à Dieu, à la Bienheureuse Marie de la Sauve Majeure et au Bienheureux Pierre de Néronville, une vigne qu'il avait reçue à son mariage avec Ermangarde, avec l'accord de sa femme, en présence de Seigneurs de Château-Landon. Assistaient au don et l'approuvaient Bertrand des Aulnois et Laurent son frère, qui étaient les frères d'Hermangarde. Aux termes du contrat, la Dame conserverait la vigne aussi longtemps qu'elle voudrait durant sa vie et s'acquitterait, en reconnaissance, d'un demi-muid de vin par an. Ce don fut confirmé par ladite Ermangarde et ses frères en même temps que par le fils de ladite Dame et de Gaudebert (Vandelbert) nommé Enguerrand et par les autres parents, sur l'autel du Bienheureux Pierre, par le Livre, le jour même où son mari fut enseveli dans l'église.

fol. 40

Une Dame Ermangarde donne une terre.

Que l'on sache qu'une certaine Dame du nom d'Ermangarde offrit à Dieu et à la Bienheureuse Marie de la Sauve et au Bienheureux Pierre de Néronville, une terre, sur l'autel, par le Livre, sur le conseil de ses enfants, à savoir Robert et sa sœur. Elle fit ce don pour l'âme de son fils Garin qui est enterré dans notre cloître. Cette terre se trouve dans le domaine qui est appelée Faÿ. Témoins : Robert Espagnol, Thibaut, prévôt de Nemours (69) du côté de la Dame ; et du côté des moines, Robert Clément et Raynard le Beau et beaucoup d'autres.

Raynard « Persaferia » donne une terre, avec Etienne de Campignac et Robert Clément.

Que l'on sache que Raynard « Persaferia », prenant l'habit religieux, offrit à Dieu, à la Bienheureuse Marie de la Sauve et au Bienheureux Pierre de Néronville, une terre située près de la châtaigneraie. Cette terre, la donna avec lui Etienne de Campignac en même temps que Robert Clément, qui à ce moment-là en étaient (tous deux) possesseurs. Ce don fut approuvé par Adam, fils d'Etienne et Hersende, épouse de Robert Clément, et ses fils.

Henri de la Celle approuve le don d'Etienne de Villeneuve.

Que l'on sache que le Seigneur Henri de La Celle (70) approuva à l'église de Néronville tout ce qu'Etienne de Villeneuve avait, dans ce même domaine, donné en aumône aux moines de ladite église et tout ce que Roscelin, frère d'Etienne avait approuvé et ce que Dame Ameline, mère de l'épouse d'Henri, avait approuvé. Tout cela l'approuvèrent Henri et son épouse Odeline et ses fils.

fol. 41

Aubry de Souppes donne un hôte.

Que l'on sache qu'Aubry de Souppes (71) donna à Dieu et à la Bienheureuse Marie de la Sauve et au Bienheureux Pierre de Néronville, un hôte qu'il avait à Bromeilles (72). Ce don, le virent Adam de Chailly, Gautier Broyeur de poivre, Amaury d'Auxy, Robert le Tuteur.

Ce don fut approuvé par Garmond Hauvin dont Aubry le tenait, par l'épouse dudit Aubry et par les frères dudit Aubry, Dimbert, Garin et Pierre.

Le Clerc Gautier et Tescelin donnent une terre

Qu'il soit connu que le Clerc Gautier et Tescelin, son frère surnommé le Voleur, donnèrent à Dieu et à la Bienheureuse Marie et au Bienheureux Pierre de Néronville une terre qu'ils avaient à Lorroy.

Tescelin le Porc et ses fils donnent une terre

Au nom de la Sainte et indivisible Trinité. Nous voulons faire savoir tant aux présents qu'à ceux à venir, que Tescelin le Porc et Robert, Adam et Tescelin, ses fils donnèrent à Dieu et à la Bienheureuse Marie de la Sauve et au Bienheureux Pierre de Néronville une terre qu'ils avaient dans la vallée de Nozan, libre et absolument sans la moindre restriction. Ce don, le virent et l'entendirent Gui, Vicomte de Château-Landon, Joscelin, Vicomte de Melun, Adam le Porc, Guillaume Voyer, Henri Bullican, Tescelin le Voleur, Geoffroy de Girolles, Garmond Hauvin, Raynard de Gasson.

fol. 42

Bathilde épouse de Gautier du Bignon donne une ouche

Qu'il soit connu que Bathilde épouse de Gautier du Bignon et Hugues son fils donnèrent à Dieu et à la Bienheureuse Marie de la Sauve et au Bienheureux Pierre de Néronville une ouche qu'ils avaient entre le pont de Dordives et le vivier de Néronville.

Roscelin, époux de Béline donne des moulins

Moi, Roscelin fils d'Amaury, avec l'approbation de mon épouse Béline et de ses enfants dont les noms sont Aubry, Robert, Raynard, ai offert à Dieu, à la bienheureuse Marie de la Sauve et au Bienheureux Pierre de Néronville les moulins de Lorroy qui touchent son domaine et l'eau qui fait tourner les moulins depuis Ponfaut jusqu'au lit du Loing, afin que les frères habitant et servant en ce lieu l'aient à leur disposition et les possèdent à perpétuité. Ces moulins se voient le long du cours d'eau que nous appelons Fusain et le nom du lieu où ils sont situés est Lorroy. J'ai en outre fixé pour ces mêmes frères les limites des cours d'eau : pour le Fusain, comme il est dit ci-dessus, et pour le Loing, ce qui est sous notre droit depuis le pont de Dordives jusqu'aux moulins de Garmond du Donjon. Témoins de ce don : Robert Bonet, l'Ecuyer Joscelin, Etienne Vilain, Robert du nom de Motet, Mainard Bonel.

fol. 43

Dame Bathilde et son fils Hugues donnent une portion de cours d'eau

Qu'il soit connu que Dame Bathilde et son fils Hugues ont donné à Dieu et à la Bienheureuse Marie de la Sauve et au Bienheureux Pierre de Néronville la moitié du cours d'eau du fief du Chanoy qui était sous son droit. Témoins de ce don : Rainard Dalmais, Henri Vilain, Aubry Clément, Josselin le Pourceau, Mainard de Gasson. Ce don fut approuvé par Gautier le Breton.

Gautier le Breton, ses fils et son frère donnent une ouche

Qu'il soit connu que Gautier le Breton, ses fils Bertrand et Vaugrin et son frère Garmond donnèrent à Dieu, à la Bienheureuse Marie de la Sauve et au Bienheureux Pierre de Néronville une ouche qui jouxte le moulin de Lorroy.

Amaury l'Enfant et Mahaut son épouse donnent six arpents de prés au bord du Fusain.

Qu'il soit connu qu'Amaury l'Enfant, fils de Rainard le Beau et Mahaut son épouse donnèrent à Dieu etc. six arpents de prés au bord de la rivière Fusain à côté de l'île. Témoins : Garmond Hauvin, Foulques le Veau, Tescelin le Gras, Adam le Chien, Etienne Bullican.

fol. 46

Hugues du Bignon et sa mère donnent six deniers de cens à Trémainville et des possessions à Chauderon.

Qu'il soit connu qu'Hugues du Bignon et sa mère Bathilde ainsi que d'autres de la même lignée donnèrent à perpétuité, à l'église de Néronville, six deniers de cens à Trémainville (73) et la moitié de tout ce qu'ils possédaient à Chauderon. Témoins : Gautier de La Celle, Isembard et Joscelin du Bignon, Robert Clément et Milon de Maltalent.

Geoffroy de Palay donne la moitié de son four à Château-Landon.

Qu'il soit connu qu'un chevalier du nom de Geoffroy de Palay donna à Dieu et à la Bienheureuse Marie et à Saint Pierre de Néronville la moitié du four qu'il avait à Château-Landon à côté des étaux des bouchers. Ce don fut approuvé par Agnès, son épouse et son fils Geoffroy. Témoins : Rainard de Gaazon, Augier fils du chevalier Thibaut, Hauvin, frère du susdit Geoffroy, Radulfe Paalee (?).

fol. 47

Mainard de Gasson donne trois sous de cens à Chauderon.

Qu'il soit connu que Mainard de Gasson donna à Dieu, à la Bienheureuse Marie de la Sauve et au Bienheureux Pierre de Néronville, trois sous de cens à Chauderon (74) à la fête de Saint Séverin. Ce don, le virent le Vicomte Foulques, Bertrand l'Enfant, Ulric son fils, Hauvin, Dodon son beau-frère, Aubert le Turc, Gautier de Gasson, Robert Motet.

fol. 48

Un chevalier Geoffroy donne un muid de vin par an sur sa dîme d'Auxy.

Que tous sachent qu'un chevalier du nom de Geoffroy fils d'Ulric donna à Dieu, à la Bienheureuse Marie de la Sauve et au Bienheureux Pierre de Néronville un muid de vin par an sur la dîme qu'il percevait à Auxy. Témoins : le Vicomte Foulques, Bertrand l'Enfant, Ulric son fils, Mainard de Gasson, Rainard son fils, Hauvin, Dodon son beau-frère, Aubert le Turc, Gautier, fils d'Aubry de Gasson, Robert Motet, Adam Dulcerranus (le Confiseur ?), Tescelin aux Sandales à brides.

Tescelin fils de Gasson, Agnès, son épouse et Tescelin, leur fils donnent une terre à Puiseaux.

Que l'on sache que Tescelin, fils de Gasson, Agnès son épouse et Tescelin, leur fils donnèrent à Dieu, à la Bienheureuse Marie de la Sauve et au Bienheureux Pierre de Néronville une terre qu'ils avaient à Puiseaux. Témoins : Hauvin, Dodo son beau-frère. Ce don fut approuvé par Format, fils d'Aubert de qui le susdit Tescelin tenait cette terre.

Odeline épouse d'Ascelin et ses fils Bertrand et Gilles donnent un muid de vin par an à Villiers.

Au Nom de la Sainte et Indivisible Trinité. Qu'il soit connu qu'Odeline épouse d'Ascelin et ses fils Bertrand et Gilles donnèrent à Dieu, à la Bienheureuse Marie de la Sauve et au Bienheureux Pierre de Néronville, un muid de vin chaque année à Villiers (75) pour l'âme du susdit Ascelin défunt. Témoin : Garmond du Donjon.

fol. 50

Le roi Louis VII fait un don et demande l'intercession et les prières des moines pour lui-même et son royaume.

Au Nom de la Sainte et Indivisible Trinité. Moi Louis, par la Grâce de Dieu roi des Francs, voulons que soit connu de tous présents et futurs, que notre fidèle Thibaut de Vernoy a fait, avec les moines de Néronville, dans la main du Prieur, avec l'accord du chapitre de Sauve la Grande, un échange de terres utile et opportun pour l'Eglise de Néronville et ce même Thibaut, de sorte que l'Eglise de Néronville aura à perpétuité et sans être inquiétée tout ce qu'avait Thibaut en plaine, bois et marais et de même Thibaut aura tout ce que les moines avaient entre Yèvre et Pithiviers, dans la paroisse

d'Estouy et dans la paroisse de Manchicourt, à perpétuité et droit d'héritage. Cet échange fut rappelé en notre présence, et approuvé par de nombreux seigneurs présents aussi car cet échange concernait leurs fiefs. En outre, nous voulons faire savoir que Robert Bonet donna pour le salut de son âme à l'église de la Grande Sauve etc. les moulins de Passart, une grange qu'il avait à Lancy (76), la mansion Rastier (77), quatre arpents de prés, le droit de panage du bois de Saint Léger, et l'usufruit de tout ce qui serait nécessaire aux moines tant de bois vif que de bois mort. Le susdit bois est près de Cepoy, entre Lancy et Paucourt et est contigu au bois de Ferrières et au bois de Saint Benoit de Fleury d'une part, et de l'autre au bois de Chalette qui est vers Montargis. Et si ce que nous avons dit nous le concédons et confirmons auxdites églises, c'est qu'il nous est bien connu que les moines de la Grande Sauve sont d'une grande dévotion et qu'ils intercèdent continuellement auprès du Seigneur pour Nous et la stabilité de Notre Royaume. Nous avons donc décrété digne, utile et nécessaire pour nous de faire un don aux moines pour qu'ils prient toujours le Seigneur pour nous et notre royaume très dévotement et avec grande ferveur. C'est pourquoi nous accordons à perpétuité aux moines de la Grande Sauve qui demeurent à Néronville que ni le Roi de France ni quiconque ne puisse réclamer ou exiger de ces moines quoi que ce soit d'autre que de prier le Seigneur avec très grande ferveur pour les Rois et le Royaume des Francs. Nous avons décidé en outre que tout ce que ces moines possèdent ou tout ce qu'ils pourront acquérir justement dans le futur, ils le possèdent en toute liberté et sans être inquiétés, exempt de toute coutume ou imposition. De telle sorte que personne, pour un fait extérieur ou une quelconque occasion, ne puisse toucher à ces actes ou possessions et pour que ce que nous avons dit ne disparaisse pas à l'avenir, nous l'avons fait confirmer par notre sceau et notre signature. Fait en public à Château-Landon l'année de l'incarnation du Verbe MCLX la XXIIIe de notre Règne en présence, dans notre Palais de ceux dont les noms suivent :

Sire Comte Thibaut, sénéchal (78) ; Sire Gui, bouteiller (79) ; Sire Mathieu , chambrier (80) ; Sire Mathieu , connétable (81). Donnés par la main du Chancelier Hugues et de l'Evêque de Sens.

fol. 54

Philippe Auguste confirme le don.

Philippe par la Grâce de Dieu Roi des Francs à tous ceux qui liront ces lettres, salut. Vous saurez que, comme le Prieur et les Moines de Néronville ont le droit de panage dans le bois de Saint Léger et l'usufruit de tout ce qui leur est nécessaire tant en bois mort qu'en bois vif, et que ce Prieur et ces Moines utilisent parfois cet usufruit dans certaine partie dudit bois, nous ne voulons pas que cela leur cause dommage ou préjudice. Fait à Montargis en l'an 1214 et 1219 au mois d'avril.

fol. 55

Robert Bonet donne une grange, une maison, quatre arpents de prés, droit de panage etc.

Comme la Vertu et la Sagesse de Dieu Jésus Christ, répandant la semence de sa prédication à travers toutes les cités et les châteaux annonçaient le Royaume de Dieu, parmi toutes les exhortations, il proposa celle-ci : « Donnez et la récompense suivra » et il ajouta la promesse de ce qui sera donné ; et ailleurs, « Celui qui aura donné une coupe d'eau froide en mon nom recevra une récompense », Robert Bonet, tendant l'oreille de son cœur à cette sainte exhortation et à cette promesse, désirant vivement être l'exécuteur de cette exhortation, donna à Sainte Marie de la Grande Sauve, à Saint Pierre de Néronville et aux Moines vivant en ce lieu, sa grange qu'il avait à Lancy, la Mansion du Paysan (82), quatre arpents de prés, le droit de panage du bois et l'usufruit de tout ce qui serait nécessaire aux moines de Néronville. Quand Robert Bonet fit ce don, le vit et l'approuva Milon de Courtenay qui l'offrit de sa main propre par le Livre avec Robert lui-même sur l'autel de Saint Pierre, voyants et entendants les témoins appropriés. Du côté de Milon et de Robert : Lery de Saint Fargeau, Robert Clément, Rainard le Beau , Bertrand l'Enfant, Geoffroy fils d'Ulric, Geoffroy « Perfodiensforum », Aubry écuyer de Milon, Rainard le Chien, Herbert Limasel, Robert son frère. Du côté de Saint Pierre et des moines Amaury fils de Bérard, Renard son fils, Rainard Tesun, Foulques Busart, Henri Torchart, Geoffroy fils de Gui Revel (83), Aubry Preses. Ce don fut aussi approuvé par Elizabeth épouse de Milon, voyants le comte Rainard (84), Hervé Balena Motet fils d'Ulric et Hugues fils d'Avunda.

Gautier du Bignon, Garsilie, son épouse, et ses fils Hugues et Orson un cens de deux sous en prés au bord du Loing.

Au Nom de Dieu, qu'il soit évident pour tous ceux qui croient en Jésus Christ que Gautier du Bignon, Garsilie, son épouse, et ses fils Hugues et Orson donnèrent à Dieu, à la Bienheureuse Marie de la Sauve et au Bienheureux Pierre de Néronville, un cens de deux sous en prés qui sont au chevet du monastère de Néronville sur la rive de la rivière qui s'appelle le Loing. Ce don, le virent et l'entendirent Gérard, prêtre de Nevoy, Geoffroy « Sanguinem muniens » (85), Robert le Glorieux (86), Herbert le Roux, Goscelin le Pourceau, Thibaut de Lancret.

NOTES

- 1- Cet acte est l'acte de création du Prieuré de Néronville : vers 1185 selon l'Abbé Verdier (1977) ; vers 1190 selon H. Stein (1895).
- 2- Robert de Château-Landon, mort vers 1100.
- 3- Richer II, Archevêque de Sens, 1062 – 1096. On est donc sous le règne de Philippe Ier (1060-1108).
- 4- *Hulmus* désigne en bas-latin, une colline, un monticule (DU CANGE 1883-1887) ; ne pas confondre avec *ulmus*, orme.
- 5- Il y a une lacune dans le manuscrit. S'agirait-il de Pontfraud ? Dans ces conditions, *alnetum* pourrait désigner Les Aulnois. A noter cependant que la graphie des deux termes dans la charte ne semble pas qu'ils désignent des noms propres, de même que la préposition *juxta*. On ne dirait pas « à côté de Pontfraud » mais plutôt « à Pontfraud » (*apud*).
- 6- Stein donne la lecture *Vulgrinus Viator* = Vaugrin le Voyageur.
- 7- *Districta ultio* désigne la « censure » c'est-à-dire la punition des censeurs chargés de veiller à la correction des actes et des mœurs.
- 8- Hôte : homme jouissant d'un statut social entre les hommes libres et les serfs. Il disposait d'une tenure moyennant redevance mais n'était pas attaché à la glèbe (Dauzat, 1968). Tenancier : possesseur mais non propriétaire d'une tenure. Tenure : terre concédée par un seigneur qui en garde la propriété. Concession en principe précaire. En pratique constamment héréditaire. Le tenancier doit services, ou cens, et certains droits. Il s'agit ici de la tenure paysanne (censive, hostive...).
- 9- Mesure de capacité : 12 setiers = 1 muid
- 10- Ouche : espace clos de murs ou de palissades ou de fossés = clos, enclos.
- 11- Bérard de Château-Landon ? Ce Bérard serait le grand-père de Roscelin, second époux de Béline.
- 12- Son fils Robert le Clément et pas son époux car « fils » est au pluriel dans le texte. Robert Ier (de Château-Landon) est décédé car Béline a pris le voile après la mort de son second époux, Roscelin de Château-Landon. C'est donc après 1181.
- 13- Le Bignon-Mirabeau (Loiret).
- 14- Le texte dit « *Emmauricus* » : est-ce le même que Amaury fils de Bérard cité fol 2 v° ?
- 15- Faÿ-les-Nemours (Seine-et-Marne).
- 16- Hameau de la commune de Montacher (Yonne).
- 17- Thibaut de Montliard.
- 18- Préfontaines, canton de Ferrières (Loiret).
- 19- Pers-en-Gâtinais (Loiret).
- 20- Gilliers, commune de Château-Landon (Seine-et-Marne).
- 21- Passart, commune de Courtempierre (Loiret).
- 22- Poligny, canton de Nemours (Seine-et-Marne).
- 23- Jallemain, commune de Château-Landon (Seine-et-Marne).
- 24- Sceaux du Gâtinais (Loiret).
- 25- *Forestarius* = le Sauvage ou le Solitaire. Fils de Clément et de Béline.
- 26- Nozan : Vallée de Nozan indiquée sur les bords du Loing entre Le Coudray et Glandelles en aval de Souppes. Le fief de Nozan a été pris pour la construction du canal du Loing.
- 27- « Investiture » est un terme qui, désigne l'acte par lequel une personne met une autre en possession d'une chose.

- 28- Au Moyen Âge, l'hémine est une mesure de volume de grains ; dans le comté de Bourgogne, le muid vaut 12 hémines, et l'hémine contient 30 livres, soit environ 20 litres.
- 29- Charuée : autant de terre qu'une charrue pourrait labourer en un jour (environ 12 arpents).
- 30- Adam de Chailly, fils d'Etienne de Courtenay, vicomte de Melun.
- 31- Gasson, commune de Château-Landon (Seine-et-Marne).
- 32- Officier préposé à la police des voies publiques.
- 33- Louis VII règne de 1137 à 1180.
- 34- Henri le Sanglier, surnommé Sanglier, fut évêque de Sens entre 1122 et 1142.
- 35- Chailly-en-Bière (Seine-et-Marne).
- 36- Bordeaux-les-Rouches, canton de Beaune-la-Rolande (Loiret).
- 37- Désignerait celui qui faisait le torchis.
- 38- Montbarrois, commune de Beaune-la-Rolande (Loiret).
- 39- Commune de Gy-les-Nonains (hypothèse de Stein, 1895).
- 40- Canton de Nemours (Seine-et-Marne).
- 41- Le Coudray près Château-Landon : hypothèse de Stein (1895).
- 42- Gy-les-Nonains (Loiret).
- 43- Commune de Chaintreaux (Seine-et-Marne).
- 44- Les Aulnois, dans la commune de Dordives (Loiret).
- 45- Ancien fief dans la commune de Château-Landon (Seine-et-Marne).
- 46- Lorroy, hameau près de Néronville.
- 47- Broussailles, friches.
- 48- Fromonville, canton de Nemours (Seine-et-Marne).
- 49- Saint-Maurice-sur-Fessard (Loiret).
- 50- Faronville, canton d'Outarville (Loiret).
- 51 - champart.
- 52- Ancienne abbaye de Cercanceaux, canton de Souppes (Seine-et-Marne).
- 53- Desmont, canton de Puiseaux (Loiret).
- 54- Treilles, canton de Ferrières-en-Gâtinais (Loiret).
- 55- Mignerette, canton de Ferrières (Loiret).
- 56- Auxe, canton de Beaune-la-Rolande (Loiret).
- 57- Nonville, canton de Nemours (Seine-et-Marne).
- 58- Remauville, canton de Nemours (Seine-et-Marne).
- 59- H. Stein propose Chanterelle, « dans la commune de Château-Landon où il existe encore un climat dit La prairie de Chanterelle ».
- 60- Montigny-sur-Loing (Seine-et-Marne).
- 61- Paley, canton de Nemours (Seine-et-Marne).
- 62- Nargis, canton de Ferrières, (Loiret).
- 63- Villeneuve, commune de Beaumont-du-Gâtinais (Loiret).
- 64- Pontfaut, maladrerie près de Château-Landon (Seine-et-Marne).

- 65- Fromonville, Montcourt-Fromonville, canton de Nemours (Seine-et-Marne).
- 66- Grez-sur-Loing, (Seine-et-Marne).
- 67- Faron, Faronville, canton d'Outarville (Seine-et-Marne) ?
- 68- Le Tremblay, lieu-dit dans la commune de Château-Landon (Seine-et-Marne).
- 69- Selon Stein (1895), le plus ancien prévôt de Nemours connu.
- 70- La Celle, La Selle-sur-le-Bied (Loiret).
- 71- Souppes sur le Loing (Seine-et-Marne).
- 72- Bromeilles, canton de Puiseaux (Loiret).
- 73- Le ms. donne *Lermevilla* : selon Stein (1895), il s'agit de Trémenville. A moins que ce soit Lagerville ?
- 74- Chauderon, le Chaudron, commune de Château-Landon (Seine-et-Marne).
- 75- Villiers, hameau de la commune de Nargis (Loiret).
- 76- Lancy, dans la commune de Châlette (Loiret).
- 77- Stein (1895) donne la lecture : *mansuram Rustici*. Traduit par Verdier (1977) : la maison de *Rustici*. *Rusticus* désigne le paysan (cf. *villanus*), celui qui vit aux champs, et aussi celui qui n'est pas noble.
- 78- Thibault comte de Blois et de Chartres (1093-1152) – Thibault IV de Blois. Sénéchal depuis 1154 et devenu gendre de Louis VII par son union avec Alix, fille de son premier mariage. Le sénéchal (titre : *dapifer*) est le plus important des officiers de la couronne : il dirige l'hôtel du roi, l'administration du royaume, l'armée et contrôle les prévôts.
- 79- Gui de Senlis, bouteiller depuis 1149. Bouteiller (*buticularius*) était un titre donné initialement au Moyen Âge à l'officier chargé de l'approvisionnement en vin d'une cour royale, impériale ou princière. Sous Louis VI et Louis VII, il est chargé d'administrer le vignoble royal, ce qui lui donne le droit de percevoir des redevances sur certaines abbayes.
- 80- Mathieu, comte de Beaumont sur Oise, chambrier depuis 1151.
- 81- Mathieu Ier de Montmorency (1100-1160), connétable depuis 1138.
- 82- Voir ci-dessus *Rustici*, note 40.
- 83- Beau-frère d'Hugues de Montliard.
- 84- Sans doute comte de Joigny
- 85- *Sanguinem muniens* : protecteur de son sang, de sa descendance ? Stein lit : *Sanguinem minuens* : ce qui pourrait signifier, le « diminueur de sang », le Tireur de sang.
- 86- *Loremerarius* : qui mérite les lauriers, digne de gloire. Qui est ce Robert ? Serait-ce Robert III qui est parti à la croisade et en serait revenu « couvert de lauriers » ? A rapprocher de Dimon, *miles venerandus*. Hypothèse à vérifier si faire se peut.

Bibliographie

Archives

Extrait du Cartulaire du prieuré de Néronville près de Château Landon. Dans : *Extraits d'archives et de cartulaires faits par ou pour Gaignières et relatifs aux églises ou établissements dont les noms suivent. Ms. lat.17049, (1650-1700).* [En ligne] URL :

<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b100369165/f239.image.r=n%C3%A9ronville>

Extraits de quelques titres estant de l'abbaye de Ferrières. Dans : *Extraits d'archives et de cartulaires faits par ou pour Gaignières et relatifs aux églises ou établissements dont les noms suivent. Ms. lat. 17048, (1650-1700).* [En ligne] :

<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b100358580/f523.item>

BALDWIN J. (1991) - *Philippe-Auguste*, Paris, Fayard.

BAUMGARTNER G. (2018), De Robert de Château-Landon à Robert Clément, retour aux sources de Mez-le-Maréchal, *Bulletin de la Société d'émulation de l'arrondissement de Montargis*, n°174, p.3-20

GREIMAS A.J. (1968) - *Dictionnaire de l'Ancien français jusqu'au milieu du XIV^e siècle*, Larousse.

DU CANGE et al. (1883-1887), *Glossarium mediae et infimae latinitatis*, Niort, L. Favre.

ESPINAY G. d' (1898), Les comtes du Gâtinais. Dans : *Mémoires de la Société nationale d'agriculture, Sciences et Art d'Angers*, Angers, Lachèse et Cie.

ESTOURNET G. (1920-1921), Les chevaliers du Donjon, *Annales de la Société historique et archéologique du Gâtinais*, t. 35, p.1-80.

ESTOURNET G. (1924), Une charte inédite de l'abbaye de Ferrières et la généalogie des Clément du Mez, *Annales de la société Historique et Archéologique du Gâtinais*, t. 37, p.177-183.

ESTOURNET G. (1922), Notes pour servir à la généalogie des Le Bascle de Barbey, *Annales de la société Historique et Archéologique du Gâtinais*, t.36, p.1-20.

EXPILLY J.-J. (1762-1770), *Dictionnaire géographique, historique et politique des Gaules et de la France*, Amsterdam, Paris, Desaint et Saillant.

GOETZ H.W. (2005), Coutumes d'héritage et structures familiales au haut Moyen Âge. Dans : Bougard F., La Rocca C., Le Jan R. (dir.) : *Sauver son âme et se perpétuer, Transmission du patrimoine et mémoire au haut moyen âge*, Coll. École française de Rome, Rome p. 203-237.

GLASSON E. (1893), *Le droit de succession au Moyen Âge*, Paris, Librairie des lois et arrêts et du Journal du Palais, Larose et Forcel éd.

GODEFROY F. (1880-1895), *Dictionnaire de l'ancienne langue française et de tous ses dialectes du IX^e au XV^e siècle*, Slatkine reprints 2015.

LEJEAN R. (1996), Famille et pouvoir dans le monde franc (VII^e-X^e siècle). Essai d'anthropologie sociale, *Médiévales*, 31, p.149-152.

MAGNANI E., SOARES C., Pratiques sociales et représentations, *Revue du Mauss* 2202 (1) n°19 p.309-322.

RENUCCI F. (2020), Le contexte de la construction : de l'origine de la famille Clément à la mort d'Henri Clément (1214). Dans : PIECHACZYK M. (Dir.) (2020) - *Château de Mez-le-Maréchal, Rapport archéologique de prospection thématique*, 2020, Les amis du Mez, Le Bignon-Mirabeau, p. 87-108.

RICHEMOND E. (1907), *Recherches généalogiques sur les seigneurs de Nemours du XII^e au XV^e siècle*, Fontainebleau, Maurice Bourges.

SAINT-PHALLE (de) Ed. (2000), Les comtes de Gâtinais aux X^e et XI^e siècles. Dans : Katharine Keats-Rohan et Christian Settapani, *Onomastique et Parenté dans l'Occident médiéval*, 245, vol 3, p. 230-246.

STEIN H. (1895), *Recueil des chartes du Prieuré de Néronville près Château-Landon*, Bourges.

STEIN H. (1930), Le Mez-le-Maréchal, *Congrès archéologique de France*, p.233-241.

VERDIER J. (Abbé) (1977), Les chartes de Néronville, *Bulletin de la Société d'émulation de l'arrondissement de Montargis*, n°39, 3^e série, juin 1977, p. 35-46.

2 - Le contexte de la construction : de l'origine de la famille Clément à la mort d'Henri Clément (1214)

Florian RENUCCI

Méthodologie

Le premier travail est d'identifier les personnages qui exercent l'autorité politique sur le Gâtinais et de décrire l'évolution du contexte politique sur 150 ans, entre le milieu du XI^e et la fin du XII^e siècle.

Le lignage des Clément apparaît dans la sphère des élites de la fin du XI^e siècle. Sa montée en puissance accompagne celle des rois de France au cours des règnes de Philippe I^{er}, Louis VI, Louis VII et Philippe-Auguste, par des étapes qu'il nous appartient de décrire. Cette première étude a pour objet de présenter cette « ascension sociale » depuis les premières citations des membres de la famille Clément dans le cartulaire de Néronville jusqu'à la mort d'Henri Clément le 7 août 1214 qui fut selon les *Grandes chroniques de France* « un grand deuil dans l'armée » (RICHEMOND 1907, p. 199).

La recherche sur la généalogie de la famille Clément impose d'approfondir l'étude des sources, de retraduire les textes latins, en particulier les chartes de Néronville pour vérifier les traductions antérieures et valider l'état des connaissances. Un premier travail de traduction des chartes de Néronville du latin en français a été effectué par l'abbé Verdier en 1977 (VERDIER 1977). Dans le cadre des travaux de l'association *ADM*, Roberte Tomassone a vérifié la traduction et fait une analyse des chartes de Néronville dans le précédent chapitre de ce rapport.

Beaucoup d'historiens ont travaillé sur le pouvoir comtal en Gâtinais et force est de constater que des hypothèses continuent à s'opposer tant sur la généalogie des comtes de Gâtinais que sur les modalités de sa cession au roi de France Philippe I^{er} en 1069. Les difficultés tiennent à la faible quantité de sources de première main des XI^e et XII^e siècles et à la fragilité des auteurs anciens qui les utilisent et prennent déjà parti pour une interprétation.

Les études récentes d'Édouard de Saint-Phalle (SAINT-PHALLE 2000, p. 230-246) et de Christian Settiani (SETTIPANI 2000, p. 547-261) font un état des connaissances sur la question. Par une relecture des sources, ils proposent une chronologie différente de celle des auteurs précédents. Nous nous baserons sur ce travail en présentant leurs hypothèses.

Nous pourrons ensuite établir les liens chronologiques, familiaux et territoriaux permettant de situer la place de la famille Clément au sein des élites politiques gâtinaises des XI^e et XII^e siècles.

1. Les étapes de la montée en puissance des rois de France en Gâtinais

1.1 - Origine du *pagus Wastinensis*

Jean Devaux, en 1889, produit une synthèse concernant la connaissance des origines du comté issu de l'ancien découpage ecclésiastique de l'archidiaconé de Gâtinais (DEVAUX 1889, p. 241-250). Le monde gallo-romain, dans ses divisions administratives, avait créé un *pagus Wastinensis* qui avait pour territoires limitrophes « les *pagi Senonensis, Pruvinensis, Meledunensis, Stampensis, Aurelianensis* et *Autissiodorensis*, du nom de leur chef-lieu : Sens, Provins, Melun, Étampes, Orléans, Auxerre ». Le chef-lieu du *pagus Wastinensis* étant *Landonesis castris*, Château-Landon à l'époque carolingienne - l'était-il déjà à la période mérovingienne ? - Devaux remarque que, de tous les *pagi* gallo-romains, le *pagus Wastinensis* est le seul à ne pas avoir de capitale éponyme, de *civitas*.

Prenant une distance avec l'étymologie qui fait dériver le nom de « Gâtinais » de l'étendue des gâtines qui s'y trouvent (nommées en bas latin : *vastina*, ce qui désigne une région naturelle), il émet l'hypothèse que le suffixe : *-nensis* peut désigner une ancienne capitale gallo-romaine autre que Château-Landon. Il propose comme nom à cette capitale disparue : Gastins ou Gâtins et constate que le seul village dont l'étymologie correspondrait à *Gastins* se situe sur la rive droite de la Seine, dans le doyenné de Montereau. À l'appui de cette hypothèse, il apparaît que les anciennes divisions ecclésiastiques des archidiaconés de Melun et Provins ne présentent pas de frontière commune et qu'entre elles s'interposent les quarante-quatre paroisses du doyenné de Montereau. Ce dernier, contenant Gastins en son centre, pourrait être rattaché à l'archidiaconé de Gâtinais, ce qui révèle l'origine d'un *pagus Wastinensis* s'étendant à la période du Bas-Empire sur un territoire plus vaste qu'à l'époque des royaumes francs.

1.2 - La maison comtale de Château-Landon, des origines à 1169

L'origine du territoire du Gâtinais remonte à la lutte engagée entre les Robertiens et les derniers Carolingiens pour s'emparer de la couronne. Robert le Fort, et ses fils Eudes et Robert I^{er}, rois des Francs, maintiennent une unité territoriale qui se trouvera morcelée à la suite des concessions territoriales faites aux Vikings par les vicomtes, tel Thibaud l'Ancien, qui devient en 940 comte de Tours et de Blois.

L'historiographie doit également aux auteurs Jean Devaux et d'Espinay des recherches approfondies sur le pouvoir comtal en Gâtinais (DEVAUX 1889, ESPINAY 1898). Devaux est le premier à avoir réfuté la thèse avancée dans le *Gesta consulum Andegacensium* écrit par Jean de Marmoutier au XII^e siècle, faisant du comte Ingelger l'ancêtre commun des maisons des comtes d'Anjou et de Château-Landon, inféodant ainsi le territoire du Gâtinais à la suzeraineté des premiers comtes d'Anjou. Il démontre que la réécriture de la généalogie de la maison d'Anjou remonte au XII^e siècle, à une époque où la maison royale Plantagenêt, issue des comtes d'Anjou, se devait de présenter une généalogie semblable à celle des Capétiens avec des ancêtres venus du monde carolingien. D'Espinay abonde dans le même sens en précisant, d'après la donation de la *villa* de

Chiriac (Cartulaire Sancti Albini ann, 929-930), que le premier comte d'Anjou, Foulques I^{er} le Roux a bien pour père un certain Ingelger, mais qui n'a jamais été comte d'Anjou.

En revanche un Ingelran (ou Enguerrand), comte de Gâtinais fait donation du village de Souppes à l'abbaye de Saint-Martin de Tournay, sous Charles-le-Simple (ESPINAY 1898, p. 6), ce qui prouve bien l'existence d'une famille comtale en Gâtinais à l'aube du X^e siècle, distincte de la maison d'Anjou. Devaux a proposé une première hypothèse de la généalogie des comtes de Gâtinais : Enguerrand à la fin du IX^e siècle et début du X^e siècle ; Geoffroy I^{er}, cité dans une charte de 933 ; puis une lacune d'environ quarante ans ; Geoffroy II cité dans une charte de 979 et une autre de 986 ; Gautier, cité dans une correspondance d'Abbon, abbé de Fleury en 997 ; Geoffroy III, appelé comte de Château-Landon en 999, marié à Béatrice de Mâcon, auquel succédera son fils Albéric, dit le Bref, en 1026. Pour Devaux, Albéric le Bref épouse Ermengarde, fille de Foulques Nerra, comte d'Anjou. Cette dernière lui donne deux fils : Geoffroy IV dit *le Barbu*, et Foulques IV dit *le Réchin*.

Tous les historiens s'accordent ensuite sur le fait que Geoffroy Martel, le frère d'Ermengarde, meurt sans postérité en 1060. Le riche comté d'Anjou échoit à Geoffroy le Barbu, provoquant la colère de Foulques le Réchin, destiné à ne recevoir que le Gâtinais. Il s'ensuit une guerre que remporte Foulques le Réchin. Pour neutraliser la coalition qui s'est formée pour défendre Geoffroy le Barbu, composée du roi de France Philippe I^{er} et du comte de Blois Thibaud, Foulques IV cède au roi de France la suzeraineté sur le Gâtinais en 1069.

L'ensemble des historiens établissent comme certitude généalogique l'arbre de la **figure D 05**.

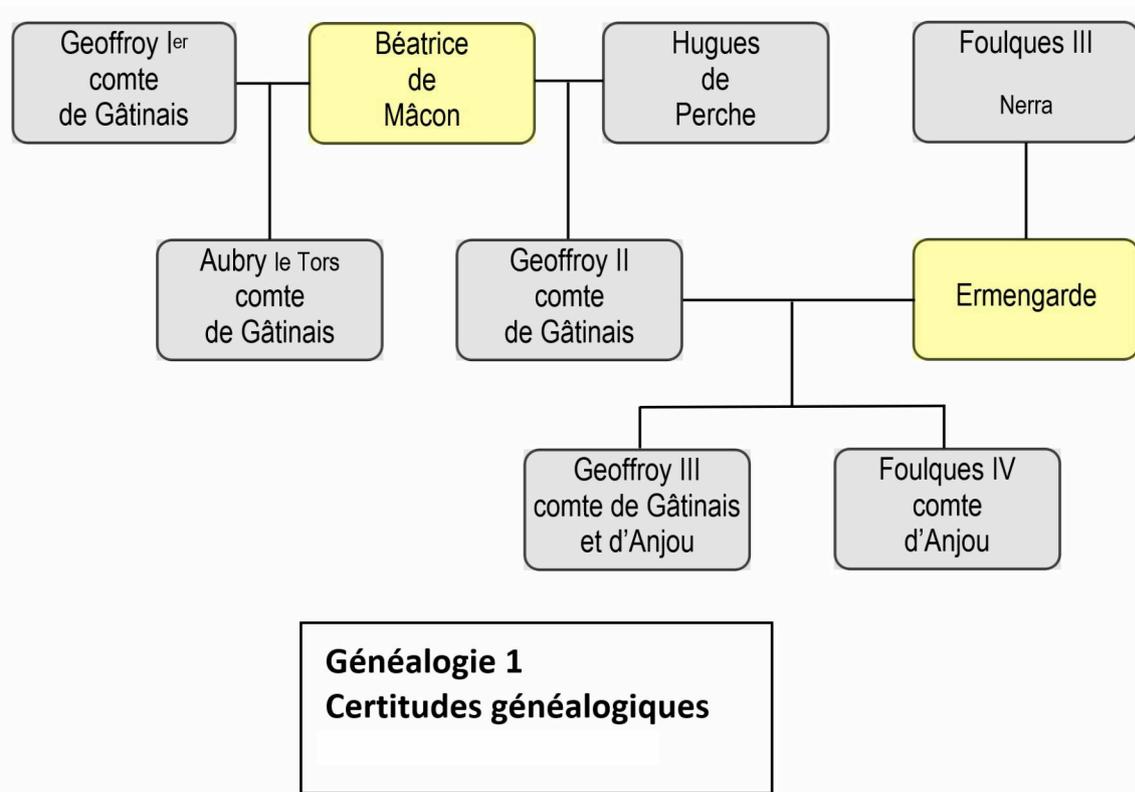


Fig. D 05 - Arbre généalogique des comtes de Gâtinais (DAO : Martine Piechaczyk / ADM).

Pour Saint-Phalle et Settipani, la généalogie des comtes de Gâtinais est tout à fait différente (**figure D 06**). Ils voient en Geoffroy I^{er} et Geoffroy II une même personne, alors que Devaux en voit deux. Béatrice de Mâcon aurait épousé vers 975 Geoffroy I^{er}, comte de Gâtinais, avec lequel elle aurait eu Aubry le Tors (v. 985 - v. 1030), décédé sans descendance ; mais à la mort de Geoffroy I^{er} elle se serait remariée plusieurs fois, d'abord pendant la minorité d'Aubry le Tors, avec un comte Gauthier, que Saint-Phalle identifie comme comte de Vexin, avec lequel Béatrice n'aurait pas eu de descendance, puis en troisième mariage avec Hugues du Perche entre 996 et 1003 dont elle aurait eu Geoffroy II Ferréol, comte de Gâtinais, et Liétaud, seigneur de Yèvre de 1028 à 1050. Dans cette généalogie, Aubry le Tors n'aurait pas eu d'héritier et c'est son demi-frère Geoffroy II qui épouserait Ermengarde, fille de Foulques Nerra.

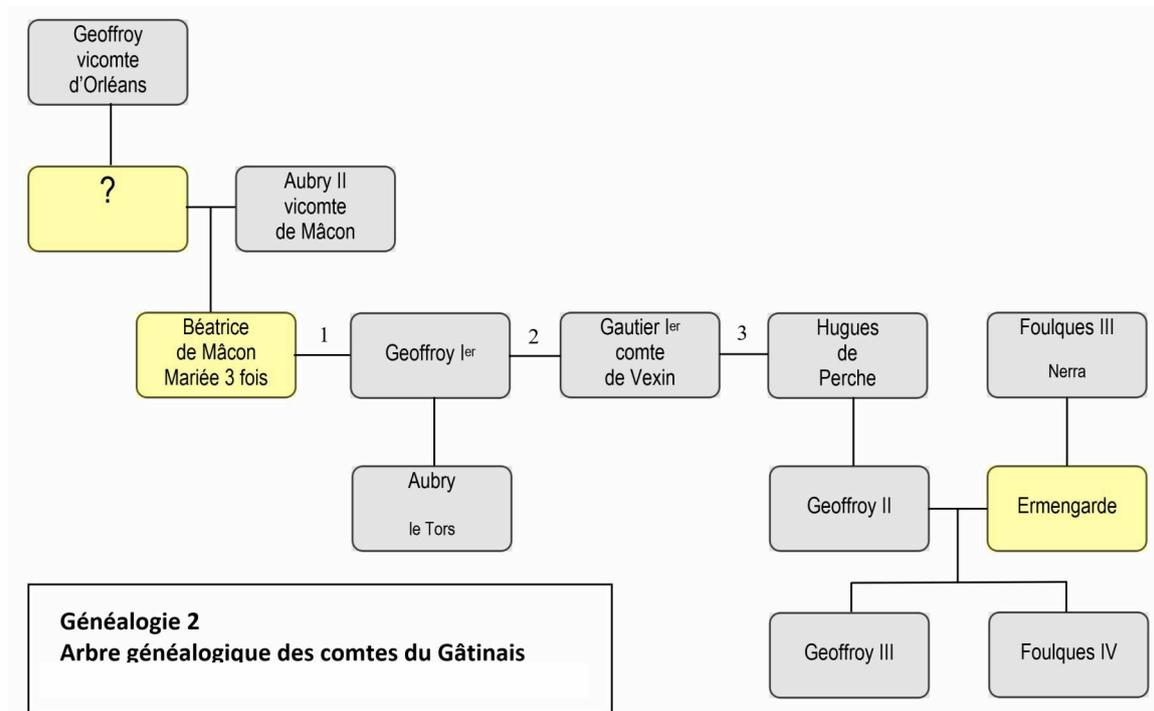


Fig. D 06 - Arbre généalogique des comtes de Gâtinais selon Saint-Phalle (DAO : Martine Piechaczyk / ADM).

La chronologie des comtes de Gâtinais soulève cette question : l' *honor* comtal de Gâtinais est-il l'héritage de Béatrice de Mâcon ou de Geoffroy I^{er} ? Pour Saint-Phalle c'est Béatrice de Mâcon qui tient le Gâtinais de sa mère qu'il suppose être une fille de Geoffroy, vicomte d'Orléans, mariée à Aubry II, comte de Mâcon.

Settipani propose enfin une version différente en attachant le comté de Gâtinais à l'héritage de Geoffroy I^{er}. Il construit une généalogie en supposant Geoffroy I^{er} fils de Gauthier I^{er}, comte de Vexin ayant épousé Adèle, petite-fille de Gauthier, vicomte d'Orléans par sa mère Gerbege (**figure D 07**). Cela explique la mention d'un comte Gauthier de Gâtinais après la mort de Geoffroy I^{er} : son père pouvait ainsi assurer le *comitatus* sur le Gâtinais qu'il tenait de sa femme Adèle pendant la minorité

d'Aubry. Nous nous baserons sur cette dernière hypothèse pour proposer un arbre généalogique qui permet d'établir la jonction entre les comtes et les vicomtes de Gâtinais.

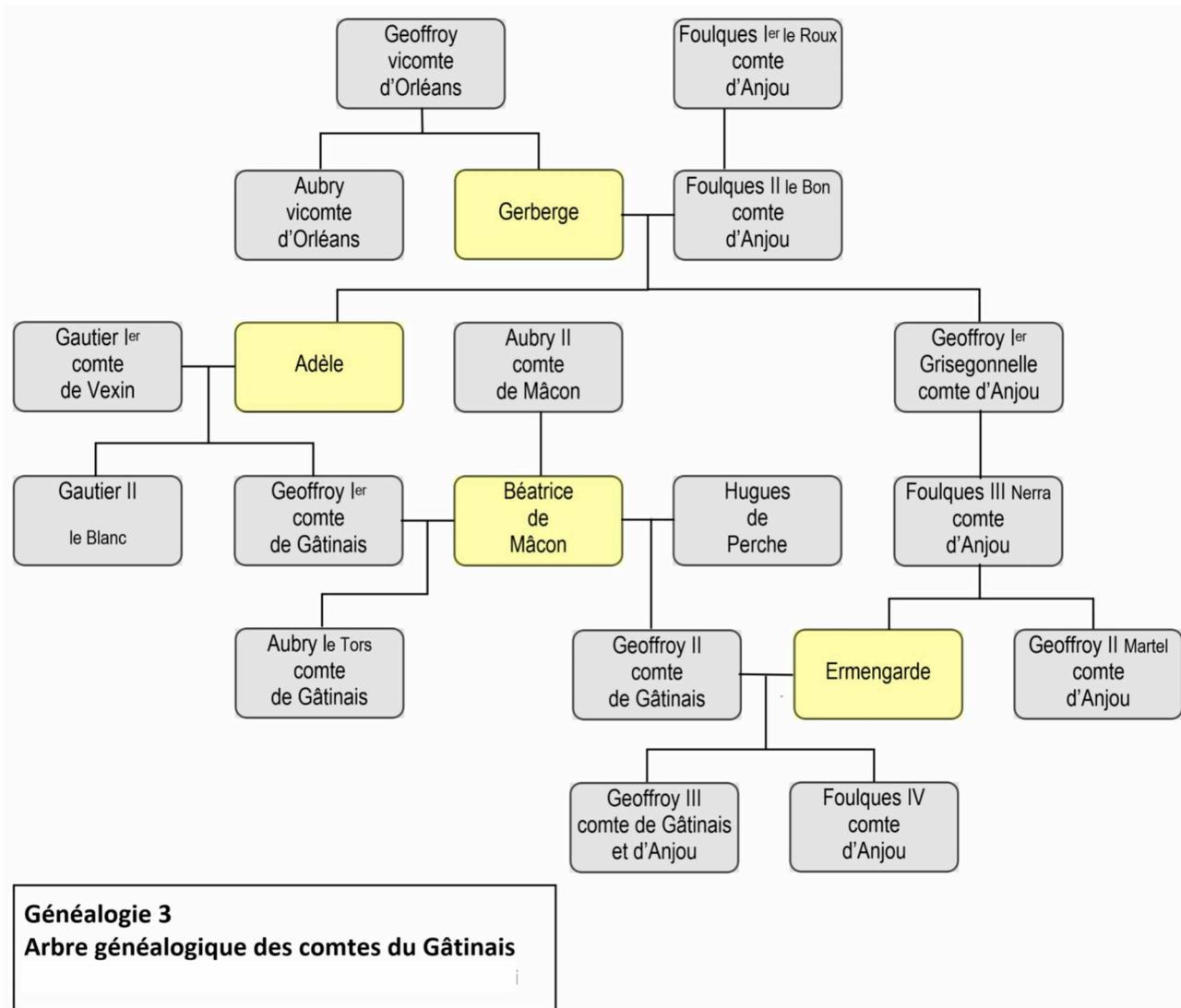


Fig. D 07 - Arbre généalogique des comtes de Gâtinais selon Settipani (DAO : Martine Piechaczyk / ADM).

1. 3 -Les vicomtes de Château-Landon (figure D 08)

L'administration vicomtale est en usage dans tous les comtés de la couronne.

Qui sont les vicomtes de Château-Landon ? Il semble que Foulques le Réchin ait institué la charge vicomtale pour le représenter et administrer le Gâtinais à partir de 1060. En guerre en effet contre son frère, il ne pouvait administrer, à lui seul, à la fois l'Anjou et le Gâtinais.

La mère d'Aubry le Tors (appelé aussi Albéric le Bref), Béatrice de Mâcon, grand-mère paternelle de Foulques le Réchin, s'est remariée avec Hugues du Perche, puis a eu deux autres enfants : Geoffroy

et Liétaud, tous deux demi-frères d'Aubry. Liétaud est le cadet, oncle du Réchin et du Barbu, il n'hérite pas de la charge comtale et devient seigneur de Yèvre-le-Châtel.

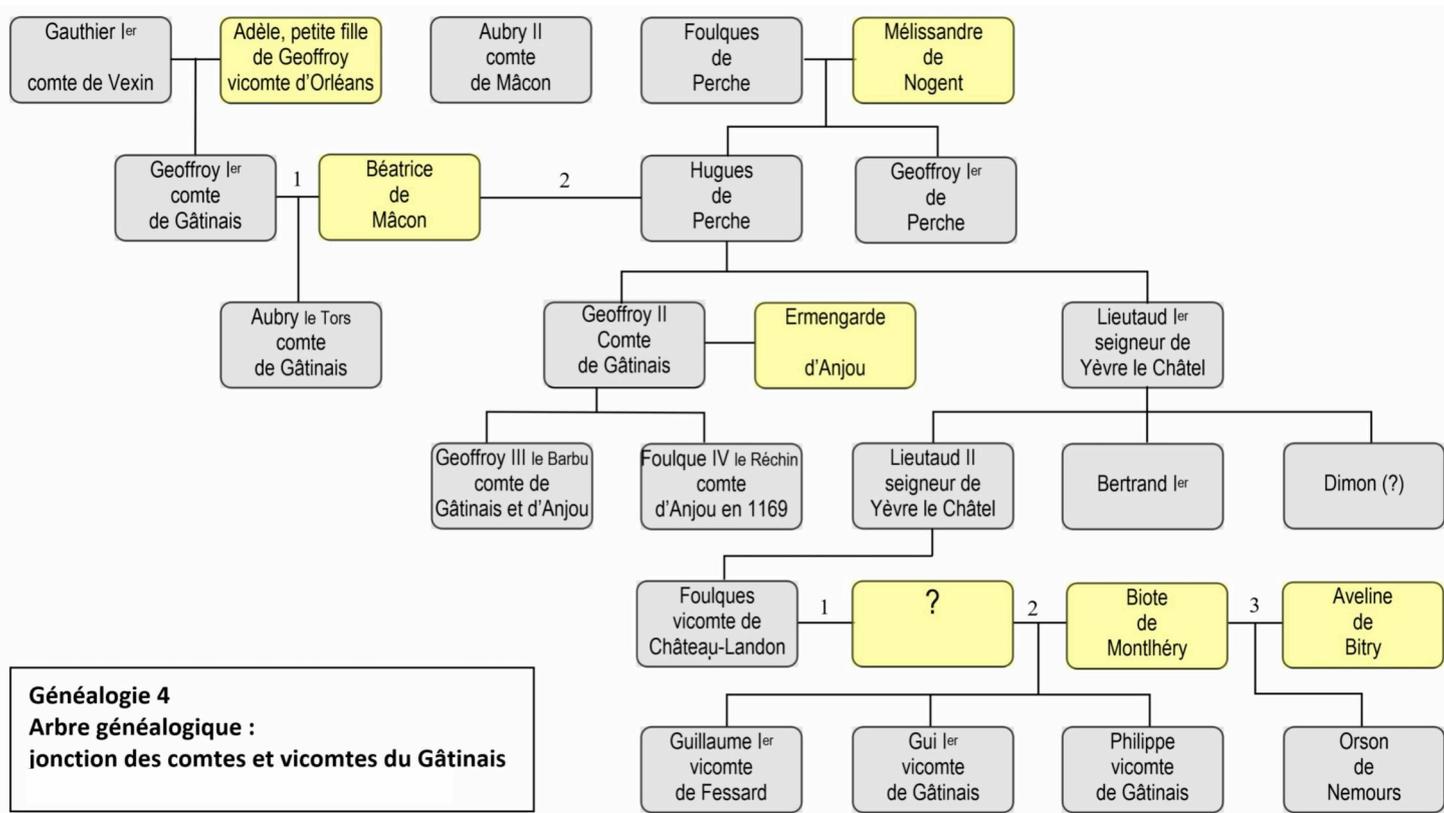


Fig. D 08 - Arbre généalogique de la jonction entre les comtes et les vicomtes de Gâtinais (© Florian Renucci, DAO : Martine Piechaczyk / ADM).

Saint-Phalle et Settipani modifient l'interprétation de Devaux et Richemond en faisant apparaître un Liétaud II, seigneur de Yèvre-le-Châtel, fils de Liétaud I, tige des vicomtes de Gâtinais. Dans cette interprétation, Foulques est le fils de Liétaud II et arrière petit-fils de Geoffroy du Perche. Foulques est cité comme vicomte de Gâtinais dans une grande série d'actes. Il est marié avec Biote de Rochefort dont la sœur, Lucienne, a été un temps promise au roi de France Louis VI qui annule ce mariage en 1107, provoquant un soulèvement des principaux barons de Gâtinais, tous apparentés à cette famille de Rochefort.

L'homonymie entre Foulques le Réchin, devenu comte d'Anjou après 1069 jusqu'à sa mort en 1109, et Foulques, vicomte de Château-Landon, peut prêter à confusion : pourquoi le Réchin continuerait-il à signer des chartes de donation sur un territoire dont il n'est plus le suzerain ? Dans la charte 12 du cartulaire de Néronville écrite entre 1100 et 1110 (BAUMGARTNER 2017, p. 7), il est écrit « *Fulcone presides* » Ne s'agit-il pas du vicomte Foulques ?

La charte 49 du cartulaire de Néronville nous apprend le nom des trois fils du vicomte Foulques (DEVAUX 1889, p. 302) « *Fulco vicecomes et filii ejus, Guillelmus scilicet, Guido Urso* » : Guillaume, Guy et Orson.

D'après Devaux, après Foulques, un certain Philippe est cité dans une charte de 1129, « *Ego Philippus, Dei gratia vicecomes de Gastineis* ». Ce Philippe pose problème parce qu'il n'appartient pas à la famille de Foulques. Devaux suppose une concurrence avec la Famille de Courtenay, autre lignage prétendant au titre de vicomte de Gâtinais.

Selon Saint-Phalle, le vicomte Foulques s'est marié trois fois. Avec Biote de Montlhéry, sa deuxième épouse, ils ont trois fils: Gui Ier, vicomte de Gâtinais, Philippe, vicomte de Gâtinais et Guillaume, vicomte de Fessard. Avec Aveline de Bitry, sa troisième épouse, ils ont un fils : Orson de Nemours qui sera la tige de la famille de Nemours.

Ainsi Philippe, vicomte de Gâtinais, peut se rattacher au lignage de Foulques ; et le fait qu'il ne soit pas cité dans la charte du cartulaire de Néronville peut signifier simplement qu'il n'était pas présent le jour de l'acte.

Il faut remarquer que beaucoup d'évènements marquent cette période des années 1130-1150 : l'accession au pouvoir de Louis VII le jeune, la mort du roi Louis VI en 1137, le mariage de Louis VII avec Aliénor d'Aquitaine, puis toute la décennie 1140-1150 avec la deuxième croisade de 1148 et la séparation de Louis VII et d'Aliénor, qui a pour conséquence le remariage de celle-ci avec Henri Plantagenêt en 1151. Un relatif silence sur le vicomte de Gâtinais durant cette période paraît anormal, des recherches complémentaires devront être menées à partir des documents qui ont accompagné ces évènements. Dans les années 1152-1160, Guy I^{er}, fils de Foulques et de Biote, est désigné en tant que vicomte sur plusieurs actes.

Son fils Guy II est mentionné dans une seule charte datée de 1181 et son fils Frédéric semble le dernier personnage qui ait porté le titre de vicomte de Gâtinais ou de Château-Landon, on est alors sous le règne de Philippe II Auguste.

1.4 - Les rois de France suzerains du Gâtinais de 1169 à la création de l'apanage du prince Louis en 1209

Il est impossible en quelques lignes de synthétiser les 140 ans qui couvrent les règnes de Philippe I^{er} (1060 à 1108), de Louis VI (1108 à 1137), de Louis VII (1137 à 1180) et de Philippe-Auguste (1180 à 1223). Nous nous bornerons ici à citer les évènements marquant la progression de l'influence capétienne en Gâtinais. Ils serviront de repères chronologiques pour donner une toile de fond à l'essor de la famille Clément.

Les débuts de la suzeraineté de Philippe I^{er} sur le Gâtinais ont été modestes si l'on en juge par la « continuation de la chronique d'Aimoin » (DEVAUX 1889, p. 294) relatant que les barons font jurer au roi de garder la coutume du pays sans quoi ils refuseraient de lui rendre hommage pour leurs fiefs.

L'ancienne organisation féodale perdue à travers le pouvoir des vicomtes. D'abord simples délégués des comtes, ils sont les véritables chefs des élites féodales gâtinaises. Issue de la première famille comtale du Gâtinais, leur charge est héréditaire. Les grandes chroniques de Saint-Denis

évoquent la rébellion de ces vassaux directs du Gâtinais, menés par Hugues Blavons, seigneur du Puiset, qui anéantit l'armée royale en 1079.

Philippe I^{er} a pourtant été l'artisan d'un début d'accroissement du domaine royal en s'emparant d'une partie du Vermandois et du Vexin français (1077).

L'avènement du roi Louis VI en 1108 commence par un conflit ouvert avec tout le haut baronnage du Gâtinais. Il a fait annuler en 1107 son mariage avec Lucienne, la fille de Guy de Rochefort, dont la sœur, Biote, est l'épouse du vicomte Gui de Gâtinais. La puissante famille de Rochefort est apparentée aux Montlhéry, aux Chevreuse, aux Courtenay et aux Puiset. Les vassaux rebelles font le siège de la Ferté-Alais en 1108.

Louis VI est assez fort pour remporter la victoire. Il lave ainsi l'affront fait à son père en Gâtinais, et restaure l'autorité royale. Il fait enfermer son vassal Hugues de Puiset dans la tour de Château-Landon en 1111, et obtient la neutralité du vicomte Foulques dans le conflit.

En 1112, à Beaune-la-Rolande, l'assemblée des barons de Gâtinais est réunie pour résoudre différents conflits. L'abbaye de Fleury est notamment victime d'empiètements menés par le vicomte Foulques et Josselin de Courtenay. Ces derniers renoncent à leurs prétentions.

Entre 1120 et 1125, Louis VI achète au vicomte Foulques les villes de Moret, du Châtelet-en-Brie, de Boësse, de Yèvre-le-Châtel et de Chambon. Les villes de Boësse et de Yèvre sont dotées de chartes royales, l'une en 1118, l'autre en 1120.

À partir de cette période, l'autorité royale, qui s'était exercée à Château-Landon par la création d'une prévôté, dotant la capitale d'une justice royale et d'hommes en arme pour l'exercer, va aussi rayonner sur le pays, affaiblissant le pouvoir vicomtal.

Les prévôtés sont à l'origine du recrutement de chevaliers royaux, souvent issus de lignages seigneuriaux. Leur multiplication conduit à la création des bailliages, regroupant les prévôtés par secteur géographique. Les bailliages redéfinissent le découpage administratif du territoire sous l'égide de la couronne.

En même temps que se déploie un réseau de prévôtés dans toutes les villes royales, le pouvoir capétien multiplie les franchises sur le modèle de la coutume de Lorris, dont une des plus anciennes chartes est celle de Yèvre-le-Châtel : Louis VI s'attache ainsi les populations des campagnes avec des prélèvements d'impôts moins élevés que ceux en vigueur dans les coutumes seigneuriales.

En 1137, deux expéditions menées contre les seigneurs rebelles de Châteaurenard et Saint-Brisson marquent la fin du règne de Louis VI. Sous celui de Louis VII, l'autorité des agents de la couronne commence à prendre le dessus sur celle du vicomte Guy I^{er} de Gâtinais.

Le pouvoir royal joue également sur la compétition féodale en scellant des alliances avec des lignages puissants pour les récompenser de leur loyauté. C'est le cas pour les Courtenay, détenteurs d'une multitude de seigneuries en Gâtinais, dont le château de Montargis. Louis VII marie son frère cadet Pierre à Elisabeth de Courtenay, héritière des seigneuries après le décès de son père et de ses oncles à la croisade de 1148.

Le nouveau seigneur Pierre de Courtenay éclipse la famille des vicomtes de Gâtinais, tout comme les Courtenay avaient éclipsé la famille Renard, vicomte de Joigny et de Châteaurenard sous Louis VI.

C'est en 1184 que la royauté achève son œuvre de mise en réseau de son pouvoir direct et indirect sur tout le Gâtinais. Philippe-Auguste autorise le mariage de Pierre II de Courtenay à l'héritière des comtés d'Auxerre et de Nevers en contrepartie de la cession de la seigneurie de Montargis à la couronne. En 1209, avec la création du bailliage de Château-Landon, Philippe-Auguste taille dans l'ancien comté du Gâtinais un apanage pour le dauphin Louis, futur Louis VIII.

1.5 - La réorganisation de la *curia regis*

Une mutation profonde s'est opérée sous le règne de Philippe I^{er} qui a vu progressivement les grands personnages du royaume désertir la *curia regis* (SASSIER 1991, p. 402). À partir des années 1080, les chartes royales montrent que le souverain gouverne en s'appuyant presque exclusivement sur des seigneurs d'Île-de-France, formant une *familia regis*.

Les membres qui composent le noyau dur de cette « mesnie royale » sont des militaires professionnels désignés *milites regii* (chevaliers royaux) dans les textes. Ils peuvent avoir une origine modeste car souvent recrutés parmi les cadets de famille de la petite noblesse chevaleresque.

Dans le Gâtinais comme sur les autres territoires du domaine royal, cette noblesse est originaire des cités ou des châteaux du domaine (SASSIER 1991, p. 403).

La *familia regis* s'organise en fonction des besoins du souverain, auxquels répondent des services dirigés par de grands officiers qui assument des tâches à la fois domestiques et administratives.

Les grandes charges d'officiers qui caractérisent la *familia regis* au XII^e siècle sont : le chancelier qui a la charge de l'écrit, la *cappella* qui regroupe les clercs royaux, le chambrier qui, avec ses chambellans, assure la garde rapprochée du roi, le bouteiller qui gère le vin et les vignobles royaux, le connétable qui s'occupe des écuries royales, le sénéchal (*dapifer*) qui contrôle l'armée royale, les prévôts et agents de la justice du roi.

Ces fonctions ne sont pas cloisonnées et le roi, suivant les relations personnelles qu'il entretient avec ses familiers, peut les faire intervenir dans des domaines différents de leur charge ou laisser la charge vacante pour éviter l'emprise de conseillers trop zélés.

Même si Louis VII fait de nouveau intervenir les grands feudataires dans son conseil, il continue à recruter des chevaliers pour assurer des charges d'officier de la maison royale dans les dernières années de son règne, à l'instar de son père Louis VI. Les grands personnages du royaume ne contribuant qu'aux décisions importantes, les tâches routinières de la cour centrale sont assurées par des personnages de second rang (BALDWIN 1991, p. 61).

Il faut noter que, sous Louis VI et Louis VII, le connétable dirige les maréchaux et les palefreniers. Une mutation s'opère sous Philippe-Auguste qui donne au maréchalat une charge de grand officier aux côtés du connétable.

2 - Le lignage des Clément du Mez

Les chercheurs Henri Stein et G. Estournet ont reconstitué la généalogie de la famille Clément à partir des chartes (STEIN 1930, ESTOURNET 1922). Une première synthèse monographique sur le château du Mez a été réalisée par Stein. Plus récemment, Denis Hayot a repris les travaux de Stein en donnant une approche plus documentée du bâti (HAYOT 2015). Sur le plan historique, Gilbert Baumgartner s'est attaché à préciser et vérifier les documents établissant l'origine des Clément (BAUMGARTNER 2017, p. 6).

Nous nous attacherons à partir de ces commentaires à placer chaque personnage de la famille Clément dans le contexte historique du Gâtinais, pour faire un état des lieux à partir des sources utilisées par Devaux, Richemond et Estournet, en ouvrant des perspectives de recherche pour les questions non résolues (**figure D 09**).

2.1 - Les origines : Robert, époux de Béline

La première mention de l'ancêtre de la famille des Clément se trouve dans la charte 4 du cartulaire de Néronville datée de 1085 environ. Cette famille tient son origine du surnom donné à un individu pour le différencier de ses frères. Ce surnom s'est ensuite transformé en patronyme pour désigner ses descendants. Il s'agit de Robert Clément.

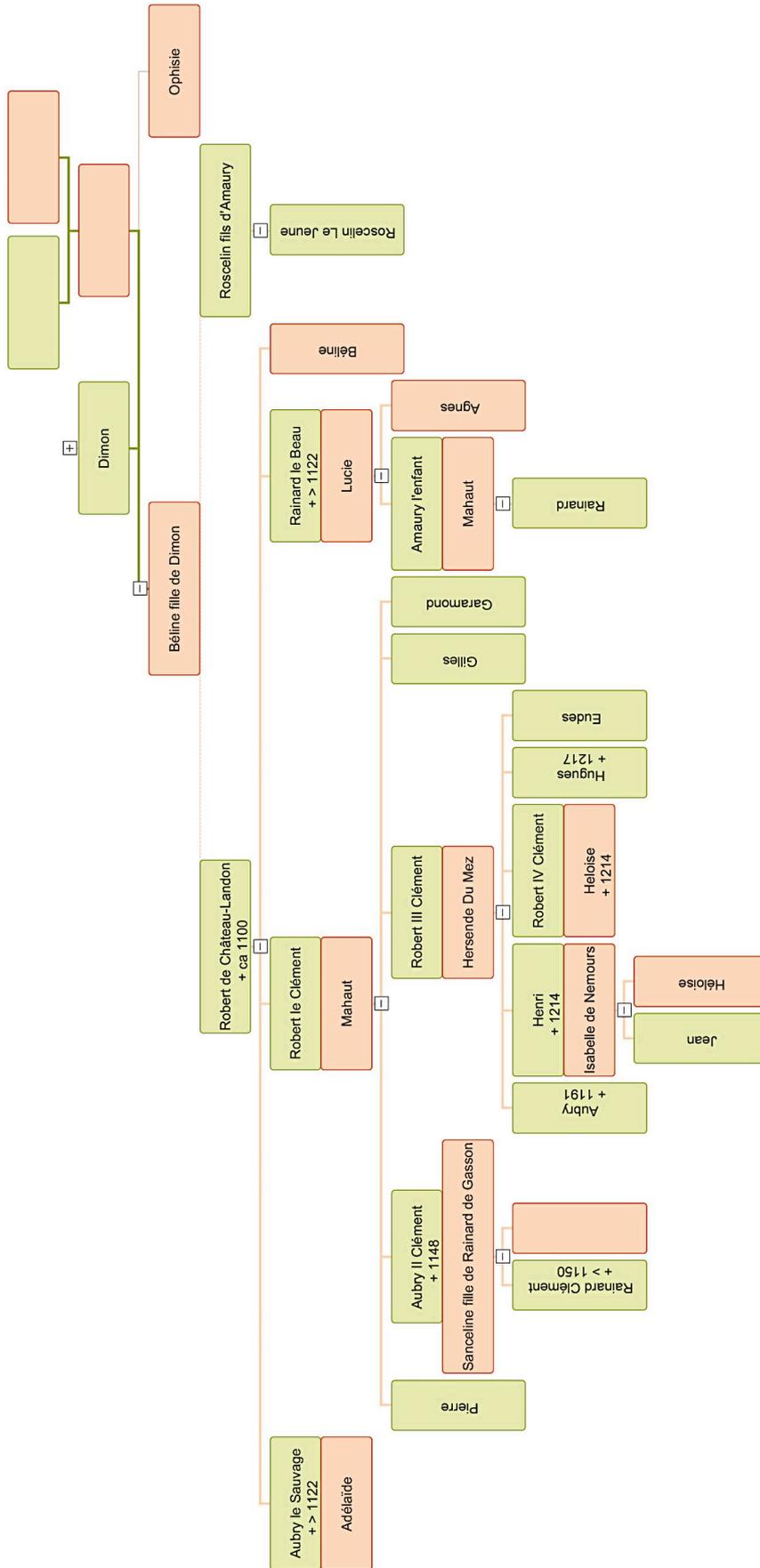
Les chartes 6, 7, 10, 11 et 12 permettent de reconstituer la généalogie qui suit.

Trois frères, Aubry surnommé le Sauvage, Robert surnommé Clément, Rainard surnommé le Beau, et une sœur, Béline, du même prénom que sa mère, sont issus du mariage de leur père Robert avec Béline, fille du chevalier Dimon, dans les années 1080-1090.

Ce Robert, époux de Béline, est appelé par ricochet Robert I^{er} Clément par les historiens, alors que cette appellation anachronique résulte du surnom de son fils. De même il sera appelé : « Robert de Château-Landon » à partir de l'appellation de son fils aîné Aubry : « *Albéricus de Castrolantonis* », alors qu'aucune charte ne le mentionne textuellement. Les historiens estiment vraisemblable qu'Aubry ait hérité cette appellation de son père.

Roberte Tomassone nous a toutefois rappelé que les patronymes formés par un nom de ville désignent principalement le lieu d'habitation du personnage. Il ne faut donc pas les confondre avec les lignages qui exercent le « *comitatus* ».

Aucun texte issu de chartes ne peut rattacher ce premier Robert à un lignage comtal ou vicomtal. On est surpris de trouver sur Geneanet (Base collaborative Pierfit) des généalogies qui désignent



comme époux de Béline, un Robert Clément seigneur et châtelain de Montreuil-en-Gâtinais, qui de plus serait fils de Liétaud II de Gâtinais, vicomte de Gâtinais ! À moins que des documents nouveaux n'aient révélé cette origine, il nous faut constater que certains généalogistes sur internet font circuler des informations non étayées sur la filiation des Clément, faisant de ceux-ci des vicomtes de Château-Landon. Il est aussi mentionné un Dimon, fils de Liétaud Ier, donc frère cadet de Liétaud II et Bertrand Ier. Toutes ces hypothèses sont à vérifier. A contrario le silence des chartes sur ce premier Robert laisse à penser qu'il doit son statut social au mariage avec sa femme Béline, issue d'un lignage plus prestigieux.

Beaucoup d'historiens ont cherché à identifier le chevalier Dimon, père de Béline. Ce dernier est-il apparenté à une branche cadette des vicomtes de Château-Landon, à un frère de Foulques, ou, comme le propose Gilbert Baumgartner, est-il un descendant de Dimon, vicomte de Melun, qui apparaît dans un acte de 1006 (BAUMGARTNER 2017) ? Le principe de la récurrence des mêmes prénoms au sein des lignages nobles semble étayer cette hypothèse.

Le motif de donation exprimé dans les chartes est que Dimon, « vénérable chevalier » donne une partie de ses biens à l'abbaye de la Grande Sauve, dont l'église de Néronville. L'abbaye de la Grande Sauve (ou Sauve Majeure) a été fondée en 1079 par le duc d'Aquitaine et l'abbé Gérard de Corbie : elle est le point de départ en Aquitaine du pèlerinage vers Saint-Jacques-de-Compostelle. Les moines de la Grande Sauve font fructifier ce don en créant le petit prieuré de Néronville.

Estournet désigne la famille Clément comme étant la deuxième maison de Château-Landon, la première étant la famille du Donjon d'où sortirent Garmond I^{er}, Garmond II et Hugues I^{er}, seigneur d'Égreville. Le cousinage entre les deux familles n'est établi que par la proximité des terres, des moulins et des droits sur les rivières dans les partages. Il donne toutefois la clef de l'apparition de ces lignages, rappelant que dans la plupart des villes tenues par la couronne, sous Philippe I^{er} et Louis VI, l'usage était que la garde de la tour ou du donjon « devint ensuite l'apanage d'une famille de chevaliers dont la fidélité au suzerain paraissait assurée. De leurs fonctions ils tiraient leur surnoms patronymiques du Donjon, du Châtel ou de la Tour ; dans les chartes ils prenaient également le nom de leur cité ; l'aîné portait parfois le titre de *castellanus*, et dans certaines villes, ainsi que nous avons pu le constater pour Corbeil, ils rivalisaient de puissance avec le vicomte, au point de souscrire les actes publics avant lui » (ESTOURNET 1922, p. 22).

La piste d'Estournet mérite d'être approfondie en recherchant à partir de sources fiables la connexion entre les familles Clément et du Donjon.

Les chartes nous apprennent que Robert, époux de Béline, s'engage dans la première croisade et qu'en 1098, Béline devenue veuve, se remarie avec un Roscelin de Château-Landon, fils d'Amaury.

Les chartes précisent que Béline, veuve une nouvelle fois, finit ses jours comme religieuse au prieuré de Néronville.

Des familles alliées apparaissent dans les mariages de la fratrie de Robert Clément :

Raynard le Beau épouse une dame Lucie avec qui il a deux enfants, Amaury et Agnès, placés en bas âge sous la tutelle de Bernard de Milly, ce qui ajoute le lignage des Milly au cousinage des Clément. Concernant l'aîné, Aubry le Sauvage (ou le solitaire), deux versions s'opposent.

Pour Richemond, il épouse Sanceline de Gasson qui se remarie après la mort de son époux Aubry avec Frédéric de Lagerville. Raynard, le fils d'Aubry, ne semble pas avoir eu de postérité (RICHEMOND 1907).

Pour Estournet, Aubry tombe malade et fait le vœu en 1122 d'entrer en religion à Néronville s'il guérit. C'est ce qui se produit. Ce n'est donc pas lui qui épouse Sanceline de Gasson, mais Aubry II, fils de Robert Clément.

On peut remarquer que Richemond a oublié Aubry II dans la liste des fils de Robert Clément, ce qui semble signifier qu'il a confondu Aubry II avec Aubry le Sauvage.

D'après Richemond qui cite Henri Stein, Béline, la seule fille de Robert, épouse Hugues de Montiliard « un des plus puissants barons de Gâtinais », ce qui ajoute encore un lignage cousinant avec les Clément.

2. 2 - Robert II, époux de Mahaut du Tournel

Robert le Clément, que les historiens appellent Robert II, deviendra la tige du patronyme Clément, que porteront ses enfants. Il épouse une dame Mahaut, avec laquelle il aura cinq fils, Pierre, mort en bas âge, Aubry II, Robert III, Gilles et Garamond.

Richemond fait appartenir Mahaut au lignage des du Tournel (RICHEMOND 1907, p. 190-195). Il fonde cette affirmation sur le fait que le cadet Gilles sera surnommé « Gilles Clément du Tournel ou Gilles *Tornello* ».

À l'appui de cette hypothèse, nous apprenons qu'un chevalier Guillaume du Tournel fonde en 1109 le prieuré de Flotin et que l'église de Flotin est choisie par les du Tournel pour être le lieu de leur sépulture. Richemond y a reconnu des pierres tombales armoriées du blason des Clément, la croix recerclée. Un Guillaume de Tornello remplit des fonctions de maréchal en 1221.

Sur une autre pierre tombale plus ancienne portant l'écusson des Clément est écrit en lettres romaines : « *HIC : JACET : PHILIPPUS : DE :TORNELLO* ». Richemond rapporte que cette tombe est celle d'un maréchal Philippe, en fonction sous le règne de Louis VII qu'il suppose être un sixième fils de Robert II Clément. Il pousse le trait en faisant remonter la charge de maréchal dans la famille bien avant la troisième croisade de 1190 et imagine que le maréchal Pierre du Tournel, qui est resté attaché au conseil de régence en France pendant la croisade pourrait être le fils de ce maréchal Philippe.

Estournet réfute les hypothèses de Richemond (ESTOURNET 1922, p. 34-36). S'appuyant sur le fait que deux des fils de Robert II, Robert III et Gilles, ont reçu en partage des droits sur la seigneurie de La Ferté-Alais, cités dans de nombreux actes postérieurs, il lui semble logique de penser que leur père Robert II Clément possédait cette seigneurie. Comme elle se trouve éloignée de leur territoire patrimonial, il en déduit qu'elle n'a pu être transmise que par une alliance, et donc que sa femme Mahaut devait appartenir au lignage de la Ferté-Alais.

Il cite par ailleurs une charte du cartulaire de Rozoy de 1111 où Robert II, encore jeune, assisté de sa mère Béline et en présence de Thibaud du Tournel, reçoit en avance d'hoirie une terre située dans le voisinage de Ferrières et de Rozoy-le-Vieil, qu'il identifie comme la seigneurie du Mez (ESTOURNET 1922, p. 30).

Robert II a vécu sous le règne de Louis VI, il est nommé dans de nombreuses chartes de Néronville (STEIN 1930, n° 20, 30, 31, 43, 46, 48 et 50). Il semble ne pas avoir vécu après 1130.

2. 3 - Robert III époux d'Hersande de Mez

Aubry II, l'aîné des fils de Robert II Clément, s'enrôle pour la deuxième croisade en 1148 (STEIN 1930, p. 234). Un document cité par Stein stipule qu'il « vend à l'abbé de Ferrière diverses dépendances de sa seigneurie du Mez qu'il tenait d'Adam de Courtenay... ». Ce document cité également par Estournet, est tiré des chartes de Néronville publiées par Stein. Il confirmerait que le fief du Mez est bien entré en possession des Clément au moins depuis Robert II et établirait ainsi un lien entre les Clément et les Courtenay.

Robert III a accompagné son frère à la croisade, mais il en est revenu seul, Aubry II étant décédé à Constantinople en janvier 1148. Robert III devient tuteur des enfants d'Aubry II qui meurent prématurément. Devenu alors seigneur de la totalité du fief du Mez, il conteste la vente consentie par son frère aux religieux de Ferrières en réparation d'accrocs territoriaux sur leur domaine. Il s'ensuit un procès qui se termine par un désistement de sa part en 1154.

Son mariage avec Hersande de Mez, fille de Guillaume de Mez (RICHEMOND 1907, p.189), a conduit des historiens, sans doute à cause de l'homonymie, à considérer que la possession du fief du Mez par la famille Clément était liée à cette union. Cette hypothèse ne prend pas en compte les chartes précitées, mais elle nous pousse à ouvrir une recherche dans la direction de cette famille de Mez, dont le lignage est attesté dans le sud du Gâtinais.

Robert III et son frère Gilles, dénommé Gilles *Tornello*, sont attirés à la cour du roi Louis VII par le chambellan Gauthier de Nemours. Le chroniqueur Robert d'Auxerre dit que « Robert Clément fut le tuteur du jeune Philippe Auguste et qu'à sa mort en 1181, Gilles Tornello devint l'un des conseillers influents à la cour » (BALDWIN 1991, p. 61).

Les historiens ont prêté à Robert III une influence politique importante dans les derniers mois de la vie de Louis VII. Pour Stein, « il avait pris un grand ascendant sur le jeune roi au point de s'ériger en véritable régent du royaume ». Richemond lui prête le renversement d'alliance favorable au comte de Flandre dans les années 1180-1182 qui a conduit à la disgrâce de la reine-mère, Adèle de Champagne, et qui a déclenché par là même l'hostilité armée des quatre oncles, frères d'Adèle ; le

point culminant de cet affrontement a été la saisie du château de Saint-Brisson, propriété d'Étienne de Sancerre.

Opportuniste Robert III Clément ? Richemond force le trait en le rendant responsable de la disgrâce de Gauthier de Nemours resté fidèle à la reine Adèle, lors de l'avènement de Philippe au trône. Cette disgrâce se traduira par le retrait de la garde des sceaux au chambellan. Il cite l'expression imagée du prieur de Marchiennes au sujet de l'ascendant qu'avait pris le précepteur sur son élève : « il se pliait devant lui comme un roseau sous le vent » et de conclure : « Gauthier desservi par son ami Robert Clément oublieux de tout ce qu'il lui devait » (RICHEMOND 1907, p. 40-41).

Dans l'achat de la voirie d'Andrésy et de Jouy-le-Moutier par le chapitre de Notre-Dame, Robert III Clément est cité au côté des familiers de Philippe-Auguste : Eudes Clément, Gauthier le Chambellan, Adam le Chambellan, Robert Clément, Aubry Clément, Renaud de Mello, Henri de Beauvais etc. (ESTOURNET 1922, p. 41).

Gilles Clément (du Tournel) a été attaché à la maison de Pierre de Courtenay. Il succède à Robert III dans la direction des affaires du royaume, mais tombe rapidement en disgrâce dès 1182 et finit sa vie dans l'entourage de Marie de Champagne (RICHEMOND 1907, p.189) ; on perd sa trace en 1186.

Le cinquième frère, Garamond Clément, abbé de Pontigny, a été nommé évêque d'Auxerre grâce à l'influence de son frère Gilles. Il meurt de la peste à Rome où il est allé pour faire valider son élection contestée auprès du pape. Richemond ne manque pas de rapporter les propos acerbes de Robert de Saint-Marien d'Auxerre à leur rencontre : « il les taxe de parvenus et ne cache pas la satisfaction que lui causa la disparition simultanée de Gilles et Garamond » (RICHEMOND 1907, p. 191).

2. 4 - Albéric et Henri Clément, maréchaux de Philippe-Auguste

Six enfants naissent du mariage de Robert III avec Hersande de Mez : Aubry III (ou Albéric), Henri, Hugues, Robert IV, Eudes, Isabelle.

Albéric et Henri sont jeunes encore à la mort de leur père Robert III en 1181. Nous ne connaissons pas la date de naissance d'Albéric, celle d'Henri est supposée être 1170. Des historiens locaux ainsi que les rédacteurs de l'article sur l'abbaye de Cercanceaux dans « Wikipédia » désignent Henri Clément comme le fondateur de l'abbaye de Cercanceaux en 1181, édifiée à la mémoire de son père. Le problème est qu'Henri n'a que onze ans en 1181 et qu'il n'est pas maréchal à cette date. D'autres sources évoquent 1190 comme date de fondation de l'abbaye de Cercanceaux. Une étude approfondie devra s'attacher à mettre les versions en cohérence.

Tous les chroniqueurs s'accordent pour dire que l'affection qui liait le jeune Philippe à son précepteur, Robert III s'est reportée sur les enfants de celui-ci. Peut-être Albéric, Henri et Philippe se sont-ils déjà connus enfants, à des occasions que nous ignorons. Il est établi que c'est parmi les chevaliers issus de la petite noblesse que Philippe-Auguste recrutera les « hommes nouveaux » qui

participeront à la réforme de l'État capétien au cours de la décennie décisive de la fin du XII^e siècle (BALDWIN 1991 p. 141-184).

En 1190, les deux frères, Albéric et Henri, se préparent pour partir à la croisade. Albéric est nommé maréchal pour la croisade de 1190. Il meurt le 3 juillet 1191 lors de l'attaque des portes de Saint-Jean-d'Acre. Considéré postérieurement comme le premier maréchal de France, il a été magnifié pour son héroïsme au point d'entrer dans la légende. Il est ainsi représenté sur un tableau peint par Alexandre-Evariste Fragonard au XIX^e siècle et exposé dans la salle des Croisades à Versailles : « Sièges de Ptolémaïs (1191) ». Son frère Henri qui l'a accompagné est nommé maréchal par Philippe-Auguste et rentrera en France en 1192.

C'est à partir de 1192 qu'Henri Clément, maréchal de France, détient le fief du Mez. Il épouse Isabelle de Nemours, mariage de prestige associant des familles ayant le point commun de devoir leur réussite au dévouement de leurs ancêtres au service de la *curia regis* capétienne.

Il faut noter ensuite le relatif silence des textes concernant Henri pendant une dizaine d'années. Participe-t-il aux affrontements entre Philippe-Auguste et Richard d'Angleterre sur la vallée de l'Epte à partir de 1194 ? C'est la campagne de 1204 menée en Anjou et dans le Maine qui le fait entrer sous la plume des chroniqueurs royaux, Guillaume le Breton, Rigord ou l'Anonyme de Béthune.

La campagne qu'il mène n'est rien d'autre que l'expropriation des rois d'Angleterre de la Normandie, de l'Anjou et du Maine, territoires où ils étaient vassaux du roi de France. Dès lors ces territoires relèvent directement de l'administration de Philippe-Auguste.

En 1204, Henri Clément reçoit en récompense la baronnie et le château d'Argentan dont le fief restera dans la famille sur plusieurs générations. Il s'agissait d'un des châteaux des rois Plantagenêt. Henri participe entre autres à la soumission du Poitou en 1207, en battant Hugues de Thouars qui s'était rallié au roi d'Angleterre Jean sans Terre. Philippe-Auguste lui confie l'éducation militaire de son fils, le futur Louis VIII.

Sa fin est aussi héroïque : blessé à la bataille de la Roche-aux-Moines en 1214 pour stopper les renforts d'Angleterre, venus grossir les rangs des opposants à Philippe-Auguste sur le champ de la bataille de Bouvines, il s'éteint le 7 août 1214.

Henri Clément est considéré à son époque comme un « héros » national : on peut le voir représenté en pied sur un vitrail de la cathédrale de Chartres, recevant l'oriflamme des mains de Saint Denis. La famille Clément atteint avec lui son apogée.

Ses frères et sa sœur occuperont également des postes de prestige : Hugues est pourvu en 1190 du siège de Saint-Spire de Corbeil, puis devient doyen du Chapitre de Notre-Dame de Paris. C'est lui qui fait élever l'église de Larchant. Eudes est religieux, Robert IV est inscrit avec son frère Henri dans la liste des chevaliers au bailliage de Château-Landon. Il est écrit qu'ils meurent tous deux, le même jour. Leur sœur Isabelle épouse Simon Cornut. Elle est la mère de Gauthier Cornut, l'archevêque de Sens qui porte le titre de « primat des Gaules et de Germanie ». Cet archevêque maria Louis IX à Sens et accueillera la couronne d'épines !

Henri et Isabelle seront les seuls à avoir une descendance.

Les honneurs rendus aux descendants d'Henri se font par égard à la célébrité de leur père. Ainsi Jean Clément, fils d'Henri qui atteint ses 17 ans en 1225 - né donc en 1208 - sera promu maréchal.

Certaines sources mentionnent que c'est lui et non pas son père qui est représenté sur le vitrail de Chartres, ce qui d'un point de vue médiéval revient un peu au même car c'est son père qui est glorifié à travers lui. Jean aurait alors agi en tant que commanditaire et financeur du vitrail.

Louis VIII tient cependant à lui signifier que sa nomination est due à la gloire de son père et que le maréchalat n'est pas héréditaire. Quant à Henri II Clément, fils de Jean, qui servira Louis IX, il a surtout laissé les archives des procès avec le bailliage d'Argentan, lui rappelant que la nue-propriété de la forêt d'Argentan appartient au roi, de même que les chevaux mis à la disposition du maréchal et qu'il ne peut en faire un usage personnel !

2. 5 - La famille Clément : de *milite regii* à la *familia regis*

Beaucoup d'historiens, au vu du prestige de la famille Clément à la fin du XII^e siècle, ont cherché à lui prêter des ascendants illustres dès l'origine. Les faits, remis dans le contexte des mutations du XII^e siècle, peuvent raconter une histoire différente.

Les études citées permettent de dégager quelques caractéristiques.

L'origine sociale de Robert I^{er} ou de Dimon semble être celle de chevaliers royaux recrutés dans les branches cadettes des lignages nobles pour les services de police et de justice, caractéristiques de la politique royale menée en Gâtinais à partir des années 1080.

Dans les chartes de Néronville, Dimon est appelé *miles* et Aubry I^{er} Clément (le Sauvage), *Albéricus de Castrolantonis*. Pour Estournet : « Dans les localités où il y avait des châtelains, le droit de prendre le nom de la ville appartenait seulement à ces chevaliers qui en constituaient l'élite. » Même s'ils possèdent des seigneuries par héritage, ils ne sont pas les personnages de premier plan évoqués par les chroniqueurs, ni les aînés du haut baronnage. Il est pour le moment difficile, voire impossible de prouver que le lignage des Clément se rattache à celui des vicomtes de Gâtinais.

Leur ancrage territorial est stable et localisé sur Château-Landon, Néronville, Dordives, Bransles, Lagerville, ce qui accrédite des fonctions de *milite regii* issues de l'établissement des prévôtés dans les cités administrées par la couronne, en premier lieu celle de Château-Landon.

Une partie du patrimoine foncier familial et des seigneuries banales est apportée par le mariage avec des héritières de seigneuries comme Béline, Mahaut, Hersande. On reconnaît les usages de la moyenne aristocratie chevaleresque où seuls les aînés héritaient. Les cadets de famille sont placés chez des seigneurs suzerains qui prennent en charge leur équipement et les forment au maniement des armes (DUBY 1986). Les plus valeureux de ces chevaliers « pauvres » doivent leur statut à un mariage avec une héritière qui transmet à son époux les biens patrimoniaux et à leurs enfants le statut de seigneur châtelain.

Les alliances des Clément sur trois générations (Montliard, du Tournel, Milly, Gasson, Lagerville, de Mez, la Ferté-Alais (?) puis Nemours) les fait cousiner avec les seigneurs importants du Gâtinais leur donnant la force d'un « clan » familial dont l'influence a pu peser dans leur nomination dans la *familia regis* de Louis VII.

La participation à la première, deuxième et troisième croisade de Dimon, Robert I^{er}, Aubry II, Aubry III, Henri I^{er}, est aussi un critère qui renseigne sur leur statut. Ils accompagnent en tant que vassaux ou *miles* des seigneurs plus puissants. Abandonner leur fief pour une aventure qui risque d'être sans retour est encore une caractéristique des chevaliers issus de branches cadettes n'ayant, pour se construire un avenir, que la gloire ou le mariage. A cet égard, l'histoire familiale est marquée par la répétition de la mort d'un frère aîné dont le patrimoine revient au cadet : Aubry le Sauvage se fait religieux, c'est Robert II qui devient seigneur ; Aubry II est tué à la deuxième croisade, c'est Robert III qui récupère le Mez ; Aubry III est tué à la troisième croisade, c'est à Henri que revient la seigneurie en 1192.

Enfin, il ne faut pas oublier les multiples réseaux que la famille Clément tisse avec le monde religieux. Cette relation s'illustre d'abord par des dons multiples faits au prieuré de Néronville, puis par l'engagement comme religieux et religieuse d'Aubry I et de Béline au soir de leur vie. Vient ensuite, avec la génération de Robert III, l'accès aux hautes fonctions ecclésiastiques avec Garamond, Hugues et Eudes.

Cette troisième génération des Clément du dernier quart du XII^e siècle marque une rupture en effet. Elle met en scène des personnages qui gravitent dans le cercle des familiers des rois de France Louis VII et Philippe-Auguste : Robert III Clément, Gilles, Aubry III, Henri, puis son fils Jean. Il apparaît dès lors vraisemblable que les détenteurs de la seigneurie du Mez aient voulu incarner leurs fonctions dans la pierre, en construisant des bâtiments reflétant leur statut.

2. 6 - Les Clément héritiers d'un lignage à découvrir ?

Cependant de nombreux indices parlent en faveur d'un lignage Clément qui ne serait pas seulement le résultat d'une ascension sociale ni due à la seule loyauté aux rois. Il faut énumérer ici les constatations émises par Roberte Tomassone qui plaident en faveur d'une véritable suzeraineté exercée par les Clément.

Les Chartes de Néronville précisent bien que les dons qui sont faits par Béline et Aubry le Sauvage se font sur leurs alleux. Ils possèdent des terres en propre, transmises par héritage, qu'aucun seigneur ni même le roi ne peut leur contester. Ils sont autant témoins de dons que seigneurs de fiefs qui approuvent le don que fait un vassal. C'est le cas de Robert le Clément avec Guy de Pers.

Le territoire où les Clément possèdent des fiefs et exercent une suzeraineté est localisé entre Château-Landon à l'ouest et Pers-en Gâtinais à l'est, puis entre Remauville, au nord et Dordives, au sud. Cette zone d'influence est immense, même s'il faut considérer une discontinuité féodale. Ces arguments font apparaître les Clément comme héritiers d'un lignage important du Gâtinais.

Les recherches généalogiques n'ont pas pu démontrer à ce jour, à partir de sources fiables, une continuité directe avec les lignages comtaux ou vicomtaux connus. La transmission des terres était réservée aux aînés des fratries et nous connaissons la succession des détenteurs de la puissance publique féodale à travers la signature de leurs actes. Peu de textes font cas des puînés dont la descendance n'est pas vouée à exercer l'autorité. Mais cela n'exclut pas la possibilité d'héritages,

soit par la décision d'un père de doter un cadet soit par une transmission par les épouses, qui par leur mariage peuvent apporter à leurs maris des terres qu'elles ont reçues en propriété.

Dans le cas de la famille Clément, les recherches tendent à confirmer l'hypothèse d'un lignage noble, branche cadette d'un lignage important, mais dont les terres procuraient suffisamment de revenus pour qu'ils puissent acheter l'équipement complet d'un chevalier.

Ces revenus sont quand même relatifs car dans un procès qui oppose Robert III Clément à l'abbaye de Ferrières, il est question de droits et de terres qu'Aubry III a aliénés sans recueillir le consentement de son frère pour pouvoir financer son départ pour la deuxième croisade.

La suite des recherches historiques portera sur l'analyse des branches collatérales pouvant déceler des informations non encore explorées ainsi que sur l'analyse des actes « tardifs » de la fin du XII^e et du XIII^e siècle.

3 - Premières hypothèses d'attribution

On peut attribuer à Robert III Clément la tour résidence du Mez, probablement édifiée dans les années 1170-1180, évoquant par son volume les logis royaux déjà présents dans le Gâtinais de la première moitié du XII^e : le donjon quadrangulaire de Moret-sur-Loing et la tour de Ganne à Grez-sur-Loing. La tour du Mez abandonne la formule des donjons quadrangulaires à contreforts par l'addition de quatre tourelles circulaires dans les angles. Le logis de Nemours, attribué au chambellan Gauthier de Nemours adopte à la même époque une même conception architecturale, mais avec des dimensions plus importantes.

Au regard du contexte historique, l'attribution de l'enceinte fortifiée du Mez à Henri Clément est possible. Elle marque une rupture, tant au niveau des fonctions exercées, le maréchalat, qu'au niveau du statut que prend la famille Clément dont le représentant est un proche du monarque, assumant une fonction de grand officier. Henri Clément devient à la fois maréchal, seigneur du Mez et officiellement majeur en 1192, alors possiblement âgé d'une vingtaine d'années.

Pour la première fois dans l'histoire de la famille Clément, un seigneur du Mez détient une telle puissance politique qu'il devient un beau parti pour un mariage. Il est justement promis à Isabelle de Nemours, mariage qui donnera à l'épouse un rang plus élevé que celui du père de la mariée.

La dernière décennie du XII^e siècle est également la période qui connaît une révolution dans la construction des fortifications, avec des évolutions multiples émanant aussi bien de maîtres d'ouvrage royaux que non royaux.

Comment ne pas envisager l'hypothèse qu'Henri Clément, désirant incarner ses fonctions dans une architecture ostentatoire, ait cherché à doter sa seigneurie d'un modèle de château intégrant les innovations de son époque ? La principale rupture avec la construction de la tour de son père et du logis de la famille de Nemours, étant de prendre parti pour un plan géométrique ouvert sur cour. La deuxième rupture architecturale est l'adaptation planifiée de l'enceinte du Mez à la défense active, avec une organisation programmée des circulations sur trois niveaux et une conception unifiée des angles de visée des archères, motivant leur implantation.

Ce changement de programme d'architecture s'accompagne d'un changement de statut pour le domaine des Clément qui n'est plus un alleu avec une maison d'habitation mais devient une châtelainie, les faisant entrer dans les détenteurs de seigneuries châtelaines.

Les recherches architecturales à venir sur l'enceinte du château du Mez pourront contribuer à donner des indications chronologiques permettant de situer son programme dans l'évolution de la production castrale en territoire capétien.

Synthèse et conclusion

En conclusion il apparaît que c'est le processus de mise en réseau du pouvoir capétien dans le Gâtinais qui met en selle la famille Clément au cours du XII^e siècle.

L'ancienneté de leur fidélité aux Capétiens, leur cousinage avec le haut baronnage local, le soutien du chambellan Gauthier, font entrer Robert III et Gilles comme membres de la *familia regis* à partir des années 1160. Les événements politiques, le mariage de Louis VII avec Adèle de Champagne, la personnalité de Robert III et sans doute l'ambition de toute une fratrie à vouloir s'élever socialement, font accéder Robert à la charge de précepteur du prince Philippe.

Être au plus proche du pouvoir, savoir recevoir et entretenir la confiance du prince auquel on doit tout, est un art difficile. À la moindre disgrâce, on peut tout perdre.

La construction du château de Mez-le-Maréchal n'apparaît pas être la revendication d'un pouvoir local comtal ou vicomtal qui n'a plus de sens dans le Gâtinais de la fin du XII^e siècle, entièrement phagocyté par les multiples réseaux du pouvoir royal. Philippe-Auguste a écarté en 1184 les Courtenay du Gâtinais par le mariage de Pierre II avec la comtesse de Nevers, parce que cette puissante famille alliée commençait à faire de l'ombre au pouvoir royal : il y a gagné Montargis. L'autorité politique capétienne, devenue prépondérante dans le Gâtinais de la fin du XII^e siècle, supprime tous les pouvoirs locaux. Elle s'exerce par les chartes de ville, les prévôtés, la justice, les revenus des droits de ban directs et indirects, les domaines royaux, les fondations religieuses, les allégeances familiales...

La fortification d'une seigneurie dans ce contexte ne peut se faire sans l'accord du monarque qui, seul, a le pouvoir de l'autoriser. Nous pouvons ainsi avancer l'hypothèse que la construction du château du Mez par les membres de la famille Clément a pour principale motivation l'affirmation ostentatoire de leurs fonctions d'officiers royaux dans l'architecture. Ils représentent une génération d'hommes nouveaux, issus de la petite noblesse chevaleresque sur laquelle les rois Louis VII et surtout Philippe-Auguste vont s'appuyer pour conduire leur politique. Les Clément resteront subordonnés à l'autorité royale, ils lui doivent leurs fonctions, leurs châteaux, leurs seigneuries. Le château du Mez peut se lire comme une faveur royale en récompense d'une loyauté sans faille.

Toutefois, si la famille Clément se hisse au plus haut niveau de l'entourage royal au cours des deux dernières décennies du XII^e siècle, il reste à étudier comment le fief du Mez se transforme radicalement en une génération et ce qui déclenche la transition d'un simple logis à deux niveaux en une châtelainie avec tours et fossés. Cette évolution a des répercussions administratives et juridiques

qui devraient laisser des traces dans des sources encore non exploitées. Il faudra les confronter aux analyses du bâti.

Les recherches à venir devront également faire un état des lieux de toutes les sources relatives aux Clément sous le règne de Philippe-Auguste, en commençant par les mentions des chroniqueurs royaux, tels Rigord ou Guillaume le Breton dans la « Philippide ».

Bibliographie

ANSELME DE SAINTE-MARIE (Pierre Guibon de Sainte-Marie, dit le Père) (1726) - *Histoire généalogique et chronologique de la maison royale de France, des pairs, grands officiers de la couronne et de la maison du Roy et des anciens barons du royaume...*, 9 vol., Paris, par la Compagnie des libraires.

BALDWIN J. (1991) - *Philippe-Auguste*, Fayard.

BAUMGARTNER G. (2017) - De Robert de Château-Landon à Robert Clément, retour aux sources de Mez-le-Maréchal, *Bulletin de la Société d'Émulation de Montargis*, n° 174, 2017, p. 3-20)

DEVAUX J. (1889) - Origines Gâtinaises. Dans : *Société Savante de Seine-et-Marne*, 1889.

DUBY G. (1986) - *Guillaume le Maréchal*, Folio Histoire.

ESPINAY G. d' (1898) – Les comtes du Gâtinais, *Extrait des Mémoires de la Société nationale d'agriculture, Sciences et Art d'Angers*, 1989, Angers

ESTOURNET G. (1922) - Les chevaliers du Donjon. Dans : *Annales de la Société historique et archéologique du Gâtinais*, t. 35, 1922, p. 1-80

HAYOT Denis (2015) – Fiche « Mez-le-Maréchal », dans : *L'architecture fortifiée capétienne au XIII^e siècle*. Thèse de doctorat en Histoire de l'art et archéologie (Dir. Dany Sandron).

RICHEMOND E. (1907) - *Recherches généalogiques sur la famille des seigneurs de Nemours du XII^e au XV^e siècle*, Fontainebleau.

SAINT-PHALLE Ed. de (2000) - Les comtes de Gâtinais aux X^e et XI^e siècles, *Onomastique et Parenté dans l'Occident médiéval*, 245, vol 3, p. 230-246.

SASSIER Y. (1991) - *Louis VII*, Fayard.

SETTIPANI C. (2000) - Les vicomtes de Châteaudun et leurs alliés, *Onomastique et Parenté dans l'Occident médiéval*, 245, vol 3, p.

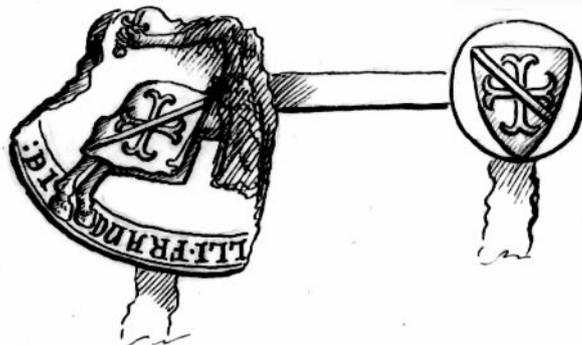
STEIN H. (1930) - Le Mez-le-Maréchal, *Congrès Archéologique de France*, 1930, p. 233-241.

VERDIER J. Abbé (1977) - Les chartes de Néronville, *Bulletin de la Société d'émulation de l'arrondissement de Montargis*, n°39, 3e série, juin 1977, p. 35-46. [En ligne] URL : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6558223z/f37.item.r=neronvillechartemez%20charte%20mez.zoom>

Archives

Extrait du Cartulaire du prieuré de Néronville près de Château Landon. Dans : Extraits d'archives et de cartulaires faits par ou pour Gaignières et relatifs aux églises ou établissements dont les noms suivent. Latin 17049. [En ligne] URL : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b100369165/f239.image.r=n%C3%A9ronville>

Extraits de quelques titres estant de l'abbaye de Ferrières. Dans : *Extraits d'archives et de cartulaires faits par ou pour Gaignières et relatifs aux églises ou établissements dont les noms suivent*. Latin 17048 , Date d'édition : 1650-1700. [En ligne] : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b100358580/f523.item>



Fragment de sceau et contre-sceau de Henry Clément - 1263

La seigneurie de Mez-le-Maréchal sous la dynastie du seigneur Philbert de Thurin (1669-1720)

Nathalie PIERRE-EMMANUEL

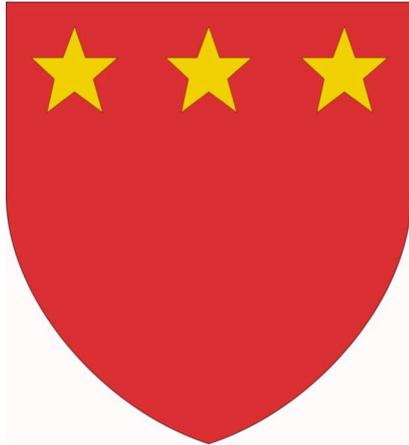


Fig. F 01 - Blason de Philbert de Thurin, « D'or, au chef de gueules chargé de trois étoiles d'or » (Armorial de Montfort, de Dion, SHARY).

Philbert de Thurin est seigneur de Mez-le-Maréchal depuis le 27 juillet 1669. C'est un fief, dont il a hérité les terres, les bâtiments et le titre, de son père Philibert de Thurin.

Le 18 novembre 1687, à la demande du roi, il fait enfin enregistrer par acte notarié, d'une part un aveu et dénombrement des terres et bâtiments du fief de Mez-le-Maréchal, et d'autre part une déclaration des terres que ses parents et lui-même ont acquises à titre personnel. Il aura attendu onze ans pour exécuter l'ordonnance royale du 20 février 1676.

Dans un premier temps, nous allons étudier l'aveu et dénombrement du Mez-le-Maréchal, puis nous examinerons la déclaration des terres personnelles de Philbert de Thurin. Enfin nous essayerons de replacer ces actes notariés dans le contexte historique des seigneuries sous l'Ancien Régime.

1 . L'aveu et dénombrement du Mez-le-Maréchal

Cet acte notarial dénommé « *Aveu et Dénombrement du Metz le Mareschal* » provient des archives nationales et a été numéroté T//1051- 78. Il a été rédigé par le notaire en date du 18 novembre 1687. Il concerne la seigneurie de Mez-le-Maréchal, fief situé sur les terres de Dordives et appartenant à cette époque au Seigneur Philbert de Thurin.

Cet aveu est constitué de plusieurs articles bien définis.

Article 1

Introduction à l'aveu : il s'agit de la déclaration écrite fournie par le seigneur Philbert de Thurin au roi et à son frère, le duc d'Orléans, afin de répondre à la demande royale qui lui a été faite par lettre patente du 20 février 1676, enregistrée au Parlement le 4 mars 1676. Une transaction entre le seigneur de Thurin et les commissaires du roi a lieu le 15 mai 1682. L'acte de foi et hommage explicite le devoir que Philbert de Thurin est tenu de rendre au roi. La demande royale avait été ordonnée aux fins de constituer le terrier général de l'apanage du duché de Nemours.

Articles 2 à 6

Y sont décrits les terres et bâtiments qui se trouvent à proximité directe du château, représentant environ 64 arpents de terres. Il s'agit de la réserve dont le seigneur assure l'exploitation directe à ses fins personnelles.

Articles 7 et 8

L'on y trouve l'ensemble des droits qu'exerce le seigneur de Thurin sur les hommes qui dépendent de la seigneurie de Mez-le-Maréchal. Ce sont les droits féodaux qui permettent au seigneur de rester maître dans son fief, de gouverner la campagne, de rendre la justice (basse, moyenne et haute justice), d'établir les taxes foncières (cens) et d'organiser la vie locale par ses ordonnances.

Articles 9 à 23

Ici sont décrites de façon détaillée les terres concédées par le seigneur à des tenanciers qui cultivent la terre. Ces terres sont appelées les tenures ou les mouvances. Leur exploitation est confiée à un tenancier contre paiement d'une redevance, dénommée le plus souvent *cens*, et de services comme la *corvée*.

Chaque parcelle est détaillée très précisément par :

- sa surface en arpents, ou en quartiers, voire en cordes,
- sa culture : bois, prés, vignes, aulnes, bruyères,
- ses bâtiments : étables, écuries, ferme,
- ses frontières en fonction de son orientation,
- ses voisinages.

L'ensemble représente 1 566 arpents de terres et bâtiments.

Articles 24 et 25

Ces articles évoquent les droits de bourgeoisie qui fixent les loyers que vont devoir payer les tenanciers pour la terre qu'ils cultivent. Cette redevance est exigée soit en nature ou champart, soit sous la forme d'une taxe ou cens, soit sous la forme de corvées.

Article 26

Cet article évoque le cas particulier du site de La Maladrerie sur laquelle il ne semble pas s'exercer de droit seigneurial.

Article 27

Conclusion de l'acte : on y reconnaît que le seigneur de Thurin a bien remis au Roi l'aveu et dénombrement des terres de son fief de Mez-le-Maréchal. En conséquence, le seigneur de Thurin est « maintenu et gardé en la propriété ». Il fait « foy et hommage à son Altesse Royale », envers qui il devra s'acquitter d'une rente foncière seigneuriale de cent livres payable chaque année au récepte du duché de Nemours.

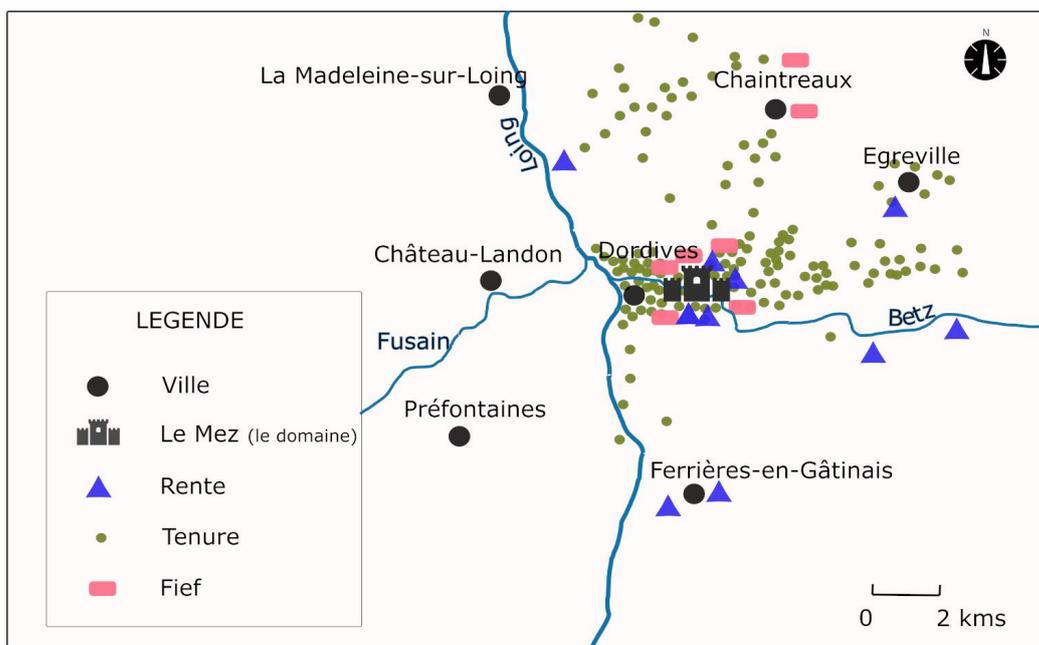


Fig. E 02 - Terres dénombrées par Philbert de Thurin autour de la seigneurie de Mez-le-Maréchal, 1687 (DAO : Nadine Parsigneau / ADM).

2 . La déclaration des biens, droits et héritages faisant partie de Mez-le-Maréchal

Cet acte notarié a été retrouvé dans l'inventaire de l'émigré de la Trémoille, prince de Talmont, qui a acquis la seigneurie de Mez-le-Maréchal en 1720.

Il est répertorié aux archives nationales sous le n° T//1051- 77.

Comme l'acte précédent, il a été aussi rédigé par le notaire à la date du 18 novembre 1687.

Il concerne la seigneurie de Mez-le-Maréchal, fief situé sur les terres de Dordives et appartenant à cette époque au seigneur Philbert de Thurin.

On retrouve dans ce texte la même composition que dans l'aveu, étudié ci-dessus.

Article 1

Philbert de Thurin possède sur la terre de Mez-le-Maréchal un domaine qui lui est propre : manoir, prés, bois et étang pour une étendue d'environ 67 arpents.

Article 2

Introduction : il s'agit de la déclaration écrite fournie par le seigneur Philbert de Thurin au roi et à son frère, le duc d'Orléans, afin de répondre à la demande qui lui a été faite par lettre patente du 20 février 1676, enregistrée au Parlement le 4 mars 1676.

Le seigneur de Thurin y déclare toutes les acquisitions de terres qui ont été faites par lui-même ou par ses ancêtres, lesquelles terres, achetées au duc de Nemours par contrat du 26 mai 1570, ont été réunies au fief de Mez-le-Maréchal. Ce contrat a été reconnu par les commissaires du roi le 15 mai 1682.

Cette déclaration est, en conséquence, distincte de l'aveu précédent afin qu'il n'y ait pas de confusion sur les droits à payer. Ici il s'agit de terres acquises à titre personnel par la famille de Thurin, donc non soumises au paiement d'une taxe foncière.

Articles 3 à 71

Ici sont décrites toutes les terres acquises par plusieurs générations de Thurin. Chaque parcelle est détaillée très précisément par :

- sa surface en arpents, ou en quartiers, voire en cordes,
- sa culture : bois, prés, vignes, aulnes, bruyères,
- ses bâtiments : étables, écuries, ferme,
- ses frontières en fonction de leur orientation,
- ses voisinages.

Le tout porte sur 417 arpents de terres.

Article 72

Conclusion de l'acte : le seigneur de Thurin reconnaît avoir réuni les dites terres au fief de Mez-le-Maréchal. Il propose de les désunir du fief afin qu'il n'y ait pas confusion de droits sur ces terres qui lui appartiennent en propre. Il a demandé au procureur et avocat Thomas Roulx, en présence de témoins, de vérifier ce qui sera porté au terrier du duché de Nemours.

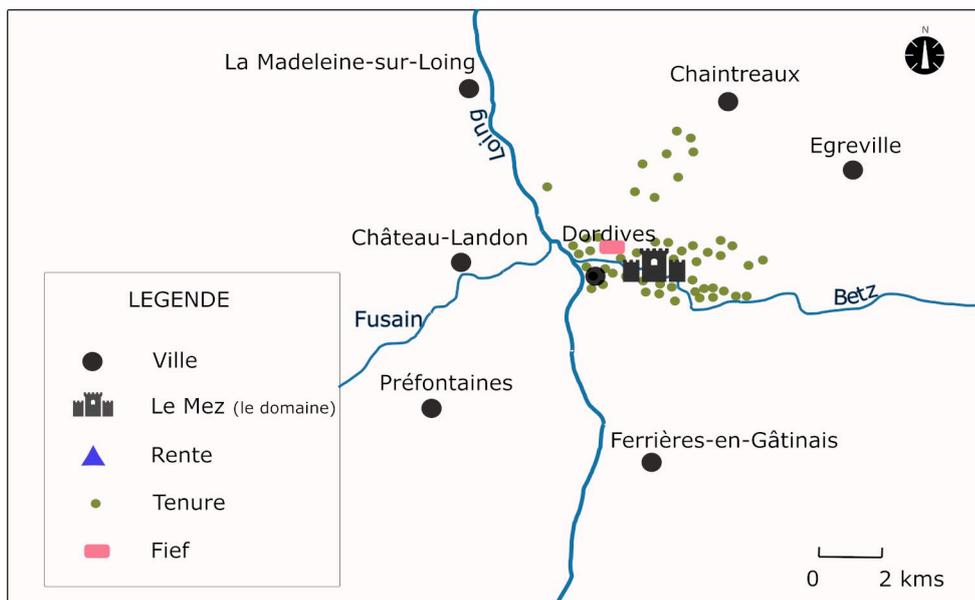


Fig. E 03 - Terres acquises par Philbert de Thurin autour de la seigneurie de Mez-le-Maréchal, 1687 (DAO : Nadine Parsigneau / ADM).

3 . La seigneurie de Mez-le-Maréchal dans son temps, c'est-à-dire l'Ancien Régime.

Sur le plan historique, la seigneurie féodale a beaucoup évolué entre 1600 et 1789.

En 1687, la seigneurie de Mez-le-Maréchal est une des seigneuries parmi les 60 000 seigneuries qui couvrent la France, chacune ayant des us et coutumes différents, une organisation de la vie locale propre. C'est le droit féodal qui, bien que moribond, prévaut encore sur certaines prérogatives des seigneurs.

Le seigneur Philbert de Thurin est le propriétaire direct et éminent des biens fonciers de la seigneurie de Mez-le-Maréchal. Il gouverne ses terres de façon indépendante et autonome. Il organise la vie locale comme il l'entend. Il y exerce le pouvoir législatif et réglementaire, la justice, la fiscalité (taxes, droits de mutation, droits sur le commerce, droits de police, droits de passage, droits de chasse...). Sa propriété foncière comprend deux parties, d'une part sa réserve qui correspond aux terres proches de son château qu'il exploite à ses fins personnelles, et d'autre part les tenures qui correspondent aux terres plus éloignées de son château, qu'il concède à des tenanciers qui lui versent un loyer en nature ou en cens.

Au plan national, à partir de 1600, le pouvoir royal cherche à s'imposer.

Le roi Louis XIII souhaite unifier les terres de France. Afin d'assurer l'autorité royale dans tout le royaume et la tranquillité publique, Richelieu utilise les institutions existantes en les rendant plus efficaces et en les peuplant d'hommes de confiance. Le parlement voit ses droits et ses devoirs fixés par l'édit du 21 février 1641. En province, les gouverneurs sont surveillés, doublés ou remplacés par des lieutenants généraux. On emploie des commissaires et des intendants de façon intensive, et quasi systématiquement : chargés de maintenir l'ordre et de contrôler tous les corps provinciaux dotés de privilèges, les intendants dépossèdent pratiquement de toutes leurs fonctions les officiers des finances par le règlement d'août 1642. Ainsi, certaines prérogatives qui étaient jusqu'alors du ressort des seigneurs vont leur être supprimées.

Dans les années qui suivent, sous la régence d'Anne d'Autriche et avec le concours du cardinal de Mazarin, les seigneuries subissent des changements importants. Elles ne s'occupent plus de politique, ni d'affaires militaires gérées dorénavant par le pouvoir royal. Malgré tout, dans une certaine mesure, les seigneurs restent maîtres en leurs fiefs et continuent à pouvoir lever les droits seigneuriaux, à rendre la justice et à régler par ordonnance la vie quotidienne.

L'accession au trône de Louis XIV en 1651 ouvre l'ère de la monarchie absolue.

La politique mise en place alors est de diminuer les pouvoirs de l'aristocratie. Dans les provinces, les seigneurs, par leur influence dans les fiefs, empêchent le roi d'exercer pleinement son pouvoir. Aussi les juristes décident-ils de renverser les seigneuries. « Depuis longtemps, ils voulaient unifier la

législation et l'administration, n'avoir dans le royaume qu'une seule loi, comme il n'y avait qu'une seule monnaie, sous l'autorité d'un seul souverain » (GALLET 1999).

Dans tout le royaume, l'alleu, c'est-à-dire le domaine personnel du seigneur, est proscrit. Louis XIV déclare que tous les héritages qui ne relèvent pas d'un seigneur sont censés lui revenir, sauf à montrer les titres de propriété.

Au milieu du XVII^e siècle, afin d'avoir une vision claire des différentes seigneuries de son royaume, et pour permettre l'unification de son royaume, le roi ordonne la réfection des terriers des seigneurs afin de constituer un terrier général (prémices de notre cadastre actuel). Pour ce faire, les seigneurs sont invités à faire la déclaration de leurs biens.

C'est ainsi que le seigneur de Thurin reçoit une mise en demeure (lettres patentes) en date du 20 février 1676, enregistrée le 4 mars 1676 par le parlement, qui lui demande de procéder à l'aveu et au dénombrement de sa terre de Mez-le-Maréchal. De quoi s'agit-il au juste ?

« L'Hommage une fois rendu, le vassal doit fournir son aveu et dénombrement. Dans cet acte il « avoue » ou reconnaît sa vassalité, et il « dénombre » ou énumère dans le détail les droits et possessions qui composent son fief. Par cette énumération, le dénombrement est la source principale qui fasse connaître les droits seigneuriaux.

Le dénombrement rendu au roi par son vassal direct doit être vérifié ("blâmé") par les Cours des Comptes, les commissaires royaux délégués à cet effet, etc. Le dénombrement rendu à un seigneur particulier doit être « blâmé » par celui-ci dans les 40 jours après sa remise ; passé ce délai, il ne peut être discuté. Les dénombremens sont en effet des actes conservatoires de droits beaucoup plus importants pour le vassal que pour le suzerain.

Au reçu du dénombrement, le suzerain doit seulement s'assurer que le dénombrant n'a pas énuméré des droits empiétant sur les siens ; c'est ainsi que les commissaires royaux poursuivent avec soin, dans l'intérêt public, l'usurpation des droits de souveraineté (justice), celle de privilèges fiscaux (biens nobles). Mais de son côté, le dénombrant cherche à maintenir tous ses droits à l'égard de ses inférieurs. » (TOUREILLE 1996).

On peut imaginer que le seigneur de Thurin avait connaissance des projets de grandeur et de centralisation du roi Louis XIV. De nombreuses législations royales (droit de pêche, juridiction sur les litiges, la prévôté...) avaient été mises en place pour réduire les droits seigneuriaux. Depuis 1667, « les styles et usages qui étaient particuliers à chacun des seigneurs furent anéantis [...]. Les seigneurs avaient perdu toute indépendance. La seigneurie, avec sa coutume locale, ses usages, son style, ses jugemens par ses vassaux ...était morte » (GALLET 1999).

Aussi en 1676, lorsque le seigneur de Thurin est sommé de faire sa déclaration de biens, prend-il son temps. Il n'a pas très envie de devoir payer une taxe foncière sur ses biens et est certainement très attaché à son pouvoir de seigneur local ou du moins ce qu'il en reste. Il faudra une transaction avec les commissaires du roi 6 ans plus tard, le 15 mai 1682, pour qu'il se plie à la demande royale. Enfin

est enregistré le 18 novembre 1687 l'aveu et dénombrement du seigneur de Thurin, onze ans après la demande initiale.

Aussi comprend-on aisément la déclaration qu'il a faite en plus de l'aveu concernant les terres lui appartenant en propre (son alleu). Probablement espère-t-il pouvoir garder les terres acquises en bien propre à son nom, sans devoir de taxe foncière. Ce sera peine perdue, car en 1692, soit quatre ans après la déclaration du seigneur de Thurin, un édit royal établissait le principe de « la directe royale universelle » : en un mot, le roi devient le seigneur de toutes les terres du royaume et, par voie de conséquence, une taxe est mise en place concernant toutes les terres, alleux compris.

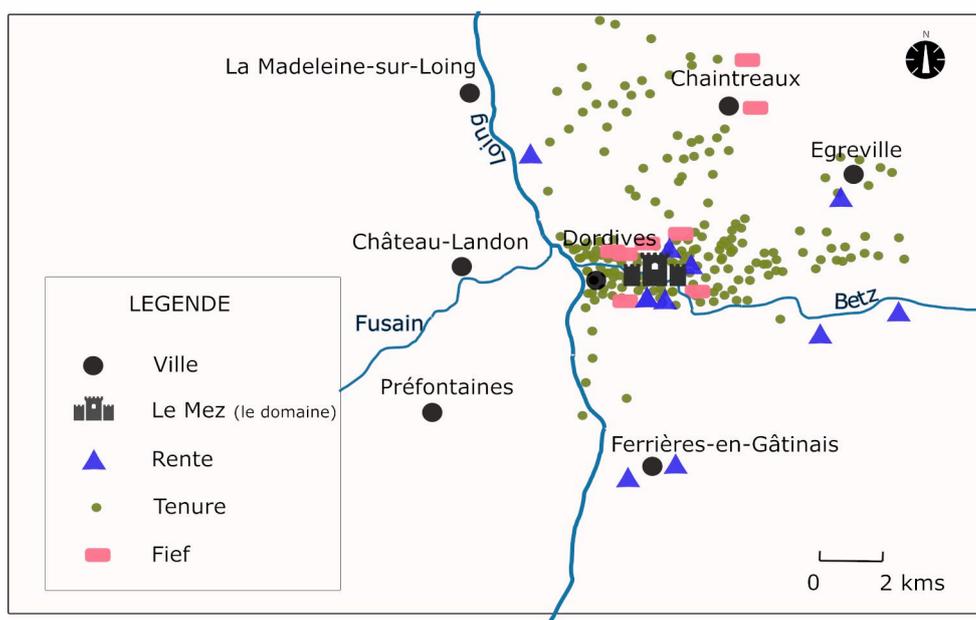


Fig. E 04 -Ensemble de la seigneurie de Mez-le-Maréchal, fief et alleu de Philbert de Thurin en 1687 (DAO : Nadine Parsigneau / ADM).

Bibliographie

BOUTARIC N.F. de (1775) - *Traité des Droits Seigneuriaux et des matières féodales*, Toulouse.

FERRIERE C.J. de (1762) - *Dictionnaire de Droit et de Pratique*, Paris.

GALLET J. (1999) - Les transformations de la seigneurie en France entre 1600 et 1789, *Histoire, économie et société*, 1999, 18e année, n°1, *Terre et paysans*, sous la direction de Olivier Chaline et François-Joseph Ruggiu, p. 63-81. [En ligne] DOI : <https://doi.org/10.3406/hes.1999.2018> - URL : www.persee.fr/doc/hes_0752-5702_1999_num_18_1_2018 (consulté le 12/09/2020).

TOUREILLE J.-C. (1996) - *Livre des sources médiévales : Droit Féodal*, Paris, [En ligne] URL : <https://sourcefeod.asp> (consulté le 10/09/2020).

TRANSCRIPTION : Aveu et dénombrement du Mez-le-Maréchal (Arch. nat.: T 1051-78)

Nathalie Pierre-Emmanuel

[Page 1]

18 Novembre 1687

Aveu et denombrement du Metz Mareschal

[1] - Aveu et dénombrement de la terre fief et Seigneurie du Metz le Mareschal leurs consistances et dépendances que hault et puissant Seigneur, Messire Philbert de Thurin, chevalier, marquis de Ceton (Seton) Seigneur de Glay, des Etilleux, Rouperoux, Saint Pierre Lanouaille Le Metz le Mareschal Dordives et autres lieux, donne en jouissance au Roi et à son altesse royale Monseigneur, frère unique de sa Majesté, Duc d'Orléans et Valois, et Chartres et de Nemours aux fins des lettres patentes de Sa Majesté du vingt febvrier mille six cent soixante seize (20 février 1676) et arrêt de vérification et enregistrement des dites lettres au parlement en date du quatre mars au dit an, et pour satisfaire aux ordonnances rendues et publications faites pour la confection du terrier général de l'apanage de Sa dite Altesse Royale dont la ditte terre du Metz Le mareschal fut leurs circonsistances et dépendances, sont mouvans en plein fief foi et hommage à cause de son dit Duché de Nemours ce consiste :

[2] - Premièrement, l'antien chasteau du Metz en mesure composé dedans d'une grosse masse de donjon en ruine, des appentyls de logis dans lesquelles il y a quelques chambres escuryes estables une grange, bergerie à côté le tout couvert partie en tuilles et partie en paille, un pont levis de tout temps en ruine dans l'une desquelles est un colombier à pigeons lesquels murs sont entourés de fossés comblés de tout temps immémorial contenant le tout environ quatre arpents tenant du soleil levant aux prez de Verdeau, du couchant au (passy) [« pièce » sur d'autre archives] de la chapelle Nostre Dame Dumée, d'à midi aux prez du Moulin neuf proche le dit lieu, et du Septentrion à un jardin en Clozeaux, un chemin pour entrer au dit chasteau entre deux.

[3] - Item, Cinq arpens de prés en une pièce proche le dit Chasteau du Mez, tenant du soleil Levant au lieu appelé le Moulin Bruslé, du couchant aux prés du dit Moulin Neuf, du midi à la rivière du Bée appartenant au dit Seigneur de Thurin et du

[Page 2]

Septentrion aux aulnoies appartenant audit Seigneur à cause des acquisitions qui en ont été cy-devant faites par ses auteurs.

[4] - Item, un arpent de prés en une pièce assise en la prairie de la quarantaine tenant du soleil levant aux prez des [lunats] du couchant aux héritiers Pierre Marchand d'à Midi à Jean Rodde et du Septentrion au Sieur Vauxlindon

[5] - Item une pièce de bois vieilles appelez les bois du Mez contenant cinquante arpents tenant du soleil levant aux terres des bordes de Bransles, du couchant sur les terres des buis, du midi Pierre Roger, la veuve Marin [bois] et du couchant aux terres et bois appartenant audit Seigneur avouant par acquisition.

[6] - Item, l'estang et chaussée du Mez contenant quatre arpents ou environ tenant du Soleil levant aux terres labourables appartenant au dit Seigneur par acquisition, du couchant aux prez de [blanc] appartenant au dit Seigneur, du midy au dit Seigneur, du Septentrion au chemin à aller de Sous les Vignes à EsGREVILLE

[7] - Item, le patronage comme fondateur de l'esglise de Saint Etienne de Dordives, la prévosté royalle du dit Dordives avec haute, moyenne et basse justice et droit de chastellenye en icelle en toute l'estendue de la dite Seigneurie et chastellenye du Mez le Mareschal greffe de la prévosté du dit Dordives le Mez, et le notariat et tabellionnage. Tenue des exploits desfances et amandes, amandes arbitraires sergenterie, geaule, droit d'espice, droit d'aubaine, droit de déhérance, et bâtardise, droit de retenue quand le cas y échert, confiscations, droit de rivière et de pêche dans la rivière de Betz à prendre depuis la rivière du Loing jusqu'au moulin de Grousleau

[Page 3]

[8] - Item les cens et rentes deus [dues] au dit Chasteau du Mez et fief du Roi de la paroisse de Dordives, Bordes de Bransles et Floué montant à cinquante livres ou environ à prendre sur plusieurs maisons, terres en héritages scis au devans des dites Seigneurie et fief du Roi dans les climats en droits et limites cy après

[9] - Premièrement sur une pièce de quatre cent arpens ou environ de terres labourables, non labourables, bois, buissons, brières, montagnes et autres héritages assis proche le dit chasteau du Mez tenant d'un long du costé du midy au chemin qui va du Mez le Mareschal à Esgreville jusqu'au chemin de la vallée la Dardouzée du costé du levant d'un bout [.....] au chemin qui va des bordes de Bransles à Nemours jusques au bois de la Commere appartenant à l'abbaye royalle de Cercanceaux du costé du levant, d'autre long au dit bois de la Commere et jusqu'au chemin à aller du Mez à Chintreaux, et jusqu'au dit chemin qui va Dessous les Vignes audit Esgreville.

[10] - Item, sur une autre pièce de terre, bois, buissons et friches de la contenue de vingt arpents ou environ, assis au lieu dit les Pontons tenant d'un long du costé du levant d'autre au chemin du Mez à Chaintreaux, d'autre et de un bout aux bois des religieux de Cercanceaux et d'autre bout aux bois d'Esgreville,

[11] - Item sur une autre pièce de terre labourable et aulnoies de la contenue de cinquante arpents ou environ tenant d'un bout du levant au chemin du Mez à Chaintreaux l'autre long du costé du Septentrion au fief de Montausson appartenant au dit Seigneur avouant à cause des acquisitions qui ont été faites par ses auteurs qui relève de la Seigneurie d'Esgreville et du midi à la rivière de Bée, et d'autre bout du costé du couchant en pointe au Seigneur d'Esgreville

[Page 4]

à cause de Sa Seigneurie de Bransles.

[12] - Item sur cent trente arpents de prés, aulnoies, pastures et terres à faire cheneviere ou environ assis entre le dit Château du Mez et la chaussée du pavé de Dordives tenant d'un long du costé du Septentrion au chemin qui va du dit Château du Mez au dit pavé de Dordives l'autre long du Midy à la rivière de Bée d'un bout sur la chaussée et pavé de Dordives du côté du soleil couché, et d'autre bout sur les fossez du dit château et au chemin qui va dudit château à Chaintreaux.

[13] - Item sur quinze arpents de prez ou environ ~~tant terres labourables~~ appelez les prez des carreaux assis au dessous de la chaussée et pavé de Dordives du côté de Château-Landon tenant d'un long du costé du levant à la ditte chaussée, d'autre à l'ancien chemin du guay des carreaux du côté du couchant d'un bout du midi à la rivière du Bée, d'autre bout du côté du Septentrion à la dite chaussée.

[14] - Item, sur quatre-vingts arpents ou environ tant terre labourables prez pastures assis dans la prairie appelée la quarentaine paroisse de Dordives tenant du costé du levant au vieux chemin de Nemours à Montargis, ou autrement dit le chemin des Carreaux, et au fief de Marival appartenant audit Seigneur avouant du costé du couchant à la rivière du Loing du midy au chemin qui va du dit Dordives au pont du dit lieu et du costé de Septentrion à la rivière du Mez le Maréchal d'un [dobet]

[15] - Item, quatre vingt dix arpents ou environ tout en maison ouches terres aulnes et montagnes scis au dit Dordives tenant du costé du levant en pointe au guay et pont Boucerot ,

Page 5]

du couchant au chemin de Nemours à Montargis qui passe dans la grande Rue dudit Dordives, du midy au chemin de Dordives à Sens et du Septentrion aux prez et aulnes appelés les Violleux.

[16] - Item, sur cent quatre vingt arpents ou environ, bonne terre labourables friches, bois, buissons, prez et aunois assis et appelez les prez de Verdeau tenant d'un long du costé du Septentrion, depuis le dit guay du pont Bousserot (?) en remontant le long de la rivière du Mez le Mareschal dit de Bée, d'autre long du costé de midi au bois de Saint Severin un fossé entre deux, d'autre bout du costé du couchant au fief de Marival et Ormeaux appartenant au Seigneur avouant et d'autre bout du costé du levant au fief de Grouleau appartenant aussy audit Seigneur avouant

[17] - Item, sur un arpents de pré ou environ qui va entre ledit chasteau du Mez et la rivière du dit lieu tenant d'un long à la pièce de cinq arpents dépendans du domaine du dit chasteau du costé du levant d'autre long au chemin du Mez à Dordives, d'un bout sur les fossez du dit chasteau, d'autre bout sur un fossé du Moulin Neuf, appartenant audit Seigneur avouant à cause des acquisitions qui ont esté faites par ses auteurs.

[18] - Item, sur dix huit arpents ou environ tout terre labourable prez, qu'aunois appelez les prez des Canivelles, tenant d'un long du costé de midy à la ditte rivière, [du Bée] jusqu'au chemin du guay aux biches, qui monte au Canivelles d'un bout au chemin qui sort dudit guay aux biches du costé du soleil levé pour monter aux Canivelles, d'autre long aux terres labourables et au chemin de Bransles au Moulin bruslé du côté du Septentrion, et d'autre bout en pointe au dit moulin bruslé du costé du couchant.

[19] - Item, sur vingt un arpents ou environ de terres et autres héritages, tenant d'un long au chemin du Moulin Bruslé à Bransles, du côté de midy, d'autre long du costé de Septentrion au bois du Mez appartenant audit Seigneur avouant d'un

bout du costé du levant en pointe audit bois du Mez et au fief de Fraville, et d'autre bout du costé du couchant au chemin qui va du Moulin Bruslé au Buis.

[Page 6]

[20] - Item, sur seize arpents ou environ tant terres labourables que autres héritages assis proche du chasteau du Mez et au dessous de la Chaussée de l'estang du Mez tenant d'un long au chemin qui va dudit Moulin Bruslé au Buis du côté du levant, d'un bout sur les fosses et prez du chasteau, d'autre long en pointe du costé du soleil levant du chemin du Mez à Esgreville, d'autre bout à la chaussée du dit estang.

[21] - Item, sur cinquante arpents ou environ tant terres labourables que autres héritages assis au dessus de l'estang du Mez appelée la Vallée de la Dardouze, tenant d'un long du côté du midy aux bois du Mez d'autre long au chemin qui va du Mez à Esgreville du côté de Septentrion, du bout du côté du levant au fief de Frolle et d'autre bout d'a côté du couchant audit estang du Mez.

[22] - Item, sur cent dix arpents ou environ de terres labourables et autres héritages assis aux Bordes de Bransles, tenant d'un long du costé du levant au fief de Frolle, d'un bout tournant au même fief de Froles du costé du midi, d'autre long et d'un bout en tournant au dit bois du Mez.

[23] - Item, sur quatre cents arpents ou environ de terres labourables et d'autres héritages appellez Fleez [Floué] scis en la paroisse de Chaintreaux tenant des deux longs et d'un bout à Monsieur le Marquis de Torcy à cause de ses Seigneuries d'Esgreville, Lagerville et Chaintreaux et d'autre bout du costé du midi, à Monsieur le Commandeur de Beauvois,

[24] - Item, le droit de bourgeoisie en toute l'estendue de ce qu'il y fasse consistant en deux sols six deniers et une poulle par chacun an et prins sur chacun chef d'hostel demeurans dans la susdite estendue. Quinze oublis deus audit Mez et [Floué] les lendemains de Noel à raison d'un septier d'avoine mesure de Chateau-Landon. Un chapon deux deniers de breuvage en deux [corvées] sur chacun oublis.

[25] - Toutes les terres et héritages se trouvent monter à la quantité de quinze cens soixante six arpents ou environ qui sont chargez

[Page 7]

par an envers ledit Seigneur avouant, savoir **les terres** à raison de sept deniers obolle par chacun arpent et les prés, aulnoies et bois à raison de quinze deniers par arpent payables à la recepte dudit chasteau du Mez ce jour de Saint Denis par chacun an

[26] - Item, sept arpents ou environ de prez, pastures assis à audit Dordives tenant d'un long au chemin qui va de Dordives au pont dudit Dordives du costé du midy, d'un bout aux prez de l'église dudit Dordives appelé le pré de [l'église], d'un long audit Seigneur avouant au Septentrion, d'autre bout au Clozeau appelée La maladerie.

[27] - Lequel aveu et denombrement des droicts cy dessus exprimez de tous les autres droicts et temoins qui pourroient dependre de ladite Seigneurie du Mez le Mareschal et tenir cy apres à la connoissance dudit Seigneur avouant il donne et fournit à Son Altesse Royale en conséquence de la transaction, passée avec les commissaires par elle députés [de nom et d'esfet] et son compagnon notaires au Chastelet de Paris le quinziesme jour de mai 1682 par laquelle ledit Seigneur avouant est maintenu et gardé en la propriété de ladite terre et seigneurie du Mez le Maréchal, a la charge et la foi et hommage et [sa dite Altesse Royale ?] des droicts et proffits aux mutations, et d'une rente foncière seigneuriale de [la somme de] cent livres payable par chacun an le jour de Saint Denis. à la recepte du domaine dudit Duché de Nemours aux fins de laquelle transaction ledit Seigneur a fait la foy et hommage à son Altesse Royale et fourni le present adveu et denombrement [il proteste de] pouvoir augmenter ou diminuer suivant la cognoissance qu'il pourra prendre des droicts de ladite Seigneurie et pour poursuivre la vérification et réception du present adveu ledit Seigneur avouant a constitué son procureur Messire Thomas Roulx avoué en la maison duquel il a esleu domicile. Promettant, obligeant, renonçant, fait et passé, en l'estude du greffier commis à la confection du terrier dudit Duché de Nemours en présence de Guillaume Fiez commis au controle et Juvenal Robinot huissier royal tesmoins demeurant à Nemours le dix huit novembre mil six cent quatre vingt sept. Signez. [Lutis ?] Turin Frezi Robinot Bertrand Greffier avec paraphe

Délivré à la charge du controle

signature Monsieur ~~Billet~~ Villot

Référence	Article	Fief et Seigneurie	Situation	Dépendance	Description
AN / T//1051/78	11	Fief de Montansson	Esgreville	Duché de Nemours	Pièce de terre labourable et aulnoies de la contenue de cinquante arpents ou environ tenant d'un bout du levant au chemin du Mez à Chaintreaux l'autre long du costé du Septentrion au fief de Montausson ap[partenan]t au dit Seigneur avouant à cause des acquisitions qui ont été faites par ses auteurs qui relève de la Seigneurie d'Esgreville et du midi à la rivière de Bée, et d'autre bout du costé du couchant ez pointe au Seigneur d'Esgreville à cause de Sa Seigneurie de Bransles.
AN / T//1051/78	16	Fief de Marival et Ormeaux Fief de Groleau	Dordives		Cent quatre vingt arpents ou environ, d'une terre labourable friches, bois, buissons, prez et aunois assis et appelez les-prez de Verdeau tenant d'un long du costé du Septentrion, depuis le dit guay du pont Bousserot en remontant le long de la rivière du Mez le Mareschal dit de Bée, d'autre long du costé de midi au bois de Saint Severin un fossé entre deux, d'autre bout du costé du couchant au fief de Marival et Ormeaux appartenant au Seigneur avouant et d'autre bout du costé du levant au fief de Groleau appartenant aussy audit Seigneur avouant
AN / T//1051/78	19	Fief de Fragile	Dordives		Vingt un arpents ou environ de terres et autres héritages, tenant d'un long au chemin du Moulin Bruslé à Bransles, du côté de midy, d'autre long du costé de Septentrion au bois du Mez ap[partenan]t aud[it] Seigneur avouant d'un bout du costé du levant ez pointe audit bois du Mez et au fief de Fraville, et d'autre bout du costé du couchant au chemin qui va du Moulin Bruslé au Buis.
AN / T//1051/78	22	Fief de Frolle	Dordives		Cent dix arpents ou environ de terres labourables et autres héritages assis aux Bordes de Bransles, tenant d'un long du costé du levant au fief de Frolle, d'un bout tournant au même fief de Froles du costé du midi, d'autre long et d'un bout en tournant au dit bois du Mez.

Les fiefs de la seigneurie du Mez

Lettres patentes du 20 février 1676					
Reference	Article	Superficie Arpents		Description de la terre	
AN / T//1051/78	2	Masure, donjon, appentyls, escuryes,, grange, bergerie, pont-levis, colombier, prés	4	L'antien chasteau du Metz en mesure composé dedans d'une grosse masse de donjon en ruine, des appentyls de logis dans lesquelles il y a quelques chambres escuryes estables une grange, bergerie à côté le tout couvert partie en tuilles et partie en paille, un pont levis de tout temps en ruine dans l'une desquelles est un colombier à pigeons lesquels murs sont entourés de fossés comblés de tout temps immémorial contenant le tout environ quatre arpents tenant du soleil levant aux prez de Verdeau, du couchant au passy (« pièce » sur d'autre archives) de la chapelle Nostre Dame Dumée, d'à midi aux prez du Moulin neuf proche le dit lieu, et du Septentrion à un jardin en Clozeaux, un chemin pour entrer au dit chasteau entre deux.	
AN / T//1051/78	3	prés	5	Cinq arpents de prés en une pièce proche le dit Chasteau du Mez, tenant du soleil Levant au lieu appelé le Moulin Bruslé, du couchant aux prés du dit Moulin Neuf, du midi à la rivière du Bée ap[partenan]t au dit Seigneur de Thurin et du Septentrion aux aulnoies appartenant audit Seigneur à cause des acquisitions qui en ont été cy-devant faites par ses auteurs.	
AN / T//1051/78	4	prés	1	Un arpent de prés en une pièce assise en la prairie de la quarantaine tenant du soleil levant aux prez des [lunats] du couchant aux héritiers Pierre Marchand d'à Midi à Jean Rodde et du Septentrion au Sieur Vauxlindon	
AN / T//1051/78	5	bois	50	Une pièce de bois vieilles appelez les bois du Mez contenant cinquante arpents tenant du soleil levant aux terres des bordes de Bransles, du couchant sur les terres des buis, du midi Pierre Roger, la veuve Marin [bois] et du couchant aux terres et bois appartenant audit Seigneur avouant par acquisition.	
AN / T//1051/78	6	Étang, chaussée	4	L'estang et chaussée du Mez contenant quatre arpents ou environ tenant du Soleil levant aux terres labourables ap[partenan]t au dit Seigneur par acquisition, du couchant aux prez de [blanc] ap[partenan]t au dit Seigneur, du midy au dit Seigneur, du Septentrion au chemin et aller de Sous les Vignes à Esgreville	

Le Domaine

Reference	Article	Nature du droit	Description	
AN / T//1051/ 78	7	droits	Patronage comme fondateur de l'église de Saint Etienne de Dordives, la prévosté royale du dit Dordives avec haute, moyenne et basse justice et droit de chastellenye en icelle en toute l'estendue de la dite Seigneurie et chastellenye du Mez le Mareschal greffe de la prévosté du dit Dordives le Mez, et le notariat et tabellionnage. Tenue des exploits desfances et amandes, amandes arbitraires sergenterie, geaulx, droit d'espace, droit d'aubaine, droit de déhérence, et bâtardise, droit [d'est.....] quand le cas y eschet, confiscations, droit de rivière et de pêche dans la rivière de Betz à prendre depuis la rivière du Loing jusqu'au moulin de Grousseau	
AN / T//1051/ 78	7	droit patronage	Possibilité de présenter à l'évêque, pour qu'il l'ordonne, le desservant d'une église.	
AN / T//1051/ 78	7	prévosté royale	Sous l'Ancien Régime, la prévôté, ou prévôt royal, est le premier degré de la justice royale. Apparues au XI ^e siècle, les prévôts peuvent porter divers noms selon les régions	
AN / T//1051/ 78	7	haute, moyenne et basse justice	La seigneurie confère aussi l'obligation de rendre la justice seigneuriale, tant dans les affaires civiles que dans les affaires criminelles. Par les ordonnances judiciaires de 1670, la seigneurie est responsable selon les lieux de : La basse justice, pour les sommes inférieures à 3 livres tournois. La moyenne justice qui permet également d'infliger des amendes. La haute justice : peine infamante, afflictive, ou mortelle, cette justice étant presque toujours entrée dans la compétence des juridictions royales.	
AN / T//1051/ 78	7	droit de chastellenye	n.f. : territoire sur lequel le maître du château exerce ses droits banals. En son centre se trouve le château qui est le chef-lieu de châtelainie, administré par un châtelain.	
AN / T//1051/ 78	7	tabellionnage	Juriste chargé de rédiger les actes et les contrats. Archiviste, à l'époque féodale.	
AN / T//1051/ 78	7	tenue des exploits desfances et amandes	Acte judiciaire signifié à une des parties par un huissier ou un sergent.	
AN / T//1051/ 78	7	amandes arbitraires		
AN / T//1051/ 78	7	sergenterie	Office de sergent. Sergenterie royale. Sergenterie héréditaire. On appelait autrefois grandes sergenteries les terres tenues du roi seul, dont le seigneur était obligé, à cause de son fief, d'aller servir le roi en personne dans ses armées, ou de mettre plusieurs personnes à sa place ; et petites sergenteries, celles qui, n'étant pas tenues du roi, obligeaient le vassal aux mêmes devoirs à l'égard de celui dont il relevait.	
AN / T//1051/ 78	7	droit d'aubaine	Le droit d'aubaine est un droit d'origine féodale qui disposait que le seigneur recueillait les biens d'un étranger, ou « aubain », lorsque ce dernier mourait dans le périmètre de sa souveraineté.	https://fr.wikipedia.org/wiki/Droit_d%27aubaine
AN / T//1051/ 78	7	droit d'espace	Les espaces sont une pratique judiciaire sous l'Ancien Régime. Il s'agit de faire des cadeaux aux juges après un procès. Quelquefois les épices étaient versées avant le procès afin d'influencer la décision du juge. L'ordonnance royale de 1560, interdit les épices, en vain. Les seules mesures prises par la suite sont de lutter contre les abus de cette pratique très coûteuse et inégalitaire pour les justiciables.	https://fr.wikidia.org/wiki/Épices_(justice)
AN / T//1051/ 78	7	droit de déhérence	Pendant le Moyen Âge, le droit de déshérence concerne les héritages. Par ce droit, les biens de ceux qui meurent sans héritier reviennent au seigneur haut-justicier.	https://fr.wikipedia.org/wiki/Déshérence
AN / T//1051/ 78	7	droit de rivière et de pêche	Anciennt. Droit levé par un seigneur pour autoriser les personnes, les animaux, les marchandises à passer sur un chemin, un pont, une rivière de son domaine. Les droits de péage, très nombreux au Moyen Âge et sous l'Ancien Régime, furent abolis en 1793. Dès le début du Moyen Age, les rois donnèrent aux seigneurs locaux et aux communautés religieuses le droit de jouir du droit de pêche. Au XIII ^e siècle, ce privilège engendra des réglementations et la pêche fut interdite à certaines périodes de l'année.	
AN / T//1051/ 78	7	droit de bâtardise	En droit féodal, la succession des enfants naturels, décédés sans héritiers, est recueillie par le seigneur haut justicier, qui est souvent le roi. C'est le droit de « bâtardise ».	
AN / T//1051/ 78	24	droit de bourgeoisie	Être reconnu comme un membre de la communauté urbaine, pour briguer une magistrature dans une ville.	Les droits féodaux
AN / T//1051/ 78	27	droits et profits aux mutations	Ce sont les droits de mutation perçus par le seigneur lors de la vente ou de l'échange d'une terre roturière par un censitaire.	

Reference	Article	Montant de la rente	Description de la rente
AN / T//1051/ 78	24	- deux sols six deniers et une poulle par chaque an, quinze oublis et un sentier d'avoine le lendemain de Noël, un chapon deux deniers sur chaque oubli	le droit de bourgeoisie en toute l'estendue de ce qu'il y fasse consistant en deux sols six deniers et une poulle par chacun an et prins sur chacun chef d'hostel demeurans dans la susdite estendue. Quinze oublis deus audit Mez et [Floué] les lendemains de Noel à raison d'un septier d'avoine mesure de Chateau-Landon. Un chapon deux deniers de breuvage en deux corvées sur champ cultivé.
AN / T//1051/ 78	25	- sept deniers obole pour chaque arpent, - pour les prez aulnois et bois : 15 deniers par arpent	toutes les terres et héritages se trouvent monter à la quantité de quinze cens soixante six arpens ou environ qui sont chargez — — — par an envers ledit Seigneur avouant, scavoir les terres à raison de sept deniers obolle par chacun arpent et les prés, aulnoies et bois à raison de quinze deniers par arpent payables à la recepte dudit chasteau du Mez le jour de Saint Denis par chacun an.

Les rentes

Reference	Article	Superficie Arpents	Description de la terre	Description
AN / T//1051/ 78	9	400,00	Terre labourable, non labourable, bois, buissons, prairies, montagnes	Quatre cent arpents ou environ de terres labourables, non labourables, bois, buissons, brières, montagnes et autres héritages assis proche le dit chateau du Mez tenant d'un long du costé du midy au chemin qui va du Mez le Mareschal à Esgreville jusqu'au chemin de la vallée la Dardouze du costé du levant d'un bout [...] au chemin qui va des bordes de Bransles à Nemours jusques au bois de la Commere appartenant à l'abbaye royalle de Cercanceaux du costé du levant, d'autre long au dit bois de la Commere et jusqu'au chemin à aller du Mez à Chintreaux, et jusqu'au dit chemin qui va Dessous les Vignes audit Esgreville.
AN / T//1051/ 78	11	50,00	Terre labourable, aulnois	Pièce de terre labourable et aulnoies de la contenue de cinquante arpents ou environ tenant d'un bout du levant au chemin du Mez à Chaintreaux l'autre long du costé du Septentrion au fief de Montausson ap[partenan]t au dit Seigneur avouant à cause des acquisitions qui ont été faites par ses auteurs qui relève de la Seigneurie d'Esgreville et du midi à la rivière de Bée, et d'autre bout du costé du couchant ez pointe au Seigneur d'Esgreville à cause de Sa Seigneurie de Bransles.
AN / T//1051/ 78	10	20,00	terre, bois, buissons, friches	Pièce de terre, bois, buissons et friches de la contenue de vingt arpents ou environ, assis au lieu dit les Pontons tenant d'un long du costé du levant d'autre au chemin du Mez à Chaintreaux, d'autre et de un bout aux bois des religieux de Cercanceaux et d'autre bout aux bois d'Esgreville,
AN / T//1051/ 78	12	130,00	Prés, aulnois, postures et terres à chènevière	Cent trente arpents de prés, aulnoies, pastures et terres à faire cheneviere ou environ assis entre le dit Château du Mez et la chaussée du pavé de Dordives tenant d'un long du costé du Septentrion au chemin qui va du dit Château du Mez au dit pavé de Dordives l'autre long du Midy à la rivière de Bée d'un bout sur la chaussée et pavé de Dordives du côté du soleil couché, et d'autre bout sur les fossez du dit château et au chemin qui va dudit château à Chaintreaux.
AN / T//1051/ 78	13	15,00	prez	Quinze arpents de prez ou environ tant terres labourables appelez les prez des carreaux assis au dessous de la chaussée et pavé de Dordives du côté de Château-Landon tenant d'un long du costé du levant à la ditte chaussée, d'autre à l'ancien chemin du guay des carreaux du côté du couchant d'un bout du midi à la rivière du Bée, d'autre bout du côté du Septentrion à la dite chaussée.
AN / T//1051/ 78	14	80,00	Terre labourable, prez, postures	Quatre-vingts arpents ou environ tant terre labourables prez pastures assis dans la prairie appelée la quarentaine paroisse de Dordives tenant du costé du levant au vieux chemin de Nemours à Montargis, ou autrement dit le chemin des Carreaux, et au fief de Marival ap[partenan]t aud[it] Seig[neu]r avouant du costé du couchant à la rivière du Loing du midy au chemin qui va du dit Dordives au pont du dit lieu et du costé de Septentrion à la rivière du Mez le Maréchal di[te] de Bet
AN / T//1051/ 78	15	90,00	maison, ouches, terre, aulnes et montagne	Quatre vingt dix arpents ou environ tant en maison ouches terres aulnes et montagnes scis au dit Dordives tenant du costé du levant en pointe au guay et pont Bouvret, du couchant au chemin de Nemours à Montargis qui passe dans la grande Rue dudit Dordives, du midy au chemin de Dordives à Sens et du Septentrion aux prez et aulnes appelés les Vieilleux.

AN / T//1051/ 78	16	180,00	Terre labourable, aulnois, peu, friches, bois, buissons	Cent quatre vingt arpents ou environ, d'une terre labourable friches, bois, buissons, prez et aulnois assis et appelez les-prez de Verdeau tenant d'un long du costé du Septentrion, depuis le dit guay du pont Bousserot en remontant le long de la rivière du Mez le Mareschal dit de Bée, d'autre long du costé de midi au bois de Saint Severin un fossé entre deux, d'autre bout du costé du couchant au fief de Marival et Ormeaux appartenant au Seigneur avouant et d'autre bout du costé du levant au fief de Grouleau appartenant aussy audit Seigneur avouant
AN / T//1051/ 78	17	1,00	Prez	Un arpents de pré ou environ qui va entre ledit chateau du Mez et la rivière du dit lieu tenant d'un long à la pièce de cinq arpents dépendans du domaine du dit chateau du costé du levant d'autre long au chemin du Mez à Dordives, d'un bout sur les fossez du dit chateau, d'autre bout sur un fossé du Moulin Neuf, ap[partenan]t audit Seigneur avouant à cause des acquisitions qui ont été faites par ses auteurs.
AN / T//1051/ 78	18	18,00	Terre labourable, aulnois, prez	Dix huit arpents ou environ tout terre labourable prez, qu'aulnois appelez les prez des Canivelles, tenant d'un long du costé de midy à la ditte rivière, de Bée jusqu'au chemin du guay aux biches, qui monte au Canivelles d'un bout au chemin qui sort dudit guay aux biches du costé du soleil levé pour monter aux Canivelles, d'autre long aux terres labourables et au chemin de Bransles au Moulin bruslé du côté du Septentrion, et d'autre bout en pointe au dit moulin bruslé du costé du couchant.
AN / T//1051/ 78	19	21,00	Terres	Vingt un arpents ou environ de terres et autres héritages, tenant d'un long au chemin du Moulin Bruslé à Bransles, du côté de midy, d'autre long du costé de Septentrion au bois du Mez ap[partenan]t aud[it] Seigneur avouant d'un bout du costé du levant ez pointe audit bois du Mez et au fief de Fraville, et d'autre bout du costé du couchant au chemin qui va du Moulin Bruslé au Buis.
AN / T//1051/ 78	20	16,00	Terres labourables	Seize arpents ou environ tant terres labourables que autres héritages assis proche du chateau du Mez et au dessous de la Chaussée de l'estang du Mez tenant d'un long au chemin qui va dudit Moulin Bruslé au Buis du côté du levant, d'un bout sur les fossez et prez du chateau, d'autre long en pointe du costé du soleil levant du chemin du Mez à Esgreville, d'autre bout à la chaussée du dit estang.
AN / T//1051/ 78	21	50,00	Terres labourables	Cinquante arpents ou environ tant terres labourables que autres héritages assis au dessus de l'estang du Mez appelée la Vallée de la Dardouze, tenant d'un long du côté du midy aux bois du Mez d'autre long au chemin qui va du Mez à Esgreville du côté de Septentrion, du bout du côté du levant au fief de Frolle et d'autre bout d'a côté du couchant audit estang du Mez.
AN / T//1051/ 78	22	110,00	Terres labourables	Cent dix arpents ou environ de terres labourables et autres héritages assis aux Bordes de Bransles, tenant d'un long du costé du levant au fief de Frolle, d'un bout tournant au même fief de Froles du costé du midi, d'autre long et d'un bout en tournant au dit bois du Mez.
AN / T//1051/ 78	23	400,00	Terres labourables	Quatre cents arpents ou environ de terres labourables et d'autres héritages appelez Fleez [Floué] scis en la paroisse de Chaintreaux tenant des deux longs et d'un bout à Monsieur le Marquis de Torcy à cause de ses Seigneuries d'Esgreville, Lagerville et Chaintreaux et d'autre bout du costé du midi, à Monsieur le Commandeur de Beauvois,
AN / T//1051/ 78	26	7	prez, pastures	Sept arpents ou environ de prez, pastures assis audit Dordives tenant d'un long au chemin qui va de Dordives au pont dudit Dordives du costé du midy, d'un bout aux prez de l'église dudit Dordives appelé le pré de [l'église], d'un long audit Seigneur avouant au Septentrion, d'autre bout au Clozeau appelée La maladerie.

Réf. Arch.	Année	titre - pa.	Nom du lieu-dit	Notes
AN T//1051- 78	18 novembre 1687	2	Château de Mez le Maréchal	
AN T//1051- 78	18 novembre 1687	2	prés du Verdeau	
AN T//1051- 78	18 novembre 1687	2	Chapelle Nostre Dame Dumée	
AN T//1051- 78	18 novembre 1687	2	prés du Moulin neuf	
AN T//1051- 78	18 novembre 1687	3	Moulin Bruslé	
AN T//1051- 78	18 novembre 1687	3	rivière du Bée	
AN T//1051- 78	18 novembre 1687	4	prairie de la Quarantaine	
AN T//1051- 78	18 novembre 1687	5	les bois du Mez	
AN T//1051- 78	18 novembre 1687	5	les terres des bordes de Bransles	
AN T//1051- 78	18 novembre 1687	5	les terres des buis	
AN T//1051- 78	18 novembre 1687	6	l'étang et chaussée du Mez	
AN T//1051- 78	18 novembre 1687	6	de Sous les Vignes ou Dessous les Vignes	
AN T//1051- 78	18 novembre 1687	6	Egreville	
AN T//1051- 78	18 novembre 1687	10	bois d'Esgreville	
AN T//1051- 78	18 novembre 1687	7	l'église de Saint Etienne de Dordives	
AN T//1051- 78	18 novembre 1687	7	rivière du Loing	
AN T//1051- 78	18 novembre 1687	7	moulin de Grouseau	
AN T//1051- 78	18 novembre 1687	16	fief de Grouseau	
AN T//1051- 78	18 novembre 1687	8	Floué	
AN T//1051- 78	18 novembre 1687	9	la vallée la Dardouzée	
AN T//1051- 78	18 novembre 1687	9	Nemours	
AN T//1051- 78	18 novembre 1687	9	bois de la Commere	
AN T//1051- 78	18 novembre 1687	9	abbaye royale de Cercanceaux	
AN T//1051- 78	18 novembre 1687	10	les Pontons	
AN T//1051- 78	18 novembre 1687	10, 11	Chaintreaux	
AN T//1051- 78	18 novembre 1687	11	fief de Montausson	
AN T//1051- 78	18 novembre 1687	12	la chaussée du pavé de Dordives	
AN T//1051- 78	18 novembre 1687	13	Château-Landon	
AN T//1051- 78	18 novembre 1687	13	chemin du guay des carreaux	
AN T//1051- 78	18 novembre 1687	14	vieux chemin de Nemours à Montargis	
AN T//1051- 78	18 novembre 1687	14	le chemin des Carreaux	
AN T//1051- 78	18 novembre 1687	14	fief de Marival	
AN T//1051- 78	18 novembre 1687	15	les Violleux	
AN T//1051- 78	18 novembre 1687	16	le bois de Saint Severin	
AN T//1051- 78	18 novembre 1687	18	les prez des Canivelles	
AN T//1051- 78	18 novembre 1687	18	le guay aux biches	
AN T//1051- 78	18 novembre 1687	19	fief de Fraville	
AN T//1051- 78	18 novembre 1687	20	la Chaussée de l'estang du Mez	
AN T//1051- 78	18 novembre 1687	21	le fief de Frolle	
AN T//1051- 78	18 novembre 1687	26	Clozeau, jardin en Clozeaux	
AN T//1051- 78	18 novembre 1687	26	La maladerie	

Lieux-dits cités dans l'aveu et dénombrement

Réf. Arch.	Année	Article	Nom du lieu-dit
AN T//1051- 78	18 novembre 1687	2	chemin entre le jardin en clozeaux et près du Moulin neuf
AN T//1051- 78	18 novembre 1687	9	chemin de la vallée de la Dardouzée
AN T//1051- 78	18 novembre 1687	9, 20	chemin qui va de Mez le Maréchal à Esgreville
AN T//1051- 78	18 novembre 1687	9	chemin des bordes de Bransles à Nemours
AN T//1051- 78	18 novembre 1687	9, 10, 11, 12	chemin du Mez à Chaintreaux
AN T//1051- 78	18 novembre 1687	9	chemin de dessous les vignes à Esgreville
AN T//1051- 78	18 novembre 1687	12, 17	chemin du Mez au Pavé de Dordives
AN T//1051- 78	18 novembre 1687	13	chemin du guay des carreaux
AN T//1051- 78	18 novembre 1687	14 , 15	vieux chemin de Nemours à Montargis
AN T//1051- 78	18 novembre 1687	15	chemin des carreaux
AN T//1051- 78	18 novembre 1687	14	chemin de Dordives au fief de Marival
AN T//1051- 78	18 novembre 1687	14	chemin de Dordives à la rivière du Mez
AN T//1051- 78	18 novembre 1687	15	chemin de Dordives à Sens
AN T//1051- 78	18 novembre 1687	18	chemin du guay aux biches aux Canivelles
AN T//1051- 78	18 novembre 1687	18, 19	chemin de Bransles au Moulin Bruslé
AN T//1051- 78	18 novembre 1687	19, 20	chemin du Moulin Bruslé au Buis

Chemins cités dans l'acte

TRANSCRIPTION (Nathalie Pierre-Emmanuel)

Déclaration des biens, droits et héritages faisant partie du Mez-le-Maréchal

Source : Arch.nat : T//1051/77 et 78

[p.1]

[1] **Dénombrement rendu par Philbert de Thurin de la. terre de Metz le Maréchal** consistant en manoir 6 arp de prés 50 arp de bois et 11 arp d'étang

Ledit jour

déclaration des terres et biens appartenant audit Thurin a Metz le Maréchal
1660-1669

Déclaration des héritages terriers de la dite terre de Metz le Maréchal

[p.2]

18 Novembre 1687

déclaration des biens, droits et héritages faisant partie du Mez le Marechal

[2] Déclaration (tampon) des biens, droits et héritages faisant partye du fief, terres et Seigneurie du Metz le Maréchal que haut et puissant Seigneur Messire Philbert de Turin chevalier marquis de Ceton Seigneur de Glay , Les Estilleux,

Rouperroux, Saint Pierre Lanouaille, le Metz le Maréchal, Dordives, et autres terres données et [fournies du] roy et S.A.R. Monseigneur frère unique du roy, duc d'Orleans, de Valois de Chartres et de Nemours aux fins des lettres patentes de sa majesté du 20 febr 1676, années de vérification d'icelles du 4 mars dudit an. Lesdits batiments, terres et héritages contenus au présent relevé et dénombrement provenant des acquisitions qui en ont été faites tant par ledit Seigneur avouant que ses auteurs, au moyen desquels le tout a été réuni et consolidé audit fief principal du Metz le Maréchal et Dordives, et des appartenances à cause de l'acquisition qu'ils en avaient fait du Seigneur Duc de Nemours par contrat du 26 may 1570 - dans lequel ledit Seigneur advouant a été maintenu et gardé par transaction passée devant B.... et son compagnon not[aire] au Châtelet de Paris le 15 may 1682 avec les commissaires de S.A.R., et dont a été fourny adveu et dénombrement distinct et séparé pour éviter la confusion des droits appartenants au dit advouant de son chef ou de celui dudit Seigr Duc de Nemours ainsi qu'il en suit,

[3] Premièrement une ferme apellée la Carabinerie, consistant en un corps de logis, où il y a chambre basse avec cheminée, grenier dessus un cellier derrière, une grange joignante, etables à vaches, ecuryes, toit à porcs, avec l'aisance, jardin, et ouches contenant le tout environ deux arpents et demy, tenant d'un long au chemin du Mée à Chaintreaux, d'autre long et d'un bout aux terres dudit lieu, d'autre bout au chemin du Mez à Egreville.

[4] Item quinze arpents ou environ tant terres labourables, montagnes, friches, brieres, dans laquelle piece il y a un clos de six quartiers de vignes, entourés de hayes vives, ladite piece tenant d'un long au chemin du Mez à Chaintreaux, d'autre long au chemin dudit lieu a Egreville. Du côté du midy, d'un bout audit Seigneur reconnaissant d'autre bout du côté du levant a Claude Maugirard

[5] Item cent arpents, tant terres labourables, bois, buissons, brières

[p.3]

et montagnes assis au lieu appelés le [Bois.../le Buis] tenant d'un.... midy au chemin de la Queue de l'Etang à Egreville, d'autre long [au...] la commune appartenant aux religieux de cercanceaux, d'un bout dudit au chemin qui va de Bransles a Nemours, d'autre bout à plusieurs.

[6] Item, quinze arpents de terres labourables, brières ,bois [tenant... à la Vallée à la Blonde dans laquelle piece il y a environ six et bois appartenant a plusieurs.... tenant laditte pièce d'un long [audit] Marin Copinet du midy, d'autre long a Claude Maugirard d'un bout les bois de la Vallée a la Blonde du coté du levant et d'autre bout... les heritiers Jean

[7] Item , seize arpents de terres labourables, et brière assis au empoignard tenant d'un long du côté du levant a une piece de bois appartenant audit Seigneur reconnaissant, d'autre long a Claude Maugirard d'un bout sur le chemin du Mez à Chaintreaux, d'autre bout audit Seigneur reconnaissant

[8] Item, dix arpents tant terres labourables que brière tenant audit lieu et de l'autre côté du chemin tenant du long du levant audit chemin, d'autre aux bois de l'abbaye de Cercanceaux, d'un bout audit lieu, d'autre bout audit Thiballier du midy.

[9] Item, vingt arpents de terres labourables, scises environ des Garennes ... aux prés tenant d'un long à la dite Garenne et fief Montausson d'un bout au chemin du Mez à Chaintreaux, d'autre long a Martin Derichemont et d'autres bout a Gilles Lepage.

[10] Item, deux arpents tant terre que bois assis audit lieud'un long a Jean Patouillet, d'autre long du côté de midy au chemin du Mez à Chaintreaux, d'un bout au bois d'Egreville et d'autre bout a Marin Derichemont du côté du levant.

[11] Item un arpent ou environ de terre labourable assis au mesme lieu tenant d'un long aux héritiers Pierre Rodde du côté du levant d'autre long a Louis Petit, d'un bout sur ledit chemin du Mez à Chaintreaux, et d'autre bout du côté du midy a plusieurs.

[12] Item trente deux arpents ou environ de terres labourables en une piece assise audit lieu tenant d'un long du levant aux hoirs Pierre Rodde, d'autre long a Louis Petit, d'un bout du couchant au chemin du

[p.4]

Mez à Chaintreaux et d'autres a plusieurs aboutissants.

[13] Item deux arpents et demi de terre labourable assis au mesme lieu tenant d'un long du levant a Pierre Roger, d'autre long a Claude Maugirard, d'un bout audit chemin du Mez a Chaintreaux, et d'autre bout entre le levant et le Midy aux heritiers Pierre Rodde,

[14] Item deux arpents et demy de terre labourable assis a la Rocheplatte tenant des deux longs a Gilles Lepage, d'un bout a Claude Maugirard du côté du levant, et d'autre bout audit Sr de Thurin

[15] Item seize arpants de terre labourable assis dans la vallée de la Queüe de l'Etang, non compris environ trois arpants qui appartiennent a plusieurs qui sont dans la ditte piece tenant d'un long du côté du levant au Bois du Mez, d'autre long au chemin du Mez a Egreville, d'un bout a François Pavillon, et d'autre bout sur l'Etang du Mez

[16] Item dix arpants de bois ou environ, assis aux costes de la Queüe de l'Etang, tenant d'un long du côté du soleil levant au Bois du Mez d'autre a la piece cy dessus, d'un bout aux heritiers Marin Coüe, d'autre bout a Louis Petit et autres,

[17] Item trois arpants de terre apellé le Champ du Bois, tenant des trois parts audit Bois du Mez, et d'autre bout a la vigne d'Antoine Marseul,

[18] Item sept arpents de terre labourables, assis au terroir des Bordes de Bransles, tenant d'un long a [...] Delion marechal a Bransles du côté du levant et des autres parts audit Bois du Mez.

[19] Item six quartiers de terre assis audit lieu, tenant d'un long a La veuve Trelat dit la Chambre du côté de soleil couché, d'autre long a Pierre Roger, d'un bout au chemin du Mez aux Bordes de Bransles, d'autre bout aux taillis de la Dandouze

[20] Item six autres quartiers de terre assis audit lieu, tenant d'un long a Pierre Roger, d'autre aux heritiers Montigny du côté du couchant d'un bout audit chemin du Mez aux Bordes, et d'autre bout du côté du Septentrion aux taillis de la Dardouze,

[21] Item Le sault et cours d'eau d'un moulin apellé le Moulin Bruslé consistant en bied et chaussée, ou il y a eu autrefois un moulin, lequel

[p.5]

conciste a present en un batiment ou il y a chambre a feu, grange attenant court et jardin, lesdits batiments couverts de thuiiles et pailles, le tout la contenüe d'un quartier ou environ tenant d'un long a la rivière de Boé du côté de midy, d'autre long a une pièce de terre qui est au-dessus dudit moulin appartenant audit Sieur de Turin, d'un bout sur le chemin dudit moulin a Egreville, et d'autre bout a une montagne aussy appartenant audit Seigneur.

[22] Item cinq quartiers de terre labourable ou environ assis a La Presidenerie proche le Marchais desdittes Bordes tenant d'un long du côté du levant aux heritiers d'Etienne Moulin et d'autre long audit Pierre Roger, d'un bout au chemin du Mez aux Bordes, et d'autre bout du côté du septentrion aux taillis de la Dardouze

[23] Item huit arpents ou environ de terre labourables et montagne assis au-dessus dudit moulin, tenant d'un long au chemin dudit moulin a Bransles du côté du midy, d'autre long aux hoirs Marin Coué, d'un bout sur le chemin dudit Moulin Bruslé a Egreville, et d'autre bout a la veuve Antoine Marseul du côté de levant,

[24] Item quatre arpents et demy de terre labourable que prez et aulnois assis audit lieu tenant d'un long a laditte rivière de Bez du côté du midy, d'autre long au chemin dudit Moulin Bruslé a Bransles, d'un bout a Louis Mergery d'autre bout en pointe a la Rivière,

[25] Item un quartier de pré assis audit lieu, tenant d'un long a ladite rivière de Bez du côté du midy au Sr de Bienvenue, d'autre long a d'un bout sur la rivière et d'autre bout audit Seigneur de Turin,

[26] Item trente cordes de prez assis audit lieu, tenant d'un long a [.....] d'autre a [.....] d'un bout sur laditte riviere et d'autre bout a la Dame de la Ferrandiere

[27] Item un demy arpent de pré assis audit lieu, tenant d'un long a François Pavillon, d'autre a [.....] d'un bout sur ladite rivière d'autre a laditte Dame de la Ferrandiere.

[28] Item soixante cordes de prez assis au mesme lieu tenant d'un long a Jean Sauvegrain, d'autre audit Pavillon, d'un bout sur ladite Rivière et d'autre bout aux terres labourables appartenantes a plusieurs,

[29] Item trois quartiers de pré assis aux prez des Canivelles, tenant

[p.6]

d'un long au Sr..... d'autre long a [.....] d'un bout sur ladite rivière de Bez, et d'autre bout aux pâtures,

- [30] Item un quartier de prez assis audit lieu, tenant de trois parts a Jean Sauvegrain, et d'autre bout aux terres labourables,
- [31] Item huit arpents ou environ de terres labourables, jardin, prez, et aulnois, assis proches le Château du Mez tenant d'un long du côté du levant au chemin du Moulin Bruslé a Egreville, d'autre long au chemin du Mez audit Egreville, d'un bout sur les fossez et prez dudit château du côté du midy, et d'autre bout au Guay apellé le Carreau.
- [32] Item, une pièce d'aulnois et pré de la contenüe de vingt arpants ou environ assis pres ledit château, tenant d'un long du côté de midy a la rivière de Bée et au Pré de la Cure de Dordives, d'autre long au chemin du Mez le Maréchal a Nemours, d'un bout sur les fossez dudit château et au chemin dudit lieu a Egreville, et d'autre bout du couchant au Sr de Thiballier
- [33] Item quinze arpants de terre et aulnois assis au lieu apellé les bourdonniers, tenant d'un long du côté du levant au fief de Montesson appartenant audit Seigr advouant, d'autres long au Chemin de Sous les Vignes a Egreville, d'un bout au chemin qui va du Mez a Chaintreaux, d'autre bout au Sr Thiballier
- [34] Item six quartiers de pré assis à Sous les Vignes tenant d'un long aux heritiers Lebegue d'Esgreville, d'autre long audit Sr Thiballier d'un bout a la rivière de Bée, et d'autre. bout audit chemin du Mez a Nemours,
- [35] Item six autres quartiers de prez assis audit lieu apellez La Rouchette tenant d'un long audit Sr de Thiballier, d'autre long à boujard (?) des deux bouts sur ledit Sr de Thiballier
- [36] Item sept quartiers de prez assis audit lieu, tenant de toutes parts audit Sr de Thiballier, apellé le Pré de Bellanger.
- [37] Item trois quartiers de prez assis près la Chaussée de Dordives, tenant d'un long aux heritiers Louis Bery, d'autre long a la fausse riviere du Moulin de Dordives, d'un bout a ladite chaussée à pavé, et d'autre
- [p.7]
- de la Cure de Dordives, d'autre long aux hoirs Bry d'un bout audit pavé et chaussée, et d'autre bout a la dame en seille (?)
- [38] Item un quartier de pré assis au lieu dit, tenant d'un long a la ditte Eglise de Dordives, d'autre aux hoirs [Perrault] d'un bout à la dame la en seille (?), et d'autre bout a [.....] le Pavé de Dordives ayant été fait dans le milieu dudit quartier de pré,
- [39] Item trois arpents et demy de prez en une pièce assis aux Carreaux tenant d'un long aux heritiers Jouvé, d'autre long a Jean Coullon, d'un bout sur la rivière de Bez, d'autres bout aux Pâtures
- [40] Item un demy arpent de pré en une pièce assis aux Carreaux tenant d'un long a l'Eglise de Bransles, d'autre a [.....] d'un bout sur la rivière de Bez, et d'autre bout audit pavé,
- [41] Item trois quartiers de prez assis au dit lieu tenant d'un long a la rivière de Bez, d'autre long audit Seigneur de Thurin, d'un bout sur le pavé, et d'autre bout audit Coulon.
- [42] Item un moulin a bled scis audit dordives consistant en sault et cours, moullant et tournant, concistant en batiments, chambres, etable, court et jardin, contenant demy arpent ou environ, avec neuf arpents ou environ de petits aulnois en une pièce tenant d'un long du côté de midy a la ditte riviere de Bez, d'autre long a la fausse riviere et d'un bout au Chemin du Pont au Maître, et d'autre bout a la dite riviere du côté du couchant.
- [43] Item un autre sault de moulin au dessus dudit moulin de Dordives, ou il y avait anciennement un Moulin a Huille assis et joignant les prez et aulnois apellez Les Vielleux [.....] appartenant aussy audit Seigr advouant.
- [44] Item une pièce de prez et aulnes apellez Les Vielleux, contenant dix huit arpents ou environ, tenant d'un long et d'un bout en tournant a la riviere de Bez, et d'autre bout au Sr Thiballier.
- [45] Item un arpent ou environ de terre labourable et aulnois assis audit d'un long a la dite riviere du côté de septentrion dudit lieu au Chemin du Pont au Maître d'autre bout. au Chemin du Pavé de Dordives, d'autre bout en pointe dudit Guai du Pont au Maître
- [46] Item le sault et cours dit E..... ou il y avait autrefois un moulin a

[p.8]

papier, avec les prez et pâtures en dependants, assis au dessous dudit Moulin de Dordives, de la contenüe de quatre arpents et demy ou environ, tenant d'un long a la rivière du Bez, d'autre au chemin qui va du Moulin de Dordives a la Quarantaine

du côté de midy, d'un bout sur le chemin et Chaussée du Pavé de Dordives, d'autre bout au Vieux Chemin de Nemours a Montargis, et Guay des Carreaux du côté du couchant.

[47] Item un demy arpent de pré assis à la Quarantaine tenant d'un long a Jean Monin, d'autre a [.....] des deux bouts sur les Srs de Thiballier

[48] Item quatre vingt cordes de prez audit lieu, tenant d'un long aux hoirs des Sieurs et dame de Beaulieu, d'autres a [.....] d'un bout sur les prez apellez les Prez des Limats, d'autre bout audit. Seigr de Thurin.

[49] Item un autre demy arpent assis audit lieu, tenant d'un long et d'un bout audit de Thiballier, de l'autre a Jean Roddes du midy, et d'autre bout audit Seigr de Thurin

[50] Item les deux thiers d'une maison assise au bourg de Dordives, que le dit Sr de Thurin a acquit des hoirs de Pasquet-Marseul et d'Antoine Marseul concistant en deux chambres, ecuryes, granges et court, entouré de murailles, jardin derriere de la contenüe de demy arpent ou environ, tenant d'un long au Chemin de Nemours a Montargis, d'autre long a plusieurs aboutissants, d'un bout a la veuve Laurent Hüe du côté de midy, et d'autre bout a la Dame Marchand

[51] Item un quartier tiercin de terre assis au dit-lieu, tenant d'un long au clos de Louis Framery, d'autre long a Etienne [Artus], d'un bout sur le Chemin de Dordives au Mez le Marechal et d'autre bout a [.....].

[52] Item cinq arpents et demy ou environ de terre en montagne et larris assis au dessus du Pont au Maître, tenant d'un long du côté de midy a plusieu rs a Dordives, d'autre long a la riviere de Bez [...] et au lieu de Vieilleux appartenant audit Sr de Thurin, d'un bout sur le Bois Bigard, et d'autre bout a Antoine Boudart,

[53] Item un quartier de terre assis audit lieu, tenant d'un long a Antoine Boudart, d'autre aux hoirs Legros, d'un bout sur le Chemin de Sens a Orleans, et d'autre bout auxdits Vieilleux,

[p.9]

[54] Item six quartiers de terre labourable assis proche la Haye a Boudart tenant d'un bout au Chemin de Sens a Orleans, de l'autre et d'un bout au Sr Thiballier d'autre bout a la Haye d'Antoine Boudart.

[55] Item cinq quartiers de terre assis audit lieu, tenant d'un long au Sr de Niceville, d'autre long à la veuve Laurent Hüe, d'un bout sur les Bois de St Severin, d'autre bout audit Chemin de Sens a Orleans,

[56] Item un demy arpent de terre, scis audit lieu, tenant d'un long aux terres de la Cure de Dordives, d'autre long a la veuve Laurent Hüe, d'un bout sur lesdits Bois de St Severin et d'autre bout audit Chemin de Sens a Orleans

[57] Item la Ferme de Verdiau concistant en une maison, écurye, et bergerie, grange, court et jardin, contenant un demy arpent ou environ, avec trois arpants et demy de terre et pâture joignant, tenant d'un long a la Riviere de Bez du côté du levant, d'autre et d'un bout audit Chemin de Sens et d'autre bout au Chemin qui va dudit Verdeau a Ferrieres,

[58] Item cinquante arpants ou environ et demy de terre labourable, bois, buissons et montagnes assis proche la ditte Ferme de Verdeau et Fontaine du Roy, tenant d'un long au Chemin de Sens a Orleans, du côté de septentrion, d'autre long au bois de St Severin, d'un bout du côté du couchant aux terres de la Cure de Dordives et d'autre bout au Chemin de la dite Ferme de Verdiau a Ferrieres

[59] Item quarante six arpants ou environ, tant terres labourables, prez, aulnes, bois et buissons assis au-dessus de Verdeau, tenant d'un long et d'un bout audit Chemin de Verdeau a Ferrieres, d'autre long a la Riviere de Bez, et d'autre bout en pointe au Chemin de Groulleau a la Grange Tasché,

[60] Item trois quartiers de prez et pastures assis audit lieu de Verdeau, tenant d'un long aux herittiers Louis Bry, d'autres en pointe a la riviere de bez du côté de midy, d'un bout sur Antoine Montigny, d'autre bout au Chemin de Sens,

[61] Item un quartier de pré scis audit lieu, tenant d'un long ausdits herittiers Bry, d'autre [...] d'un bout sur Pierre Roger,

[p.10]

et d'autre bout audit Chemin de Sens,

[62] Item six quartiers de pré ou environ assis au Grand Pré tenant d'un long au Pré de Passy, d'autre long a Jean Rozé, d'un bout sur ledit Roger, et d'autre bout sur ledit Chemin de Sens

[63] Item cinq quartiers de pré assis audit lieu, tenant d'un long a François Pavillon, d'autre a Madame de la Ferrandiere, d'un bout sur led. chemin, et d'autre bout audit Seigr de Thurin,

[64] Item vingt cordes de prez assis audit lieu tenant d'un long aux heritiers Ratton, d'autre et des deux bouts audit Seigr de Thurin

[65] Item trois quartiers de prez assis audit lieu, tenant d'un lieu au Sr President Leroy de Nemours, d'autres a [.....] d'un bout audit Seigr de Thurin, et d'autres a plusieurs aboutissants.

[66] Item quatre arpents et demy de prez et aulnes audit lieu tenant d'un long a la Riviere de Bez, d'autre a plusieurs aboutissants d'un bout a Pierre Roger, et d'autre bout a la ditte riviere, et audit Seigneur de Thurin,

[67] Item un demy arpent ou environ d'aulnois en isle assis proche le Moulin Bruslé tenant de toutes parts a la dite riviere et fausse riviere

[68] Item deux arpants de pré assis audit lieu tenant d'un long aux hoirs Ratton du côté du levant et des autres parts audit Seigr de Thurin

[69] Item quatre arpents quatre vingt cordes de prez et aulnois en une pièce assis a la Fontaine du Roy, tenant du long audit Seigr de Thurin, d'autre long a François Pavillon du côté du levant, d'un bout du côté de midy au Chemin de Sens a Orleans, et d'autre bout a la Fausse Riviere

[70] Item le sault et cours de Moulin a Bled, scis sur la riviere du Mez le Marechal dit de Bez, consistant en batiments, maison, etables, courts, et jardin, avec quatre arpents ou environ de prez et aulnois joignant ledit moulin, tenant le tout d'un long du côté

[p.11]

de septentrion a la dite riviere, d'autre long au Chemin d'Orléans a Sens d'un bout du côté du levant audit Seigr, et d'autres bouts au Guay et Pont Bousserot.

[71] Item cinq arpents et demy de prez en une piece, dont il y en a quatre arpants entourez de fossez assis audit lieu de la Quarantaine tenant d'un long aux Pâtures dudit Dordives, d'autres a [.....] d'un bout sur plusieurs aboutissants et d'autre bout sur le chemin des mariniers.

[72] Tous les dits batiments, droits et heritages appartenants audit Seigneur advouant de son chef, il reconnoist avoir réuni et consolidé audit fief du Mets le Marechal, et Dordives dont ils estoient auparavant mouvans, sauf a les desunir toutesfois et [quants]

comme chose à luy appartenants a bon et juste titre et dans aucune confusion de droits aux protestations qu'il fait aussy d'augmenter, ou diminuer au present adveu et declaration ce qui viendroit cy apres à sa connoissance, pour poursuivre la veriffication et reception duquel adveu il a constitué son procureur Messire Thomas Roulx advocat audit Nemours en la maison duquel il a élu son domicile, dont acte, promettant, obligeant, renonçant, fait et passé en l'étude du greffier commis a la confection du terrier du Duché de Nemours, en présence de Guillermon fils commis a la recepte du contrôle d'exploits, et Juvenal Robinet Sergent royal demeurant a Nemours tesmoins, le dix huit, jour denovembre mil six cents quatre vingt sept apres midy,

signé :, Filz, Robinet, (et autres) avec paraphes

Référence	Contrat du 26 may 1570 - Le Domaine	Arpens
AN / T//1051/77 et 78	manoir,	
AN / T//1051/77 et 78	prés	6
AN / T//1051/77 et 78	Bois	50
AN / T//1051/77 et 78	Etang	11

Déclaration du domaine

Référence	N° d'item dans l'acte	Nom de Fief et Seigneurie	Situation	Dépendance
AN / T//1051/77 et 78	33	Fief de Montesson	Dordives	Duché de Nemours

Déclaration de fief

Reference	N° d'item dans l'acte	Superficie Arpents	Superficie Quartiers	Superficie Cordes	Description de la terre	Description
AN / T//1051/77 et 78	3	2,50				Une ferme apellée la Carabinerie, consistant en un corps de logis, où il y a chambre basse avec cheminée, grenier dessus, un cellier derrière, une grange joinnante, etables à vaches, ecuryes, toit à porcs, avec l'aisance, jardin, et ouches contenant le tout environ deux arpents et demy, tenant d'un long au chemin du Mée à Chaintreaux, d'autre long et d'un bout aux terres dudit lieu, d'autre bout au chemin du Mez à Egreville.
AN / T//1051/77 et 78	4	15,00			Terre labourable, montagnes, friches, prières, vignes	Quinze arpents ou environ tant terres labourables, montagnes, friches, brières, dans laquelle piece il y a un clos de six quartiers de vignes, entourés de hayes vives, ladite piece tenant d'un long au chemin du Mez à Chaintreaux, d'autre long au chemin dudit lieu a Egreville. Du côté du midy, d'un bout audit Seigneur reconnaissant d'autre bout du côté du levant a Claude Maugirard
AN / T//1051/77 et 78	5	100,00			terres labourables, bois, buissons, brières et montagnes	Cent arpents, tant terres labourables, bois, buissons, brières et montagnes assis au lieu appelés le Bois Cailloux tenant d'un long du midy au chemin de la Queue de l'Etang à Egreville, d'autre long aux bois de la commune appartenant aux religieux de cercanceaux, d'un bout dudit lieu au chemin qui va de Bransles a Nemours, d'autre bout à plusieurs aboutissants.
AN / T//1051/77 et 78	6	15,00			terres labourables, bruyeres, bois	Quinze arpents de terres labourables, brières ,bois tenant d'un long à la Vallée à la Blonde dans laquelle piece il y a environ six ...et bois appartenant a plusieurs particuliers tenant laditte pièce d'un long [audit] Marin Copinet du midy, d'autre long a Claude Maugirard d'un bout les bois de la Vallée a la Blonde du coté du levant et d'autre bout...les heritiers Jean
AN / T//1051/77 et 78	7	16,00			terres labourables, brières	Seize arpents de terres labourables, et brière assis au .dit lieu les empoignard tenant d'un long du côté du levant a une piece de bois appartenant audit Seigneur reconnaissant, d'autre long a Claude Maugirard d'un bout sur le chemin du Mez à Chaintreaux, d'autre bout audit Seigneur reconnaissant
AN / T//1051/77 et 78	8	10,00			terre labourable, brières	Dix arpents tant terres labourables que brière tenant audit lieu et de l'autre côté du chemin tenant du long du levant audit chemin, d'autre aux bois de l'abbaye de Cercanceaux, d'un bout audit lieu, d'autre bout audit Thiballier du midy.
AN / T//1051/77 et 78	9	20,00			terre labourable, prés	Vingt arpents de terres labourables, scises environ des Garennes ... aux prés tenant d'un long à la dite Garenne et fief Montausson d'un bout au chemin du Mez à Chaintreaux, d'autre long a Martin Derichemont et d'autre bout a Gilles Lepage.
AN / T//1051/77 et 78	10	2,00			terre, bois	Deux arpents tant terre que bois assis audit lieud'un long a Jean Patouillet, d'autre long du côté de midy au chemin du Mez à Chaintreaux, d'un bout au bois d'Egreville et d'autre bout a Marin Derichemont du côté du levant.
AN / T//1051/77 et 78	11	1,00			terre labourable	Un arpent ou environ de terre labourable assis au mesme lieu tenant d'un long aux héritiers Pierre Rodde du côté du levant d'autre long a Louis Petit, d'un bout sur ledit chemin du Mez à Chaintreaux, et d'autre bout du côté du midy a plusieurs.
AN / T//1051/77 et 78	12	32,00			terre labourable	Trente deux arpents ou environ de terres labourables en une piece assise audit lieu tenant d'un long du levant aux hoirs Pierre Rodde, d'autre long a Louis Petit, d'un bout du couchant au chemin du Mez à Chaintreaux et d'autres a plusieurs aboutissants.
AN / T//1051/77 et 78	13	2,50			terre labourable	Deux arpents et demi de terre labourable assis au mesme lieu tenant d'un long du levant a Pierre Roger, d'autre long a Claude Maugirard, d'un bout audit chemin du Mez a Chaintreaux, et d'autre bout entre le levant et le Midy aux heritiers Pierre Rodde,

Déclaration de terres en censive

AN / T//1051/77 et 78	14	2,50		terre labourable	Deux arpents et demy de terre labourable assis a la Rocheplatte tenant des deux longs a Gilles Lepage, d'un bout a Claude Maugirard du côté du levant, et d'autre bout audit S ^f de Thurin
AN / T//1051/77 et 78	15	16,00		terre labourable	Seize arpents de terre labourable assis dans la vallée de la Queüe de l'Étang, non compris environ trois arpents qui appartiennent a plus ^{ieurs} qui sont dans la ditte piece tenant d'un long du côté du levant au Bois d u Mez, d'autre long au chemin du Mez a Egreville, d'un bout a François Pavillon, et d'autre bout sur l'Étang du Mez
AN / T//1051/77 et 78	16	10,00		Bois	Dix arpents de bois ou environ, assis aux costes de la Queüe de l'Étang, tenant d'un long du côté du soleil levant au Bois du Mez d'autre a la piece cy dessus, d'un bout aux heritiers Marin Coüe, d'autrebout a Louis Petit et autres,
AN / T//1051/77 et 78	17	3,00		Terre	Trois arpents de terre apellé le Champ du Bois, tenant des trois parts audit Bois du Mez, et d'autre bout a la vigne d'Antoine Marseul,
AN / T//1051/77 et 78	18	7,00		terre labourable	Sept arpents de terre labourables, assis au terroir des Bordes de Bransles, tenant d'un long a [...] Delion marechal a Bransles du côté du levant et des autres parts audit Bois du Mez.
AN / T//1051/77 et 78	19		6,00	terre	Six quartiers de terre assis audit lieu, tenant d'un long a La v ^{euve} Trelat dit la Chambre du côté de soleil couché, d'autre long a Pierre Roger, d'un bout au chemin du Mez aux Bordes de Bransles, d'autre bout aux taillis de la Dardouze
AN / T//1051/77 et 78	20		6,00	terre	Six autres quartiers de terre assis audit lieu, tenant d'un long a Pierre Roger, d'autre aux heritiers Montigny du côté du couchant d'un bout audit chemin du Mez aux Bordes, et d'autre bout du côté du Septentrion aux taillis de la Dardouze,
AN / T//1051/77 et 78	21		1,00	batiment	Le sault et cours d'eau d'un moulin apellé le Moulin Bruslé consistant en bied et chaussée, ou il y a eu autrefois un moulin, lequel conciste a present en un batiment ou il y a chambre a feu, grange attenant court et jardin, lesdits batiments couverts de thuiiles et pailles, le tout de la contenüe d'un quartier ou environ tenant d'un long a la rivière de Boé du côté de midy, d'autre long a une pièce de terre qui est au-dessus dudit moulin apparten ^{ant} audit Sieur de Turin, d'un bout sur le chemin dudit moulin a Egreville, et d'autre bout a une montagne aussy appartenan ^t audit Seigneur.
AN / T//1051/77 et 78	22		5,00	terre labourable	Cinq quartiers de terre labourable ou environ assis a LaPresidenerie proche le Marchais desdittes Bordes tenant d'un long du côté du levant aux heritiers d'Etienne Moulin et d'autre long audit Pierre Roger, d'un bout au chemin du Mez aux Bordes, et d'autre bout du côté du septentrion aux taillis de la Dardouze
AN / T//1051/77 et 78	23	8,00		terre labourable	Huit arpents ou environ de terre labourables et montagne assis au-dessus dudit moulin, tenant d'un long au chemin dudit moulin a Bransles du côté du midy, d'autre long aux hoirs MarinCoué, d'un bout sur le chemin dudit Moulin Bruslé a Egreville, et d'autre bout a la veuv ^e Antoine Marseul du côté de levant,
AN / T//1051/77 et 78	24	4,50		terres labourables, prés et aulnois	Quatre arpents et demy de terre labourable que prez et aulnois assis audit lieu tenant d'un long a laditte rivière de Bez du côté du midy, d'autre long au chemin dudit Moulin Bruslé a Bransles, d'un bout a Louis Mergery d'autre bout en pointe a la Rivière,
AN / T//1051/77 et 78	25		1,00	prez	Un quartier de pré assis audit lieu, tenant d'un long a ladite rivière de Bez du côté du midy au S ^f de Bienvenue, d'autre long ad'un bout sur la rivière et d'autre bout audit Seigneur de Turin,
AN / T//1051/77 et 78	26		30,00	prez	Trente cordes de prez assis audit lieu, ten ^{ant} d'un long a [...] d'autre a [...] d'un bout sur laditte riviere et d'autre bout a la Dame de la Ferrandiere
AN / T//1051/77 et 78	27	0,5		prez	Un demy arpent de pré assis audit lieu, tenant d'un long a François Pavillon, d'autre a [...] d'un bout sur lad ^{te} rivière d'autre a laditte Dame de la Ferrandiere.
AN / T//1051/77 et 78	28			60 prez	Soixante cordes de prez assis au mesme lieu tenant d'un long a Jean Sauvegrain, d'autre audit Pavillon, d'un bout sur ladite Rivière et d'autre bout aux terres labourables apparten ^{antes} a plusieurs,

Déclaration de terres en censive

AN / T//1051/77 et 78	29		3,00	prez	Trois quartiers de pré assis aux prez des Canivelles, tenant d'un long au S ^f d'autre long a [...] d'un bout sur ladite rivière de Bez, et d'autre bout aux pâtures,
AN / T//1051/77 et 78	30		1,00	prez	Un quartier de prez assis audit lieu, tenant de trois parts a Jean Sauvegrain, et d'autre bout aux terres labourables,
AN / T//1051/77 et 78	31	8,00		terre labourable, jardin, prez et alunis	Huit arpents ou environ de terres labourables, jardin, prez, et aulnois, assis proches le Château du Mez ten ^{ant} d'un long du côté du levant au chemin du Moulin Bruslé a Egreville, d'autre long au chemin du Mez audit Egreville, d'un bout sur les fossez et prez dud ^t château du côté du midy, et d'autre bout au Guay apellé le Carreau.
AN / T//1051/77 et 78	32	20,00		Aulnois, pré	Une pièce d'aulnois et pré de la contenüe de vingt arpants ou environ assis pres ledit château, tenant d'un long du côté de midy a la rivière de Bée et au Pré de la Cure de Dordives, d'autre long au chemin du Mez le Maréchal a Nemours, d'un bout sur les fossez dudit château et au chemin dudit lieu a Egreville, et d'autre bout du couchant au S ^f de Thiballier
AN / T//1051/77 et 78	33	15,00		terres labourables et aulnois,	Quinze arpants de terre et aulnois assis au lieu apellé les bourdonniers, tenant d'un long du côté du levant au fief de Montesson apparten ^{ant} audit Seig ^f advouant, d'autres long au Chemin de Sous les Vignes a Egreville, d'un bout au chemin qui va du Mez a Chaintreaux, d'autre bout au S ^f Thiballier
AN / T//1051/77 et 78	34		6	prez	Six quartiers de pré assis à Sous les Vignes ten ^{ant} d'un long aux herittiers Lebegue d'Egreville, d'autre long audit S ^f Thiballier d'un bout a la rivière de Bée, et d'autre. bout audit chemin du Mez a Nemours,
AN / T//1051/77 et 78	35		6,00	prez	Six autres quartiers de prez assis audit lieu apellez La Rouchette ten ^{ant} d'un long audit S ^f de Thiballier, d'autre long à boujard (?) des deux bouts sur ledit S ^f de Thiballier
AN / T//1051/77 et 78	36		7,00	prez	Sept quartiers de prez assis audit lieu, tenant de toutes parts audit S ^f de Thiballier, apellé le Pré de Bellanger.
AN / T//1051/77 et 78	37		3,00	prez	Trois quartiers de prez assis près la Chaussée de Dordives, tenant d'un long aux herittiers Louis Bery, d'autre long a la fausserivière du Moulin de Dordives, d'un bout a lad ^{ite} chaussée à pavé, et d'autre de la Cure de Dordives, d'autre long aux hoirs Bry d'un bout audit pavé et chaussée, et d'autre bout a la dame en seille (?)
AN / T//1051/77 et 78	38		1,00	prez	Un quartier de pré assis au lieu dit, tenant d'un long a la ditte Eglise de Dordives, d'autre aux hoirs [Perrault] d'un bout à la dame en seille (?), et d'autre bout a [.....] le Pavé de Dordives ayant été fait dans le milieu dudit quartier de pré,
AN / T//1051/77 et 78	39	3,50		prez	Trois arpents et demi de prez en une pièce assis aux Carreaux tenant d'un long aux herittiers Jouvé, d'autre long a Jean Coullon, d'un bout sur la rivière de Bez, d'autres bout aux Pâtures
AN / T//1051/77 et 78	40	0,50		prez	Un demi arpent de pré en une pièce assis aux Carreaux tenant d'un long a l'Eglise de Bransles, d'autre a [.....] d'un bout sur la rivière de Bez, et d'autre bout audit pavé,
AN / T//1051/77 et 78	41		3	prez	Trois quartiers de prez assis au dit lieu ten ^{ant} d'un long a la rivière de Bez, d'autre long audit Seigneur de Thurin, d'un bout sur le pavé, et d'autre bout audit Coulon.
AN / T//1051/77 et 78	42	9,00		Bâtiments cour et jardin et petits aulnois	Un moulin a bled scis audit dordives consistant en sault et cour, moullant et tournant, concistant en batiments, chambres, etable, cour et jardin, contenant demy arpent ou environ, avec neuf arpents ou environ de petits aulnois en une pièce tenant d'un long du côté de midy a la ditte riviere de Bez, d'autre long a la fausse riviere et d'unbout au Chemin du Pont au Maître, et d'autre bout a la dite riviere du côté du couchant.
					cour et jardin pour 1/2 arpent et 9 arpents de petit aulnois et prés
AN / T//1051/77 et 78	43			bâtiment, Prez, alunis	Un autre sault de moulin au dessus dudit moulin de Dordives, ou il y avait anciennement un Moulin a Huille assis et joignant les prez et aulnois apellez Les Vieilleux [.....] appartenant aussy audit Seig ^f advouant.

Déclaration de terres en censive

AN / T//1051/77 et 78	44	18,00		prez, aulnes	Une pièce de prez et aulnes apellez Les Vieilleux, contenant dix huit arpents ou environ, tenant d'un long et d'un bout en tournant a la riviere de Bez, et d'autre bout au S ^f Thiballier.
AN / T//1051/77 et 78	45	1,00		terre labourable, alunis	Un arpent ou en ^{viron} de terre labourable et aulnois assis audit d'un long a la d ^{ite} riviere du côté de sep ^{trion} dudit lieu au Chemin du Pont au Maître d'autre bout. au Chemin du Pavé de Dordives, d'autre bout. en pointe dudit Guai du Pont au Maître
AN / T//1051/77 et 78	46	4,50		pré pâture et terre	Le sault et cours dit E..... ou il y avait autrefois un moulin a papier, avec les prez et pâtures en dependants, assis au dessous dudit Moulin de Dordives, de la contenüe de quatre arpents et demy ou environ, tenant d'un long a la riviere du Bez, d'autre au chemin qui va du Moulin de Dordives a la Quarantaine du côté de midy, d'un bout sur le chemin et Chaussée du Pavé de Dordives, d'autre bout au Vieux Chemin de Nemours a Montargis, et Guay des Carreaux du côté du couchant.
AN / T//1051/77 et 78	47	0,50		prez	Un demy arpent de pré assis à la Quarantaine ten ^{ant} d'un long a Jean Monin, d'autre a [.....] des deux bouts sur les S ^{cs} de Thiballier
AN / T//1051/77 et 78	48		80,00	prez	Quatre-vingt cordes de prez audit lieu, ten ^{ant} d'un long aux hoirs des S ^{ieurs} et dame de Beaulieu, d'autres a [.....] d'un bout sur les prez apellez les Prez des Limats, d'autre bout audit. Seig ^f de Thurin.
AN / T//1051/77 et 78	49	0,5		prez	Un autre demy arpent assis audit lieu, tenant d'un long et d'un bout audit de Thiballier, de l'autre a Jean Roddes du midy, et d'autre bout. audit Seig ^f de Thurin
AN / T//1051/77 et 78	50	0,5		batiment	Les deux thiers d'une maison assise au bourg de Dordives, que le dit S ^f de Thurin a acquit des hoirs de Pasquet-Marseul et d'Antoine Marseul concistant en deux chambres, ecuryes, granges et court, entouré de murailles, jardin derriere de la contenüe de demy arpent ou environ, tenant d'un long au Chemin de Nemours a Montargis, d'autre long a plus ^{ieurs} aboutissants, d'un bout a la v ^{euve} Laurent Hüe du côté de midy, et d'autre bout a la Dame Marchand
AN / T//1051/77 et 78	51		1,33	terre	Un quartier tiercin de terre assis au dit-lieu, tenant d'un long au clos de Louis Framery, d'autre long a Etienne [Artus], d'un bout sur le Chemin de Dordives au Mez le Marechal et d'autre bout a [.....].
AN / T//1051/77 et 78	52	5,50		terre, friche, montagne et laris	Cinq arpents et demy ou environ de terre en montagne et larris assis au dessus du Pont au Maître, ten ^{ant} d'un long du côté de midy a plus ^{ieurs} a Dordives, d'autre long a la riviere de Bez [....] et au lieu de Vieilleux appartenant audit S ^f de Thurin, d'un bout sur le Bois Bigard, et d'autre bout a Antoine Boudart,
AN / T//1051/77 et 78	53		1	Terre	Un quartier de terre assis audit lieu, ten ^{ant} d'un long a Antoine Boudart, d'autre aux hoirs Legros, d'un bout sur le Chemin de Sens a Orleans, et d'autre bout auxdits Vieilleux,
AN / T//1051/77 et 78	54		6	terre labourable	Six quartiers de terre labourable assis proche la Haye a Boudart tenant d'un bout au Chemin de Sens a Orleans, de l'autre et d'un bout au S ^f Thiballier d'autre bout a la Haye d'Antoine Boudart.
AN / T//1051/77 et 78	55	5,00		terre labourable	Cinq quartiers de terre assis audit lieu, tenant d'un long au S ^f de Niceville, d'autre long a la v ^{euve} Laurent Hüe, d'un bout sur les Bois de St Severin, d'autre bout audit Chemin de Sens a Orleans,
AN / T//1051/77 et 78	56	0,50		terre labourable	Un demy arpent de terre, scis audit lieu, tenant d'un long aux terres de la Cure de Dordives, d'autre long a la v ^{euve} Laurent Hüe, d'un bout sur lesdits Bois de St Severin et d'autre bout audit Chemin de Sens a Orleans
AN / T//1051/77 et 78	57	3,50		terre labourable, pâture	La ferme de Verdeau consistante en une maison, écurie, bergerie, étable, grange, cour et jardin, contenant un demi arpent ou environ, avec trois arpens et de terre labourable, cheneviere, joignant et tenant d'un long a la riviere de Bay, du côté du Levant, d'autre long et d'un bout au chemin de Sens, d'autre bout au chemin qui va dudit Verdeau à Ferrieres. les batiments font 0,50 arpents, les terres font 3 arpents
AN / T//1051/77 et 78	58	50,50		terres labourables, bois, buissons et montagne	Cinquante arpents ou environ et demy de terre labourable, bois, buissons et montagnes assis proche la ditte Ferme de Verdeau et Fontaine du Roy, tenant d'un long au Chemin de Sens a Orleans, du côté de sep ^{trion} , d'autre long au bois de St Severin, d'un bout du côté du couchant aux terres de la Cure de Dordives et d'autre bout au Chemin de la d ^{ite} Ferme de Verdiau a Ferrieres
AN / T//1051/77 et 78	59	46,00		Terre labourable, prez, aulnes bois, buissons	Quarante-six arpents ou environ, tant terres labourables, prez, aulnes, bois et buissons assis au-dessus de Verdeau, tenant d'un long et d'un bout audit Chemin de Verdeau a Ferrieres, d'autre long a la Riviere de Bez, et d'autre bout en pointe au Chemin de Groulleau a la Grange Tasché,
AN / T//1051/77 et 78	60	3,00		pâture, prez	Trois quartiers de prez et pastures assis audit lieu de Verdeau, tenant d'un long aux heritiers Louis Bry, d'autres en pointe a la riviere de bez du côté de midy, d'un bout sur Antoine Montigny, d'autre bout au Chemin de Sens,
AN / T//1051/77 et 78	61	1,00		prez	Un quart ^{ier} de pré scis audit lieu, tenant d'un long ausdits heritiers Bry, d'autre [....] d'un bout sur Pierre Roger, et d'autre bout audit Chemin de Sens,
AN / T//1051/77 et 78	62	6,00		prez	Six quartiers de pré ou environ assis au Grand Pré tenant d'un long au Pré de Passy, d'autre long a Jean Rozé, d'un bout sur ledit Roger, et d'autre bout sur ledit Chemin de Sens
AN / T//1051/77 et 78	63	5,00		prez	Cinq quartiers de pré assis audit lieu, tenant d'un long a François Pavillon, d'autre a Madame de la Ferrandiere, d'un bout sur led. chemin, et d'autre bout audit Seig ^f de Thurin,
AN / T//1051/77 et 78	64		20	prez	Vingt cordes de prez assis audit lieu tenant d'un long aux heritiers Ratton, d'autre et des deux bouts audit Seig ^f de Thurin
AN / T//1051/77 et 78	65	3,00		prez	Trois quartiers de prez assis audit lieu, ten ^{ant} d'un lieu au S ^f President Leroy de Nemours, d'autres a [....] d'un bout audit Seig ^f de Thurin, et d'autres a plus ^{ieurs} aboutissants.
AN / T//1051/77 et 78	66	4,5		prez, aulnois	Quatre arpents et demy de prez et aulnes audit lieu tenant d'un long a la Riviere de Bez, d'autre a plus ^{ieurs} aboutissants d'un bout a Pierre Roger, et d'autre bout a la ditte riviere, et audit Seigneur de Thurin,
AN / T//1051/77 et 78	67	1,5		aulnois	Un demy arpent ou environ d'aulnois en Isle assis proche le Moulin Bruslé tenant de toutes parts a la d ^{ite} riviere et fausse riviere
AN / T//1051/77 et 78	68	2		prez	Deux arpents de pré assis audit lieu tenant d'un long aux hoirs Ratton du côté du levant et des autres parts audit Seig ^f de Thurin
AN / T//1051/77 et 78	69	4,00	80,00	prez, alunais	Quatre arpents quatre vingt cordes de prez et aulnois en une pièce assis a la Fontaine du Roy, tenant du long audit Seig ^f de Thurin, d'autre long a François Pavillon du côté du levant, d'un bout du côté de midy au Chemin de Sens a Orleans, et d'autre bout a la Fausse Riviere
AN / T//1051/77 et 78	70	4,00		bâtiments, cour et jardin, prés et aulnois	Le sault et cours de Moulin a Bled, scis sur la riviere du Mez le Marechal dit de Bez, concistant en batiments, maison, etables, courts, et jardin, avec quatre arpents ou environ de prez et aulnois joignant ledit moulin, tenant le tout d'un long du côté de septentrion a la d ^{ite} riviere, d'autre long au Chemin d'Orléans a Sens d'un bout du côté du levant audit Seig ^f , et d'autres bouts au Guay et Pont Bousserot.

1721 – Mémoire de l'état de la seigneurie de Mez-le-Maréchal

(Archives nationales T-1051-77 et 78)

Monique COCHIN

Ce texte de 22 feuillets fait suite à l'acte d'acquisition du 28 mai 1720 de la Seigneurie du Mez par **Frédéric Guillaume de la Trémoille Prince de Talmond**. Il est « Comte de Taillebourg et de Benon, Seigneur du Duché terres et seigneuries de Chatellerault, des Essarts et autres lieux, Lieutenant général des armées de sa Majesté le Gouverneur des villes et forteresses de Sarrelouis et pays en dépendants, demeurant à Paris en son hôtel rue des jeux neufs paroisse Saint-Eustache » (Arch. nat. : T-1051-77 et 78).

C'est un personnage considérable, si l'on en juge à ses titres, il vient d'acheter le château et ses terres à la famille de Thurin, propriétaire depuis plus de trois générations.

Ce document dresse, pour le nouveau propriétaire, un état des lieux du domaine et préconise les réparations à faire, les bois à couper avec leur calendrier d'exploitation ; c'est également lui qui renseigne sur les différends avec des riverains et donne ses avis aux fins de faire cesser leurs abus.

Celui qui dresse ce mémoire, c'est Estienne Besnard, le fermier et receveur du Mez, qui a précédemment conduit « la prisée et estimation » du domaine en avril 1720 pour le compte des vendeurs les Thurin (COCHIN M., GEMTON F., DELPECH S. (2019) – *Château de Mez-le Maréchal, Rapport de prospection thématique*, Les Amis du Mez, Le Bignon-Mirabeau, p. 111).

Il écrit à la première personne, avec assurance : « j'ay averti tous les propriétaires de ne point comparaître ... » (fol. 4 recto), « j'ay vu par le terrier ... » (fol. 4 verso), « j'ay vu les accrues ... » (fol. 5 verso). Il montre ainsi sa bonne connaissance des lieux et sa compétence.

Ce texte permet de nous éclairer sur quatre points :

- ▶ 1- Il permet de localiser les bâtiments dans l'enceinte du château (**figure F 01**) en le confrontant à d'autres textes.
- ▶ 2- Il permet de se faire une idée du triste état du château (**figure F 02 et figure 05**), de connaître les fermes, moulins, maisons, dépendant du domaine (**figure F 03**), et de "se promener dans les bois », quelques prés et un étang à sec (**figure F 04**).
- ▶ 3- Il nous fait découvrir le mode de gestion des coupes de bois au XVIII^e siècle (**figure F 06**).
- ▶ 4- Enfin il relate les conflits en cours avec le voisinage : problèmes de limites de propriété, d'abus de pouvoir, d'usurpation de droit de pêche et de chasse (**figure F 07**), bref, il nous rapproche de la vie rurale quotidienne.

1. Le Château et les bâtiments à l'intérieur de l'enceinte

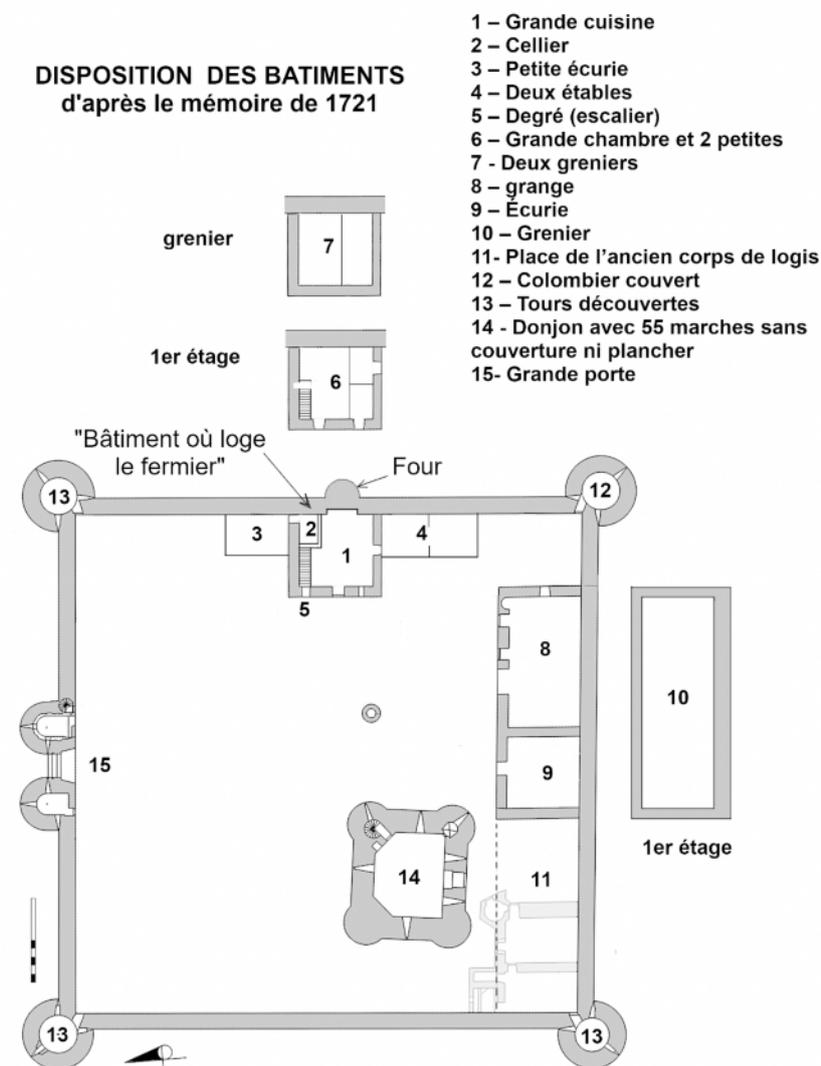


Fig. F 01 - Plan du château en 1721. Répartition des bâtiments et salles cités dans le mémoire (DAO : Michel Piechaczyk / ADM).

Il ressort de cet état des lieux (**figure F 02**) que l'ensemble n'est pas entretenu et va se dégradant sous l'effet des infiltrations d'eau de pluie, il y a urgence à faire les travaux . On apprend qu'un four (**figure F 03**) existe dans la maison du fermier (bâtiment B actuel) et que le colombier remplit son office.

La tour sud-est (T2) est donc encore couverte de son toit en poivrière, comme on peut le voir sur le tableau du XVIII^e siècle de la collection privée du Mez (MR009) (**figure F 03**).

<u>Lieux du château</u>	<u>Description</u>	<u>Etat des lieux</u>	<u>Réparations à faire</u>
Cour entourée d'un gros mur	Tours aux 4 coins L'une d'elle sert de colombier Porte d'entrée avec 2 tours "à meurtrières" et douves en eaux	Porte d'entrée entre les 2 tours en mauvais état, mais ferrures bonnes	Porte à refaire, mais conserver les ferrures
Donjon en entrant à droite dans le fond de la cour	En pierre de taille "bien liées et mastiquées", flanqué de 4 tours, sans voûte, ni plancher, ni couverture Escalier de 66 marches en pierres de taille (55 entières) Deux colonnes avec chapiteau en pierre de taille, au sol, belle sculpture (4 paraît-il autrefois)		
Colombier Tour S-E	Couverture de tuiles	Manquent quelques tuiles et des lattes dans la douve S-E : pb du chêne qui pourrit (repaire d'oiseaux de proie qui détruisent les pigeons)	Remettre tuiles et lattes
Maison du fermier avec un étage et un grenier au dessus	Couverture en tuiles, appuyée sur le parapet RdC : Grande cuisine avec four et un cellier à côté (à côté du cellier un escalier conduit à l'étage) à l'étage : Une grande chambre et deux petites au-dessus : Deux greniers	Cuisine : plancher affaissé (poutre cassée), four en mauvais état Dans les 3 chambres, murs endommagés à cause d'infiltrations : absence de gouttière pour les eaux de pluie Accès au grenier par échelle en bois	Remplacer poutre, refaire plancher, refaire le four à neuf Mettre une gouttière en bois, nécessité de couper un arbre qui a poussé dans les douves pour faire ces travaux Prévoir escalier
Etables (disparues avec la construction de A ?)	Attenantes à la maison du fermier : couverture de paille	Couvertures en piteux état : l'eau pénètre partout	Refaire couvertures
Ecurie (idem)	Attenante à l'étable : couverte de tuiles	Poutre cassée soutenue par une potence Pas de mangeoire pour les chevaux	Ajouter une remise pour mettre charrettes et harnais des chevaux à couvert
Grange et écurie au fond de la cour	Grange attenante à une écurie avec grenier au-dessus (en face de la porte du donjon)	Gros mur derrière donnant sur le fossé à réparer Le reste en assez bon état	Réparer le mur
Eglise près du château (messe une fois/an pour l'Assomption)	Sert de chapelle Pas de voûte Image de la Vierge "fort gâtée", idem statue en bois et cloche	Tuiles et lattes manquantes	

Fig. F 02 - Tableau récapitulatif des réparations préconisées sur les bâtiments du château (Monique Cochin / ADM).

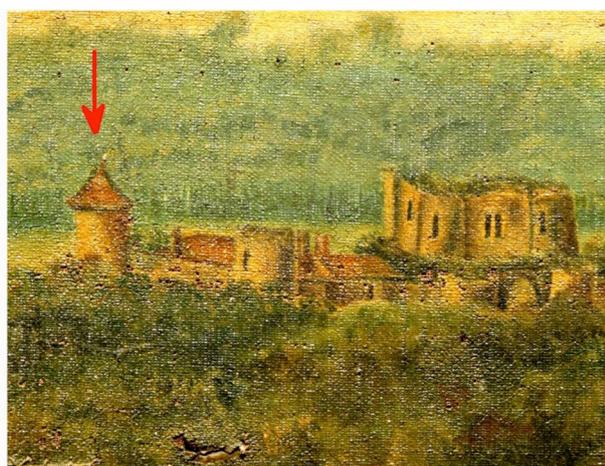


Fig. F 03 - Vue du four actuel dans la courtine orientale et détail d'un tableau du XVIII^e siècle avec le colombier (photos : Michel Piechaczyk / ADM).

2. Les dépendances du Domaine (figure F 04)

Quatre fermes sont dépendantes du domaine seigneurial : la ferme de La Carabinerie (au nord), la ferme de Verdeau (à l'est), la ferme de Dordives (à l'ouest) et la ferme de la Grande Borde qui Py dans la paroisse de Chaintreaux (au nord du Mez) « à une grande lieue du château ». Trois moulins à eau sont en activité le long du Betz : le moulin du Mez, le moulin Brûlé et le moulin de Dordives. Une propriété immobilière, à l'enseigne du « Cheval blanc », se situe à Ferrières.

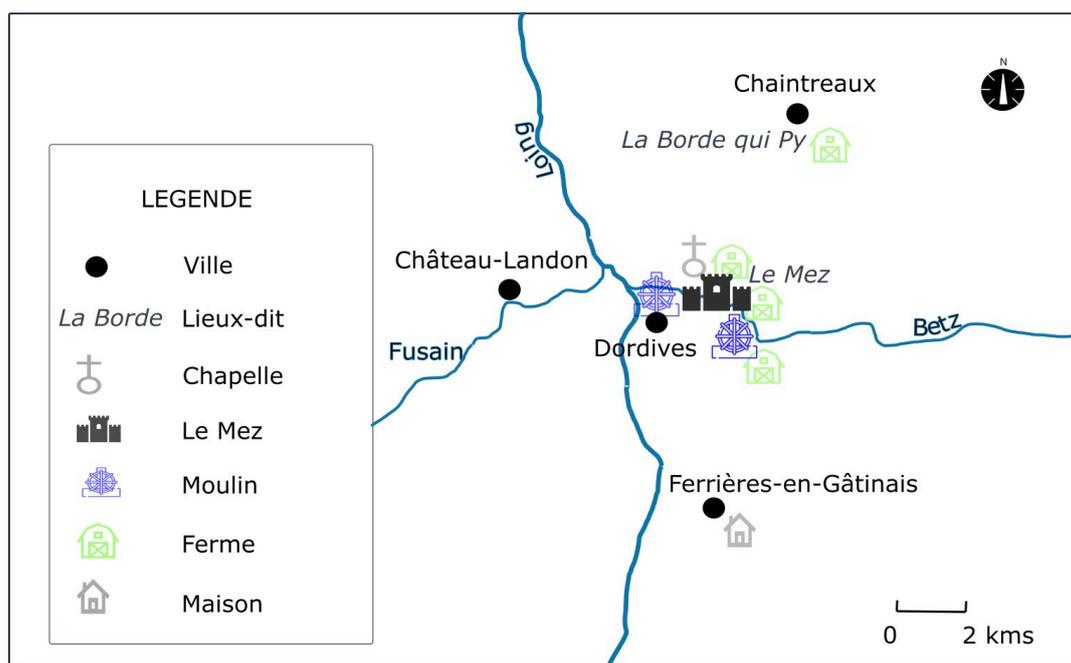


Fig. F 04 - Plan de répartition des terres cités dans le mémoire (DAO : Nadine Parsigneau / ADM).

Des murs qui s'écroulent, des toitures qui prennent l'eau. Les fermes alentours dépendantes du domaine ne sont pas mieux entretenues que les bâtiments à l'intérieur du château (figure F 05).

3. Les bois du domaine : proches du château (figure F 06).

Avec le chapitre des bois, Étienne Besnard expose ses connaissances en fait d'exploitation et se fait ainsi pédagogue : les bois taillis se coupent tous les 9-10 ans, il y en a 104 arpents. Il faut les couper de façon raisonnée et il présente un calendrier d'exploitation : en 1722, 11 arpents doivent être coupés, 17 arpents ½ en 1723, 23 arpents en 1724, 8 à 10 arpents en 1725, 6 à 7 en 1726 et 2 en 1727. Ailleurs, dans les sous-bois, des taillis ne devront être coupés que « tous les neuf ans en une seule coupe ». Quantité d'arbres de belle qualité doivent également être coupés.

Estienne Besnard entend montrer qu'il y a eu du laisser-aller, et peut-être même de l'incompétence, dans la gestion et l'exploitation des bois.

<u>Lieux-dits</u>	<u>Qualité</u>	<u>Contenance</u>	<u>Exploitation à prévoir</u>
la forêt du Mez	haute futaie	50 arpents	Chênes : tous bons à couper 3 arpents de terres à planter en bois
le Bois Aubray	haute futaie	20 arpents	Chênes bons à couper Taillis de chênes, charmes, aulnes, etc.
la Fontaine du Roy	haute futaie	9-10 arpents	Tous les chênes sont bons à couper Taillis.
la Garenne du château	haute futaie	6 arpents	Partie de chênes, charme et ormes à couper Plus terre à planter en bois
la Vallée la Blonde	chênes et taillis	10-11 arpents	50 chênes bons à couper
le Bois planté	bois taillis	5-6 arpents	
le Bois Caillou	baliveaux	7-8 arpents	
près du château	haute futaies aulnes + pâtures	4 arpents env.	Chênes, hêtres, ormes, charmes : tous bons à couper
les Vielleux à Dordives	aulnes	5 arpents	A couper
au Cheval blanc à Ferrières	vigne et friches	1 arpent	
étang près du château	à sec, semé d'avoine	10 arpents	

Fig. F 06 - Tableau des terres et des bois cités dans le mémoire de 1721 (Monique Cochin / ADM).

4. Les usurpations des terres du Domaine (figure 07)

Le descriptif des biens de ce Mémoire est sensiblement identique à celui qui était fait dans l'acte d'adjudication du bail à ferme du 23 avril 1712 (Arch. nat. : T-1051-77 et 78), adjudication au profit d'Estienne Besnard. L'état de délabrement des bâtiments du château et de ses dépendances témoigne du grand désintérêt des propriétaires précédents, les héritiers Thurin, pour ce domaine.

Cet abandon aurait ainsi laissé libre cours aux convoitises de propriétaires riverains sans scrupules qui en auraient pris à leur aise avec les droits et les biens appartenant à la seigneurie du Mez.

<u>Les contrevenants</u>	<u>Lieux</u>	<u>Litiges</u>	<u>Arguments et suggestions d'Estienne Besnard</u>
l'Abbé Coeffy de l'Abbaye Royale de Cercanceaux	Dordives, prés et terres	Sous le prétexte qu'il serait le Seigneur de terres (rue des Ânes à Dordives) et d'un pré (aux Carreaux près du Château), il y lève le champart et le cens. Un bras de rivière aurait été détourné également.	On peut douter de l'authenticité de ces droits. Il faut voir les titres de propriété.
Le Marquis de Torcy Seigneur d'Egreville	Dordives, plusieurs maisons	Il prétend posséder plusieurs maisons de Dordives et des "héritages" et il fait pression sur les occupants par voie de justice, pour qu'ils se déclarent en sa faveur pour la confection du "papier terrier" d'Egreville.	Faire cesser cela immédiatement et avertir les occupants de ne pas comparaître et de ne pas signer de déclarations en sa faveur.
Le Sieur Meunier, Auditeur des comptes à Paris	Dordives, près du Moulin	Sous prétexte que ses prédécesseurs ont profité de ces terres, et donc du droit de pêche, en payant le cens, il revendique de jouir de ce droit pour lui-même sur une partie de la rivière qui va du moulin Grouillot (ou Gros Lot) jusqu'au Loing.	Ce droit de pêche a été accordé par le Roi au Seigneur du Mez, donc au fermier du Mez.
Le Sieur Marchand du Casseau, Conseiller au Présidial de Montargis	Dordives, il est propriétaire de 3 fermes dans le bourg	Ne paie pas le cens sur ces terres sous prétexte d'aleu (= <i>propriété acquise par héritage et libre de toute obligation ou redevance</i>). Or, le terrier indique que lui-même et sa mère l'ont payé dans le passé. La veuve Piot (<i>épouse du précédent receveur du Mez</i>) l'a attaqué en justice pour cette raison et va produire des justificatifs contre lui.	Le faire plier en premier pour faire plier les autres : c'est "le plus entêté". S'entretenir de cette affaire avec son procureur à Paris.
Les Religieux de St-Séverin de Château-Landon	Dordives, ils ont 200 arpents de terres enclavés dans les terres du château	Ces religieux ont débordé largement de leur domaine en faisant couper les accrues et quelques beaux chênes. Or c'est un repaire pour perdrix et gibier, et ils ont pris un garde qui "porte fusil". Le garde du château essaie de le lui confisquer.	"Faire cesser de toute urgence cet état de fait."
Les Abbés et Religieux de Ferrières	Le Loing, sur 1/4 de lieue	Ils prétendent jouir seuls de la totalité de la rivière du Loing qui "forme le canal de Briare depuis le pont de Dordives ... jusqu'au gué de Mancé".	La partie de rivière se trouvant sur Dordives est "dans la justice et sur les terres du château". Le "Prince" (<i>Estienne Besnard parle de son nouveau propriétaire</i>) peut prétendre au droit de pêche sur la moitié de la rivière et utiliser un bateau pour la traverser.

Fig. F 07 - Tableau des contrevenants dénoncés par Estienne Besnard (Monique Cochin / ADM).

Estienne Besnard place donc ses espoirs dans ce nouveau propriétaire pour qu'il mette en œuvre des travaux de remise en état des bâtiments. Il espère aussi qu'il saura restaurer la seigneurie dans ses droits.

Mais Frédéric Guillaume de la Trémoille Prince de Talmond vendra à son tour le domaine 10 ans plus tard, le 31 mai 1731 à Julie Augustine Hureau de Vibraye (Arch. nat. : T-1051-77 et 78). Nul doute que la pluie continuera de dégrader plus encore murs et couvertures.

§§§§§§§§§§§§§§§§

TRANSCRIPTION (Monique Cochin)

Archives Nationales T//1051/77 et 78

10 folios recto-verso sur papier, non paginés (Version initiale du 18^e siècle)

[Fol. 1 recto]

Mémoire concernant les terres et seigneuries de Metz le Maréchal et Dordives, les usurpations et entreprises des Seigneurs particuliers joignant les dites terres, l'état des lieux visités les 16 mars et jours suivans 1721. Et les réparations urgentes et nécessaires

Le Chateau et donjon de Metz le Maréchal est de 35 pieds de longueur sur 28 de largeur basti a l'antique tout de pierres de tailles bien liées et mastiquées, flanqué de quatre tours de la hauteur avec les murs de 80 pieds où environ dont il ne reste plus ny les voutes, planchers, ny couvertures, il y a [...] un escalier dans la tour du costé de la porte de la cour qui conduisoit dans les appartemens et qui regne [encor] jusqu'au haut de la tour, cet escalier est de 66 marches de pierres de taille [...] toutes d'une pièce dont 50 sont encore entières et bonnes. Au dedans de ce donjon, il paroist qu'il y avoit quatre colonnes a esgalle distance de chasque costé de la porte d'entrée, dont il en reste deux de pierres de tailles entieres, bonnes et bien cimentées de 13 pieds de hauteur chacune sur 6 de grosseur dans sa rondeur .. auxquelles il ne manque seulement que les chapiteaux qu'on a fait tomber et qui sont de pierres de tailles d'une pièce chacun d'une assé belle sculpture.

Ce donjon est en entrant a main droite sur un coin et dans le fonds de la cour qui est de 159 pieds de longueur sur 150 de largeur.

Dans cette cour au fond et en face de la porte d'entrée il y a une grange avec une escurie attenant avec le grenier audessus, il me paroist qu'en la place il y avoit un corps de bastimens à deux étages attachés au gros mur et qui regnoit en face de la porte d'entrée du donjon, il y a aussi sur la main gauche en face en partie du donjon un batimens dans lequel loge le fermier consistant par le bas en une grande cuisine, un cellier a costé, une petite [escurie] et deux étables attenant et au milieu un degré qui conduit au premier étage dans une grande chambre et deux petites attenant sur lesquelles regnent deux greniers .

Cette cour est entourée du gros mur avec un parapet de 7 pieds d'épaisseur et quatre tours aux quatre coins dont l'une sert de colombier et les trois autres découvertes. La porte d'entrée est flanquée de deux tours en forme de meurtrieres

[Fol. 1 verso]

le tout entouré de fossez d'eaux vives de 80 pieds de largeur où environ lesquels sont comblés de boues et herbes bordés de plusieurs arbres, aulnes, ormes et saulles.

Il faut remarquer que joignant le colombier sur le bord et dans les fossés il est creu plusieurs petits aulnes de la hauteur de 20 pieds où environ avec leurs branches de la grosseur d'un pieds excepté le chêne qui est sur le bord du fossé et pourry en partie qui servent de retraite aux oiseaux de proye qui détruisent journellement les pigeons.

Usurpation sur les dites terres

Monseigneur de Coeffy abbé de l'Abbaye Royale de Notre Dame de Cercanceaux distant d'une petite demie lieue du Chateau a usurpé et prétend être Seigneur de plusieurs pièces de prés et terres près la rue des asnes et d'une autre pièce de prés appelée les Carreaux a portée du mousquet du château et près le pont de Dordives, dont il l'est fait [passer] déclaration par forcé il y a environ 3 ans sans justifier que d'un vieux pretendu titre a examiner.

Les prédécesseurs du dit Abbé ont seigné et détourné un bras de la rivière au bas des arches du pont de Dordives au dessous du moulin pour la faire passer sur leurs terres. Cet Abbé leve les champarts jusqu'à la porte du Chateau à une maison rue aux asnes et prétend être

seigneur Il fait payer au fermier 14 livres 5 sols 4 deniers de droits de censives sur les terres par chacun an. - N^a : il y a une quittance attachée aux pièces du 10 octobre [1681], par laquelle il paroist qu'on ne payoit que 14 # par chacun an, ainsi cette variation fait douter de l'incertitude de ce droit .

[En marge : cet article est de conséquence il faut voir les titres.]

M. le Marquis de Torcy Seigneur d'Egreville distant d'une grande lieue du château prétend être Seigneur de plusieurs maisons dans le bourg à main gauche jusqu'à l'Eglise de Dordives dont la maison où pend pour enseigne l'Escu de France est du nombre, et de plusieurs heritages scitués dans la paroisse.

Il a fait assigner les propriétaires desdictes maisons et héritages pour passer déclaration en sa faveur pour la confection du papier terrier d'Egreville. Il fault arrester incessamment cette entreprise. J'ay adverty tous les propriétaires de ne point comparoistre aux assignations ni de fournir de déclarations.

[Fol. 2 recto]

Le Sieur Meusnier auditeur des comptes à Paris propriétaire d'une ferme scis à Dordives près le moulin, sous prétexte d'un prétendu fief de 2 # ou 3 # de revenu à prendre sur les terres du Chateau, prétend jouir aussi bien que ses prédécesseurs du droit de la petite rivière depuis le gué Belle Dame a la portée du pistolet du château jusqu'à la rivière de l'Oins, et empesche la jouissance de la pesche contre la concession qu'a fait le Roy au Seigneur du Metz le Maréchal du droit de rivière depuis le moulin Grouillaud appartenant aux Religieux de Ferriere distant d'un quart de lieues en remontant au dessus du chasteau jusqu'à la rivière de l'Oins au dessous en descendant faisant en tout environ trois quarts de lieues d'estendue de cette rivière toujours sur les terres du château.

[En marge : N^a : J'ay veu par le terrier que le Sieur de Villebourgeon propriétaire de la dite ferme a payé les dites censives].

Il paroist par le terrier que les possesseurs de cette ferme ont payé il y a environ 30 ans 7 livres 2 sols d'argent de censives par chacun an, et cinq quarts d'orge , depuis ce temps là ils n'on rien voulu payer.

Le Sieur Marchand du Casseau Conseiller au Présidial de Montargis propriétaire de trois fermes scises dans le Bourg de Dordives ne paye rien et prétend que le tout est en franc alleu..

J'ay veu par le terrier que sa mere a payé le 22 mars 1677 et que luy même a payées ces censives jusqu'en l'année 1687.

sçavoir

En argent par chacun an9 # 6 s 8 d

Orge.....12 boisseaux

Avoine $\frac{7}{4} \frac{1}{2}$

Chapons 1 et demi tiers

Et abrevage..... 6d

[En marge : N^a : Comme c'est le plus entesté et le plus redoutable de tous, il faudra commencer par l'attaquer, et sa cheute entrainera tous les autres sans difficulté .

La Veuve de Piot cy devant fermier a un procès pendant au Parlement contre luy pour raisons de ces droits, il est en état d'estre jugé et elle m'a asseuré y avoir produit les titres et pièces

[Fol. 2 verso]

justificatives de ces droits de censives sur lesdictes fermes. C'est le Sieur Thibault jeune qui est son procureur demeurant dans l'Isle de St Louis. Il faudra s'instruire avec luy de l'état de cette affaire.

Les abbés et Religieux de St-Séverin de Chasteau-Landon de l'ordre de Ste Geneviève, ont sur la hauteur de Dordives a main gauche en y allant du château, un bois taillis de 200 arpens ou environ bordé de fossés et enclavé dans les terres du chasteau, au delà desquels fossés ces religieux ont fait couper les accrues du bois sur les terres du château qui sont considérables et de l'estendue d'environ un arpens parmy lesquels il y a quelques chesnes.

[En marge : N^a : on prétend que ce bois a esté usurpé et que les habitants de Dordives en ont jouy comme d'un droit d'usage]

Ce bois taillis est précisément la remise des perdrix et autres gibiers de la terre, cependant malgré les deffenses du garde et ses plaintes à l'abbé, ils ne laissent pas de faire porter le fusil a un particulier qu'ils nomment leur garde bois et qu'on entend tirer de temps en temps, le garde le veille pour luy ôter son fusil.

J'ai veu les accrues de ce bois, on a commencé a couper quelques branches du dessous, il fault mettre ordre incessamment à cette entreprise.

Les abbé et religieux de Ferrières prétendent et jouissent de toute la rivière de l'Oins qui forme le canal de Briare depuis le pont de Dordives en remontant jusqu'au gué de Nancé de l'estendue d'environ d'un demy quart de lieues.

Comme les bords de cette rivière du costé de Dordives pendant ladicte estendue sont dans la justice et sur les terres du chateau, je crois que le Prince pourroit prétendre le droit de pesche de la moitié de la rivière dans cette estendue, et le droit d'avoir un batteau pour le passage de l'autre costé de la rivière aussi bien que les religieux.

[Fol. 3 recto]

Reparations a faire dans les batimens et fermes dependant du Metz le M^{aréch}al et Dordives

Sçavoir

Dans les batimens du Metz le maréchal

Le derrière de la grange qui est le gros mur qui donne sur les fossés, a reparer, le reste estant en assé bon estat.

Il manque au colombier plusieurs thuilles et lattes seulement.

Dans la maison ou demeure le fermier dans la cuisine refaire le four a neuf et le plancher qui est affessé, y remettre une poutre au lieu de celle qui y est pourrie et rompue et qui est soustenue par trois potances.

Dans les trois chambres audessus baties sur le gros mur dont les couvertures sont apuyées sur le parrapet ou n'y ayant point de goutières pour escouler les eaux de pluye, elles y penetrent et endommagent les murs en dedans comme j'ay vu, il faut incessamment y mettre une goutière de bois qui regne tout le long et fasse tomber les eaux dans les fossés.

Il faudrait aussi un degré de bois pour monter des chambres au grenier en la place d'une échelle de bois.

[En marge] : N^a : ces articles sont pressans, surtout la goutière et le four. La goutière de 57 pieds de long, couper un arbre pour cela].

Dans l'estable attenant couverte de paille, il faut l'affaire recouvrir l'eau penetrant par tout.

Dans l'escurie attenant couverte de tuilles la poutre est cassée et soustenue par une potance ; il n'y a point de mangeoire pour les chevaux. Il faudroit ajouter a ce batiment une remise pour mettre les charettes et harnois des chevaux a couvert.

Et faire restablir la grande porte de la cour dont toutes les ferrures sont bonnes.

Dans le moulin près le Chateau il manque deux cercles au tambour ou [sarche] des meules faire retourner la meule de dessus.

Mettre une pièce de bois aux ampoutris de 18 pieds de long et de 10 a 11 pouces de grosseur en la place de celle qui est pourrie. Une autre pièce de bois de six a sept pieds de même grosseur pour tenir les deux ampoutris.

Et une autre pièce de bois de 5 pieds et de 12 pouces appelé le chevreceau pour faire tourner l'arbre du moulin.

Plus refoiter un petit pignon de 5 pieds d'hauteur du toit a cochons et retablir les goutieres.

[Fol. 3 verso]

Dans la ferme de Verdeau

La maison du fermier est bonne couverte de paille. La porte de la grange a refaire de neuf, toutes les planches estant rompues, le mur et pignon du costé de la porte en entrant a gauche tombe et menace ruine.

De l'estable attenant le mur de devant a droite tombe aussy. Il faut repiquer et recouvrir en partie la couverture de cette grange et estable qui est de paille.

Le coin du mur du toit à cochons est tombé.

Dans l'escurie au plancher il fault deux soliveaux de chascun 12 pieds et de 6 à 7 pouces.

Dans la maison du Moulin Brulé

Il fault une porte a la grange tant pour le bois que pour la maçonnerie, il y a des clouds suffisans pour la ferrure de la porte.

Il fault remaçonner un grand trou du devant de la dicte maison, recharger le plancher dont les soliveaux sont bons. Refaire la couronne du four et le recarler.

Dans le moulin de Dordives

Il faut un tambour ou sarche neuve l'autre estant toute pourrie et manquant. A la roue il faut des jantières pour tenir les courbes. Une pièce de bois de 10 pieds et de 12 pouces en carrés pour faire un pouaillié, ce qui soutient la lanterne. Une autre pièces de bois de 12

pieds et 9 a 10 pouces pour la volée qui relève la meule.

Une porte du moulin a deux battans, l'autre ne pouvant plus servir.

[En marge : N^a : La sarche du moulin, les 3 portes et le mur a relever et recareler le four le tout presse].

Dans l'escurie une poutre de 20 pieds et de 10 pouces, et y mettre deux portes aux deux ecuries n'y en ayant point du tout.

Retablir une partie du mur de la première écurie entre les deux portes qui menace ruine.

Recarler le four de la maison Et repiquer les couvertures qui sont partie en paille et le reste de tuilles.

La ferme et maison de Dordives n'est plus qu'une mesure.

[Fol. 4 recto]

Dans la maison de la Carabinerie

Concistant en une chambre et grange attenant le tout couvert de tuilles, et en un autre bastiment séparé, dont moitié est couvert de thuilles et l'autre de pailles qui sert de bergerie et d'étables a vaches.

Dans la chambre où loge le sous-fermier, il faut refaire le plancher, les soliveaux sont bons ; raccommoder le mur qui sépare la grange attenant et relever la porte de la chambre, remettre quelques tuilles sur la grange et par le derrière un petit chevron pour soustenir les tuilles.

Dans la bergerie rétablir le pignon du mur du costé du chemin et refaire le mur qui tombe du même costé.

Dans l'étable a vaches restablir le mur qui sépare la bergerie et relever le toit à cochons y joignant qui est tombé en ruine.

Dans la ferme de la Grande Borde Qui Py scise en la paroisse de Chantreau distante d'une grande lieue du château qui a consisté en trois corps de batimens séparés en triangle, dont deux subsistent en entier.

Dans le corps du logis ou demouroit le fermier et qui est composé de deux chambres a cheminées [avec] une escuries entre deux et une cave dessous la première chambre de 24 pieds de longueur et de 21 pieds de largeur soustenue au milieu par deux pilliers, bien voutée et bien conditionnée, les degrés de pierre de taille et les fondemens en sont fort bons ; les planchers des dictes chambres et escuries et une grande partie des couvertures sont tombées en ruines, il y a cependant les trois quarts des tuilles sur lesdites couvertures qui pourront servir si on veult le reparer incessamment, tous les chevrons n'en paroissent pas mauvais exceptés les deux filières ; la latte en partie est pourrie.

La montée du grenier qui est de bois est assez bonne aussy bien que les deux portes du logis.

[Fol. 4 verso]

Les pans du mur de derrière et les pignons tombent en ruine, le reste des murailles paroist bon.

Il y a dans une de ces chambres plusieurs mauvais chevrons.

Dans l'autre corps de batiment près le logis sur la droite qui est une petite grange servant de remise avec un estable a vaches attenant, il y manque seulement de couverture du costé de la cour et de lattes qui sont pourries, le reste estant bien couvert de tuilles tous les chevrons et poutrelles en paroissent bons, les murs de même excepté un pignon un peu endommagé de deux grandes fentes dans les deux coins.

Dans l'étable il y a une partie des tuilles de la grande grange dont sera cy après parlé.

Dans l'autre corps de bastiment qui contenoit une grande grange et bergerie attenant sur le bord du chemin en face du premier corps de logis tout est en ruine. Sans couverture ny charpente et les bois subsistans pourris excepté deux poutrelles de 24 pieds ou environ et de 10 a 11 pouces.

Les deux principaux murs du devant et du derrière peuvent servir, les deux pignons ne valent rien. Ce bâtiment pouvoit avoir 50 pieds de longueur et 26 de largeur.

N^a : le fermier demoure a ½ quart de lieue dans une maison qui luy appartient.

Il y a **une Eglise près le Chateau** qui sert a present de Chapelle dans laquelle le curé de Dordives est obligé de venir dire la messe tous les ans le jour de l'Assomption, auquel jour il y a une assemblée, cette chapelle est dédiée à la Vierge, il y a son image fort gastée et la statue en bois de meme avec une cloche ; on dit que c'estoit autre fois la paroisse du Metz le Marechal, elle n'est point voutée, et il manque quelques tuilles et lattes a la couverture.

[Fol. 5 recto]

Les bois du Metz le M[aréch]al

consistent tant en futaye que taillis

sçavoir

En marge : N[ot]a : les bois taillis cy après se coupent a neuf et dix ans Il y en a 104 arpens ou environ. La coupe de 1722 sera de 11 arpens. Celle de 1723 sera de 17 ½ sous la futaye. Celle de 1724 de 23. Celle de 1725 de 8 a 10. Celle de 1726 de 6 a 7 et celle de 1727 de 2]

- 50 arpens de bois de haute futaye appellé la forest du Metz le Maréchal scitués a une portée de mousquet du château, sur la paroisse de Bransle. Tous les bois excepté quelques hestres sont des chesnes bons a couper, il y a à l'entrée de la forest une pièce de terre de 3 arpens où environ propres a planter en bois. Les dessous de cette forest forment un taillis peu fournis qui ne se coupe que tous les neuf ans en trois coupes différentes.

- Plus 20 arpens où environ de bois de haute futaye apellés le bois Aubray de même nature que dessus, au coin duquel lelong est la riviere il y a un fort beau chesne de 11 a 13 pieds de tige et de 13 a 14 [pieds ou **pouces** ?] de grosseur bons a couper.

Les dessous de ce bois forment aussy un taillis de chesnes, charmes, arabes, aulnes et coudre qui ne se coupent que tous les neuf ans en une seule coupe.

- Plus 9 a 10 arpens ou environ d'autres bois de futaye près la Fontaine du Roy a demie portée de mousquet du château qui sont presque tous chesnes bons a couper. Les dessous forment aussy un taillis peu garny de chesnes, charmes, coudres et arabes qui se coupent comme dessus en une seule coupe.

- Plus 6 arpens où environ d'autres bois de futaye appellée la Garenne du Château, de bois partie de chesne, charme, orme et arabe sans taillis et bons a couper il y a six arpens de terre ou environ attenant, en une pièce propre a planter en bois.

- Plus 10 a 11 arpens de bois taillis scitués a la Valée la Blonde a un demy quart de lieue du château dans lequel il y a 50 chesnes ou environ de la grosseur de deux pieds de tour, qui sont les anciens balliveaux ; il y a dans ce taillis beaucoup de vuide remply de bruyeres, il se coupe comme dessus en une seule coupe.

= 95 [arpents]

[Fol. 5 verso]

- Plus 5 a 6 arpens de bois taillis comme dans l'article précédent apellé le Bois Planté.

- Plus 6 a 7 arpens d'autre taillis appellé le bois Caillou, ou il ny a que les balliveaux de la dernière coupe, ce taillis se coupe comme au précédent article il y a aussy beaucoup de vuide.

- Plus 2 arpens de bois taillis mauvais sur les montaignes du costé de la forest en différentes pièces

= 106 arpens.

- Plus aux environs du Chasteau il y a plusieurs arbres de haute futaye de costé et d'autre, qui sont chesnes, hestres, ormes, charmes, et aulnes qui dépérissent et qui sont bons a couper.

- Plus il y a aussi aux environs du château autour des pastures plusieurs petits cantons d'aulnes qui se coupent deux fois tous les neuf ans qui peuvent contenir environ 4 arpens.

- Plus il y a aussy près le moulin de Dordives un petit canton d'aulnes contenant 5 arpens ou environ apellé les Vielleux qui se coupent comme dessus.

- Il y a un étang près le château contenant 10 arpens ou environ qui est a sec et semé d'avoine.

- Il y a aussy une avenue d'aubiers qui conduit depuis le château jusqu'à la Carabinerie dont partie sont morts.

A l'égard d'une maison scise a Ferrières apellée anciennement le Cheval Blanc on l'a dit toute en ruine et inhabitable ; je ne l'ay point veu, il y a un demy arpent de terre planté cy devant en vigne qui en dépend et qui est en friche depuis 15 ans ou environ. Un particulier offre de restablir la maison et d'arrenter le tout moyennant 15# par chascun an.

Vente aux enchères des terres, fief et seigneurie du Metz-le-Maréchal et Dordives, saisie sur Julie-Augustine Hurault de Vibraye (1761).

Yvette AZELVANDRE

L'adjudication est un acte ordonnant la vente aux enchères publiques d'un bien ou d'un immeuble. Celle que nous présentons ici concerne « *les terres, fief et seigneurie du Metz-le-Maréchal et Dordives saisis sur Julie-Augustine Hurault de Vibraye* », en date de 1761 (Arch. dép. du Loiret : 1J 453).

Cet acte est composé de trois grandes parties :

- ▶ une présentation de l'acte d'adjudication avec le résumé des événements qui ont abouti à la saisie des biens de Mademoiselle de Vibraye, et énumération des créanciers, dont le plus important : Monseigneur « François-Joseph-Nicolas-Antoine-Michel-Balthazard Urtado, Marquis d'Amezaga, Maréchal des Camps et Armées du Roi, Grand-Maître de la Garde-robe du Roi de Pologne, Duc de Lorraine et de Bar et Grand-Bailli d'Epées de Rozières-en-Lorraine »,
- ▶ une organisation des criées de la saisie-réelle des biens dans les églises concernées,
- ▶ une description précise des terres, bâtiments, moulins, fiefs dépendant d'autres communes, et des rentes, qui sont les biens saisis à M^{lle} de Vibraye et mis aux enchères en 1761 :
 - articles : 1 à 239 terres, bâtiments, moulins,
 - articles : 240 à 245 fiefs relevant d'autres lieux et droits y afférents,
 - articles : 246 à 249 rentes.

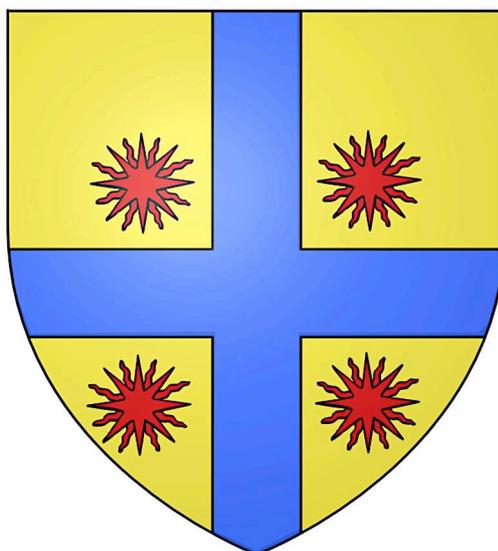


Fig. G 01 - Armes de Hurault de Vibraye
« *d'or à la croix d'azur cantonnée de quatre ombres de soleil de gueules* »

Analyse de l'acte

1. Présentation des différentes étapes de la procédure et de l'acte d'adjudication

A travers la lecture de cette archive, on comprend que cette adjudication est l'aboutissement de dix années de procédures judiciaires. Pour avoir une idée du fonctionnement de la justice au XVIII^e siècle, il faut remettre dans l'ordre chronologique tous les événements qui se sont produits durant ces dix années.

► Le 21 août 1740, M^{elle} de Vibraye signe un contrat de constitution de 300 livres de rente au principal de 6000 livres, en forme exécutoire passé devant Me Robineau. Pour pallier le manque de crédit bancaire, ce genre de contrat s'est développé au XVIII^e siècle. Il était soumis à saisie au premier incident de paiement. On peut supposer qu'il a dû y avoir un incident de paiement, ce qui a probablement déclenché la série d'actes qui a suivi.

► Le 13 novembre 1751, une sentence du Châtelet de Paris condamne M^{elle} de Vibraye à payer la somme de 428 livres 17 sols, à la requête de Messire Urtado, du sieur Gatteau et du sieur Huzard ses créanciers, syndics, et directeurs des droits des autres créanciers. Le Châtelet de Paris est le siège de la justice avec ses juges, dénommés ici « Nosseigneurs », qui sont les ancêtres de nos commissaires de police.

► Le 26 septembre 1754, la création d'une commission est obtenue par le Châtelet de Paris, pour s'occuper de ce contrat.

► Les 7 et 15 octobre 1754 sont actés la saisie réelle, la mainmise, l'établissement de commissaire, et la dénonciation de cette situation au fermier et détenteur des biens.

► Le 10 novembre 1754 est instituée la commission du bailliage de Nemours afin d'exécuter le contrat dans l'étendue du bailliage de Nemours. Acte signé par Roger et scellé le même jour.

► Le 21 novembre 1754, les décrets de Nosseigneurs des Requêtes du Palais sont enregistrés au greffe.

► A la même date, la requête dudit Quillet et de sa femme, par un exploit ou notification par huissier, des terres, fiefs et seigneuries de Metz-le-Maréchal et Dordives, de la Borde-Haute-Feuille, circonstances et dépendances.

► A la même date encore, le procès-verbal de la saisie réelle des biens est enregistré.

- ▶ Le 7 décembre 1754, une sentence d'évocation de Nosseigneurs des Requêtes du Palais est collationnée, contrôlée, signifiée et enregistrée. L'évocation est le fait d'enlever une affaire d'un tribunal pour la confier à un autre. Il peut y avoir dans de tels cas une intervention du roi.
- ▶ Le 31 décembre 1754, une sentence de distraction de Nosseigneurs des requêtes du Palais est signifiée. La distraction est le fait de conserver le domaine de Mez-le-Maréchal, fief royal, tel qu'il existe, depuis le contrat de 1570.
- ▶ Le 22 janvier 1756, un nouvel acte ordonne que « l'engagement des terres et Seigneurie de Dordives et Metz-le-Maréchal, circonstances et dépendances, portés au Contrat du 26 Mai 1570, demeurera fixé au Château du Metz-le-Maréchal, et bâtiments en dépendant, entourés de fossés qui sont comblés, et servants de pâturages, Justice haute, moyenne et basse, cinquante arpents ou environ de bois de haute futaie, composant la forêt du Metz-le-Maréchal, cinq arpents de pré proche ledit Château, un arpent de pré à la quarantaine, étang et chaussée de Metz, à présent en prés, contenant six arpents, droit de pêche dans la Rivière de Metz, cens et rentes dû audit Château de Metz et fief de Sa Majesté, profit de vente aux mutations qui peuvent arriver, et sept arpents de pré et pâtures assis à Dordives; servant de pâture aux bestiaux desdits Habitants de Dordives, Metz-le-Maréchal, et le surplus desdites Terres et Seigneuries de Dordives et Metz-le-Maréchal, consistant en fiefs, domaines, héritages et droits patrimoniaux, situés et dû aux environs desdites terres, demeurera et appartiendra aux Créanciers de ladite demoiselle de Vibraye, comme subrogés à ses droits et actions, au moyen de la fixation dudit engagement. »
- ▶ Le 3 septembre 1756, un contrat d'abandon est dûment « insinué » à Paris par le magistrat Thierry ayant en charge le dossier depuis le début.
- ▶ Le 4 mars 1757, ledit contrat porte subrogation, c'est-à-dire donne la faculté par voie judiciaire d'exercer les droits des créanciers.
- ▶ Le 6 septembre 1757, la sentence de Nosseigneurs des Requêtes du Palais, dûment collationnée, contrôlée, signée, scellée et signifiée en bonne et due forme, contient l'homologation du contrat d'abandon, d'union et de direction entre demoiselle Julie-Augustine Hurault de Vibraye, Dame des Terres et Seigneuries du Metz le-Maréchal et Dordives, et dépendances ; cette homologation est passée devant Boutet et son confrère, notaires au Châtelet de Paris.
- ▶ A la même date, une sentence est faite à la suite des contestations de S.A.S. Monseigneur le Duc d'Orléans qui désire certainement que le domaine reste fief royal.

- ▶ Le 28 avril 1758 et 12 février 1759, ayant repris le contrat de constitution du prêt initial par acte reçu au Greffe de la Cour, en qualité de subrogés, au lieu et place du sieur Robert Quillet et de Marie-Charlotte de Lobel son épouse, le marquis d'Amezaga, sieur Gatteau, et sieur Huzard ont élu domicile, en la Ville de Paris, en la maison de M^e Jean-Étienne Pincemaille, procureur au Parlement, rue et Paroisse Saint-Louis, Isle Notre-Dame, et tant que besoin est, et sans aucune attribution de juridiction aux villages de Dordives, Chaintreaux, Bransles, Ferrières, Remauville, Égreville ... dans les maisons curiales et presbytérales des sieurs curés ou desservants desdites Paroisses.
- ▶ Les 26 octobre 1758 et 5 janvier 1759, « Nos seigneurs » des Requêtes du Palais prononcent une sentence de distraction au profit de S.A.S. Monseigneur le duc d'Orléans. Ils lui permettent ainsi de conserver le domaine de Mez-le-Maréchal, fief royal, dans son état depuis le contrat de 1570.
- ▶ Le 28 juin 1760, le procès-verbal est fait en exécution de la précédente sentence. Une nouvelle description des biens saisis de M^{elle} de Vibraye est écrite.
- ▶ A la même date, une sentence des seigneurs des Requêtes du Palais est collationnée, contrôlée, signée et scellée le même jour, et signifiée en bonne et due forme.
- ▶ Le 22 avril 1761, le récapitulatif de toute la procédure contient le refus de payer et la faute de paiement de la somme de 428 livres 17 sols, par M^{elle} de Vibraye envers le représentant des créanciers réunis, avec en plus les intérêts, frais de justice et tout ce qui en découle. En conséquence, M^{elle} de Vibraye est définitivement condamnée. Le même jour est dressé le procès-verbal des biens saisis réellement.

2 . La procédure judiciaire dans le contexte historique de l'époque

A travers la procédure de justice qui a opposé M^{elle} de Vibraye à ses créanciers, on a un aperçu du fonctionnement de la justice sous Louis XV.

A cette époque, la justice est payante, chaque acte, sentence, contrat... a un coût. En conséquence, elle n'est accessible qu'aux gens aisés.

Comme on peut le constater en cette circonstance, la justice est lente. Il aura fallu dix ans de tractations pour arriver à l'adjudication finale, et le parcours aura été très hasardeux.

La structure féodale entre 1600 et 1789 a beaucoup évolué. Au Moyen Âge, le seigneur était Maître chez lui, avait ses propres lois ; il s'ensuivait des différences importantes de gestion selon les seigneuries. Le pouvoir royal était peu important. C'est sous le règne de Louis XIII qu'a commencé le changement de gestion du royaume, avec installation d'une législation pour uniformiser l'exercice

de la justice et pour limiter les pouvoirs des seigneurs. Petit à petit, les seigneurs ont été dépossédés de leurs privilèges. Cette uniformisation de la justice a été continuée par Louis XIV, puis Louis XV. En 1761, il ne reste quasiment rien du pouvoir seigneurial, le seigneur n'ayant presque plus de droits. Toutefois le fonctionnement de la justice n'est pas encore complètement uniforme sur l'ensemble du territoire ; on note qu'il y a trois niveaux de justice.

► La haute justice se situait au Châtelet de Paris. Les juges qui siégeaient au Palais étaient appelés Nosseigneurs. Cette justice concernait surtout les délits les plus importants et dépendait de la royauté.

► La moyenne justice, qui regroupait les huissiers, concernait les affaires avec amendes inférieures à 3 livres 15 sols. Elle était appliquée pour les délits mineurs et était basée au bailliage du lieu, ici le bailliage de Nemours.

► Enfin, la coutume était une compilation des coutumes et usages de la vie, revue au cours des siècles. Ici s'applique la coutume de Lorris-Montargis.

« Tout créancier désireux de procéder à une exécution forcée sur les immeubles de son débiteur récalcitrant doit être en possession d'un titre exécutoire, qui peut, aux termes de l'article 546, consister en obligation reconnue, sentence de justice portant exécution, contrat passé devant tabellions ou notaires, ou autres lettres exécutoires » (PESNELLE , p. 726-800).

La saisie immobilière suppose en effet l'accomplissement de douze formalités dont seules les cinq premières interviennent dans le cas qui nous intéresse : la sommation préparatoire, la déclaration des biens à saisir, la saisie avec établissement de séquestre, les baux judiciaires, les criées.

Conclusion

Au début de l'acte, dans sa présentation, il est mentionné à propos de la désignation des biens « pour ce qu'il en reste ». Le domaine de Mez-le-Maréchal s'est beaucoup appauvri. Il n'est plus composé, en 1761, que de petites et mêmes de très petites parcelles.

Cette description comporte 239 articles pour une superficie totale de 738 arpents.

On peut supposer que M^{lle} de Vibraye a fait des travaux (lesquels ?), car dans l'énumération de ses créanciers, on trouve un maître serrurier, un maître charron et un prêteur. Il se peut que ses factures et ses dettes aient dépassé sa capacité financière et ainsi causé sa ruine.

Au travers de ce document, il sera intéressant de comprendre l'évolution du domaine depuis le XVII^e siècle pour ensuite, dans les recherches à venir, essayer de remonter le temps et avoir une idée de l'étendue de la seigneurie au Moyen Âge.

Pour de futures études comparatives, les 239 articles sont ventilés au sein d'une base de données et sous forme de tableaux :

- le contenu du domaine en 1570,
- les fiefs,
- une ferme, les moulins et immeubles,
- les terres avec descriptif et cultures,
- les rentes.

<u>Référence</u>	<u>Contrat de 1570 - Le Domaine</u>	<u>Arpens</u>
AD45:1J453	Château de Metz-le-Maréchal, et bâtiments en dépendans, entourés de fossés qui sont comblés, et servans de pâturages.	50
AD45:1J453	Près proche le château.	5
AD45:1J453	Près à la quarantaine.	1
AD45:1J453	Etang et chaussée de Metz, à présent en prés.	6
AD45:1J453	Prés et pâtures assis à Dordives, servant de pâture aux bestiaux des Habitants de Dordives.	7
AD45:1J453	Justice haute, moyenne et basse.	
AD45:1J453	Droit de pêche dans la rivière de Metz.	
AD45:1J453	Cens et rentes dûs au Château de Metz et fief de Sa Majesté.	
AD45:1J453	Profit et vente aux mutations qui peuvent arriver.	

Référence	N° d'item dans l'acte	Nom de Fief et Seigneurie	Situation	Dépendance	Superficie	Montant des cens et rentes	Droits (Lods et ventes, quint et requint...)
AD45:11453	240	Mezainville ou Marival	Paroisse de Dordives	Seigneurie d'Egreville		2 liv. 8 s. 11 den en argent, six boisseaux d'orge et une poule.	
AD45:11453	240	Montachin ou Montaisson	Paroisse de Dordives	Seigneurie d'Egreville		14 s. 9 den. d'argent, et onze boisseaux demi quart de boisseau Orge, et un chapon, et un quart de chapon par an.	Lesdits cens emportant profit de lods et vente quand le cas y échoit. lesdits cens à prendre sur cent arpens ou environ de terre dont la plupart est en friches et montagnes.
AD45:11453	241	Marchais Repoux	Paroisse de Dordives	Seigneurie de Jalmain		44 s. 6 den. en argent, un boisseau un quart d'Orge, mesure de Château-Landon racle, un quart et demi chapon, et un quart de poule de cens et rente par an payable le jour de Saint Remy, chacune année à prendre et percevoir sur la quantité de 37 arpens et demi de terres labourables, y compris un arpent et demi de pâture, un arpent cinq cordes de prez.	Lesdits Fiefs emportant profit de quint et requint, lods et vente, saisine et amende quand le cas y échoit.
AD45:11453	242	Ormeau	Paroisse de Dordives	Seigneurie de Montenton		20 liv. Parisis de menus frais sur plusieurs maisons bâtiments et héritages.	Ledit Fief emportant lods et vente, saisine et amende si le cas y échoit.
AD45:11453	243	Tuchiens ou Tuchien	Paroisse de Dordives	Seigneurie de Pallay		Cens et redevances consistants en six septiers de terrages, mesure de Château-Landon, quinze oublis fournis, savoir, treize d'avoine et deux d'orges, neuf vingt œufs, et cinq sols parisis, de menus cens, et tous droits seigneuriaux et féodaux, à prendre sur soixante-quinze arpens d'héritage ou environ.	Cens et redevances annuelles et perpétuelles, tant en argent, orge, avoine, chapons qu'abreuvoirs, portant profit de lods et vente, saisine et amende, quand le cas y échoit avec toute telle Justice Haute, Moyenne et Basse qui peut appartenir et compléter audit Fief du Tuchien.
AD45:11453	244	Borde Guypie, Borde aux cuirs et Haute-Feuille	Paroisse de Chintereaux	Abbaye de Ferrières			Droits seigneuriaux, cens, rentes, portans lods et ventes, défaut, saisine et amende, quand le cas y échoit, mouvans et relevans de l'Abbaye de Ferrières, avec tels droits de Justice Haute, Moyenne et Basse, qui peut compléter et appartenir auxdits Fiefs.
AD45:11453	245	la Croisière, nommé Valguain de la Présidenterie	Paroisse de Remauville	Abbaye du Jarre	1° Deux arpens et un quartier de terre labourable, tenant d'un long au sentier de Remanville à Egreville, d'autre long à Jacques CANANT et autres, d'un bout audit sentier, d'autre bout au chemin de Remanville à Préaux. 2° Un arpent de terre labourable, assis au même lieu, tenant d'un long à la veuve Claude BOULANGER, d'autre long audit sentier de Remanville à Egreville, d'un bout au chemin de Remanville à Préaux, d'autre bout à la rue des Ongres. Et 3°. Un demi quartier de terre labourable, assis au même lieu, tenant d'un long à Pierre PAGE.		

Reference	N° d'item dans l'acte	Superficie Arpens	Superficie Quartiers	Superficie Cordes	Description de la terre	Description
AD45:1J453	1	2,50				Une ferme appelée la Carabinnerie, consistant en un logis où il y a une chambre avec cheminée, grenier dessus, une grange joignante, étable à Vache, toit à Porc, bergerie, aisances, jardin et ouche, contenant le tout environ deux arpens et demi; tenant d'un long au chemin du Metz à Chintereaux, d'autre long; et d'un bout aux terres dudit lieu, d'autre bout au chemin du Metz à Egreville.
AD45:1J453	2	15,00			terres labourables, montagnes, friches, bois brossaillies, bruyeres	Quinze arpens ou environ, tant terres labourables, montagnes, friches, bois brossaillies, bruyeres; tenant d'un long au chemin qui va du Metz à Egreville, d'autre long aux héritiers Jacques CROISET du côté de la queue de l'étang, d'autre bout sur la pièce ci-dessus déclarée, et sur le chemin du Metz à Chintereaux, à cause de la hache qui aboutit sur Laurent PAUPERDIN, et de l'autre long de ladite hache à plusieurs aboutissans.
AD45:1J453	3	100,00			terres labourables, bois, buissons, bruyeres et montagnes	Cent arpens ou environ, tant terres labourables, bois, buissons, bruyeres et montagnes assis audit lieu appelé le Bois-Cailloux, autrement la maison à Grillons; tenant d'un long du midi au chemin de la queue de l'étang à Egreville, et à André FOUQUIN; d'autre long aux bois des Communes, appartenans aux Religieux de Cercanseau; d'un bout du Soleil levant au chemin qui va de Bransles à Nemours, d'autre bout à plusieurs Aboutissans.
AD45:1J453	4	15,00			terres labourables, bruyeres, bois et buissons	Quinze arpens ou environ de terres labourables, bruyeres, bois et buissons assis à la Vallée, à la Blonde; dans laquelle pièce il y a trois arpens et demi de terres labourables appartenans à plusieurs Particuliers; tenans d'un long à André FOUQUIN du côté de la queue de l'étang, d'autre long en hache sur ledit FOUQUIN, joignant l'aisance du bois d'Egreville, à la queue de l'étang, et pour finir le long, traversant ladite aisance aux héritiers Jacques CROISET; d'un bout aux bois de la Vallée à la Blonde, et d'autre bout sur plusieurs Aboutissans de terres labourables.
AD45:1J453	5	16,00			terres labourables, bruyeres, brossaillies et friches	Seize arpens de terres labourables, bruyeres, brossaillies et friches au même lieu dît les Ampoignards; tenans d'un long du côté du Levant à une pièce de bois, brossaillies, dît la Vallée à la Blonde appartenans à Mademoiselle de VIBRAYE; d'autre long à André FOUQUIN et aux héritiers d'Antoine FLAMERY, faisant pointe dans ladite Vallée; d'un bout sur le chemin du Metz à Chintereaux.
AD45:1J453	6	8,00			brossaillies et montagnes	Huit arpens ou environ sis et appellés la vallée à la Blonde de bois, brossaillies et montagnes; tenans d'un long aux Communes de Cercanseau, et d'autre long à la pièce de seize arpens des Ampoignards; d'un bout aux fossés des bois de Cercanseau, côté du chemin du Metz à Chintereaux; d'autre bout sur la pièce de la maison à Grillons.
AD45:1J453	7	10,00			terres labourables, bruyeres, et accue de bois	Dix arpens, tant terres labourables, que bruyeres, et accue de bois de l'autre côté du chemin; tenans d'un long du Levant audit chemin du Metz à Chintereaux, d'autre long aux bois de l'Abbaye de Cercanseau où il y a un fossé entre deux; d'un bout à la terre du sieur MEUNIER, Auditeur des Comptes, du midi et d'autre bout à —

Reference	N° d'item dans l'acte	Superficie Arpents	Superficie Quartiers	Superficie Cordes	Description de la terre	Description
AD45:1/453	8	2,00			terres, accrue de bois	Deux arpens, tant terres, qu'accrue de bois, assis au même lieu; tenant d'un long au chemin du Metz à Chintereaux, et d'autre long aux bruyeres dépendantes de la maison de la Croisière; d'un bout sur les bois d'Egreville, et d'autre bout du côté du Levant sur André FOUQUIN.
AD45:1/453	9	1,00			terre labourable	Un arpent de terres labourables assis de l'autre côté du chemin; tenant d'un long et d'un bout aux héritiers d'Antoine FLAMERY; d'autre long aux héritiers Jacques CROIZET, d'autre bout sur ledit chemin du Metz à Chintereaux.
AD45:1/453	10	32,50			terres labourables, brossailles et épines	Trente deux arpens de terres labourables, brossailles et épines, faisant ladite pièce plusieurs haches en une pièce; d'un long au chemin d'aisance qui va du bois d'Egreville à la queue de l'étang, d'autre long en hache auxdits héritiers Antoine FLAMERY et à André FOUQUIN, et en tournant de trois parties aux héritiers de Jacques CROIZET, et en tournant dans la quatrième hache aux bois appartenans aux héritiers Antoine FLAMERY, et d'autre bout sur le chemin du Metz à Chintereaux, et jusqu'au fossé du bois d'Egreville, compris le chemin et accrue jusqu'audit fossé.
AD45:1/453	10 bis	2,50			terres labourable	Deux arpens et demi de terres labourable assis au même lieu dit le Poirier-aux-Fournier; tenant d'un long aux héritiers Pierre PAUPERDIN, d'autre long à André FOUQUIN, d'un bout sur la pièce ci-après, d'autre bout sur le chemin du Metz à Chintereaux.
AD45:1/453	11	2,50			terre labourable	Deux arpens et demi de terres labourables assis au même lieu, appelé la Roche platte; tenans d'un long du côté du Levant à André FOUQUIN, d'autre long aux héritiers Jacques CROIZET; d'un bout sur plusieurs Aboutissans du côté du Levant, et d'autre bout sur la pièce ci-dessus.
AD45:1/453	12	2,00			terre labourable	Deux arpens et demi de assis au même lieu; tenant d'un long aux héritiers Antoine FLAMERY, et d'autre long à Pierre HUBERT des bois d'Aix, d'un bout sur André FOUQUIN, et d'autre bout sur les bois de Mademoiselle de VIBRAYE.
AD45:1/453	13	20,00			terre, brossailles et épines	Vingt arpens de terres ou environ, fief de Montansson en brossailles et épines, faisant plusieurs haches, tenans d'un long à Louis SUARD, et en retournant sur ledit SUARD et plusieurs autres, d'autre à la Garenne et au fief de Montansson; d'un bout sur les héritiers Pierre PAUPERDIN, et aux héritiers Denis PINAUT, et d'autre bout sur le chemin du Metz à Chintereaux, dans laquelle pièce il y a environ un arpent de terre labourable non compris dans la pièce appartenant aux héritiers Denis PINAUT.
AD45:1/453	14		3,00		terre labourable	Trois quartiers de terres labourables assis aux vignes aux Rats en pointe; d'un long au chemin de la Groux; d'autre long à la pièce de bois ci-après déclarée, d'un bout au sieur MEUNIER, Auditeur des Comptes ...
AD45:1/453	15	0,50			bois	Un demi arpent de bois assis au même lieu; d'un bout à la pièce ci-dessus, d'autre long au sieur MEUNIER de BOUVILLE; d'un bout au sieur MEUNIER, d'autre bout à la veuve GOLLANT.
AD45:1/453	16			40,00	terre labourable	Quarante cordes de terre labourable assis dans le bas de la pièce ci-dessus où il y a un Ormois dans le bout d'en haut de toutes parts audit sieur MEUNIER.

Reference	N° d'item dans l'acte	Superficie Arpens	Superficie Quartiers	Superficie Cordes	Description de la terre	Description
AD45:1J453	17	0,33			terre labourable	Un tiers d'arpent de terre labourable assis de l'autre côté de la ferme dudit sieur MEUNIER, et de l'autre côté du chemin, tenant d'un long audit sieur MEUNIER, et d'autre long aux héritiers Denis PINAULT; d'un bout sur Pierre BELLIER, d'autre bout en montant au chemin de la Groux.
AD45:1J453	18			15,00	terre labourable	Quinze cordes de terre labourable assis au bas de la pièce ci-dessus, et de l'autre côté du chemin; d'un long à Louis SUARD, d'autre long à Pierre THIMBERT; d'un bout sur le chemin du Metz à Nemours, d'autre bout sur les prés.
AD45:1J453	19			20,00	terre labourable	Vingt cordes de terre labourable assis au même lieu, y compris une grosse murgere de Pierre, faisant hache; d'un long sur Pierre BELLIER, d'autre long au sieur MEUNIER; d'un bout sur le chemin du Metz à Nemours, et d'autre bout sur les prés.
AD45:1J453	20		1,00		terre labourable	Un quartier de terre labourable assis sur les vignes des deux longs, et d'un bout au sieur MEUNIER, d'autre bout au chemin du Metz à Nemours.
AD45:1J453	21		6,00		terre labourable	Six quartiers de terres labourable assis sous les vignes, tenant d'un long aux Hoirs François MALLETS, d'autre long au chemin qui descend des bois d'Aix à Dordives; d'un bout sur le chemin du Metz à Nemours; d'autre bout sur le chemin neuf de Paris à Lyon.
AD45:1J453	22		1,00		terre labourable	Un quartier de terre labourable, assis au même lieu; tenant de deux longs au sieur MEUNIER, d'un bout à Edme PAGE, d'autre bout sur le chemin du Metz à Nemours, et de l'autre côté du chemin en montant.
AD45:1J453	23		3,00		terre labourable	Trois quartiers de terres labourables assis sous les vignes en Montagnes; tenans d'un long à Pierre BELLIER; d'autre long à la veuve FOUCAULT; d'un bout sur le chemin du Metz-le-Maréchal à Nemours, d'autre bout sur Denis PINAULT.
AD45:1J453	24	1,00			terre labourable	Un arpent de terre labourable assis au même lieu en Montagne; tenant d'un long à Marie PAUPERDIN, d'autre long à Pierre BELLIER; d'un bout à Mathurin BRULÉ, d'autre bout sur le chemin du Metz à Nemours.
AD45:1J453	25	16,00			terre labourable	Seize arpens de terres labourables assis dans la Vallée de la queue de l'Etang, non compris environ six arpens trois quartiers , qui appartiennent à plusieurs Particuliers dans ladite pièce; tenans d'un long du côté du levant aux bois, et d'autre long au chemin du Metz à Egreville; d'un bout sur l'Etang du Metz, d'autre bout sur la veuve CHARLIÉ d'Egreville, à cause de sa ferme des bordes.
AD45:1J453	26	10,00			bois en montagne	Dix arpens de bois en montagnes; d'un long au taillis du Metz; d'autre long aux terres labourables de --- d'un bout en hache au taillis du Metz, et à Claude LEMOULT à l'autre bout en hache sur le taillis ou forêt du Metz, et à André FOUQUIN.
AD45:1J453	27	3,00			terre bruyere et brossaille	Trois arpens en terre à présent en bruyeres et brossailles; des deux longs et d'un bout au taillis du Metz et d'autre bout à Pierre BOY.
AD45:1J453	28	7,00			terre et bruyères	Sept arpents de "terres" et bruyeres, accrues de bois assis aux bordes de Bransles en "grand champ d'un long" et des deux bouts aux bois du Metz, et d'autre long à André FOUQUIN.

Reference	N° d'item dans l'acte	Superficie Arpents	Superficie Quartiers	Superficie Cordes	Description de la terre	Description
AD45:1J453	29		6,00		terre labourable	Six quartiers de terre labourables assis au même lieu des Bordes; d'un long au sieur TRELAT DE LA CHAMBRE; d'autre long aux héritiers de Gabriel FLAMERY, des deux bouts aux bois du Metz.
AD45:1J453	30		6,00		terre labourable	Six quartiers de terres labourables assis au même lieu; d'un long aux héritiers du sieur TRELAT DE LA CHAMBRE; d'autre long à M. le CHARRON de Palais; d'un bout sur le chemin du Metz aux Bordes de Bransles, et d'autre bout du Septentrion au bois du Metz sur la Dardouze.
AD45:1J453	31	2,00			terre labourable	Deux arpens de terres labourables, assis au même lieu appelés la pièce du Formier; d'un bout au sieur "CHENAILLÉ"; d'autre long aux héritiers de la veuve COUPÉ; d'un bout sur le chemin du Metz aux Bordes de Bransles, d'autre bout sur le chemin du Metz au-dessus de la Dardouze.
AD45:1J453	32		6,00		terre labourable	Six quartiers de terres labourables, assis au même lieu, partie en friche; d'un long au sieur CHENAILLÉ, et d'autre long à la veuve de l'Etang; d'un bout sur le chemin du Metz aux Bordes; d'autre bout "sur le taillis" de la Dardouze.
AD45:1J453	33	1,00			terre labourable	Un arpent de terres labourables, assis au même lieu, appelée la Plaisanterie où il y a une murgere de pierre tenant au milieu, d'un long à la dame BAUDET, d'autre long à Denis JAUMAT; d'un bout à Louis JAUMAT, et d'autre bout sur le chemin du Metz aux Bordes proche le Marchain.
AD45:1J453	34	2,50			terre labourable	Deux arpens et demi de terres labourables, assis au même lieu; tenant d'un long aux héritiers de JAUMAT, d'autre long à Etienne MENIN, d'un bout sur le bois de la Dardouze; d'autre bout sur Louis JAUMAT.
AD45:1J453	35			10,00	terre labourable	Dix cordes de terres labourables, assis au même lieu, proche les Bordes, enclavée dans une pièce de terre labourable, appartenant à la veuve CHARLIER d'Egreville, héritiers du sieur Edme TRELAT DE LA CHAMBRE son frere.
AD45:1J453	36		1,00		terre labourable	Un quartier de terres labourables assis proche le jardin de ladite veuve CHARLIER, à cause de sa ferme des Bordes; tenant d'un long à Claude MESNIN, d'autre long à la charité de Nemours; d'un bout sur le chemin du Metz aux Bordes, d'autre bout sur la pièce ci-après et autres.
AD45:1J453	37		3,00		terre labourable	Trois quartiers de terres labourables, assis au même lieu; tenant d'un long aux héritiers Denis JAUMAT, d'autre long au Seigneur CHENAILLÉ; d'un bout sur la pièce ci-dessus et autres, d'autre bout sur l'Aboutissant appartenante à la veuve COUPÉ.
AD45:1J453	38	2,00			terre labourable	Deux arpens de terres labourables, assis entre les deux Bordes de Bransles; tenant d'un long au jardin de Vincent RAGAUT, d'autre long à Etienne MILLET; d'un bout sur le chemin de la petite Borde, à la grande Borde de Bransles, et d'autre bout sur plusieurs Aboutissans.

Reference	N° d'item dans l'acte	Superficie Arpents	Superficie Quartiers	Superficie Cordes	Description de la terre	Description
AD45:1J453	39		3,00		terre labourable	Trois quartiers de terres labourables, assis au même lieu, de l'autre côté du chemin; d'un long à Etienne MILLET, d'autre long audit CHENAILLÉ; d'un bout au chemin des petites Bordes aux grandes Bordes, d'autre bout à la veuve CHARLIER.
AD45:1J453	40		3,00		terre labourable	Trois quartiers de terres labourables, assis proche le taillis du Metz; tenant d'un long à Edme PAGE, et d'autre long à la Charité de Nemours; d'un bout sur le bois du Metz, et d'autre bout sur le chemin du Marchais des Bordes à la Croix de Saint-Etienne.
AD45:1J453	41	0,50			terre labourable	Un demi arpent de terres labourables, assis au même lieu, tenant des deux longs aux héritiers de la veuve COUPÉ et des deux bouts comme dessus.
AD45:1J453	42	2,00			terre labourable	Deux arpents de terres labourables, assis proche le bois du Metz; d'un long à Paul CHENAILLÉ, d'autre long friche et bruyere; d'un bout sur le bois du Metz, d'autre bout sur le chemin des Hayes-Morin aux Bordes.
AD45:1J453	43		6,00		terre labourable	Six quartiers de terres labourables, assis au même lieu; tenant d'un long et d'un bout aux bruyeres et aux friches, d'autre long à M. le CHARRON, d'autre bout sur le chemin des Hayes-Maurin.
AD45:1J453	44		3,00		terre labourable	Trois quartiers de terres labourables, assis au même lieu; tenant d'un long à Vincent RAGAUT; d'autre long à Etienne MENIN; d'un bout sur la friche et bruyere, et d'autre bout sur ledit chemin des Hayes-Maurin aux Bordes.
AD45:1J453	45	2,00			terre labourable	Deux arpents de terres labourables, assis au même lieu; tenant d'un long aux héritiers Antoine FROT, d'autre long aux héritiers du sieur TRELAT DE LA CHAMBRE, d'un bout à Etienne MILLET, d'autre bout sur le chemin de Sens.
AD45:1J453	46	0,50			terre labourable	Un demi arpent de terres labourables, assis au même lieu, tenant d'un long à la dame CHARLIER, d'autre long à Antoine PICHON; d'un bout sur le chemin de Sens; d'autre bout sur la veuve Jean BILLE.
AD45:1J453	47	2,00			terre labourable	Deux arpents de terres labourables, assis audit lieu; tenant d'un long à Edme PAGE, d'autre long au chemin de la Croix Saint-Etienne aux Bordes de Bransles; d'un bout à la veuve Jean BILLE, d'autre bout sur le chemin de Sens.
AD45:1J453	48	7,00			terre labourable	Sept arpents de terres labourables et friches, assis proche pintois; tenant d'un long à Roch ALLOYAU; d'autre long et d'un bout sur les montagnes, d'autre bout sur le chemin de la Chute aux Canivelles.
AD45:1J453	49		6,00		terre labourable	Six quartiers de terres labourables, assis proche le bois du Prieur ; d'un long à Louis FAYETTE, d'autre long à la veuve Jean BILLE ; d'un bout sur le chemin de Sens, d'autre bout sur plusieurs Aboutissans.
AD45:1J453	50		3,00		terre labourable	Trois quartiers de terres labourables, assis au bois de la Prieuré, tenant d'un long à l'Eglise de Saint-Loup de Bransles, d'autre long à la veuve de l'Etang; d'un bout sur Louis FAYETTE, d'autre bout sur plusieurs Aboutissans.
AD45:1J453	51	4,00			terre labourable	Quatre arpents de terres labourables assis au même lieu; tenant d'un long au sieur CHENAILLE; d'autre long à Etienne MILLET; d'un bout sur le chemin de Sens, d'autre bout sur plusieurs Aboutissans.

Reference	N° d'item dans l'acte	Superficie Arpens	Superficie Quartiers	Superficie Cordes	Description de la terre	Description
AD45:1J453	52	2,00			pré brossailles	Deux arpens de pré, brossailles, assis au Pont levé; tenant d'un long à l'Eglise de Bransle, d'autre long sur les héritiers; d'un bout sur la rivière du Bay, d'autre bout sur le chemin de Groulleau à Egreville.
AD45:1J453	53	0,50			pré	Un demi arpent de pré, assis audit lieu; tenant d'un long à MILLET, d'autre à - - - d'un bout sur la rivière du Bay, d'autre bout sur le chemin de Groulleau à Egreville.
AD45:1J453	54	0,50			bois	Un demi arpent de bois ou environ, assis à la pointe de la queue du Metz - - ci-dessus de la Dardouze fossoyé; tenant d'un long auxdits bois taillis du Metz, a - - autre long et d'un bout à Claude MAUGIRARD, d'autre bout à plusieurs Aboutissants.
AD45:1J453	55		1,00		batiment	Le saut et cours d'eau du moulin, appelé le Moulin brûlé, consistant en "bié" et chausée où il y a eu autrefois un moulin, laquelle consiste à présent en un bâtiment où il y a chambre à feu, four et cheminée, planchéié, grange attenant, cour et jardin, lesdits bâtiments couverts de thuyles et paille, le tout contenant un quartier ou environ; tenant d'un long à la rivière de Bay, du côté du Midi, d'autre long à la pièce ci-après déclarée avec toutes ses dépendances déclarées ci-après.
AD45:1J453	56	8,00			terre labourable	Huit arpens ou environ de terres labourables, montagne, bois et brossailles, assis au-dessus dudit moulin; tenant d'un long au chemin dudit moulin à Bransle du côté du midi, d'autre long sur le chemin du Moulin brûlé à Egreville, d'un bout du haut en hache à Claude le MOULLE et autres.
AD45:1J453	57	0,50			terre et pâture	Un demi arpent de terre et pâture, assis aux Petits-Champs, d'un long au quai Casseau, d'autre à Claude le MOULLE; d'un bout sur le chemin du moulin brûlé à Egreville, d'autre bout sur le fossé.
AD45:1J453	58	0,50			terre labourable	Un demi quartier ou environ assis au même lieu; tenant d'un long à Claude Le MOULLE; d'autre long à Pierre BOY, et des deux bouts comme dessus.
AD45:1J453	59		0,50		terre friche	Un demi quartier ou environ de terre friche; tenant des deux longs à Claude le MOULLE et des deux bouts comme dessus.
AD45:1J453	60	2,00			pâture, pré et marais	Deux arpens ou environ de pâture, pré et marais; tenant d'un long au Ruisseau de l'Etang du Metz, d'autre long au sieur MEUNIER et à la pièce ci-après; d'un bout sur la chausée de l'étang du Metz, d'autre bout sur le quai et le chemin de Casseau.
AD45:1J453	61		0,50		pré ou environ	Un demi quartier de pré ou environ, assis au même lieu; tenant des deux longs au sieur MEUNIER, d'un bout sur la pièce ci-dessus, d'autre bout sur le chemin du Metz à Egreville.
AD45:1J453	62	4,50			terres labourables et marais aunettes	Quatre arpens et demi de terres labourables et marais aunettes, assis au même lieu; tenant d'un long à la rivière du Bay du Midi, d'autre long en pointe du Moulin brûlé à Bransles, d'autre bout à Etienne MENIN.
AD45:1J453	63		1,00		pré	Un quartier de pré, assis audit lieu; tenant d'un long au jardin du Moulin brûlé, d'autre long aux prés de la Seigneurie du Metz; d'un bout sur la rivière de Bay, d'autre bout sur la pièce ci-après déclarée.

Reference	N° d'item dans l'acte	Superficie Arpens	Superficie Quartiers	Superficie Cordes	Description de la terre	Description
AD45:1 453	64	8,00			terre labourable, jardin, aulnetes	Huit arpens ou environ terres labourables, jardins, aulnetes, assis proche le Château du Metz; tenant d'un long du côté du Levant au chemin du Moulin brûlé à Egreville, d'autre long au chemin du Metz à Egreville; d'un bout sur le fossé du Château du Metz et près de la seigneurie du Metz, d'autre bout sur le chemin et quai Casseau.
AD45:1 453	65	1,00			terre et montagne, accrue de bois au tour	Un arpent de terre et montagne accrue de bois au tour, tenant d'un long sur Pierre BOY, d'autre long à André FOUQUIN, d'un bout sur le taillis du Metz, d'autre bout sur le terres de la vallée de l'Etang.
AD45:1 453	66	1,00				Un arpent assis au même lieu; tenant des deux longs à André FOUQUIN; d'un bout sur le taillis du Metz, d'autre bout sur la terre de l'Etang
AD45:1 453	67	1,00			terres labourables	Un arpent de terres labourables au même lieu, tenant d'un long à l'Eglise de Bransles, d'autre long et d'un bout à Claude le MOULLE, d'autre bout à Pierre BOY.
AD45:1 453	68		1,00		pâtûre, aulnetes	Un quartier de pâtûre, aulnetes entouré de ladite riviere et fossés de la riviere Bay.
AD45:1 453	69	20,00			pâtûre, aulnete et marais	Une pièce de pâtûre, aulnete et marais, contenant vingt arpens ou environ, dans laquelle est compris une Chapelle appelée Notre-Dame de l'Assomption du Metz; tenant d'un long et près le Château du Metz, du côté du midi à la riviere de Bay et la Cure de Dordive, d'autre long au chemin du Metz-le-Maréchal à Nemours; d'un bout du côté de la Carabinnerie, et d'autre bout à la veuve Pierre GRAPPERON et en hache au sieur MEUNIER de BOUVILLE, à cause du petit Vaurenard.
AD45:1 453	70	15,00			terres labourables et aunette,	Quinze arpens de terres labourables et aunette appelée les Bourdonniers; d'un long du Levant audit fief de Montansson, d'autre long au chemin dessous les vignes à Egreville, d'un bout sur le chemin du Metz à Chintereaux, et d'autre bout sur le sieur MEUNIER.
AD45:1 453	71		3,00		terres labourables	Trois quartiers de terres labourables, assis au même lieu, tenant d'un long audit chemin du Metz à Chintereaux, d'autre long au bois des Montansson ci-dessus, d'un bout sur la pièce ci-dessus, d'autre bout sur la pièce de vingt arpens du Septentrion.
AD45:1 453	72	6,00 à 7,00			bois, brossailles en montagne	Six à sept arpens du bois, brossailles en montagne, assis audit lieu de la Carabinnerie; tenant d'un long à la pièce de terre labourable dite la pièce des Bourdonniers et au sieur MEUNIER, d'autre long à la pièce de terre de quinze arpens ci-dessus du Septentrion; d'un bout sur la pièce de trois quartiers ci-dessus, d'autre bout aux héritiers Pierre PAUPERDIN.
AD45:1 453	73	3,50			pré	Trois arpens et demi de pré, assis aux Carreaux; tenant d'un long au sieurs MARCHAND de Montargis, d'autre long, à DOINEAU de SAVIGNIE; d'un bout à la riviere, et d'autre bout à plusieurs Aboutissans.
AD45:1 453	74	0,50			pré	Un demi arpent de pré sis au même lieu; tenant d'un long à l'Eglise de Bransle, d'autre long aux héritiers VINCENT; d'un bout sur l'ancien chemin de Paris à Lyon, d'autre bout sur la Riviere de Bay.

Reference	N° d'item dans l'acte	Superficie Arpents	Superficie Quartiers	Superficie Cordes	Description de la terre	Description
AD45:1J453	75		3,00		pré	Trois quartiers de pré, sis au même lieu; tenans d'un long à Barthelemi PERAUT, d'autre long à la fosse, rivièrre du moulin de Dordive; d'un bout à la chaussée et pavé de Dordive, d'autre bout sur le pré de l'Eglise de Chintereaux.
AD45:1J453	76		1,00		pré	Un quartier de pré, assis au même lieu; tenans d'un long à l'Eglise de Dordive, d'autre long à la Treminville de Château-Landon et au sieur MEUNIER, des deux bouts à Mademoiselle de VIBRAYE, le pavé traversant lesdits pré.
AD45:1J453	77		6,00		pré	Six quartiers de pré, assis au même lieu; tenant d'un long à l'Eglise de Dordive, d'autre long à Jean DOUANNE de la Brosse; d'un bout sur le pavé de Dordive, d'autre bout sur les héritiers Jean POINCETS.
AD45:1J453	78		7,00		pré	Sept quartiers de pré, assis au même lieu, sous les vignes; tenant de toutes parts au sieur MEUNIER, ledit pré appelé Berangé.
AD45:1J453	79		6,00		pré	Six quartiers de pré, assis sous les vignes, appelé La Rochette; tenant d'un long au sieur MEUNIER, d'autre long aux héritiers MAUGIRARD, d'un bout au sieur MEUNIER, d'autre bout sur plusieurs Aboutissans.
AD45:1J453	80	0,50			pré	Un demi arpent de pré, assis à la quarantaine; tenant d'un long à l'Eglise de Dordive, d'autre long à la ferme du sieur DISCARRE; d'un bout au sieur MEUNIER et d'autre bout à Mademoiselle de VIBRAYE.
AD45:1J453	81			80,00	pré	Quatre-vingt cordes de pré, assis au même lieu, appelé la quarantaine; tenant des deux longs au sieur MARCHAND, d'un bout sur le demoiselle de VIBRAYE (supposition car coin déchiré) d'autre bout sur ledit MARCHAND.
AD45:1J453	82			60,00	pré	Soixantes cordes de prés assis audit lieu, tenant d'un long aux héritiers -- coin manquant) ACAN, d'autre long aux héritiers Jean MAUGIRARD et les RODES de Chintereaux d'un bout au sieur MEUNIER, et d'autre bout au sieur BOIZEAU de Nemours
AD45:1J453	83		6,00		pré	Six quartiers de prés assis à la Quarantaine, appelés le pré de la Prevôté, dans lequel il y en a quatre arpens de fossoyés, d'un long aux héritiers de M. le MARQUIS DE SEPOY, du Couchant, d'autre long aux Domaines du Metz le Maréchal, d'un bout sur le chemin des Mariniers, d'autre bout sur plusieurs aboutissans...
AD45:1J453	84		0,50		pré	Un demi quartier de prés, appelé le pré Limats, tenant de deux longs et des deux bouts au sieur MARCHAND du Casseau.
AD45:1J453	85		0,50		pré	Un demi quartier de pré, assis au même lieu, tenant d'un long au sieur MEUNIER, d'autre long et d'un bout au sieur MARCHAND, d'autre bout à Madame CHANSPOTS.

Reference	N° d'item dans l'acte	Superficie Arpents	Superficie Quartiers	Superficie Cordes	Description de la terre	Description
AD45:1J453	86	0,50			jardins	L'ancienne auberge nommée la Croix Blanche et ses dépendances, consistant en un petit pavillon composé d'une chambre basse, une chambre haute à cheminée et grenier dessus, ledit pavillon couvert en tuile, une cuisine, un petit fournil à côté, aboutissant sur les héritiers Etienne PATOUILLE, une grande écurie, une poulailler, une autre écurie, une grande remise, une grange, et deux chambres à feu, tenant d'un bout aux héritiers PATOUILLE, et d'autre bout sur le pavé de l'ancien chemin de Paris à Lyon, jardins derrière et devant, le tout contenant un demi arpent, et cour fermante, partie tuile et paille, le tout situé dans le lieu de Dordive.
AD45:1J453	87		3,00		terre labourable	Trois quartiers de terre labourable derrière ladite grange dudit logis, tenant d'un long à Jacques CHARREAU l'aîné, d'un long au sieur MARCHAND, d'un bout à Jean SAUGRAIN, d'autre bout sur la Croix Blanche.
AD45:1J453	88		3,00		terre labourable	Trois quartiers de terre labourable, tenant d'un long au sieur MEUNIER, d'autre long à --- D'un bout sur le chemin de Dordives au Metz, d'autre bout sur les héritiers Jean LEBLANC.
AD45:1J453	89		1,00		terre labourable	Un quartier de terre labourable, assis au même lieu, tenant d'un long aux héritiers François ESTAUT, d'autre long au sieur MARCHAND, d'un bout sur les héritiers Louis JULIEN, d'autre bout sur les héritiers PATOUILLE.
AD45:1J453	90		1,00		terre labourable	Un quartier de terre labourable, assis au même lieu, tenant d'un long aux héritiers Louis JULIEN, d'autre long à Jean SAUGRAIN, d'un bout sur le chemin de Dordives au Metz, d'autre bout sur la vigne des héritiers Etienne PATOUILLE.
AD45:1J453	91	1,00			terre labourable	"Un arpent de terre labourable assis aux Hayes « de Tuchien » ? - tenant des deux longs sur????MARCHAND d'un bout sur le chemin de Dordives au Metz d'autre bout sur les montagnes appartenantes à la demoiselle de VIBRAYE".
AD45:1J453	92	1,00			terre labourable	Un arpent de terre labourable, assis au même lieu, tenant d'un long au sieur MARCHAND, d'autre long aux héritiers Matthieu HOZON, d'un bout sur le sieur MEUNIER, d'autre bout à la demoiselle VIBRAYE.
AD45:1J453	93	0,50			friche et laris	Un demi arpent ou environ de friche et laris, assis aux Buis, tenant d'un long à l'aisance des Buis, à la queue de l'étang, d'un bout et d'un long à ladite demoiselle de VIBRAYE, d'autre bout à Claude MOULLE.
AD45:1J453	94	5,00			bois et brossailles	Cinq arpens ou environ de bois brossailles, assis proche le bois du Metz, tenant d'un long audits bois du Metz et à Louis FRAIZEAU et autres, d'autre long, tournant du Levant au Midi, au fond de la Vallée, à plusieurs Aboutissans, d'un bout à Pierre BOY et André FOUQUIN.

Reference	N° d'item dans l'acte	Superficie Arpens	Superficie Quartiers	Superficie Cordes	Description de la terre	Description
AD45:1J453	95	2,00			terre labourable	Deux arpens de terre labourable, au Fief du Marné, tenant d'un long au chemin d'Orléans à Sens, d'autre long et d'un bout au sieur MARCHAND, d'autre bout du Septentrion à Jacques JULIEN.
AD45:1J453	96		1,00		terre labourable	Un quartier de terre labourable, assis au Fief Dormeau, tenant d'un long au sieur MEUNIER, d'autre long au sieur MARCHAND, d'un bout sur Charles LEVIER, d'autre sur l'aisance de Haire de Tuchien.
AD45:1J453	97		6,00		terre labourable	Six quartiers de terre labourable proche l'Eglise de Dordive, tenant d'un long et d'un bout au sieur MARCHAND, d'autre long à la veuve Jean BUISSON, d'autre bout sur l'aisance.
AD45:1J453	98	2,00			terre labourable	Deux arpens de terre labourable, assis au même lieu, appelé les Hannion, tenant d'un long aux terres de la Cure de Dordive, d'autre long à Marin GAILLARD, d'un bout aux terres du lieu, d'autre bout au sieur MARCHAND.
AD45:1J453	99		3,00		terre labourable	Trois quartiers de terre labourable, assis au même lieu, tenant d'un long à Jacques CHARREAU l'aîné, d'autre long à la nommée GOLLEAU, d'un bout au sieur MARCHAND, d'autre bout sur la pièce ci-après déclarée.
AD45:1J453	100	1,00			terre labourable	Un arpent de terre labourable, assis au même lieu, tenant d'un long et d'un bout au sieur MARCHAND, d'autre long à - - - d'autre bout sur la pièce ci-dessus à plusieurs Aboutissans.
AD45:1J453	101	2,00			terre labourable	Deux arpens de terre labourable, assis au même lieu, tenant d'un long et d'un bout au sieur MARCHAND, d'autre long à Etienne LEBLANC, d'autre bout à Jean SAUGRAIN.
AD45:1J453	102				terre	- - - tiers d'arpent de terre, assis au même lieu, tenant d'un long à Jacques --au (peut-être CHARREAU) d'autre long aux héritiers Marin GAILLARD, d'un bout au sieur MARCHAND, l'autre bout sur Jean SAUGRAIN.
AD45:1J453	103	0,33			terre labourable	Un tiers d'arpent de terre labourable, assis au même lieu, tenant d'un long à Marie GALAND, d'autre long sur plusieurs Aboutissans, des deux bouts au sieur MARCHAND.
AD45:1J453	104	2,00			terre labourable	Deux arpens de terre labourable, assis proche le chemin des Quéés, tenant d'un long à - - - - d'autre long à - - - d'un bout sur le chemin de Dordives à Ferrieres, d'autre bout sur plusieurs Aboutissans.
AD45:1J453	105	2,00			terre labourable	Deux arpens de terre labourable, assis au même lieu, tenant d'un long au chemin des Quéés, d'autre long à - - - - d'un bout à M. de CHAMPOIX, d'autre bout à Jacques CHARREAU.
AD45:1J453	106	0,50			terre	Un demi arpent de terre, assis entre les deux chemins, tenant d'un long au sieur MEUNIER, d'autre long au sieur MARCHAND, d'un bout sur le chemin de Dordive aux Aunois, d'autre bout sur le chemin de Dordive à Fontenay.

Reference	N° d'item dans l'acte	Superficie Arpents	Superficie Quartiers	Superficie Cordes	Description de la terre	Description
AD45:1J453	107	1,00			terre labourable	Un arpent de terre labourable, assis aux climats de l'Entonoy, tenant d'un long aux héritiers Etienne PATOUILLE, d'autre long et d'un bout au sieur MARCHAND, d'autre bout au chemin des Quées à Groulleau.
AD45:1J453	108	0,50			terre labourable	Un demi arpent de terre labourable, assis au même lieu, tenant d'un long à Antoine PAYSANT, d'autre long aux héritiers PATOUILLE, d'un bout au chemin de Dordive à Chevanne, d'autre bout au sieur MARCHAND.
AD45:1J453	109	2,00			terre labourable	Deux arpents de terre labourable, assis à la Vallée-Henriette, tenant d'un long et d'un bout au sieur MARCHAND, d'autre long à l'Eglise de Dordive, d'autre bout au chemin de Chevanne à Dordive.
AD45:1J453	110		3,00		terre labourable	Trois quartiers de terre labourable, assis au même lieu, tenant des deux longs au sieur MARCHAND, d'un bout à la pièce ci-dessus, d'autre bout au sieur PE-- de Nemours.
AD45:1J453	111		3,00		terre labourable	Trois quartiers de terre labourable, assis au même lieu, tenant d'un long au sieur MEUNIER d'autre à la dame POINCÉE, d'un bout "au sieur MARCHAND", d'autre bout au sentier de Dordive au Metz.
AD45:1J453	112	0,50			terre friche	Un demi arpent de terre friche, assis aux Hayes de Tuchien, tenant d'un long au sieur MARCHAND, d'autre long à plusieurs Aboutissans, d'un bout aux héritiers Marin GALLAND, d'autre bout à Jacques JULIEN.
AD45:1J453	113	3,00			terre friche	Trois arpents de terre en friche, assis proche le Parizoir, tenant d'un long à Antoine PAYZANT, d'autre long au chemin d'usage, d'un bout à Louis CORNET, d'autre bout en pointe sur les pâtures eu usages.
AD45:1J453	114		3,00		terre labourable	Trois quartiers de terre labourable, assis sur la Seigneurie de Ferrieres, proche la Croix de Saint-Marc, tenant d'un long au chemin de Groulleau au Quay de Nancé, d'autre long à --- d'un bout à --- d'autre bout en pointe.
AD45:1J453	115	0,50			pré, pâture et aunettes	Un demi arpent de pré, pâture et aunettes, assis au Tuchien, tenant de toutes parts au sieur MARCHAND.
AD45:1J453	116	4,00			pâture	Quatre arpents de pâture, assis à la Letumiere, tenant d'un long et d'un bout au sieur MARCHAND, d'autre long au Presbytere de Fontenay, d'autre bout sur la grande pâture appartenante à mademoiselle de VIBRAYE.
AD45:1J453	117	0,33			pré	Un tiers d'arpent de pré, tenant d'un long au sieur MARCHAND, d'autre long et d'un bout au sieur MEUNIER, d'autre bout à Marin GAILLARD.
AD45:1J453	118	0,50			pré	Un demi arpent de pré, assis au même lieu, tenant d'un long au sieur MEUNIER, d'autre long à la veuve BUISSON, des deux bouts comme dessus.
AD45:1J453	119	0,50			pré	Un demi arpent de pré, assis au même lieu, tenant d'un long au sieur MEUNIER, d'autre long au sieur MARCHAND, d'un bout à Marin GALLAND, d'autre bout au Presbytere de Dordive.

Reference	N° d'item dans l'acte	Superficie Arpents	Superficie Quartiers	Superficie Cordes	Description de la terre	Description
AD45:1J453	120	0,33			pré	Un tiers d'arpent de pré, assis au même lieu, tenant d'un long au sieur MARCHAND, d'autre long à louis CORNET, des deux bouts comme dessus.
AD45:1J453	121	0,33			pré	Un tiers d'arpent de pré, assis au même lieu, tenant d'un long à PE--- d'un bout sur la pièce ci-après, d'autre bout au sieur - - -
AD45:1J453	122	0,50				Un demi arpent assis au même lieu, tenant d'un long au Presbytere de Dordive, d'autre long et d'un bout à la veuve FLAMERY, d'autre bout sur plusieurs Aboutissans.
AD45:1J453	123	0,50			pré	Un demi arpent de pré, assis au même lieu, tenant d'un long aux héritiers, Marin GALLAND, d'autre long aux héritiers de la veuve François HERLANT, d'un bout audit HERLANT, et d'autre bout au sieur de LAVAU de Château-Landon.
AD45:1J453	124	7,00			prés pâture, marais et aunette	Sept arpens ou environ de prés et pâture, marais et aunette, tenant d'un long et d'un bout sur la riviere au sieur de Abbé de Cercenseaux, d'autre long au sieur MONTIARD, faisant hache, et pour finir la longueur dudit sieur Abbé, et tournant d'équerre aux fossés du Septentrion de la croisiere et du jardin, en retournant d'équerre au grand chemin de Paris à Lion jusqu'à la fontaine.
AD45:1J453	125	9,00			pré	Neuf arpens de pré, appelés les Prés Boudins, tenant d'un long au sieur Jacques BLONDEL, Marchand demeurant à Egreville, d'autre long à Pierre MAURISSEAU, fils de Louis, Maître Pêcheur, demeurant à Soupes, d'un bout sur la riviere de Bay du Midi, d'autre bout sur plusieurs Aboutissans, un fossé entre deux.
AD45:1J453	126	9,00			pré	Une pièce de quatorze arpens de prés environ, dans laquelle il n'en reste que neuf arpens ou environ, y compris le restant de neuf quartiers du pré du Chêne, autrement dit la Sabliere, tenant d'un long à la Dame de CHAMPOITS, qui aboutit sur la riviere de Bay, et en tournant d'équerre du côté du Septentrion, à plusieurs Aboutissans, et à M. le CHARON de Palais, qui aboutit sur ladite pièce, et en retournant d'équerre d'un long du pré appartenant audit sieur CHARON, d'un bout en pointe sur les avants-fossés du nouveau grand chemin qui traverse ladite pièce de pré, totalement pris en icelle pièce, d'autre bout au sieur MEUNIER et la riviere de Bay.
AD45:1J453	127		6,00		pré	De l'autre côté de la riviere de Bay, six quartiers de pré, tenant d'un long au sieur BOULLAT de la FERRANDIERE, d'autre long au sieur MIGER Boucher à Château-Landon, d'un bout au seigneur du BOULAY, d'autre bout à la riviere de Loing.
AD45:1J453	128	3,00			pré	Trois arpens de prés, assis au même lieu, tenant d'un long au sieur de TREMINVILLE de Château-Landon, d'autre long aux héritiers PICHARD, d'un bout à la Dame de CHAMPOITS, d'autre bout à plusieurs Aboutissans.
AD45:1J453	129		40,00		pré	Quarante cordes de prés, assis au même lieu, tenant d'un long aux héritiers BOIZEAU, Huissier à Nemours, d'autre long à la Visatelle de MAUPOITS, d'un bout à la riviere de Bay, d'autre bout à plusieurs Aboutissans.

Reference	N° d'item dans l'acte	Superficie Arpens	Superficie Quartiers	Superficie Cordes	Description de la terre	Description
AD45:1J453	130			60,00	pré	Soixantes cordes de prés, assis au même lieu, tenant d'un long à la veuve Pierre MAURISSEAU, d'autre long à Pierre MAURISSEAU fils de Louis, d'un bout sur la grande riviere de Loing, d'autre bout à plusieurs Aboutissans.
AD45:1J453	131	0,50			bois	Un demi arpent de bois, assis à la Vallée de la Crêle, tenant d'un long en pointe à ladite Vallée, d'autre long en pointe dudit chemin de la Vallée de la Crêle à la tuilerie, d'un bout en haut au sieur MONTLIARD.
AD45:1J453	132	0,50			bois	Un demi arpent de bois ou environ, assis aux bois de Villebourgons, tenant d'un long à -- d'autre long à --- d'un bout aux bois de Cercenseaux, d'autre bout au chemin qui va d'Egreville à la tuilerie.
AD45:1J453	133	2,00			de terre friche, bois, brossailles	Deux arpens de terre friche, bois, brossailles, tenant d'un long au bois d'Egreville, d'autre long à plusieurs Aboutissans, d'un bout à André FOUQUIN, d'autre bout au sieur MEUNIER.
AD45:1J453	134	1,00			terre labourable	Un arpent de terre labourable, assis à la grande Vallée, tenant d'un long à Pierre THIMBERT des bois d'Aix, d'autre long aux héritiers PATOUILLE, d'un bout aux dits héritiers PATOUILLE, d'autre bout à Pierre LEBLANC.
AD45:1J453	135		1,00		terre labourable	Un quartier de terre labourable, assis au même lieu, tenant d'un long à Pierre THIMBERT; d'autre long au sieur de MONTLIARD, d'un bout sur le chemin de Dordive à la Brosse, d'autre bout à plusieurs Aboutissans.
AD45:1J453	136	3,00			terre labourable	La ferme de Verdeau consistante en une maison, écurie, bergerie, étable, grange, cour et jardin, contenant un demi arpent ou environ, avec trois arpens et de terre labourable, cheneviere, joignant et tenant d'un long à la riviere de Bay, du côté du Levant, d'autre long et d'un bout au chemin de Sens, d'autre bout au chemin qui va dudit Verdeau à Ferrieres.
AD45:1J453	137	50,50			terre sablons, labourables, bois, buissons et montagne	Une pièce de cinquante arpens et demi ou environ de terre sablons, labourables, bois buissons et montagne ; assis proche la ferme de Verdeau et Fontaine du Roi, tenant d'un long au chemin de Sens à Orléans, du côté du Septentrion, d'autre aux bois de Saint-Severin de Château-Landon, d'un bout, du côté du ---Couchant, aux terres labourables dependantes de la Cure de Dordive -----bout au chemin de ladite ferme de Verdeau à Ferrieres.
AD45:1J453	138	46,00			pré aunette bois et buissons	Quarante-six arpens -----, prés,aunettes, bois et buissons, assis au même lieu --- tenant d'un long et d'un bout au chemin de Verdeau à Ferrieres, -----Bay, d'autre bout en pointe au chemin de Groulleau à -----dans laquelle pièce sont compris cinq arpens de prés ou environ, appartenans à plusieurs Particuliers.

Reference	N° d'item dans l'acte	Superficie Arpents	Superficie Quartiers	Superficie Cordes	Description de la terre	Description
AD45:1J453	139		3,00		pâture	Trois quartiers de pâture ou environ, assis audit lieu de Verdeau, tenant d'un long à Paul CHEVAILLÉ, d'autre long à la riviere de Bay, d'un bout du côté du Midi au chemin d'Orléans à Sens, et d'autre bout au sieur CHASVALLE.
AD45:1J453	140	0,50			pré	Un demi arpent de pré de l'autre côté de la riviere, assis audit lieu, tenant d'un long au sieur le CHARON de Pallais, d'autre long à François FLAMERY, d'un bout sur la riviere, d'autre bout sur la veuve CHARLIÉ.
AD45:1J453	141			60,00	pré	Soixante cordes de prés, assis audit lieu, tenant d'un long à ladite dame CHARLIÉ, d'autre long à François FLAMERY, d'un bout sur ladite riviere, et d'autre bout sur ladite dame CHARLIÉ.
AD45:1J453	142	0,33			pré	Un tiers d'arpent de pré, assis au même lieu, prairie des Canivelles, tenant d'un long à Roch LALLOYAU, d'autre long au sieur le CHARRON de Pallais, d'un bout à ladite riviere de Bay, d'autre bout sue la pièce de quatre arpents et demi du Moulin brûlé.
AD45:1J453	143	0,33			pré	Un tiers d'arpent de pré, tenant d'un long à la dame TESTARD, dite de MERCENT, d'autre long aux héritiers BANAGE, d'un bout sur ladite riviere, d'autre bout aux quatre arpents et demi.
AD45:1J453	144	1,00			pâture	Un arpent de pâture, assis aux bois des Canivelles, tenant d'un long au chemin des Canivelles au Quay de la Biche, d'autre long à Etienne MENIN, d'un bout sur François FLAMERY, d'autre bout sur Jean PAUPERDIN.
AD45:1J453	145		1,00		pré	Un quartier de pré, assis audit lieu, tenant des deux longs et d'un bout à Paul CHEVAILLÉ, d'autre bout aux pâtures.
AD45:1J453	146		6,00		pré	Six quartiers de pré, assis aux grands Prés, prairie de Verdeau, tenant d'un long aux FLAVIENS de Chevry, d'autre long à la dame CHARLIÉ, d'un bout au chemin de Sens, d'autre bout au sieur de CHASSENVILLE.
AD45:1J453	147		5,00		pré	Cinq quartiers de pré, assis au même lieu, tenant d'un long aux héritiers Jean HUENT, d'autre long à François FLAMERY, d'un bout à la pièce ci-après, d'autre bout au chemin de Sens.
AD45:1J453	148			67,00	pré	Soixante-sept cordes de pré, assis au même lieu, tenant d'un long à Charles PICHON, d'autre long et des deux bouts à mademoiselle de VIBRAYE.
AD45:1J453	149			25,00	pré	Vingt-cinq cordes de pré, assis au même lieu, tenant d'un long à François FLAMERY, d'autre long à Charles PICHON, à la pièce ci-dessus, et des deux bouts à mademoiselle de VIBRAYE.
AD45:1J453	150		3,00		pré	Trois quartiers de pré, assis au même lieu, tenant d'un long aux GAUTHIERS, d'autre long à l'Eglise d'Egreville, d'un bout sur la pièce ci-après, d'autre à plusieurs Aboutissans.

Reference	N° d'item dans l'acte	Superficie Arpents	Superficie Quartiers	Superficie Cordes	Description de la terre	Description
AD45:1J453	151	5,00			pré, partie aunette	Cinq arpens de pré, partie aunette, tenant d'un long et d'un bout tournant à la riviere de Bay, du Septentrion et proche le Moulin brûlé, d'autre long au sieur CHASVALLE, d'autre bout du Midi à plusieurs Aboutissans.
AD45:1J453	152	4,00		80,00	pré	Quatre arpens et quatre-vingt cordes de pré, appellés le Pré de la Fontaine du Roi, entourée ladite pièce de fossés, tenant d'un long aux héritiers Jean HUENTI, d'autre long et d'un bout à - - - d'autre bout au chemin d'Orléans à Sens.
AD45:1J453	153	18,00			pré, aunette et pâture	Une pièce de pré, aunette et pâture, contenant dix huit arpens ou environ, appellée les Vieilleux, tenant d'un long et d'un bout en tournant à la riviere de Bay, d'autre bout au sieur MEUNIER, d'autre long du Midi au chemin du Pont au Maître, qui conduit au Moulin de Dordive, ladite pièce entourée de fossés et rivières.
AD45:1J453	154	0,33			terre labourable	Un tiers d'arpent de terre labourable, assis aux Hayes Beudare, tenant d'un long à François POINT, d'autre long au sieur MARCHAND, d'un bout sur la montagne appartenante à mademoiselle de VIBRAYE, d'autre bout sur le chemin d'Orléans à Sens.
AD45:1J453	155	5,50			terre friche, montagne et laris	Cinq arpens et demi de terre friche ou environ, montagne et laris, assis au-dessus du Pont au Maître, tenant d'un long du côté du Midi à plusieurs Aboutissans, d'autre long au sieur MEUNIER, et suivant le chemin du long des Vieilleux. Jusqu'à la terre et bois des héritiers Etienne PATOUILLÉ, d'un bout à ladite terre et bois des héritiers PATOUILLÉ, d'autre en pointe ci après déclarée.
AD45:1J453	156		6,00		terre labourable	Six quartiers de terre labourable, assis à la Haye Bendare, tenant d'un long au chemin de Sens à Orléans, d'autre long à la pièce ci-dessus, d'un bout au sieur MEUNIER, d'autre bout à ladite Haye Bendare.
AD45:1J453	157		5,00		terre labourable	Cinq quartiers de terre labourable, de l'autre côté du chemin, tenant d'un long à Jean BOUCHENY, d'autre long au sieur MARCHAND, d'un bout aux bois de Saint-Severin, et d'autre bout au chemin de Sens à Orléans.
AD45:1J453	158	0,50			terre labourable	Un demi arpent de terre labourable, assis au même lieu, tenant d'un long à la Cure de Dordive, d'autre long au sieur MARCHAND du Casseau, et des deux bouts comme dessus.
AD45:1J453	159	4,00			bâtimens cour et jardin, prés et aunettes	Un Moulin assis proche le Château du Metz-le-Maréchal, consistant en bâtimens, maisons et étable, cour et jardin, prés et aunettes joignant ledit Moulin, contenant quatre arpens ou environ, tenant d'un long, du côté du Septentrion à la riviere de Bay, d'autre long au chemin d'Orléans à sens, d'un bout, du côté du Levant, au domaine et Château du Metz, d'autre bout au Quay et Pont Bouvray.
AD45:1J453	160	2,00			pré	Deux arpens de prés ou environ, appellés l'Isle, tenant d'un long à la pièce ci-dessus, et des autres parts à ladite Seigneurie.

Reference	N° d'item dans l'acte	Superficie Arpens	Superficie Quartiers	Superficie Cordes	Description de la terre	Description
AD45:1J453	161	1,00			pré	Un arpent de pré, appelé le Pré de la Roux, tenant d'un long au chemin du Moulin du Château du Metz, d'autre long aux prés de la Seigneurie du Metz; d'un bout sur les fossés du Château du Metz d'autre bout sur la Route dudit Moulin.
AD45:1J453	162	5,00			terre	Cinq arpens de terre, assis audit lieu de la Grande Borde, dans laquelle est comprise la Maison seigneuriale et ferme totalement ruinée depuis un long temps, de présent en mesure, tenant d'un long aux héritiers Marin CRUBLIER, et à la veuve Sébastien CRUBLIER, d'autre long à plusieurs Aboutissans, d'un bout au chemin de Lepuis à Chintereaux, d'autre bout à la veuve Louis GAULTHER.
AD45:1J453	163	2,50			terre labourable	Deux arpens et demi de terre labourable, assis au même lieu, tenant d'un long aux héritiers de Marin CRUBLIER, d'un bout au chemin de Chintereaux à Lepuis, d'autre bout au sentier de la Grande Borde à l'Eglise de Chintereaux.
AD45:1J453	164	0,50			terre vignes	Un demi arpent tant terres que vignes, assis au même lieu, tenant d'un long aux héritiers CRUBLIER, d'autre long à la veuve Barthelemy FROT; d'un bout au chemin de Chintereaux à Lepuis, d'autre bout à plusieurs Aboutissans.
AD45:1J453	165	2,50			terre	Deux arpents et demi de terre, assis au même lieu, tenant d'un long à Hubert CRUBLIER l'aîné et à Sébastien LEGENDRE, d'autre long à plusieurs Aboutissans, d'un bout au chemin de Chintereaux à Lepuis, d'autre bout à plusieurs Aboutissans.
AD45:1J453	166	1,00			terre	Un arpent de terre assis au même lieu, tenant d'un long à la veuve Pierre ROBIN, d'autre long au sieur MEUNIER, d'un bout au chemin d'Egreville à Nemours, d'autre bout à plusieurs Aboutissans.
AD45:1J453	167	8,00			terre	Huit arpens de terre, assis au même lieu, tenant d'un long à la veuve Louis ROBIN, d'autre long à Michel BOULLERAY, d'un bout au chemin d'Egreville à Nemours, d'autre bout à plusieurs Aboutissans.
AD45:1J453	168	6,00			terre	Six arpens de terre, assis au même lieu, tenant d'un long à Jean NOURY, d'autre long à Jean GAUTHIER (au sieur a été rayé), d'un bout au chemin d'Egreville à Nemours, d'autre bout à plusieurs Aboutissans.
AD45:1J453	169	0,50			terre	Un demi arpent de terre, assis au même lieu, tenant d'un long aux héritiers BOUCHETOT, d'autre long à la veuve BARREAUT, d'un bout au sieur MEUNIER, d'autre bout à plusieurs Aboutissans.
AD45:1J453	170	0,50			terre	Un demi arpent de terre, assis au même lieu, tenant d'un long à la veuve Etienne BARREAU, d'autre long à Pierre MORISSEAU de Souppes, d'un bout à mademoiselle la C.ue Vibraye, et d'autre bout à plusieurs Aboutissans.
AD45:1J453	171		1,50		terre	Un quartier et demi de terre, assis au même lieu, tenant d'un long à la veuve Jean BARREAUX, d'autre long à Etienne RICHARD, d'un bout à la demoiselle D. Vibraye, et d'autre bout à plusieurs Aboutissans.

Reference	N° d'item dans l'acte	Superficie Arpents	Superficie Quartiers	Superficie Cordes	Description de la terre	Description
AD45:1J453	172		7,00		terre	Sept quartiers de terre, assis au même lieu, tenant d'un long à Jean MAUGIRARD, d'autre long aux héritiers Pierre FROT, d'un bout à mademoiselle la C.ue Vibraye, d'autre bout à plusieurs Aboutissans.
AD45:1J453	173	1,00			terre	Un arpent de terre, assis au même lieu, tenant d'un long à la veuve DUROUCHEL de Montargis, d'autre long au chemin de Souppes à Remauville, d'un bout à la veuve Sébastien CRUBLIER, d'autre bout aux héritiers POINCETS.
AD45:1J453	174		9,00		terre	Neuf quartiers de terre, assis au même lieu, tenant d'un long à Marin CRUBLIER, d'autre long à Jean GAUTHIER, d'un bout au chemin de Souppes à Remauville, d'autre bout à Pierre FROT de Savigny.
AD45:1J453	175	5,00			terre	Cinq arpents de terre, assis au même lieu, tenant d'un long à " mademoiselle de la C.ue " VIBRAYE, d'autre long à Sébastien LEGENDRE, d'un bout à Louis GUILLERMIN, d'autre bout aux héritiers BOUCHETOT.
AD45:1J453	176	4,00			terre	Quatre arpents de terre, assis au même lieu, tenant d'un long à Marin PAUPARDIN, d'autre long aux héritiers Jean POINCET, d'un bout à " mademoiselle de laCue "VIBRAYE, d'autre bout au chemin de Souppes à Remauville.
AD45:1J453	177		3,00		terre	Trois quartiers de terre, assis audit lieu, tenant d'un long à Pierre DOUCHÉ de Lepuis, d'autre long aux héritiers Sébastien FOUCHAUT, d'un bout au chemin de Souppes à Remauville, d'autre bout à la veuve Pierre MILLET de la Brosse.
AD45:1J453	178	0,50			terre	Un demi arpent et demi de terre, assis au même lieu, tenant d'un long à Antoine COULON, d'autre long à Sébastien FROT, d'un bout à plusieurs Aboutissans, d'autre bout au chemin de Souppes à Remauville.
AD45:1J453	179	1,00			terre	Un arpent de terre, assis au même lieu, tenant d'un long à la veuve POINCET de Remauville, d'autre long à la veuve Pierre MILLET, d'un bout au chemin de Souppes à Remauville, d'autre bout à plusieurs Aboutissans.
AD45:1J453	180		7,00		terre	Sept quartiers de terre, assis au même lieu, tenant d'un long à Pierre VINCENT, d'autre long aux héritiers POINCET et BOUCHETOT, d'un bout au chemin de Souppes à Remauville, d'autre bout à plusieurs Aboutissans
AD45:1J453	181		7,00		terre	Sept quartiers de terre, assis au même lieu, tenant d'un long au " sieur C. xxdit" MEUNIER, d'autre à Etienne PICHARD, d'un bout au chemin de Souppes à Remauville, d'autre bout à plusieurs Aboutissans.
AD45:1J453	182		5,00		terre	Cinq quartiers de terre, assis au même lieu, tenant d'un long à Pierre DOULAT, d'autre long à Louis GUILLERMIN, d'un bout au chemin de Souppes à Remauville, d'autre bout à plusieurs aboutissans.

Reference	N° d'item dans l'acte	Superficie Arpens	Superficie Quartiers	Superficie Cordes	Description de la terre	Description
AD45:1J453	183		10,00		terre	Dix quartiers de terre, assis au même lieu, tenant d'un long au chemin de Souppes à Remauville, d'autre long à la veuve Etienne BARREAULT, d'un bout au chemin de Souppes à Remauville, d'autre bout à plusieurs Aboutissans.
AD45:1J453	184		5,00		terre	Cinq quartiers de terre, assis au même lieu, tenant d'un long à Hubert CRUBLIER, d'autre long à la veuve Sebastien CRUBLIER, d'un bout au chemin de Chintereaux à Lepuis, d'autre bout à "mademoiselle de laC.ue" VIBRAYE.
AD45:1J453	185		1,50		terre	Un quartier et demi de terre, assis au même lieu, tenant d'un long à la veuve Pierre MILLET, d'autre long à Jean le COTTÉ, d'un bout au chemin de Chintereaux à Lepuis, d'autre bout à "mademoiselle de laC.ue" VIBRAYE.
AD45:1J453	186	3,00			terre	Trois arpens de terre, assis au même lieu, tenant d'un long à Pierre FROT de Lepuis, d'autre long à la veuve BARREAUX, d'un bout au chemin de Chintereaux à Lepuis, d'autre bout à Pierre FROT.
AD45:1J453	187		9,00		terre	Neuf quartiers de terre, assis audit lieu, tenant d'un long à Hubert et Marin CRUBLIER, d'autre long à Michel BOULLERAY, d'un bout au chemin de Chintereaux à Lepuis, d'autre bout à plusieurs Aboutissans.
AD45:1J453	188	4,00			terre	Quatre arpens de terre, assis au même lieu, tenant d'un long à Sebastien LEGENDRE, d'autre long à plusieurs Aboutissans, d'un bout au chemin de Chintereaux à Lepuis, d'autre bout à plusieurs Aboutissans.
AD45:1J453	189	2,00			terre labourable	Deux arpens de terre labourable, assis au même lieu, tenant d'un long à Pierre VINCENT, d'autre long aux héritiers Médard GAUTHIER, d'un bout au chemin de Nemours à Egreville, d'autre bout aux vignes.
AD45:1J453	190		3,00		terre	Trois quartiers de terre, assis au même lieu, d'un long à Louis ROBIN, d'autre long à l'Eglise de Chintereaux, d'un bout à Marin CRUBLIER, d'autre bout aux vignes.
AD45:1J453	191		9,00		terre	Neuf quartiers de terre, assis au même lieu, tenant d'un long au sieste MEUNIER, d'autre long à Jean FOUCHAULT, d'un bout au chemin d'Egreville à Nemours, d'autre bout au sentier de la Borde de Chintereaux.
AD45:1J453	192	0,50			terre	Un demi arpent et demi quartier de terre, assis au même lieu, tenant d'un long au sieste MEUNIER, d'autre long à la veuve Etienne GAUTHIER, d'un bout au chemin de Lepuis à Chintereaux, d'autre bout à plusieurs Aboutissans.
AD45:1J453	193	2,00			terre	Deux arpens de terre, assis au même lieu, tenant d'un long à Marin FROT, d'autre long aux héritiers CRUBLIER, d'un bout au chemin de Chintereaux à Lepuis, d'autre bout à plusieurs Aboutissans.
AD45:1J453	194		5,00		terre	Cinq quartiers de terre, assis au même lieu, tenant d'un long au sieste dit "MEUNIER, d'autre long à Jacques BOYER, d'un bout au sieste MEUNIER, d'autre bout à Sebastien FROT.

Reference	N° d'item dans l'acte	Superficie Arpents	Superficie Quartiers	Superficie Cordes	Description de la terre	Description
AD45:1J453	195		3,00		terre	Trois quartiers de terre, assis au même lieu, tenans des deux longs au "sieur dit" MEUNIER, d'un bout à Sebastien FROT, d'autre bout à plusieurs Aboutissans.
AD45:1J453	196		9,00		terre	Neuf quartiers de terre, assis au même lieu, tenant d'un long aux héritiers Antoine CAVAUT, d'autre long aux héritiers Pierre FROT, d'un bout au chemin de Souppes à Chintreaux, d'autre bout à Marin PIQUOY.
AD45:1J453	197		3,00		terre labourable	Trois quartiers de terre labourable, tenant d'un long au sieur dit MEUNIER, d'autre long à Jacques PAUPERDIN de Chavary; des deux bouts à la demoiselle de VIBRAYE.
AD45:1J453	198	1,00			terre	Un arpent de terre, assis au même lieu, tenant d'une part aux héritiers BARRAGE, d'autre à la veuve Barthelemy FROT, des deux bouts sur plusieurs Aboutissans.
AD45:1J453	199		6,00		terre	Six quartiers de terre assis au même lieu, tenant d'un long à Hubert CRUBLIER, d'autre long à la veuve de Sebastien CRUBLIER, d'un bout aux héritiers Gilles PAUPERDIN, d'autre bout à plusieurs Aboutissans.
AD45:1J453	200	3,00			terre labourable	Trois arpens de terre labourable, tenant d'un long au sieur dit MEUNIER, d'autre long à Marin PIQUOY PICOUET, d'un bout au sentier de la Brosse, à la Borde d'autre bout à mademoiselle de VIBRAYE lad. VIBRAYE.
AD45:1J453	201		3,00		terre	Trois quartiers de terre assis au même lieu, tenans d'un long au sieur dit MEUNIER, d'autre long à plusieurs Aboutissans, d'un bout au sentier de la Brosse, à la Borde d'autre bout à mademoiselle ladite VIBRAYE.
AD45:1J453	202		5,00		terre labourable	Cinq quartiers de terre labourables assis au même lieu, tenans d'un long au sentier de la Borde à la Brosse, d'autre long à la veuve HAUDIN, des deux bouts à mademoiselle lad. VIBRAYE.
AD45:1J453	203	0,50			terre	Un demi arpent de terre assis au même lieu, tenant d'un long aux héritiers François BANAU, d'autre long à François SOUCHAUX" rectifié en SOUCHOT", d'un bout à mademoiselle de lad. VIBRAYE, d'autre bout à plusieurs Aboutissans.
AD45:1J453	204	0,50			terre labourable	Un demi arpent de terre labourable assis au même lieu tenant d'un long à Pierre CHAMAUT" rectifié en CHAMAULT", d'autre long à Jean POINCET de Rouchereau, des deux bouts à mademoiselle de lad. VIBRAYE.
AD45:1J453	205		5,00		terre	Cinq quartiers ou environ de terre, assis au même lieu, tenans d'un long aux héritiers CRUBLIER, d'autre long à la veuve Etienne BANNAIRE, des deux bouts à plusieurs Aboutissans.
AD45:1J453	206		3,00		terre	Trois quartiers de terre labourable assis au même lieu, tenans d'un long à la veuve Louis GAUTHIER, d'autre long à Louis FROT de Fraville, des deux bouts à plusieurs Aboutissans.

Reference	N° d'item dans l'acte	Superficie Arpents	Superficie Quartiers	Superficie Cordes	Description de la terre	Description
AD45:1J453	207		7,00		terre	Sept quartiers de terre ou environ assis au même lieu, tenans d'un long à la veuve Sebastian CRUBLIER, d'autre long à Louis FROT, des deux bouts à mademoiselle-de lad. VIBRAYE.
AD45:1J453	208		5,00		terre	Cinq quartiers de terre assis au même lieu, tenans d'un long à Edme "rayé illisible remplacé par" DORÉ de Souppes, et autre particulier, d'autre long aux héritiers Marin FROT, d'un bout à mademoiselle-de lad. VIBRAYE, d'autre bout au chemin de la Brosse, à
AD45:1J453	209		6,00		terre	Six quartiers de terre ou environ assis au même lieu, tenans d'un long à Alexandre PELLETIER, d'autre long à plusieurs Aboutissans, d'un bout au chemin de la Brosse à Lepuis, d'autre bout à plusieurs Aboutissans.
AD45:1J453	210		7,00		terre	Sept quartiers de terre au même lieu, tenans d'un long à Edme FROT, d'autre long aux héritiers Jean EVILEGE, des deux bouts à mademoiselle-de lad VIBRAYE.
AD45:1J453	211		5,00		terre	Cinq quartiers de terre assis au même lieu, tenans d'un long au sieur dit MEUNIER, d'autre long-au-Seigneur-d'un-bout-audit-Seigneur en marge long et d'un bout aux hrs de la veuve ROUAULT", d'autre bout à Pierre CHAMAUT "rectifié en CHAMAULT".
AD45:1J453	212		6,00		terre labourable	Six quartiers de terre labourable assis au même lieu, tenans d'un long aux héritiers BOUCHELOTS, d'autre long au-Seigneur , d'un bout audit-Seigneur , corrigé en D'autre long et d'un bout aux héritiers de la veuve ROUAULT", d'autre bout à plusieurs Aboutissans.
AD45:1J453	213		5,00		terre	Cinq quartiers de terres assis au même lieu, tenans d'un long au sieur dit MEUNIER, d'autre long à Michel BOULLERAY, des deux bouts " au-Seigneur " aux d. hrs ROUAULT", et d'autre à plusieurs Aboutissans.
AD45:1J453	214	0,50			terre labourable	Un demi arpent de terre labourable assis au même lieu, tenant d'un long à Claude BOULERAY, d'autre long à Hubert CRUBLIER, d'un bout au chemin de Souppes à Chintreaux, d'autre bout à Jacques FROT.
AD45:1J453	215		3,00		terre labourable	Trois quartiers de terre labourable assis au même lieu, tenant d'un long à Hubert CRUBLIER, d'autre long à plusieurs Aboutissans, d'un bout au chemin de Souppes à Remauville, d'autre bout à Jacques FROT.
AD45:1J453	216		5,00		terre	Cinq quartiers de terre assis au même lieu, tenans d'un long au chemin de Souppes à Remauville, d'autre long à la veuve Etienne BARRAUX" rectifié en BARRAULT", des deux bouts à lad. mademoiselle-de VIBRAYE.
AD45:1J453	217	1,00			terre	Un arpent de terre assis au même lieu, tenant d'un long au sieur BOUCHELOT, d'autre long à la veuve Pierre MILLET, des deux bouts à plusieurs Aboutissans
AD45:1J453	218		5,00		terre	Cinq quartiers de terre labourable assis au même lieu, tenans aux héritiers BOUCHELOTS, d'autre long à Pierre BOULLAT, des deux bouts à plusieurs Aboutissans.

Reference	N° d'item dans l'acte	Superficie Arpents	Superficie Quartiers	Superficie Cordes	Description de la terre	Description
AD45:1J453	219	1,00			terre labourable	Un arpent de terre labourable assis au même lieu, tenant d'un long à Jacques FROT, d'autre long à mademoiselle delad VIBRAYE, des deux bouts sur plusieurs Aboutissans.
AD45:1J453	220	1,00			terre labourable	Un arpent de terre labourable assis au même lieu, tenans d'un long à lad. mademoiselle de VIBRAYE, d'autre long aux héritiers BOUCHELOTS, d'un bout à Jacques BOYÉ, d'autre bout à plusieurs Aboutissans.
AD45:1J453	221		5,00		terre	Cinq quartiers de terre assis au même lieu, tenans d'un long aux héritiers BOUCHELOTS ; d'autre long à Pierre FROT, et à plusieurs autres Aboutissans, d'un bout à Jacques BOYÉ, d'autre bout à lad. mademoiselle de VIBRAYE.
AD45:1J453	222	4,00			terre labourable	Quatre arpents de terre labourable assis au même lieu, tenans d'un long aux héritiers Pierre FROT, d'autre long à Sebastien JARDIN, d'un bout au chemin de Souppes à Chintereaux, d'autre bout à la veuve ROBIN.
AD45:1J453	223	1,00			terre labourable	Un arpent de terre labourable assis à Hautefeuille, tenant en pointe d'un long à Antoine COULON, d'autre long au sieur MEUNIER, d'un bout à plusieurs Aboutissans.
AD45:1J453	224		1,00		terre labourable	Un quartier de terre labourable tenant d'un long à Jean DUPERE, d'autre long à la veuve Pierre ROBIN, d'un bout au chemin de Chintereaux à Lepuis, d'autre bout à la pièce ci-dessus.
AD45:1J453	225		5,00		bois	Cinq quartiers de bois assis au bois de la borde, tenans d'un long aux héritiers BARRAGE, d'autre long à Louis FROT de Fraville, d'un bout au chemin de Souppes à Remauville, et d'autre bout à plusieurs Aboutissans.
AD45:1J453	226		3,00		bois	Trois quartiers de bois assis au même lieu, tenans d'un long aux héritiers Jean DURAN, d'autre long sur plusieurs Aboutissans, d'un bout au sieur le CHARRON de Pallais, d'autre bout sur plusieurs Aboutissans
AD45:1J453	227	0,50			bois	Un demi arpent de bois assis au même lieu tenant d'un long à M.aud. C.eu le CHARRON, d'autre long aux héritiers de Spire VINCENT d'un bout à lad. mademoiselle de VIBRAYE, d'autre bout aux héritiers du sieur BENOIST de Nemours
AD45:1J453	228	0,50			bois	Un demi arpent de bois assis au même lieu, tenant d'un long à lad. mademoiselle de VIBRAYE, d'autre long à Jacques FROT, d'un bout à lad. mademoiselle de VIBRAYE, d'autre bout aux héritiers du sieur HOUI de Château-Landon.
AD45:1J453	229	0,50			bois	Un demi arpent de bois assis au même lieu, tenant d'un long aux héritiers BARAGE, d'autre long aux héritiers Marin CRUBLIER, d'un bout à Louis FROT, d'autre bout à plusieurs Aboutissans.
AD45:1J453	230	0,50			bois	Un demi arpent de bois assis au même lieu, tenant d'un long audit Seigneur, d'autre long aux héritiers Jean COLLEGE, d'un bout à Louis FROT de Fraville, d'autre bout aux héritiers Michel BOULÉ.

Reference	N° d'item dans l'acte	Superficie Arpents	Superficie Quartiers	Superficie Cordes	Description de la terre	Description
AD45:1 453	231	2,00			bois	Deux arpens de bois en hache, tenans d'un long à plusieurs Aboutissans, d'autre long et d'un bout à lad. maemoiselle-de VIBRAYE, d'autre bout au chemin de la Brosse à Lepuis.
AD45:1 453	232	0,50			terre friche partie en bois	Un demi arpent de terre friche partie en bois, tenant d'un long au chemin de Souppes à Remauville, d'autre long à Marin CRUBLIER, d'un bout au chemin de Chintreaux à Lepuis, d'autre bout aux héritiers Marin CRUBELIER.
AD45:1 453	233	9,00			bâtimens cour et jardin et petit aulnois et pré	Un Moulin à Bled scis à Dordives, fief du Roy consistant en saut et cours d'eau, Moulin et tournant, et consistant en bâtimens, chambre à feu où il y a four, plancher, un apenty, le tout couvert en thuiles, étable, écurie et apenty servant de Sellier dans le bout de ladite écurie, et partie en thuiles, partie en paille pour la couverture, cour et jardin contenant environ demi arpent, avec neuf arpens ou environ de petit aulnois, et prez en une pièce, tenant d'un long du côté du midy à la riviere de Bay, d'autre long à la fausse riviere, d'un bout à ladite riviere de Bay.
AD45:1 453	234				pré aunetes	Un autre saut de Moulin assis audessus dudit Moulin de Dordives, où il y avoit anciennement un Moulin à huile, assis, et joignant les prez et aunetes appellés les Vieilleux.
AD45:1 453	235	0,50			aunetes pré	Une Isle contenant un demi arpent d'aunetes et prez provenant dudit saut d'eau et dudit Moulin à huile dont la fausse riviere passe dedans, tenant d'un long du midy à ladite riviere de Bay, d'autre long à plusieurs Aboutissans, d'un bout au sieur MEUNIER, et d'autre bout à ladite riviere de Bay.
AD45:1 453	236	1,00			terre aunetes pré	Un arpent de terre aulnettes, et prez tenant d'un long du midy au chemin du Moulin de Dordives, au quay du Mets, et pont Bouvray.
AD45:1 453	237	0,50			terre friche	Un demi arpent ou environ de terre friche, assis devant le Moulin de Dordives tenant le long du couchant au grand chemin de Paris à Lyon, d'un bout du midy au chemin de Paris, au quay du Metz et pont Bouvraye, d'autre long et d'un bout en pointe auxdits Moulins de Dordives et riviere de Bay.
AD45:1 453	238		3,00		pré	Trois quartiers de prez assis aux Carreaux, tenans d'un long à ladite riviere de Bay, d'autre long à - - - d'un bout au pavé et chaussée de Dordives, et d'autre bout en pointe sur la riviere de Bay.
AD45:1 453	239	4,50			pré pâture et terre	Un saut et cours d'eau, où il y avoit autrefois un Moulin à papier avec les prez, pâtures, et terres en dépendans assis audessous dudit Moulin de Dordives contenant quatre arpens et demi ou environ, tenans d'un long à la riviere de Bay, d'autre long au chemin ancien qui va du Moulin de Dordives à la quarantaine du côté du Midy, d'un bout sur le chemin et chaussée du pavé de Dordives, d'autre bout au vieux chemin de Nemours à Montargis, et quai des carreaux du côté du couchant, dans laquelle il y a une petite partie du pont neuf du nouveau grand chemin de Paris à Lyon, prise, en icelle est compris la riviere dont il y a une Isle qui reste entre l'ancien lit de l'ancienne riviere et de la nouvelle.

Reference	N° d'item dans l'acte	Montant de la rente	Description de la rente
AD45:1J453	246	20 livres	Une rente de la somme de vingt livres, foncière, annuelle et perpétuelle, et non rachetable, par quelque laps de temps que ce soit, dûe annuellement, et payable - par chacun an au jour et fête de Pâques par Pierre GAGNON, Laboureur demeurant à Ferrières en Gatinois, et Marie-Catherine GIBON sa femme, leurs héritiers ou ayans cause, créée et constituée par contrat passé devant REVOLAT, Notaire Royal à Dordives et ses dépendances, et les témoins y dénommés, le 4 juillet 1725, à prendre et percevoir sur tous les biens meubles et immeubles desdits GAGNON et sa femme, et spécialement sur une maison appelée l'Auberge du Cheval Blanc hors les murs de la ville de Ferrières en Gatinois, consistante en un corps de logis au rez de chaussée, cuisine, salle et deux écuries, le tout tenant d'un long aux terres labourables, d'autre long sur le grand chemin de Paris à Lyon, la face de ladite maison y étant, d'un bout sur les fossés de la ville, et d'autre bout sur - - - de laquelle rente Richard CHATON, Vigneron demeurant à Ferrières et Marie-Catherine GIBON sa femme, ont passé titre nouvel et reconnaissance, par acte passé devant HUMBERT Notaire Royal et Tabellion au Bailliage de Montargis, à la résidence de Ferrières, le premier Juin 1751.
AD45:1J453	247	80 livres	Une rente de la somme de quatre vingt liv. annuelle, payable par chacun an au jour et fête de S. André, créée et constituée par contrat passé devant BENARD, Notaire à Bransles le 22 Novembre 1750, dûe par Pierre DESMURES, Laboureur, Etienne DESMURES, aussi Laboureur, demeurans en la Paroisse de Chevanne; Louis DESMURES, Manouvrier, demeurans en la Paroisse de Chevry-sous-le-Bignon; Laurent ROUSSEAU, Laboureur, demeurant en la Paroisse d'Egreville, et autres Parties dénommées au titre nouvel de ladite rente passé devant Jean-Baptiste IMBERT, Notaire Royal et Tabellion au Bailliage de Montargis à la résidence de Ferrières, et les témoins y dénommés, le 29 Février 1756, à prendre et percevoir sur les biens et héritages désignés au titre de création de ladite rente ci-dessus daté.
AD45:1J453	248	3 livres	Une rente de la somme de trois livres, payable par chacun an au jour et fête de Saint Remi, par Marin GALLAND et Jeanne TRAVERS sa femme, ou leurs héritiers et ayans cause, à prendre et à percevoir sur les biens et héritages mentionnés et désignés au contrat passé devant MARGERIE, Notaire à Egreville, le 28 Mai 1680, pour raison de laquelle rente il a obtenu Sentence par feu Messire Philbert de TURIN, contre Jeanne TRAVERS, veuve dudit défunt Marin GALLAND, en la Prévôté Royale de Château-Landon le 23 Novembre 1702, qui a déclaré exécutoire contre ladite veuve le contrat dudit jour 28 Mai 1680, et l'a condamné à payer et continuer ladite rente.
AD45:1J453	249	2 septiers de grain seigle	Une rente de deux septiers de grain seigle, mesure d'Egreville, dûe par chacun an au premier jour de Mai par Louis PETIT, Manoeuvre, demeurant à la Queue-de-l'Etiang, Paroisse de Dordives, ses héritiers ou ayans cause, crée et constituée par contrat passé devant JACQUEMIN, Notaire à Ferrières, le 4 Avril 1616, pour raison de laquelle rente il est intervenu Sentence sur productions respectives des Parties, en la Prévôté Royale de Château-Landon le 17 Janvier 1760.
AD45:1J453	250	12 livres	Une rente de douze livres censuelle et domanière, dûe par chacun an le 17 Février par Jacques CROISET, Tixier en toile, demeurant à la Queue-de-l'Etiang Paroisse de Dordives, à prendre et percevoir sur tous les biens, maisons, bâtiments, bois, prés et héritages énoncés en la déclaration par lui passée devant le Commis Notaire à la confection du Terrier de la Terre et Seigneurie du Metz le Maréchal Dordives, Floé, et autres Fiefs et Seigneuries, en présence de ses témoins, le 12 Octobre 1738; de laquelle rente ledit CROISET a passé titre nouvel et reconnaissance devant REVOLAT, Commis-Notaire Royal à Dordives et ses dépendances, et les témoins y dénommés, le 17 Novembre 1740.
AD45:1J453	251	11 boisseaux et demi de bled meteil	Une autre rente de onze boisseaux et demi de bled-météil, mesure d'Egreville et deux poules par chacun an, au jour et fête de Saint Denis, dûe par chacun an par Jean LEBLANC, Charron demeurant à Dordives, au nom et comme ayant épousé Marie-Anne PINAULT sa femme, Jean PAGE, Laboureur, demeurant aux Bois d'Aix, Paroisse de Souppes, fils, héritier et biens-tenant de défunt Gille PAGE son pere, qui j'étoit de Nicolas PAGE son ayeul, et encore comme ledit TIMBERT étant aux droits de Me Jean MARCHAND, sieur de Casseau, Avocat en Parlement demeurant à Montargis, et de Marin GALLAND et consorts, héritiers de défunt Marin GALLAND, Jean SAUVEGRAIN, Charrutier, demeurant audit Dordives, Philippe SOUCHANT, Laboureur, audit lieu, tous solidement l'un pour l'autre, à prendre et percevoir sur une pièce de terre de treize arpens, située au terroir de Dordives, tenant des deux longs au sieur MEUNIER, d'un bout sur le chemin de Cercanseau au Metz-le-Maréchal, et d'autre bout sur la Chaussée du pavé dudit Dordives; de laquelle rente tous lesdits susnommés ont passé titre nouvel et reconnaissance, par contrat passé devant Jean-François REVOLAT, Notaire, commis à la confection du Terrier de la Terre et Seigneurie du Metz-le-Maréchal, Dordives, et autres Terres, Fiefs et Seigneuries en dépendans, le 7 Septembre 1739, à ce que du contenu en ladite affiche, personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance.

TRANSCRIPTION (Yvette AZELVANDRE)

Arch. dép. du Loiret : 1 J 453

Vente aux enchères des terres, fief et seigneurie du Mez-le-Maréchal et Dordives saisis sur Julie-Augustine Hurault de Vibraye (1761)

[Feuille introductive]

1761.- Mise en adjudication des Terres, Fief et Seigneurie de Dordives et Mez-le-Maréchal, situés dans l'étendue des Paroisses de Dordives, Chaintreaux, Bransles, Ferrières, Remauville, Egreville, etc ...saisis par Procès-verbal du 21 Novembre 1754, par suite de l'abandon qu'en a fait à ses créanciers Demoiselle Julie-Augustine HURAUULT de VIBRAYE, Dame du Mez et de Dordives, par acte du 3 Septembre 1756 et jours suivants, désignation en ayant faite sur le Procès-verbal dressé le 22 Avril 1761, en exécution de la Sentence du 28 Juin 1760.

Après énumération des créanciers parmi lesquels figure en première ligne François-Joseph-Nicolas-Antoine-Michel-Balthazard URTADO, Marquis d'AMEZAGA, Maréchal des Camps et Armées du Roi, Grand-Maître de la Garderobe du Roi de Pologne, Duc de Lorraine et de Bar et Grand-Bailli d'Epées de Rozières-en-Lorraine, vient la désignation des biens saisis "pour ce qui en reste".

Imprimé de 21 pages in-folio

[Page 1]

DE PAR LE ROI, ET NOS SEIGNEURS DES REQUETES DU PALAIS, A PARIS.

On fait savoir à tous qu'il appartiendra, qu'en vertu de Contrat de constitution de 300 livres de rente, au principal de 6 000 liv. passé devant ROBINEAU qui en a la minute, et son confrère, Notaires au Châtelet de Paris, le 21 août 1740, étant en forme exécutoire, signé desdits Notaires et scellé, d'une commission sur icelui obtenue au Châtelet de Paris, le 26 septembre 1754. Collationnée, signée AUBERT, et scellée ledit jour ; d'une commission du Bailliage de Nemours, du 10 du mois de Novembre de ladite année 1754, contenant « pareatis », et portant pouvoir d'exécuter le contrat et commission susdatés dans l'étendue du Bailliage de Nemours, signé ROGER, et scellé ledit jour ; de la Sentence d'évocation de NosSeigneurs des Requêtes du Palais du 7 Décembre 1754, collationnée, contrôlée, signifiée et enregistrée ; de la Sentence de NosSeigneurs des Requêtes du Palais du 6 Septembre 1757, dûment collationnée, contrôlée, signée, scellée et signifiée en bonne et dûe forme, contenant homologation du Contrat d'abandon, d'union et de direction entre demoiselle JULIE-AUGUSTINE HURAUULT de VIBRAYE, Dame des Terres et Seigneuries du Metz le-Maréchal et Dordives, et dépendances, et ses Créanciers passé devant BOUTET et son Confrère, Notaires au Châtelet de Paris, le 3 Septembre 1756 et jours suivants, dûment « insinué » à Paris par THIERRY, le 4 Mars 1757, ledit Contrat, portant subrogation en faveurs desdits Créanciers, d'une autre Sentence de Nosdits Seigneurs des Requêtes du Palais, du 28 Juin 1760, aussi collationnée, contrôlée, signée et scellée le même jour, et signifiée aussi en bonne et dûe forme, et d'une Sentence du Châtelet de Paris du 13 Décembre 1751, collationnée, signée, et scellée ledit jour, et signifiée, portant condamnation de la somme de 428 liv. 17 sols en principal, intérêts et dépens, et à la Requête de Messire François Joseph-Nicolas-Antoine-Michel-Balthazard URTADO, Marquis d'AMEZAGA, Maréchal des Camps et Armées du Roi, Grand Maître de la Garderobe du Roi de Pologne, Duc de Lorraine et de Bar, Grand Bailli d'Epées de Rozières en Lorraine, du sieur Jean-Baptiste GATTEAU, Maître Serrurier à Paris, et du sieur Charles HUZARD, Maître Charron à Paris et ancien Charron du Roi, Créanciers, Syndics et Directeurs des Droits des autres Créanciers de demoiselle Julie-Augustine HURAUULT de VIBRAYE ; ayant repris par acte reçu au Greffe de la Cour, les 28 Avril 1758, et 12 février 1759, en qualités de subrogés, au lieu et place du sieur Robert QUILLET, et de Marie-Charlotte de LOBEL son épouse, par le Contrat d'abandon, d'union et de direction susdaté à la poursuite de la saisie-réelle faite à la Requête desdits QUILLET et sa femme, par exploit du 21 Novembre 1754, des Terres, Fiefs et Seigneuries de Metz-le-Maréchal et Dordives, de la Borde-Haute-Feuille, circonstances et dépendances, demeurant lesdits sieurs Directeurs susnommés, savoir ledit sieur Marquis d'AMEZAGA à Paris, rue de la Planche, Paroisse Saint-Sulpice, ledit sieur GATTEAU, rue de l'Université, même Paroisse ; et ledit sieur HUZARD, rue du Bac, susdite Paroisse Saint-Sulpice, pour lesquels domiciles est élu en ladite Ville, de Paris en la maison de M^e Jean-Etienne PINCEMAILLE, Procureur au Parlement, rue et Paroisse Saint-Louis, Isle Notre-Dame, et en tant que besoin est ou feroit pour vingt-heures seulement, et sans aucune attribution de Jurisdiction aux Villages de Dordives, Chintreaux, Bransle, Ferriere, Remauville, Egreville ...

[Page 00b]

dans les Maisons Curiales et Presbytérales des sieurs Curé ou Desservans desdites Paroisses : Nous

soussignés, en continuant les significations des Contrats, Commissions et sentences susdatés, commandements simple et itératif recordés de témoins des 7 et 15 Octobre 1754, saisie-réelle, main-mise, et établissement de Commissaire et dénonciation d'icelle au Fermier et Détempteur des biens saisis-réellement et mentionnés en icelle, des 21 Novembre 1754, et ---- 1761; enregistrement d'icelle au Greffe des décrets de Nosseigneurs des Requêtes du Palais, du 31 Décembre de ladite année 1754. Sentence de distraction de Nosseigneurs des Requêtes du Palais, des 26 Octobre 1758 et 5 Janvier 1759. Sentence de Nosseigneurs des Requêtes du Palais, du 28 Juin 1760, Procès-verbal fait en exécution d'icelle des biens saisis-réellement par nouvelles descriptions d'iceux, le 22 Avril 1761, dénonciation de tout ce que dessus par Procès-verbal du ---- et autres poursuites, procédures et diligences ci-devant faites, contenant refus de payer, et faute de paiement, avoir été et être actuellement fait audit sieur GATTEAUX, l'un desdits sieurs Directeurs ci-dessus nommés par ladite demoiselle Julie-Augustine HURAUULT de VIBRAYE, la somme de 428 liv. 17 sols de principal, en deniers ou quittances valables, ensemble des intérêts d'icelle échues et à échoir au paiement de laquelle somme de 428 livres dix-sept sols, et intérêts, ladite demoiselle HURAUULT de VIBRAYE, a été condamné envers ledit sieur GATTEAUX, par ladite Sentence dudit jour 13 Novembre 1751, et pour les causes y portées, sans préjudice des dépens adjugés par icelle, autres dûs, droits, actions, demandes, prétentions, frais et mises d'exécution dudit sieur GATTEAUX et des Créanciers unis, il fera le Dimanche ---- de la présente année 1761, procédé à la première criée de huitaine, commencement et entrée des trois huitaines, des trois quinzaines, de la quarantaine, intervalle d'icelles, et huitaine d'abondant, anciennes, ordinaires et accoutumées, ordonnées par la Coutume de Lorris Montargis, des fonds, très-fonds, propriété,

superficie et jouissance des Terres, Fief et Seigneurie de Dordives et Metz-le-Maréchal, domaine patrimonial, terres, prés, bois, moulins, rentes et autres droits, circonstances et dépendances, situés dans l'étendue desdites Paroisses de Dordives, Chintereaux, Bransle, Ferrières, Remauville, Egreville ---- saisis par Procès-verbal du 21 Novembre 1754, et qui seront ci-après désignés sur le Procès-verbal qui a été dressé le 22 Avril 1761, en exécution de la Sentence du 28 Juin 1760, pour ce qui en reste et appartient à la direction des Créanciers de la dite demoiselle de VIBRAYE, au moyen de la distraction qui a été faite au profit de S. A. S. Monseigneur le Duc d'Orléans, par Sentence contradictoire de Nosseigneurs des Requêtes du Palais, rendu entre mondit Seigneur le Duc d'Orléans d'une part, et lesdits sieurs Directeurs, le 26 Octobre 1758 par laquelle ladite Cour, faisant droit sur les contestations des Parties, a déclaré en tant que besoin commune avec mondit Seigneur le Duc d'Orléans, la Sentence du 6 Septembre 1757; en conséquence, ordonne que l'acte du 22 Janvier 1756 sera exécuté, et que l'engagement des Terres et Seigneurie de Dordives et Metz-le-Maréchal, circonstances et dépendances, portés au Contrat du 26 Mai 1570, demeurera fixé au Château du Metz-le-Maréchal, et bâtiments en dépendans, entourés de fossée qui sont comblés, et servans de pâturages, Justice haute, moyenne et basse, cinquante arpens ou environ de bois de haute futaye, composant la forêt du Metz-le-Maréchal, cinq arpens de prés proche ledit Château, un arpent de prés à la quarantaine, étang et chaussée de Metz, à présent en prés, contenant six arpens, droit de pêche dans la Rivière de Metz, cens et rentes dûs audit Château de Metz et fief de Sa Majesté, profit de vente aux mutations qui peuvent arriver, et sept arpens de prés et pâtures assis à Dordives; servans de pâture aux bestiaux desdits Habitans de Dordives, Metz-le-Maréchal, et le surplus desdites Terres et Seigneuries de Dordives et Metz-le-Maréchal, consistans en fiefs, domaines, héritages et droits patrimoniaux, situés et dûs aux environs desdites terres, demeurera et appartiendra aux Créanciers de ladite demoiselle de VIBRAYE, comme subrogés à ses droits et actions, au moyen de la fixation dudit engagement, la rente seigneuriale de 100 livres portée en la transaction du 15 Mai 1682 et autres droits si aucuns y a, demeureront éteints; ordonne en outre, que les objets fixés pour l'engagement dont

[PAGE 00c]

est question, et les Notariat, Tabellionage ayant été compris en la saisie-réelle du 11 Novembre 1754 et droits en dépendans, en seront rayés, à le faire le Greffier de la Cour contraint, et ce au-devant des grandes portes et principales entrées et sorties des Eglises Paroissiale de Saint-Etienne de Dordives, de Saint-Hubert de Chintereaux, de saint-Loup de Bransle, de S.----- de Ferrières, de S.---- de Remauville, et de S.----- d'Egreville, issue de la Grand'Messe de Paroisse, qui sera ledit jour dite, chantée et célébrée en chacune desdites Eglises, les Habitans et Paroissiens tant de l'un que de l'autre sexe sortans d'icelle en grand nombre, et que le Dimanche ---- de la précédente année 1761, se sera la criée de la seconde des trois huitaines requises par ladite Coutume, et de-là en avant se seront celles de la troisième huitaines, des trois quinzaines, de la quarantaine, interval d'icelles et huitaine d'abondant, conformément à ladite Coutume de Lorris Montargis au-dedans de laquelle lesdits biens et choses saisies, sont situés et assis, et ce au-devant des grandes portes principales entrées et sorties desdites Eglises Paroissiales de Saint-Etienne de Dordives, de Saint-Hubert de Chintereaux, de Saint-Loup de Bransles, de S.----- de Ferrières, de S.---- de Remauville, et de S.----- d'Egreville, pour lesdites criées faites parfaites, et dûment certifiées si besoin est, et faute de paiement de ladite somme de 418 liv. 17 sols de principal en deniers ou quittances valables sans préjudice et sous les réserves ci-devant faites, être les fonds, très-fonds, propriété, superficie et jouissances desdites Terres, Fiefs et Seigneurie de Dordives et Metz-le-Maréchal, domaines et héritages, leurs circonstances, appartenances et dépendances et droits patrimoniaux, situés et dûs aux environs desdites terres qui seront ci-après désignées, et ainsi que le tout se poursuit, comporte et étend de toutes parts, sans aucune chose en excepter, retenir ni réserver en façon quelconque, vendus, adjugés et délivrés par décret et autorité de justice sur ladite demoiselle HURAUULT de VIBRAYE, devant Nosdits Seigneurs des Requêtes du Palais à Paris, l'Audience des criées, tenante au lieu et endroit ordinaire et accoutumé, au plus offrant et dernier Encherisseur en la manière ordinaire et accoutumée et les deniers en provenans, portés et déposés ès mains de M^e. BOUTET, Notaire au Châtelet de Paris, Sequestre de la Direction desdits Créanciers de ladite demoiselle HURAUULT de VIBRAYE, baillés et délivrés audits Créanciers unis sur et tant moins et jusqu'à concurrence des sommes à eux dûes, tant en principaux intérêt, arrérages, que dépens, frais et mises d'exécution, ou à qui par ladite Cour il sera ordonné, déclarant que M^e. Claude BINET, Conseiller du Roi, Commissaire, Receveur et Contrôleur Général des saisies réelles qui a son Bureau en cette Ville de Paris, rue des Bourdonnois, Paroisse Saint-Germain de l'Auxerrois, et en cette qualité se trouve établi Commissaire aux biens saisis-réellement ci-après désignés sur le Procès verbal du 22 Avril 1761, et dont est question par ladite saisie-réelle du 21 Novembre 1754, que ladite saisie-réelle a été enregistrée tant au Bureau dudit Commissaire aux saisies-réelles, qu'au Greffe de Nosdits Seigneurs des Requêtes du Palais, le 31 Décembre 1754, et 13 Février 1755, et que ledit M^e PINCEMAILLE, Procureur en ladite Cour occupera pour lesdits sieurs Directeurs des droits des Créanciers de ladite demoiselle HURAUULT de VIBRAYE, subrogés à la poursuite de ladite saisie-réelle dans le cours de la poursuite d'icelle, et incidens en dépendans; à ce que du tout ce que dessus personne n'en prétendre cause d'ignorance, et que s'il y a aucuns, qui sur lesdits biens saisis-réellement ci-après désignés et dont est question, prétendent quelques droits de propriété, dons, douaires, rentes, privilèges, hypothèques et droits de quelques natures qu'ils puissent être, ils aient à le venir dire, déclarer, même s'opposer auxdites criées, si bon leur semble, pendant le cours d'icelles, et de la poursuite et procédure du décret, dans le temps et délais prescrits par ladite Coutume de Lorris-Montargis, et par les Edits, Arrêts, Ordonnances et Règlement, élisant domicile, constituant Procureur au Parlement, et justifiant de leurs titres, ils y seront reçus sinon et à faute de ce faire lesdites criées faites, parfaites et dûment certifiées les autres formalités et procédures prescrites par ladite Coutume, et par les Edits, Arrêts, Ordonnances et Réglemens gardées et observées, le décret levé signé, scellé et délivré, nulles personnes ne seront plus reçues à pouvoir y former opposition, au contraire elles seront et demeureront privées et déchues de tous leurs droits, noms raisons, actions, demandes et prétentions généralement quelconques.

[Page 4]

Ensuit la déclaration et désignation des biens saisis-réellement pour ce qui en reste et dont il s'agit

1. PREMIEREMENT, une ferme appelée la Carabinnerie, consistant en un logis où il y a une chambre avec cheminée, grenier dessus, une grange joignante, étable à Vache, toit à Porc, bergerie, aisances, jardin et ouche, contenant le tout environ deux arpens et demi; tenant d'un long au chemin du Metz à Chintereaux, d'autre long; et d'un bout aux terres dudit lieu, d'autre bout au chemin du Metz à Egreville.
2. item. Quinze arpens ou environ, tant terres labourables, montagnes, friches, bois brossailles, bruyeres; tenant d'un long au chemin

qui va du Metz à Egreville, d'autre long aux héritiers Jacques CROISSET du côté de la queue de l'étang, d'autre bout sur la pièce ci-dessus déclarée, et sur le chemin du Metz à Chintereaux, à cause de la hache qui aboutit sur Laurent PAUPERDIN, et de l'autre long de ladite hache à plusieurs Aboutissans.

3. item. Cent arpens ou environ, tant terres labourables, bois, buissons, bruyeres et montagnes assis audit lieu appelé le Bois-Cailloux, autrement la maison à Grillons; tenant d'un long du midi au chemin de la queue de l'étang à Egreville, et à André FOUQUIN; d'autre long aux bois des Communes, appartenans aux Religieux de Cercanseaux; d'un bout du Soleil levant au chemin qui va de Bransles à Nemours, d'autre bout à plusieurs Aboutissans.

4. item. Quinze arpens ou environ de terres labourables, bruyeres, bois et buissons assis à la Vallée, à la Blonde; dans laquelle pièce il y a trois arpens et demi de terres labourables appartenans à plusieurs Particuliers; tenans d'un long à André FOUQUIN du côté de la queue de l'étang, d'autre long en hache sur ledit FOUQUIN, joignant l'aisance du bois d'Egreville, à la queue de l'étang, et pour finir le long, traversant ladite aisance aux héritiers Jacques CROISSET; d'un bout aux bois de la Vallée à la Blonde, et d'autre bout sur plusieurs Aboutissans de terres labourables.

5. item Seize arpens de terres labourables, bruyeres, brossailles et friches au même lieu dit les Ampoignards; tenans d'un long du côté du Levant à une pièce de bois, brossailles, dit la Vallée à la Blonde appartenans à Mademoiselle de VIBRAYE; d'autre long à André FOUQUIN et aux héritiers d'Antoine FLAMERY, faisant pointe dans ladite Vallée; d'un bout sur le chemin du Metz à Chintereaux.

6. item. Huit arpens ou environ sis et appellés la vallée à la Blonde de bois, brossailles et montagnes; tenans d'un long aux Communes de Cercanseaux, et d'autre long à la pièce de seize arpens des Ampoignards; d'un bout aux fossés des bois de Cercanseaux, côté du chemin du Metz à Chintereaux; d'autre bout sur la pièce de la maison à Grillons.

7. item. Dix arpens, tant terres labourables, que bruyeres, et accrue de bois de l'autre côté du chemin; tenans d'un long du Levant audit chemin du Metz à Chintereaux, d'autre long aux bois de l'Abbaye de Cercanseaux où il y a un fossé entre deux; d'un bout à la terre du sieur MEUNIER, Auditeur des Comptes, du midi et d'autre bout à ----

8. item. Deux arpens, tant terres, qu'accrue de bois, assis au même lieu; tenant d'un long au chemin du Metz à Chintereaux, et d'autre long aux bruyeres dépendantes de la maison de la Croisière; d'un bout sur les bois d'Egreville, et d'autre bout du côté du Levant sur André FOUQUIN.

9. item. Un arpent de terres labourables assis de l'autre côté du chemin; tenant d'un long et d'un bout aux héritiers d'Antoine FLAMERY; d'autre long aux héritiers Jacques CROISSET, d'autre bout sur ledit chemin du Metz à Chintereaux.

10. item. Trente deux arpens et demi ou environ de terres labourables, brossailles et épines, faisant ladite pièce plusieurs haches en une pièce; d'un long au chemin d'aisance qui va du bois d'Egreville à la queue de l'étang, d'autre long en hache auxdits héritiers Antoine FLAMERY et à André FOUQUIN, et en tournant de trois parties aux héritiers de Jacques CROISSET, et en tournant dans la quatrième hache aux bois appartenans aux héritiers Antoine FLAMERY, et d'autre bout sur le chemin du

[En marge de cette page]

Selon Laveus Dénombrement du 18 novr 1687 et autre aveu cy après, chaque principal chef d'autelle pour chacune demeure doine pour les droits du "bourgeois" dans l'étendue cy après Consistente en 2 S. 6 drs et une poule par chacune année à prendre sur chacun chef d'autel demeurant à la susdite étendue 5 oublis due audits fief du Metz et allouée le lendemain de Noël à raison d'un septier d'avoine mesure de Chateaulendon un chapon 2 drs" dabreuvy" et deux corvées sur chacun oublis.

Toutes les terres à raison de 7 drs obole pour chacun arpent et les pres "vinvient" et bois à raison de 15 drs pour arpent payable à la Recette du Chateau du Metz le jour de St Denis pour chaque année

[Page 5]

du Metz à Chintereaux, et jusqu'au fossé du bois d'Egreville, compris le chemin et accrue jusqu'audit fossé.

10 bis. item. deux arpens et demi de terres labourable assis au même lieu dit le Poirier-aux- Fournier; tenant d'un long aux héritiers Pierre PAUPERDIN, d'autre long à André FOUQUIN, d'un bout sur la pièce ci-après, d'autre bout sur le chemin du Metz à Chintereaux.

11 item. Deux arpens et demi de terres labourables assis au même lieu, appelé la Roche platte; tenans d'un long du côté du Levant à André FOUQUIN, d'autre long aux héritiers Jacques CROISSET; d'un bout sur plusieurs Aboutissans du côté du Levant, et d'autre bout sur la pièce ci-dessus.

12 item Deux arpens ou environ de terre labourable assis au même lieu; tenant d'un long aux héritiers Antoine FLAMERY, et d'autre long à Pierre HUBERT des bois d'Aix, d'un bout sur André FOUQUIN, et d'autre bout sur les bois de Mademoiselle de VIBRAYE.

13 item. Vingt arpens de terres ou environ, fief de Montansson en brossailles et épines, faisant plusieurs haches, tenans d'un long à Louis SUARD, et en retournant sur ledit SUARD et plusieurs autres, d'autre à la Garenne et au fief de Montansson; d'un bout sur les héritiers Pierre PAUPERDIN, et aux héritiers Denis PINAULT, et d'autre bout sur le chemin du Metz à Chintereaux, dans laquelle pièce il y a environ un arpent de terre labourable non compris dans la pièce appartenant aux héritiers Denis PINAULT.

14 item. Trois quartiers de terres labourables assis aux vignes aux Rats en pointe; d'un long au chemin de la Groux; d'autre long à la pièce de bois ci-après déclarée, d'un bout au sieur MEUNIER, Auditeur des Comptes

15 item. Un demi arpent de bois assis au même lieu; d'un bout à la pièce ci-dessus, d'autre long au sieur MEUNIER de BOUVILLE; d'un bout au sieur MEUNIER, d'autre bout à la veuve GOLLIANT.

16 item. Quarante cordes de terre labourable assis dans le bas de la pièce ci-dessus où il y a un Ormois dans le bout d'en haut de toutes parts audit sieur MEUNIER.

17 item. Un tiers d'arpent de terre labourable assis de l'autre côté de la ferme dudit sieur MEUNIER, et de l'autre côté du chemin, tenant d'un long audit sieur MEUNIER, et d'autre long aux héritiers Denis PINAULT; d'un bout sur Pierre BELLIER, d'autre bout en montant au chemin de la Groux.

18 item. Quinze cordes de terre labourable assis au bas de la pièce ci-dessus, et de l'autre côté du chemin; d'un long à Louis SUARD, d'autre long à Pierre THIMBERT; d'un bout sur le chemin du Metz à Nemours, d'autre bout sur les prés.

19 item. Vingt cordes de terre labourable assis au même lieu, y compris une grosse murgere de Pierre, faisant hache; d'un long sur Pierre BELLIER, d'autre long au sieur MEUNIER; du bout sur le chemin du Metz à Nemours, et d'autre bout sur les prés.

20 item. Un quartier de terre labourable assis sur les vignes des deux longs, et d'un bout au sieur MEUNIER, d'autre bout au chemin du Metz à Nemours.

21 item. Six quartiers de terres labourable assis sous les vignes, tenant d'un long aux Hoirs François MALLETS, d'autre long au chemin qui descend des bois d'Aix à Dordives; d'un bout sur le chemin du Metz à Nemours; d'autre bout sur le chemin neuf de Paris à Lyon.

- 22 item. Un quartier de terre labourable, assis au même lieu ; tenant de deux longs au sieur MEUNIER, d'un bout à Edme PAGE, d'autre bout sur le chemin du Metz à Nemours, et de l'autre côté du chemin en montant.
- 23 item. Trois quartiers de terres labourables assis sous les vignes en Montagnes ; tenans d'un long à Pierre BELLIER ; d'autre long à la veuve FOUCAULT ; d'un bout sur le chemin du Metz-le-Maréchal à Nemours, d'autre bout sur Denis PINAULT.
- 24 item. Un arpent de terre labourable assis au même lieu en Montagne ; tenant d'un long à Marie PAUPERDIN, d'autre long à Pierre BELLIER ; d'un bout à Mathurin BRULÉ, d'autre bout sur le chemin du Metz à Nemours.
- 25 item. Seize arpens de terres labourables assis dans la Vallée de la queue de l'Etang, non compris environ six arpens trois quartiers, qui appartiennent à plusieurs Particuliers dans ladite pièce ; tenans d'un long du côté du levant aux bois, et d'autre long au chemin du Metz à Egreville ; d'un bout sur l'Etang du Metz, d'autre bout sur la veuve CHARLIÉ d'Egreville, à cause de sa ferme des bordes.
- 26 item. Dix arpens de bois en montagnes ; d'un long au taillis du Metz ; d'autre long aux terres labourables de ---- d'un bout en hache au taillis

[Page 6]

du Metz, et à Claude LEMOULT à l'autre bout en hache sur le taillis ou forêt du Metz, et à André FOUQUIN

27 item. Trois arpens en terre à présent en bruyeres et brossailles; des deux longs et d'un bout au taillis du Metz et d'autre bout à Pierre BOY.

28 item. Sept arpens de "terres" et bruyeres, accrues de bois assis aux bordes de Bransles en "grand champ d'un long" et des deux bouts aux bois du Metz, et d'autre long à André FOUQUIN.

29 item. Six quartiers de terre labourables assis au même lieu des Bordes ; d'un long au sieur TRELAT DE LA CHAMBRE ; d'autre long aux héritiers de Gabriel FLAMERY, des deux bouts aux bois du Metz.

30 item. Six quartiers de terres labourables assis au même lieu ; d'un long aux héritiers du sieur TRELAT DE LA CHAMBRE ; d'autre long à M. le CHARRON de Palais ; d'un bout sur le chemin du Metz aux Bordes de Bransles, et d'autre bout du Septentrion au bois du Metz sur la Dardouze.

31 item. Deux arpens de terres labourables, assis au même lieu appellés la pièce du Formier ; d'un bout au sieur CHENAILLÉ ; d'autre long aux héritiers de la veuve COUPÉ ; d'un bout sur le chemin du Metz aux Bordes de Bransles, d'autre bout sur le chemin du Metz au-dessus de la Dardouze.

32 item. Six quartiers de terres labourables, assis au même lieu, partie en friche ; d'un long au sieur CHENAILLÉ, et d'autre long à la veuve de l'Etang ; d'un bout sur le chemin du Metz aux Bordes ; d'autre bout sur le taillis de la Dardouze.

33 item. Un arpent de terres labourables, assis au même lieu, appellée la Plaisanterie où il y a une murgere de pierre tenant au milieu, d'un long à la dame BAUDET, d'autre long à Denis JAUMAT ; d'un bout à Louis JAUMAT, et d'autre bout sur le chemin du Metz aux Bordes proche le Marchain.

34 item. Deux arpens et demi de terres labourables, assis au même lieu ; tenant d'un long aux héritiers de JAUMAT, d'autre long à Etienne MENIN, d'un bout sur le bois de la Dardouze; d'autre bout sur Louis JAUMAT.

35 item. Dix cordes de terres labourables, assis au même lieu, proche les Bordes, enclavée dans une pièce de terre labourable, appartenant à la veuve CHARLIER d'Egreville, héritiers du sieur Edme TRELAT DE LA CHAMBRE son frere.

36 item. Un quartier de terres labourables assis proche le jardin de ladite veuve CHARLIER, à cause de sa ferme des Bordes ; tenant d'un long à Claude MESNIN, d'autre long à la charité de Nemours ; d'un bout sur le chemin du Metz aux Bordes, d'autre bout sur la pièce ci-après et autres.

37 item. Trois quartiers de terres labourables, assis au même lieu ; tenant d'un long aux héritiers Denis JAUMAT, d'autre long au Seigneur CHENAILLÉ ; d'un bout sur la pièce ci-dessus et autres, d'autre bout sur l'Aboutissant appartenante à la veuve COUPÉ.

38 item. Deux arpens de terres labourables, assis entre les deux Bordes de Bransles ; tenant d'un long au jardin de Vincent RAGAULT, d'autre long à Etienne MILLET ; d'un bout sur le chemin de la petite Borde, à la grande Borde de Bransles, et d'autre bout sur plusieurs Aboutissans.

39 item. Trois quartiers de terres labourables, assis au même lieu, de l'autre côté du chemin ; d'un long à Etienne MILLET, d'autre long audit CHENAILLÉ ; d'un bout au chemin des petites Bordes aux grandes Bordes, d'autre bout à la veuve CHARLIER.

40 item. Trois quartiers de terres labourables, assis proche le taillis du Metz ; tenant d'un long à Edme PAGE, et d'autre long à la Charité de Nemours ; d'un bout sur le bois du Metz, et d'autre bout sur le chemin du Marchais des Bordes à la Croix de Saint-Etienne.

41 item. un demi arpent de terres labourables, assis au même lieu, tenant des deux longs aux héritiers de la veuve COUPÉ et des deux bouts comme dessus.

42 item. Deux arpens de terres labourables, assis proche le bois du Metz ; d'un long à Paul CHENAILLÉ, d'autre long *friche et bruyere* ; d'un bout sur le bois du Metz, d'autre bout sur le chemin des Hayes-Morin aux Bordes.

43 item. Six quartiers de terres labourables, assis au même lieu ; tenant d'un long et d'un bout aux bruyeres et aux friches, d'autre long à M. le CHARRON, d'autre bout sur le chemin des Hayes-Maurin. (En marge « L article mest inconnu et lon en a jamais jouïs Signe Lorin »)

44 item. Trois quartiers de terres labourables, assis au même lieu ; tenant d'un long à Vincent RAGAULT ; d'autre long à Etienne MENIN ; d'un bout sur la friche et bruyere, et d'autre bout sur ledit chemin des Hayes-Maurin aux Bordes.

[Page 7]

45 item. Deux arpens de terres labourables, assis au même lieu ; tenant d'un long aux héritiers Antoine FROT, d'autre long aux héritiers du sieur TRELAT DE LA CHAMBRE, d'un bout à Etienne MILLET, d'autre bout sur le chemin de Sens.

46 item. Un demi arpent de terres labourables, assis au même lieu, tenant d'un long à la dame CHARLIER, d'autre long à Antoine PICHON ; d'un bout sur le chemin de Sens ; d'autre bout sur la veuve Jean BILLE.

47 item. Deux arpens de terres labourables, assis audit lieu ; tenant d'un long à Edme PAGE, d'autre long au chemin de la Croix Saint-Etienne aux Bordes de Bransles ; d'un bout à la veuve Jean BILLE, d'autre bout sur le chemin de Sens.

48 item. Sept arpens de terres labourables et friches, assis proche Pintois ; tenant d'un long à Roch l'ALLOYAU ; d'autre long et d'un bout sur les montagnes, d'autre bout sur le chemin de la Chute aux Canivelles.

49 item. Six quartiers de terres labourables, assis proche le bois du Prieur ; d'un long à Louis FAYETTE, d'autre long à la veuve Jean BILLE ; d'un bout sur le chemin de Sens, d'autre bout sur plusieurs Aboutissans.

50 item. Trois quartiers de terres labourables, assis au bois de la Prieuré, tenant d'un long à l'Eglise de Saint-Loup de Bransles, d'autre

long à la veuve de l'Etang ; d'un bout sur Louis FAYETTE, d'autre bout sur plusieurs Aboutissans.

51 item. Quatre arpens de terres labourables assis au même lieu ; tenant d'un long au sieur CHENAILLE ; d'autre long à Etienne MILLET ; d'un bout sur le chemin de Sens, d'autre bout sur plusieurs Aboutissans.

52 item. Deux arpens de pré, brossailles, assis au Pont levé ; tenant d'un long à l'Eglise de Bransle, d'autre long sur les héritiers ; d'un bout sur la rivière du Bay, d'autre bout sur le chemin de Groulleau à Egreville.

53 item. Un demi arpent de pré, assis audit lieu ; tenant d'un long à MILLET, d'autre à - - - d'un bout sur la rivière du Bay, d'autre bout sur le chemin de Groulleau à Egreville.

54 item. Un demi arpent de bois ou environ, assis à la pointe de la queue du Metz - - ci-dessus de la Dardouze fossoyé; tenant d'un long auxdits bois taillis du Metz, a - - autre long et d'un bout à Claude MAUGIRARD, d'autre bout à plusieurs Aboutissans [feuille pliée ...]

55 item. Le saut et cours d'eau du moulin, appelé le Moulin brûlé, consistant en "bié"et chaussée où il y a eu autrefois un moulin, laquelle consiste à présent en un bâtiment où il y a chambre à feu, four et cheminée, planchéié, grange attenant, cour et jardin, lesdits bâtiments couverts de thuyes et paille, le tout contenant un quartier ou environ ; tenant d'un long à la rivière de Bay, du côté du Midi, d'autre long à la pièce ci-après déclarée avec toutes ses dépendances déclarées ci-après.

56 item. Huit arpens ou environ de terres labourables, montagne, bois et brossailles, assis au-dessus dudit moulin ; tenant d'un long au chemin dudit moulin à Bransle du côté du midi, d'autre long sur le chemin du Moulin brûlé à Egreville, d'un bout du haut en hache à Claude le MOULLE et autres.

57 item. Un demi arpent de terre et pâture, assis aux Petits-Champs, d'un long au quai Casseau, d'autre à Claude le MOULLE d'un bout sur le chemin du moulin brûlé à Egreville, d'autre bout sur le fossé.

58 item. Un demi arpent de terre labourable ou environ assis au même lieu ; tenant d'un long à Claude Le MOULLE ; d'autre long à Pierre BOY, et des deux bouts comme dessus.

59 item. Un demi quartier ou environ de terre friche ; tenant des deux longs à Claude le MOULLE et des deux bouts comme dessus.

60 item. Deux arpens ou environ de pâture, pré et marais ; tenant d'un long au Ruisseau de l'Etang du Metz, d'autre long au sieur MEUNIER et à la pièce ci-après ; d'un bout sur la chaussée de l'Etang du Metz, d'autre bout sur le quai et le chemin de Casseau.

61 item. Un demi quartier de pré ou environ, assis au même lieu ; tenant des deux longs au sieur MEUNIER, d'un bout sur la pièce ci-dessus, d'autre bout sur le chemin du Metz à Egreville.

62 item. Quatre arpens et demi de terres labourables et marais aunettes, assis au même lieu ; tenant d'un long à la rivière du Bay du Midi, d'autre long en pointe du Moulin brûlé à Bransles, d'autre bout à Etienne MENIN.

63 item. Un quartier de pré, assis audit lieu; tenant d'un long au jardin du Mou-

[Page 8]

lin brûlé, d'autre long aux prés de la Seigneurie du Metz; d'un bout sur la rivière de Bay, d'autre bout sur la pièce ci-après déclarée.

64 item. Huit arpens ou environ de terres labourables, jardins, aulnetes, assis proche le Château du Metz ; tenant d'un long du côté du Levant au chemin du Moulin brûlé à Egreville, d'autre long au chemin du Metz à Egreville ; d'un bout sur le fossé du Château du Metz et près de la Seigneurie du Metz, d'autre bout sur le chemin et quai Casseau.

65 item. Un arpent de terre et montagne accrue de bois au tour, tenant d'un long sur Pierre BOY, d'autre long à André FOUQUIN, d'un bout sur le taillis du Metz, d'autre bout sur les terres de la vallée de l'Etang.

66 item. Un arpent assis au même lieu ; tenant des deux longs à André FOUQUIN ; d'un bout sur le taillis du Metz, d'autre bout sur la terre de l'Etang.

67 item. Un arpent de terres labourables au même lieu, tenant d'un long à l'Eglise de Bransles, d'autre long et d'un bout à Claude le MOULLE, d'autre bout à Pierre BOY.

68 item. Un quartier de pâture, aulnetes entouré de ladite rivière et fossés de la rivière Bay.

69 item. Une pièce de pâture, aulnete et marais, contenant vingt arpens ou environ, dans laquelle est comprise une Chapelle appelée Notre-Dame de l'Assomption du Metz ; tenant d'un long et près le Château du Metz, du côté du midi à la rivière de Bay et la Cure de Dordive, d'autre long au chemin du Metz-le-Maréchal à Nemours ; d'un bout du côté de la Carabinnerie, et d'autre bout à la veuve Pierre GRAPPERON et en hache au sieur MEUNIER de BOUVILLE, à cause du petit Vaurenard.

70 item. Quinze arpens de terres labourables et aunette, appelée les Bourdonniers ; d'un long du Levant audit fief de Montansson, d'autre long au chemin dessous les vignes à Egreville, d'un bout sur le chemin du Metz à Chintereaux, et d'autre bout sur le sieur MEUNIER.

71 item. Trois quartiers de terres labourables, assis au même lieu, tenant d'un long audit chemin du Metz à Chintereaux, d'autre long au bois des Montansson ci-dessus, d'un bout sur la pièce ci-dessus, d'autre bout sur la pièce de vingt arpens du Septentrion.

72 item. Six à sept arpens du bois, brossailles en montagne, assis audit lieu de la Carabinnerie; tenant d'un long à la pièce de terre labourable dite la pièce des Bourdonniers et au sieur MEUNIER, d'autre long à la pièce de terre de quinze arpens ci-dessus du Septentrion; d'un bout sur la pièce de trois quartiers ci-dessus, d'autre bout aux héritiers Pierre PAUPERDIN.

73 item. Trois arpens et demi de pré, assis aux Carreaux ; tenant d'un long au sieurs MARCHAND de Montargis, d'autre long, à DOINEAU de SAVIGNIE ; d'un bout à la rivière, et d'autre bout à plusieurs Aboutissans.

74 item. Un demi arpent de pré sis au même lieu ; tenant d'un long à l'Eglise de Bransle, d'autre long aux héritiers VINCENT ; d'un bout sur l'ancien chemin de Paris à Lyon, d'autre bout sur la Rivière de Bay.

75 item. Trois quartiers de pré, sis au même lieu ; tenans d'un long à Barthelemi PERAUT, d'autre long à la fosse, rivière du moulin de Dordive ; d'un bout à la chaussée et pavé de Dordive, d'autre bout sur le pré de l'Eglise de Chintereaux.

76 item. Un quartier de pré, assis au même lieu ; tenans d'un long à l'Eglise de Dordive, d'autre long à la Treminv ille de Château-Landon et au sieur MEUNIER, des deux bouts à Mademoiselle de VIBRAYE, le pavé traversant lesdits prés.

77 item. Six quartiers de pré, assis au même lieu ; tenant d'un long à l'Eglise de Dordive, d'autre long à Jean DOUANNE de la Brosse ; d'un bout sur le pavé de Dordive, d'autre bout sur les héritiers Jean POINCETS.

78 item. Sept quartiers de pré, assis au même lieu, sous les vignes ; tenant de toutes parts au sieur MEUNIER, ledit pré appelé le pré Berangé.

79 item. Six quartiers de pré, assis sous les vignes, appelé La Rochette ; tenant d'un long au sieur MEUNIER, d'autre long aux héritiers Jean MAUGIRARD ; d'un bout au sieur MEUNIER, d'autre bout sur plusieurs Aboutissans.

80 item. Un demi arpent de pré, assis à la quarantaine ; tenant d'un long à l'Eglise de Dordive, d'autre long à la ferme du sieur

DISCARRE ; d'un bout au sieur MEUNIER et d'autre bout à Mademoiselle de VIBRAYE.

81 item. Quatre-vingt cordes de pré, assis au même lieu, appelé la quarantaine ; tenant

[Page 9]

tenant des deux longs au sieur MARCHAND, d'un bout sur le demoiselle de VIBRAYE d'autre bout sur ledit sieur MARCHAND.

82 item. Soixantes cordes de prés assis audit lieu, tenant d'un long aux héritiers [coin manquant] ACAN, d'autre long aux héritiers Jean MAUGIRARD et les RODES de Chintereaux d'un bout au sieur MEUNIER, et d'autre bout au sieur BOIZEAU de Nemours

83 item. Six quartiers de prés assis à la Quarantaine, appelés le pré de la Prevôté, dans lequel il y en a quatre arpens de fossoyés, d'un long aux héritiers de M. le MARQUIS DE SEPOY, du Couchant, d'autre long aux Domaines du Metz le Maréchal, d'un bout sur le chemin des Mariniers, d'autre bout sur plusieurs aboutissants ...

84 item. Un demi quartier de prés, appelé le pré Limats, tenant de deux longs et des deux bouts au sieur MARCHAND du Casseau.

85 item. Un demi quartier de pré, assis au même lieu, tenant d'un long au sieur MEUNIER, d'autre long et d'un bout au sieur MARCHAND, d'autre bout à Madame CHANSPOITS.

86 item. L'ancienne auberge nommée la Croix Blanche et ses dépendances, consistant en un petit pavillon composé d'une chambre basse, une chambre haute à cheminée et grenier dessus, ledit pavillon couvert en tuile, une cuisine, un petit fournil à côté, aboutissant sur les héritiers Etienne PATOUILLE, une grande écurie, un poulaillier, une autre écurie, une grande remise, une grange, et deux chambres à feu, tenant d'un bout aux héritiers PATOUILLE, et d'autre bout sur le pavé de l'ancien chemin de Paris à Lyon, jardins derriere et devant, le tout contenant un demi arpent, et cour fermante, partie tuile et paille, le tout situé dans le lieu de Dordive.

87 item. Trois quartiers de terre labourable derriere ladite grange dudit logis, tenant d'un long à Jacques CHARREAU l'ainé, d'un long au sieur MARCHAND, d'un bout à Jean SAUGRAIN, d'autre bout sur la Croix Blanche.

88 item. Trois quartiers de terre labourable, tenant d'un long au sieur MEUNIER, d'autre long à - - - - D' un bout sur le chemin de Dordives au Metz, d'autre bout sur les héritiers Jean LEBLANC.

89 item. Un quartier de terre labourable, assis au même lieu, tenant d'un long aux héritiers François ESTAUT, d'autre long au sieur MARCHAND, d'un bout sur les héritiers Louis JULIEN, d'autre bout sur les héritiers PATOUILLE.

90 item. Un quartier de terre labourable, assis au même lieu, tenant d'un long aux héritiers Louis JULIEN, d'autre long à Jean SAUGRAIN, d'un bout sur le chemin de Dordives au Metz, d'autre bout sur la vigne des héritiers Etienne PATOUILLE.

91 item. Un arpent de terre labourable assis aux Hayes « de Tuchien » ? - tenant des deux longs sur -----MARCHAND d'un bout sur le chemin de Dordives au Metz d'autre bout sur les montagnes appartenantes à la demoiselle de VIBRAYE

92 item. Un arpent de terre labourable, assis au même lieu, tenant d'un long au sieur MARCHAND, d'autre long aux héritiers Matthieu HOZON, d'un bout sur le sieur MEUNIER, d'autre bout à la demoiselle VIBRAYE.

93 item. Un demi arpent ou environ de friche et laris, assis aux Buis, tenant d'un long à l'aisance des Buis, à la queue de l'étang, d'un bout et d'un long à ladite demoiselle de VIBRAYE, d'autre bout à Claude MOULLE.

94 item Cinq arpens ou environ de bois brossailles, assis proche le bois du Metz, tenant d'un long audits bois du Metz et à Louis FRAIZEAU et autres, d'autre long, tournant du Levant au Midi, au fond de la Vallée, à plusieurs Aboutissants, d'un bout à Pierre BOY et André FOUQUIN. [en marge] les successions ne jouissent pas de l'art. à côté

95 item. Deux arpens de terre labourable, au Fief du Marné, tenant d'un long au chemin d'Orléans à Sens, d'autre long et d'un bout au sieur MARCHAND, d'autre bout du Septentrion à Jacques JULIEN.

96 item. Un quartier de terre labourable, assis au Fief Dormeau, tenant d'un long au sieur MEUNIER, d'autre long au sieur MARCHAND, d'un bout sur Charles LEVIER, d'autre sur l'aisance de Haire de Tuchien

97 item. Six quartiers de terre labourable proche l'Eglise de Dordive, tenant d'un long et d'un bout au sieur MARCHAND, d'autre long à la veuve Jean BUISSON, d'autre bout sur l'aisance.

98 item. Deux arpens de terre labourable, assis au même lieu, appelé les Hannion, tenant d'un long aux terres de la Cure de Dordive, d'autre long à Marin GAILLARD, d'un bout aux terres du lieu, d'autre bout au sieur MARCHAND.

99 item. Trois quartiers de terre labourable, assis au même lieu, tenant d'un long à Jacques CHARREAU l'ainé, d'autre long à la nommée GOLLEAU, d'un bout au sieur MARCHAND, d'autre bout sur la pièce ci-après déclarée.

[Page 10]

100 item. Un arpent de terre labourable, assis au même lieu, tenant d'un long et

d'un bout au sieur MARCHAND, d'autre long à - - -

d'autre bout sur la pièce ci-dessus à plusieurs Aboutissants.

101 item. Deux arpents de terre labourable, assis au même lieu, tenant d'un long

et d'un bout au sieur MARCHAND, d'autre long à Etienne LEBLANC, d'autre bout à Jean

SAUGRAIN.

102 item. - - - tiers d'arpent de terre, assis au même lieu, tenant d'un long à

Jacques - - - au----- CHARREAU d'autre long aux héritiers Marin GAILLARD, d'un bout au sieur MARCHAND, l'autre bout sur Jean SAUGRAIN.

103 item. Un tiers d'arpent de terre labourable, assis au même lieu, tenant d'un long à Marie GALAND, d'autre long sur plusieurs Aboutissants, des deux bouts au sieur MARCHAND.

104 item. Deux arpens de terre labourable, assis proche le chemin des Quéés, tenant d'un long à - - - d'autre long à - - - d'un bout sur le chemin de Dordives à Ferrieres, d'autre bout sur plusieurs Aboutissants.

105 item. Deux arpens de terre labourable, assis au même lieu, tenant d'un long au chemin des Quéés, d'autre long à - - - - d'un bout à M. de CHAMPOIX, d'autre bout à Jacques CHARREAU.

106 item. Un demi arpent de terre, assis entre les deux chemins, tenant d'un long au sieur MEUNIER, d'autre long au sieur MARCHAND, d'un bout sur le chemin de Dordive aux Aunois, d'autre bout sur le chemin de Dordive à Fontenay.

107 Item. Un arpent de terre labourable, assis aux climats de l'Entonoy, tenant d'un long aux héritiers Etienne PATOUILLE, d'autre long et d'un bout au sieur MARCHAND, d'autre bout au chemin des Quéés à Groulleau.

108 item. Un demi arpent de terre labourable, assis au même lieu, tenant d'un long à Antoine PAYSANT, d'autre long aux héritiers PATOUILLE, d'un bout au chemin de Dordive à Chevanne, d'autre bout au sieur MARCHAND.

109 item. Deux arpens de terre labourable, assis à la Vallée-Henriette, tenant d'un long et d'un bout au sieur MARCHAND, d'autre long

à l'Eglise de Dordive, d'autre bout au chemin de Chevanne à Dordive.

110 item. Trois quartiers de terre labourable, assis au même lieu, tenant des deux longs au sieur MARCHAND, d'un bout à la pièce ci-dessus, d'autre bout au sieur PE--- de Nemours.

111 item. Trois quartiers de terre labourable, assis au même lieu, tenant d'un long au sieur MEUNIER d'autre à la dame POINCÉE, d'un bout au sieur MARCHAND, d'autre bout au sentier de Dordive au Metz.

112 item. Un demi arpent de terre friche, assis aux Hayes de Tuchien, tenant d'un long au sieur MARCHAND, d'autre long à plusieurs Aboutissans, d'un bout aux héritiers Marin GALLAND, d'autre bout à Jacques JULIEN.

113 item. Trois arpens de terre en friche, assis proche le Parizoir, tenant d'un long à Antoine PAYZANT, d'autre long au chemin d'usage, d'un bout à Louis CORNET, d'autre bout en pointe sur les pâtures et usages.

114 item. Trois quartiers de terre labourable, assis sur la Seigneurie de Ferrieres, proche la Croix de Saint-Marc, tenant d'un long au chemin de Groulleau au Quay de Nancé, d'autre long à - - - d'un bout à - - - d'autre bout en pointe. [dans la marge de l'article 114] : Croix Blanche

115 item. Un demi arpent de pré, pâture et aunettes, assis au Tuchien, tenant de toutes parts au sieur MARCHAND.

116 item. Quatre arpens de pâture, assis à la Letumiere, tenant d'un long et d'un bout au sieur MARCHAND, d'autre long au Presbytere de Fontenay, d'autre bout sur la grande pâture appartenante à mademoiselle de VIBRAYE.

117 item. Un tiers d'arpent de pré, tenant d'un long au sieur MARCHAND, d'autre long et d'un bout au sieur MEUNIER, d'autre bout à Marin GAILLARD.

118 item. Un demi arpent de pré, assis au même lieu, tenant d'un long au sieur MEUNIER, d'autre long à la veuve BUISSON, des deux bouts comme dessus.

119 item. Un demi arpent de pré, assis au même lieu, tenant d'un long au sieur MEUNIER, d'autre long au sieur MARCHAND, d'un bout à Marin GALLAND, d'autre bout au Presbytere de Dordive

120 item. Un tiers d'arpent de pré, assis au même lieu, tenant d'un long au sieur MARCHAND, d'autre long à Louis CORNET, des deux bouts comme dessus.

121 item. Un tiers d'arpent de pré, assis au même lieu, tenant d'un long à PE-

[Page 11]

- - - - d'un bout sur la pièce ci-après, d'autre bout au sieur - - - [déchirure]

122 item. Un demi arpent assis au même lieu, tenant d'un long au Presbytere de Dordive, d'autre long et d'un bout à la veuve FLAMERY, d'autre bout sur plusieurs Aboutissans.

123 item. Un demi arpent de pré, assis au même lieu, tenant d'un long aux héritiers, Marin GALLAND, d'autre long aux héritiers de la veuve François HERLANT, d'un bout audit HERLANT, et d'autre bout au sieur de LAVAU de Château-Landon.

124 item. Sept arpens ou environ de prés et pâture, marais et aunette, tenant d'un long et d'un bout sur la riviere au sieur de Abbé de Cercanseaux, d'autre long au sieur MONTHIARD, faisant hache, et pour finir la longueur dudit sieur Abbé, et tournant d'equerre aux fossés du Septentrion de la croisiere et du jardin, en retournant d'equerre au grand chemin de Paris à Lion jusqu'à la fontaine.

125 item. Neuf arpens de pré, appelés les Prés Boudins, tenant d'un long au sieur Jacques BLONDEL, Marchand demeurant à Egreville, d'autre long à Pierre MAURISSEAU, fils de Louis, Maître Pêcheur, demeurant à Soupes, d'un bout sur la riviere de Bay du Midi, d'autre bout sur plusieurs Aboutissans, un fossé entre deux.

126 item. Une pièce de quatorze arpens de prés environ, dans laquelle il n'en reste que neuf arpens ou environ, y compris le restant de neuf quartiers du pré du Chêne, autrement dit la Sabliere, tenant d'un long à la Dame de CHAMPOITS, qui aboutit sur la riviere de Bay, et en tournant d'equerre du côté du Septentrion, à plusieurs Aboutissans, et à M. le CHARON de Palais, qui aboutit sur ladite pièce, et en retournant d'equerre d'un long du pré appartenant audit sieur CHARON, d'un bout en pointe sur les avants-fossés du nouveau grand chemin qui traverse ladite pièce de pré, totalement pris en icelle pièce, d'autre bout au sieur MEUNIER et la riviere de Bay.

127 item. De l'autre côté de la riviere de Bay, six quartiers de pré, tenant d'un long au sieur BOULLAT de la FERRANDIERE, d'autre long au sieur MIGER Boucher à Château-Landon, d'un bout au seigneur du BOULAY, d'autre bout à la riviere de Loing.

128 item. Trois arpens de prés, assis au même lieu, tenant d'un long au sieur de TREMINVILLE de Château-Landon, d'autre long aux héritiers PICHARD, d'un bout à la Dame de CHAMPOITS, d'autre bout à plusieurs Aboutissans.

129 item. Quarante cordes de prés, assis au même lieu, tenant d'un long aux héritiers BOIZEAU, Huissier à Nemours, d'autre long à la Visatelle de MAUPOITS, d'un bout à la riviere de Bay, d'autre bout à plusieurs Aboutissans.

130 item. Soixantes cordes de prés, assis au même lieu, tenant d'un long à la veuve Pierre MAURISSEAU, d'autre long à Pierre MAURISSEAU fils de Louis, d'un bout sur la grande riviere de Loing, d'autre bout à plusieurs Aboutissans.

131 item. Un demi arpent de bois, assis à la Vallée de la Crêle, tenant d'un long en pointe à ladite Vallée, d'autre long en pointe dudit chemin de la Vallée de la Crêle à la tuilerie, d'un bout en haut au sieur MONTLIARD.

132 item. Un demi arpent de bois ou environ, assis aux bois de Villebourgeons, tenant d'un long à - - - - d'autre long à - - - - d'un bout aux bois de Cercanseaux, d'autre bout au chemin qui va d'Egreville à la tuilerie.

133 item. Deux arpens de terre friche, bois, brossailles, tenant d'un long au bois d'Egreville, d'autre long à plusieurs Aboutissans, d'un bout à André FOUQUIN, d'autre bout au sieur MEUNIER.

134 item. Un arpent de terre labourable, assis à la grande Vallée, tenant d'un long à Pierre THIMBERT des bois d'Aix, d'autre long aux héritiers PATOUILLÉ, d'un bout aux dits héritiers PATOUILLÉ, d'autre bout à Pierre LEBLANC.

135 item. Un quartier de terre labourable, assis au même lieu, tenant d'un long à Pierre THIMBERT ; d'autre long au sieur de MONTLIARD, d'un bout sur le chemin de Dordive à la Brosse, d'autre bout à plusieurs Aboutissans.

136 item. La ferme de Verdeau consistante en une maison, écurie, bergerie, étable, grange, cour et jardin, contenant un demi arpent ou environ, avec trois arpens et de terre labourable, cheneviere, joignant et tenant d'un long à la riviere de Bay, du côté du Levant, d'autre long et d'un bout au chemin de Sens, d'autre bout au chemin qui va dudit Verdeau à Ferrieres.

137 item. Une pièce de cinquante arpens et demi ou environ de terre sablons, labourables, bois buissons et montagne ; assis proche la ferme de Verdeau et Fontaine du Roi, tenant d'un long au chemin de Sens à Orléans, du côté du Septentrion,

[Page 12]

d'autre aux bois de Saint-Severin de Château-Landon, d'un bout, du côté du [déchirure en haut de la page]

Couchant, aux terres labourables dependantes de la Cure de Dordive - - - - -bout

au chemin de ladite ferme de Verdeau à Ferrieres.

138 item. Quarante-six arpens -----, prés, aunettes, bois et buissons, assis au même lieu ----- tenant d'un long et d'un bout au chemin de Verdeau à Ferrieres, ----- Bay, d'autre bout en pointe au chemin de Groulleau à ----- dans laquelle pièce sont compris cinq arpens de prés ou environ, appartenans à plusieurs Particuliers.

139 item. Trois quartiers de pâture ou environ, assis audit lieu de Verdeau, tenant d'un long à Paul CHEVAILLÉ, d'autre long à la rivière de Bay, d'un bout du côté du Midi au chemin d'Orléans à Sens, et d'autre bout au sieur CHASVALLE.

140 item. Un demi arpent de pré de l'autre côté de la rivière, assis audit lieu, tenant d'un long au sieur le CHARON de Pallais, d'autre long à François FLAMERY, d'un bout sur la rivière, d'autre bout sur la veuve CHARLIÉ.

141 item. Soixante cordes de prés, assis audit lieu, tenant d'un long à ladite dame CHARLIÉ, d'autre long à François FLAMERY, d'un bout sur ladite rivière, et d'autre bout sur ladite dame CHARLIÉ.

142 item. Un tiers d'arpent de pré, assis au même lieu, prairie des Canivelles, tenant d'un long à Roch LALLOYAU, d'autre long au sieur le CHARRON de Pallais, d'un bout à ladite rivière de Bay, d'autre bout sur la pièce de quatre arpens et demi du Moulin brûlé.

143 item. Un tiers d'arpent de pré, tenant d'un long à la dame TESTARD, dite de MERCENT, d'autre long aux héritiers BANAGE, d'un bout sur ladite rivière, d'autre bout aux quatre arpens et demi.

144 item. Un arpent de pâture, assis aux bois des Canivelles, tenant d'un long au chemin des Canivelles au Quay de la Biche, d'autre long à Etienne MENIN, d'un bout sur François FLAMERY, d'autre bout sur Jean PAUPERDIN.

145 Item. Un quartier de pré, assis audit lieu, tenant des deux longs et d'un bout à Paul CHEVAILLÉ, d'autre bout aux pâtures.

146 item. Six quartiers de pré, assis aux grands Prés, prairie de Verdeau, tenant d'un long aux FLAVIENS de Chevry, d'autre long à la dame CHARLIÉ, d'un bout au chemin de Sens, d'autre bout au sieur de CHASSEVILLE.

147 item. Cinq quartiers de pré, assis au même lieu, tenant d'un long aux héritiers Jean HUENT, d'autre long à François FLAMERY, d'un bout à la pièce ci-après, d'autre bout au chemin de Sens.

148 item. Soixante-sept cordes de pré, assis au même lieu, tenant d'un long à Charles PICHON, d'autre long et des deux bouts à mademoiselle de VIBRAYE.

149 item. Vingt-cinq cordes de pré, assis au même lieu, tenant d'un long à François FLAMERY, d'autre long à Charles PICHON, à la pièce ci-dessus, et des deux bouts à mademoiselle de VIBRAYE.

150 Item. Trois quartiers de pré, assis au même lieu, tenant d'un long aux GAUTHIERS, d'autre long à l'Eglise d'Egreville, d'un bout sur la pièce ci-après, d'autre à plusieurs Aboutissans.

151 Item. Cinq arpens de pré, partie aunette, tenant d'un long et d'un bout en tournant à la rivière de Bay, du Septentrion et proche le Moulin brûlé, d'autre long au sieur CHASVALLE, d'autre bout du Midi à plusieurs Aboutissans.

152 item. Quatre arpens et quatre-vingt cordes de pré, appelés le Pré de la Fontaine du Roi, entourée ladite pièce de fossés, tenant d'un long aux héritiers Jean HUENT, d'autre long et d'un bout à - - - d'autre bout au chemin d'Orléans à Sens.

153 item. Une pièce de pré, aunette et pâture, contenant dix huit arpens ou environ, appelée les Vielleux, tenant d'un long et d'un bout en tournant à la rivière de Bay, d'autre bout au sieur MEUNIER, d'autre long du Midi au chemin du Pont au Maître, qui conduit au Moulin de Dordive, ladite pièce entourée de fossés et rivières.

154 item. Un tiers d'arpent de terre labourable, assis aux Hayes Beudare, tenant d'un long à François POINT, d'autre long au sieur MARCHAND, d'un bout sur la montagne appartenante à mademoiselle de VIBRAYE, d'autre bout sur le chemin d'Orléans à Sens.

155 item. Cinq arpens et demi de terre friche ou environ, montagne et laris, assis au-dessus du Pont au Maître, tenant d'un long du côté du Midi à plusieurs Aboutissans, d'autre long au sieur MEUNIER, et suivant le chemin du long des Vielleux. [en marge]

Monsieur JOUANNEE ou JOUANNEC s'est "emparé" de l'art. à côté.

[Page 13]

jusqu'à la terre et bois des héritiers Etienne PATOUILLÉ, d'un bout à ladite terre et bois des héritiers PATOUILLÉ, d'autre en pointe ci après déclarée.

156 item. Six quartiers de terre labourable, assis à la Haye Bendare, tenant d'un long au chemin de Sens à Orléans, d'autre long à la pièce ci-dessus, d'un bout au sieur MEUNIER, d'autre bout à ladite Haye Bendare.

157 item. Cinq quartiers de terre labourable, de l'autre côté du chemin, tenant d'un long à Jean BOUCHENY, d'autre long au sieur MARCHAND, d'un bout aux bois de Saint-Severin, et d'autre bout au chemin de Sens à Orléans.

158 item. Un demi arpent de terre labourable, assis au même lieu, tenant d'un long à la Cure de Dordive, d'autre long au sieur MARCHAND du Casseau, et des deux bouts comme dessus.

159 item. Un Moulin assis proche le Château du Metz-le-Maréchal, consistant en bâtiments, maisons et étable, cour et jardin, prés et aunettes joignant ledit Moulin, contenant quatre arpens ou environ, tenant d'un long, du côté du Septentrion à la rivière de Bay, d'autre long au chemin d'Orléans à Sens, d'un bout, du côté du Levant, au domaine et Château du Metz, d'autre bout au Quay et Pont Bouvray.

160 item. Deux arpens de prés ou environ, appelés l'Isle, tenant d'un long à la pièce ci-dessus, et des autres parts à ladite Seigneurie.

161 item. Un arpent de pré, appelé le Pré de la Roux, tenant d'un long au chemin du Moulin du Château du Metz, d'autre long aux prés de la Seigneurie du Metz ; d'un bout sur les fossés du Château du Metz, d'autre bout sur la Roue dudit Moulin.

162 item. Cinq arpens de terre, assis audit lieu de la Grande Borde, dans laquelle est comprise la Maison ~~seigneuriale~~ et ferme totalement ruinée depuis un long temps, de présent en mesure, tenant d'un long aux héritiers Marin CRUBLIER, et à la veuve Sebastien CRUBLIER, d'autre long à plusieurs Aboutissans, d'un bout au chemin de Lepuis à Chintereaux, d'autre bout à la veuve Louis GAULTHER.

163 item. Deux arpens et demi de terre labourable, assis au même lieu, tenant d'un long aux héritiers de Marin CRUBLIER, d'un bout au chemin de Chintereaux à Lepuis, d'autre bout au sentier de la Grande Borde à l'Eglise de Chintereaux.

164 Item. Un demi arpent tant terres que vignes, assis au même lieu, tenant d'un long aux héritiers Marin CRUBLIER, d'autre long à la veuve Barthelemy FROT ; d'un bout au chemin de Chintereaux à Lepuis, d'autre bout à plusieurs Aboutissans.

165 item. Deux arpents et demi de terre, assis au même lieu, tenant d'un long à Hubert CRUBLIER l'aîné et à Sébastien LEGENDRE, d'autre long à plusieurs Aboutissans, d'un bout au chemin de Chintereaux à Lepuis, d'autre bout à plusieurs Aboutissans.

- 166 item. Un arpent de terre assis au même lieu, tenant d'un long à la veuve Pierre ROBIN, d'autre long au sieur MEUNIER, d'un bout au chemin d'Egreville à Nemours, d'autre bout à plusieurs Aboutissans.
- 167 item. Huit arpens de terre, assis au même lieu, tenant d'un long à la veuve Louis ROBIN, d'autre long à Michel BOULLERAY, d'un bout au chemin d'Egreville à Nemours, d'autre bout à plusieurs Aboutissans.
- 168 item. Six arpens de terre, assis au même lieu, tenant d'un long à Jean NOURY, d'autre long à Jean GAUTHIER [au sieur a été rayé], d'un bout au chemin d'Egreville à Nemours, d'autre bout à plusieurs Aboutissans.
- 169 item. Un demi arpent de terre, assis au même lieu, tenant d'un long aux héritiers BOUCHETOT, d'autre long à la veuve BARREAUT, d'un bout au ~~sieur~~ MEUNIER, d'autre bout à plusieurs Aboutissans.
- 170 item. Un demi arpent de terre, assis au même lieu, tenant d'un long à la veuve Etienne BARREAU, d'autre long à Pierre MORISSEAU de Souppes, d'un bout à ~~mademoiselle~~ la C.^{ue} VIBRAYE, et d'autre bout à plusieurs Aboutissans.
- 171 item. Un quartier et demi de terre, assis au même lieu, tenant d'un long à la veuve Jean BARREAUX, d'autre long à Etienne RICHARD, d'un bout à la ~~demoiselle~~-D. VIBRAYE, et d'autre bout à plusieurs Aboutissans.
- 172 item. Sept quartiers de terre, assis au même lieu, tenant d'un long à Jean MAUGIRARD, d'autre long aux héritiers Pierre FROT, d'un bout à ~~mademoiselle~~ la C.^{ue} VIBRAYE, d'autre bout à plusieurs Aboutissans.
- 173 item. Un arpent de terre, assis au même lieu, tenant d'un long à la veuve DUROUCEL de Montargis, d'autre long au chemin de Souppes à Remauville, d'un bout à la veuve Sébastien CRUBLIER, d'autre bout aux héritiers POINCETS.
- 174 item. Neuf quartiers de terre, assis au même lieu, tenant d'un long à Marin CRUBLIER, d'autre long à Jean GAUTHIER, d'un bout au chemin de Souppes à Remauville, d'autre bout à Pierre FROT de Savigny.

[Page 14]

- 175 item. Cinq arpens de terre, assis au même lieu, tenant d'un long à "~~mademoiselle de~~ la C.^{ue}" VIBRAYE, d'autre long à Sebastien LEGENDRE, d'un bout à Louis GUILLERMIN, d'autre bout aux héritiers BOUCHETOT.
- 176 item. Quatre arpens de terre, assis au même lieu, tenant d'un long à Marin PAUPARDIN, d'autre long aux héritiers Jean POINCET, d'un bout à "~~mademoiselle de~~ la C.^{ue}" VIBRAYE, d'autre bout au chemin de Souppes à Remauville.
- 177 item. Trois quartiers de terre, assis audit lieu, tenant d'un long à Pierre DOUCHÉ de Lepuis, d'autre long aux héritiers Sebastien FOUCHAUT, d'un bout au chemin de Souppes à Remauville, d'autre bout à la veuve Pierre MILLET de la Brosse.
- 178 item. Un demi arpent et demi de terre, assis au même lieu, tenant d'un long à Antoine COULON, d'autre long à Sebastien FROT, d'un bout à plusieurs Aboutissans, d'autre bout au chemin de Souppes à Remauville.
- 179 item. Un arpent de terre, assis au même lieu, tenant d'un long à la veuve POINCET de Remauville, d'autre long à la veuve Pierre MILLET, d'un bout au chemin de Souppes à Remauville, d'autre bout à plusieurs Aboutissans.
- 180 item. Sept quartiers de terre, assis au même lieu, tenant d'un long à Pierre VINCENT, d'autre long aux héritiers POINCET et BOUCHETOT, d'un bout au chemin de Souppes à Remauville, d'autre bout à plusieurs Aboutissans.
- 181 item. Sept quartiers de terre, assis au même lieu, tenant d'un long au "~~sieur~~ C.^{xx}dit" MEUNIER, d'autre à Etienne PICHARD, d'un bout au chemin de Souppes à Remauville, d'autre bout à plusieurs Aboutissans.
- 182 item. Cinq quartiers de terre, assis au même lieu, tenant d'un long à Pierre DOULAT, d'autre long à Louis GUILLERMIN, d'un bout au chemin de Souppes à Remauville, d'autre bout à plusieurs Aboutissans.
- 183 item. Dix quartiers de terre, assis au même lieu, tenant d'un long au chemin de Souppes à Remauville, d'autre long à la veuve Etienne BARREAULT, d'un bout au chemin de Souppes à Remauville, d'autre bout à plusieurs Aboutissans.
- 184 item. Cinq quartiers de terre, assis au même lieu, tenant d'un long à Hubert CRUBLIER, d'autre long à la veuve Sebastien CRUBLIER, d'un bout au chemin de Chintereaux à Lepuis, d'autre bout à "~~mademoiselle de~~ la C.^{ue}" VIBRAYE.
- 185 item. Un quartier et demi de terre, assis au même lieu, tenant d'un long à la veuve Pierre MILLET, d'autre long à Jean le COTTÉ, d'un bout au chemin de Chintereaux à Lepuis, d'autre bout à "~~mademoiselle de~~ la C.^{ue}" VIBRAYE.
- 186 item. Trois arpens de terre, assis au même lieu, tenant d'un long à Pierre FROT de Lepuis, d'autre long à la veuve BARREAUX, d'un bout au chemin de Chintereaux à Lepuis, d'autre bout à Pierre FROT.
- 187 item. Neuf quartiers de terre, assis audit lieu, tenant d'un long à Hubert et Marin CRUBLIER, d'autre long à Michel BOULLERAY, d'un bout au chemin de Chintereaux à Lepuis, d'autre bout à plusieurs Aboutissans.
- 188 item. Quatre arpens de terre, assis au même lieu, tenant d'un long à Sebastien LEGENDRE, d'autre long à plusieurs Aboutissans, d'un bout au chemin de Chintereaux à Lepuis, d'autre bout à plusieurs Aboutissans.
- 189 item. Deux arpens de terre labourable, assis au même lieu, tenant d'un long à Pierre VINCENT, d'autre long aux héritiers Médard GAUTHIER, d'un bout au chemin de Nemours à Egreville, d'autre bout aux vignes.
- 190 item. Trois quartiers de terre, assis au même lieu, d'un long à Louis ROBIN, d'autre long à l'Eglise de Chintereaux, d'un bout à Marin CRUBLIER, d'autre bout aux vignes.
- 191 item. Neuf quartiers de terre, assis au même lieu, tenant d'un long au ~~sieur~~ MEUNIER, d'autre long à Jean FOUCHAULT, d'un bout au chemin d'Egreville à Nemours, d'autre bout au sentier de la Borde de Chintereaux.
- 192 item. Un demi arpent et demi quartier de terre, assis au même lieu, tenant d'un long au ~~sieur~~ MEUNIER, d'autre long à la veuve Etienne GAUTHIER, d'un bout au chemin de Lepuis à Chintereaux, d'autre bout à plusieurs Aboutissans.
- 193 item. Deux arpens de terre, assis au même lieu, tenant d'un long à Marin FROT, d'autre long aux héritiers CRUBLIER, d'un bout au chemin de Chintereaux à Lepuis, d'autre bout à plusieurs Aboutissans.
- 194 item. Cinq quartiers de terre, assis au même lieu, tenant d'un long au "~~sieur~~ dit" MEUNIER, d'autre long à Jacques BOYER, d'un bout au ~~sieur~~ MEUNIER, d'autre bout à Sebastien FROT.
- 195 item. Trois quartiers de terre, assis au même lieu, tenant des deux longs au "~~sieur~~ dit" MEUNIER, d'un bout à Sebastien FROT, d'autre bout à plusieurs Aboutissans.

[Page 15]

- 196 item. Neuf quartiers de terre, assis au même lieu, tenant d'un long aux héritiers Antoine CAVAUT, d'autre long aux héritiers Pierre FROT, d'un bout au chemin de Souppes à Chintereaux, d'autre bout à Marin PIQUOY.
- 197 item. Trois quartiers de terre labourable, tenant d'un long au ~~sieur~~ dit MEUNIER, d'autre long à Jacques PAUPERDIN de

Chavary; des deux bouts à lad ~~la demoiselle de~~ VIBRAYE.

198 item. Un arpent de terre, assis au même lieu, tenant d'une part aux héritiers BARRAGE, d'autre à la veuve Barthelemy FROT, des deux bouts sur plusieurs Aboutissans.

199 item. Six quartiers de terre assis au même lieu, tenant d'un long à Hubert CRUBLIER, d'autre long à la veuve de Sebastien CRUBLIER, d'un bout aux héritiers Gilles PAUPERDIN, d'autre bout à plusieurs Aboutissans.

200 item. Trois arpens de terre labourable, tenant d'un long au ~~sieur~~ dit MEUNIER, d'autre long à Marin ~~PIQUAY~~ PICOUET, d'un bout au sentier de la Brosse, à la Borde d'autre bout à ~~mademoiselle de~~ VIBRAYE lad. VIBRAYE.

201 item. Trois quartiers de terre assis au même lieu, tenans d'un long au ~~sieur~~ dit MEUNIER, d'autre long à plusieurs Aboutissans, d'un bout au sentier de la Borde à la Brosse, d'autre bout à ~~mademoiselle~~ ladite VIBRAYE.

202 item. Cinq quartiers de terre labourables assis au même lieu, tenans d'un long au sentier de la Borde à la Brosse, d'autre long à la veuve HAUDIN, des deux bouts à ~~mademoiselle~~ lad. VIBRAYE.

203 item. Un demi arpent de terre assis au même lieu, tenant d'un long aux héritiers François BANAUX, d'autre long à François SOUCHAUX"[rectifié en SOUCHOT]", d'un bout à ~~mademoiselle de~~ lad. VIBRAYE, d'autre bout à plusieurs Aboutissans.

204 item. Un demi arpent de terre labourable assis au même lieu tenant d'un long à Pierre CHAMAUT" [rectifié en CHAMAULT]", d'autre long à Jean POINCET de Rouchereau, des deux bouts à ~~mademoiselle de~~ lad. VIBRAYE.

205 item. Cinq quartiers ou environ de terre, assis au même lieu, tenans d'un long aux héritiers Marin CRUBLIER, d'autre long à la veuve Etienne BANAIRE, des deux bouts à plusieurs Aboutissans.

206 item. Trois quartiers de terre labourable assis au même lieu, tenans d'un long à la veuve Louis GAUTHIER, d'autre long à Louis FROT de Fraville, des deux bouts à plusieurs Aboutissans.

207 item. Sept quartiers de terre ou environ assis au même lieu, tenans d'un long à la veuve Sebastien CRUBLIER, d'autre long à Louis FROT, des deux bouts à ~~mademoiselle de~~ lad. VIBRAYE.

208 item. Cinq quartiers de terre assis au même lieu, tenans d'un long à Edme ["rayé illisible remplacé par"] DORÉ de Souppes, et autre particulier, d'autre long aux héritiers Marin FROT, d'un bout à ~~mademoiselle de~~ lad. VIBRAYE, d'autre bout au chemin de la Brosse, à Lepuis.

209 item. Six quartiers de terre ou environ assis au même lieu, tenans d'un long à Alexandre PELLETIER, d'autre long à plusieurs Aboutissans, d'un bout au chemin de la Brosse à Lepuis, d'autre bout à plusieurs Aboutissans.

210 item. Sept quartiers de terre au même lieu, tenans d'un long à Edme FROT, d'autre long aux héritiers Jean EVILEGE, des deux bouts à ~~mademoiselle de~~ lad VIBRAYE.

211 item. Cinq quartiers de terre assis au même lieu, tenans d'un long au ~~sieur~~ dit MEUNIER, ~~d'autre long au Seigneur d'un bout audit Seigneur~~ "[en marge] d'un long et d'un bout aux h^{rs} de la veuve ROUAULT" , d'autre bout à Pierre CHAMAUT [rectifié en CHAMAULT".

212 item. Six quartiers de terre labourable assis au même lieu, tenans d'un long aux héritiers BOUCHELOTS, d'autre long ~~au~~ ~~Seigneur~~, et d'un bout ~~audit Seigneur~~, corrigé en D'autre long et d'un bout aux héritiers de la veuve ROUAULT", d'autre bout à plusieurs Aboutissans.

213 item. Cinq quartiers de terres assis au même lieu, tenans d'un long au ~~sieur~~ dit MEUNIER, d'autre long à Michel BOULLERAY, des deux bouts " ~~au Seigneur~~ aux d. hrs ROUAULT", et d'autre à plusieurs Aboutissans.

214 item. Un demi arpent de terre labourable assis au même lieu, tenant d'un long à Claude BOULERAY, d'autre long à Hubert CRUBLIER, d'un bout au chemin de Souppes à Chintreaux, d'autre bout à Jacques FROT.

215 item. Trois quartiers de terre labourable assis au même lieu, tenant d'un long à Hubert CRUBLIER, d'autre long à plusieurs Aboutissans, d'un bout au chemin de Souppes à Remauville, d'autre bout à Jacques FROT.

216 item. Cinq quartiers de terre assis au même lieu, tenans d'un long au chemin de Souppes à Remauville, d'autre long à la veuve Etienne BARRAUX"[rectifié en BARRAULT]", des deux bouts à lad. ~~mademoiselle de~~ VIBRAYE.

217 item. Un arpent de terre assis au même lieu, tenant d'un long au sieur BOUCHELOT,

[Page 16]

d'autre long à la veuve Pierre MILLET, des deux bouts à plusieurs Aboutissans.

218 item. Cinq quartiers de terre labourable assis au même lieu, tenans aux héritiers BOUCHELOTS, d'autre long à Pierre BOULLAT, des deux bouts à plusieurs Aboutissans.

219 item. Un arpent de terre labourable assis au même lieu, tenant d'un long à Jacques FROT, d'autre long à ~~mademoiselle de~~ lad VIBRAYE, des deux bouts sur plusieurs Aboutissans.

220 item. Un arpent de terre labourable assis au même lieu, tenans d'un long à lad. ~~mademoiselle de~~ VIBRAYE, d'autre long aux héritiers BOUCHELOTS, d'un bout à Jacques BOYÉ, d'autre bout à plusieurs Aboutissans.

221 item. Cinq quartiers de terre assis au même lieu, tenans d'un long aux héritiers BOUCHELOTS ; d'autre long à Pierre FROT, et à plusieurs autres Aboutissans, d'un bout à Jacques BOYÉ, d'autre bout à lad. ~~mademoiselle de~~ VIBRAYE.

222 item. Quatre arpens de terre labourable assis au même lieu, tenans d'un long aux héritiers Pierre FROT, d'autre long à Sebastien JARDIN, d'un bout au chemin de Souppes à Chintreaux, d'autre bout à la veuve ROBIN.

223 item. Un arpent de terre labourable assis à Hautefeuille, tenant en pointe d'un long à Antoine COULON, d'autre long au sieur MEUNIER, d'un bout à plusieurs Aboutissans.

224 item. Un quartier de terre labourable tenant d'un long à Jean DUPERE, d'autre long à la veuve Pierre ROBIN, d'un bout au chemin de Chintreaux à Lepuis, d'autre bout à la pièce ci-dessus.

225 item. Cinq quartiers de bois assis au bois de la borde, tenans d'un long aux héritiers BARRAGE, d'autre long à Louis FROT de Fraville, d'un bout au chemin de Souppes à Remauville, et d'autre bout à plusieurs Aboutissans.

226 item. Trois quartiers de bois assis au même lieu, tenans d'un long aux héritiers Jean DURAN, d'autre long sur plusieurs Aboutissans, d'un bout au sieur le CHARRON de Pallais, d'autre bout sur plusieurs Aboutissans.

227 item. Un demi arpent de bois assis au même lieu tenant d'un long à ~~M.~~ aud. C.^{eu} le CHARRON, d'autre long aux héritiers de Spire VINCENT d'un bout à lad. ~~mademoiselle de~~ VIBRAYE, d'autre bout aux héritiers ~~du sieur~~ BENOIST de Nemours.

228 item. Un demi arpent de bois assis au même lieu, tenant d'un long à lad. ~~mademoiselle de~~ VIBRAYE, d'autre long à Jacques FROT, d'un bout à lad. ~~mademoiselle de~~ VIBRAYE, d'autre bout aux héritiers ~~du sieur~~ HOUI de Château-Landon.

- 229 item. Un demi arpent de bois assis au même lieu, tenant d'un long aux héritiers BARAGE, d'autre long aux héritiers Marin CRUBLIER, d'un bout à Louis FROT, d'autre bout à plusieurs Aboutissans.
- 230 item. Un demi arpent de bois assis au même lieu, tenant d'un long audit Seigneur, d'autre long aux héritiers Jean COILLEGE, d'un bout à Louis FROT de Fraville, d'autre bout aux héritiers Michel BOULÉ.
- 231 item. Deux arpens de bois en hache, tenans d'un long à plusieurs Aboutissans, d'autre long et d'un bout à ladite mademoiselle de VIBRAYE, d'autre bout au chemin de la Brosse à Lepuis.
- 232 item. Un demi arpent de terre friche partie en bois, tenant d'un long au chemin de Souppes à Remauville, d'autre long à Marin CRUBLIER, d'un bout au chemin de Chintreaux à Lepuis, d'autre bout aux héritiers Marin CRUBELIER.
- 233 item Un Moulin à Bled seis à Dordives, fief du Roy consistant en saut et cours d'eau, Moulin et tournant, et consistant en bâtiments, chambre à feu où il y a four, plancher, un apenty, le tout couvert en thuyiles, étable, écurie et apenty servant de Sellier dans le bout de ladite écurie, et partie en thuyiles, partie en paille pour la couverture, cour et jardin contenant environ demi arpent, avec neuf arpens ou environ de petit aulnois, et prez en une pièce, tenant d'un long du côté du midy à la riviere de Bay, d'autre long à la fausse riviere, d'un bout à ladite riviere de Bay.
- 234 item. Un autre saut de Moulin assis audessus dudit Moulin de Dordives, où il y avoit anciennement un Moulin à huile, assis, et joignant les prez et aunetes appellés les Vieilleux.
- 235 item. Une Isle contenant un demi arpent d'aunetes et prez provenant dudit saut d'eau et dudit Moulin à huile dont la fausse riviere passe dedans, tenant d'un long du midy à ladite riviere de Bay, d'autre long à plusieurs Aboutissans, d'un bout au sieur MEUNIER, et d'autre bout à ladite riviere de Bay.
- 236 item. Un arpent de terre aulnettes, et prez tenant d'un long du midy au chemin du Moulin de Dordives, au quay du Mets, et pont Bouvray. ([En marge-] Cet art.ne se trouve pas.
- 237 item. Un demi arpent ou environ de terre friche, assis devant le Moulin de Dordives.

[Page 17]

- Dordives tenant le long du couchant au grand chemin de Paris à Lyon, d'un bout du midy au chemin de Paris, au quay du Metz et pont Bouvraye, d'autre long et d'un bout en pointe auxdits Moulins de Dordives et riviere de Bay.
- 238 item. Trois quartiers de prez assis aux Carreaux, tenans d'un long à ladite riviere de Bay, d'autre long à - - - d'un bout au pavé et chaussée de Dordives, et d'autre bout en pointe sur la riviere de Bay.
- 239 item. Un saut et cours d'eau, où il y avoit autrefois un Moulin à papier avec les prez, pâtures, et terres en dépendans assis audessus dudit Moulin de Dordives contenant quatre arpens et demi ou environ, tenans d'un long à la riviere de Bay, d'autre long au chemin ancien qui va du Moulin de Dordives à la quarantaine du côté du Midy, d'un bout sur le chemin et chaussée du pavé de Dordives, d'autre bout au vieux chemin de Nemours à Montargis, et quai des carreaux du côté du couchant, dans laquelle il y a une petite partie du pont neuf du nouveau grand chemin de Paris à Lyon, prise, en icelle est compris la riviere dont il y a une Isle qui reste entre l'ancien lit de l'ancienne riviere et de la nouvelle.
- 240 item. Les Fiefs de Mezainville ou Marival, Montachin, ou Montasson scitués en la Paroisse de Dordives, relevant de la Terre, Seigneurie et Châtellenie d'Egreville, consistant, scavoit le Fief Marival en cens et rente de 2 liv. 8 s. 11 den. en argent, six boisseaux Orge, et une poule, et celui de Montasson, en cens et rentes consistant en 14s. 9 den. d'argent, et onze boisseaux demi quart de boisseau Orge, et un chapon, et un quart de chapon par an, lesdits cens emportant profit de lods et vente quand le cas y échoit, lesdits cens à prendre sur cent arpens ou environ de terre dont la plûpart est en friches et montagnes.
- 241 item. Le Fief et Seigneurie de Marchais Repoux, situé en la Paroisse de Dordives, relevant de la Terre et Seigneurie de Jalmain, consistant en 44 s. 6 den. en argent, un boisseau un quart d'Orge, mesure de Château-Landon racle, un quart et demi chapon, et un quart de poule de cens et rente par an payable le jour de Saint Remy, chacune année à prendre et percevoir sur la quantité de 37 arpens et demi de terres labourables, y compris un arpent et demi de pâture, un arpent cinq cordes de prez, lesdits Fiefs emportant profit de quint et requint, lods et vente, saisine et amende quand le cas y échoit.
- 242 - 3°. Le Fief et Seigneurie d'Ormeau, Paroisse de Dordives, relevant de la Terre et Seigneurie de Montanon, consistant en 20 liv. Paris de menus frais sur plusieurs maisons bâtiments et héritages, ledit Fief emportant lods et vente, saisine et amende si le cas y échoit.
- 243 - 4°. Enfin le Fief de Tuchiens ou Truchien, situé en la Paroisse de Dordives, relevant de la Seigneurie de Pallay, consistant en cens et redevances annuelles et perpétuelles, tant en argent, orge, avoine, chapons qu'abreuvoirs, portant profit de lods et vente, saisine et amende, quand le cas y échoit, iceux cens et redevances consistans en six septiers de terrages, mesure de Château-Landon, quinze oublis fournis; sçavoir, treize d'avoine et deux d'orges, neuf vingt oeufs, et cinq sols parisis, de menus cens, et tous droits seigneuriaux et féodaux, à prendre sur soixante-quinze arpens d'héritage ou environ, avec toute telle Justice Haute, Moyenne et Basse qui peut appartenir et compéter audit Fief du Tuchiens audit lieu de Dordives.
- 244 - 5°. Les Fiefs et Seigneurie de la Borde Guypie, Borde aux cuirs et Haute-Feuille, assis et proche la Paroisse de Chintreaux, consistans en droits seigneuriaux, cens, rentes, portans lods et ventes, défaut, saisine et amende, quand le cas y échoit, mouvans et relevans de l'Abbaye de Ferrieres, avec tels droits de Justice Haute, Moyenne et Basse, qui peut compéter et appartenir auxdits Fiefs.
- 245 - 6°. Le Fief de la Grosliere, nommé Valguain de la Présiderie, et relevant de l'Abbaye du Jarre, situé en la Paroisse de Remanville, (peut-être Remauville), composé d'une grande mesure, et contenant trois arpens un quartier et demi de terre; sçavoir, 1) Deux arpens et un quartier de terre labourable, tenant d'un long au sentier de Remanville à Egreville, d'autre long à Jacques CANANT et autres, d'un bout audit sentier, d'autre bout au chemin de Remanville à Préaux. 2°. Un arpent de terre labourable, assis au même lieu, tenant d'un long à la veuve Claude BOULANGER, d'autre long audit sentier de Remanville à Egreville, d'un bout au chemin de Remanville à Préaux, d'autre bout à la rue des Ongres. Et 3°. Un demi quartier de terre labourable, assis au même lieu, tenant d'un long à Pierre PAGE.
- 246 item. Une rente de la somme de vingt livres, fonciere, annuelle et perpétuelle, et non rachetable, par quelque laps de temps que ce soit, dûe annuellement, et payable

[Page 18]

[Suite du N° 246] - par chacun an au jour et fête de Pâques par Pierre GAGNON, Laboureur demeurant à Ferrieres en Gatinois, et Marie-Catherine GIBON sa femme, leurs héritiers ou ayans cause, créée et constituée par contrat passé devant REVOLAT, Notaire

Royal à Dordive et ses dépendances, et les témoins y dénommés, le 4 Juillet 1725, à prendre et percevoir sur tous les biens meubles et immeubles desdits GAGNON et sa femme, et spécialement sur une maison appelée l'Auberge du Cheval blanc hors les murs de la ville de Ferrieres en Gastinois, consistante en un corps de logis au rez de chaussée, cuisine, salle et deux écuries, le tout tenant d'un long aux terres labourables, d'autre long sur le grand chemin de Paris à Lyon, la face de ladite maison y étant, d'un bout sur les fossés de la ville, et d'autre bout sur - - - de laquelle rente Richard CHATON, Vigneron demeurant à Ferrieres et Marie-Catherine GIBON sa femme, ont passé titre nouvel et reconnaissance, par acte passé devant HUMBERT Notaire Royal et Tabellion au Bailliage de Montargis, à la résidence de Ferrieres, le premier Juin 1751.

247 Item. Une rente de la somme de quatre vingt liv. annuelle, payable par chacun an au jour et fête de S. André, créée et constituée par contrat passé devant BENARD, Notaire à Bransles le 22 Novembre 1750, dûe par Pierre DESMURES, Laboureur, Etienne DESMURES, aussi Laboureur, demeurans en la Paroisse de Chevanne; Louis DESMURES, Manouvrier, demeurans en la Paroisse de Chevry-sous-le-Bignon; Laurent ROUSSEAU, Laboureur, demeurant en la Paroisse d'Egreville, et autres Parties dénommées au titre nouvel de ladite rente passé devant Jean-Baptiste IMBERT, Notaire Royal et Tabellion au Bailliage de Montargis à la résidence de Ferrieres, et les témoins y dénommés, le 29 Février 1756, à prendre et percevoir sur les biens et héritages désignés au titre de création de ladite rente ci-dessus daté. [En marge de cet article] : réservée par mad La Comtesse suivant la vente qu'elle a faite à M Girard)

248 Item. Une rente de la somme de trois livres, payable par chacun an au jour et fête de Saint Remi, par Marin GALLAND et Jeanne TRAVERS sa femme, ou leurs héritiers et ayans cause, à prendre et à percevoir sur les biens et héritages mentionnés et désignés au contrat passé devant MARGERIE, Notaire à Egreville, le 28 Mai 1680, pour raison de laquelle rente il a obtenu Sentence par feu Messire Philbert de TURIN, contre Jeanne TRAVERS, veuve dudit défunt Marin GALLAND, en la Prévôté Royale de Château-Landon le 23 Novembre 1702, qui a déclaré exécutoire contre ladite veuve le contrat dudit jour 28 Mai 1680, et l'a condamné à payer et continuer ladite rente. [(En marge de cet article) : Les titres manquent - - - du Bailliage de Chateau-Landon du 23 9^{bre} 1702)

249 Item. Une rente de deux septiers de grain seigle, mesure d'Egreville, dûe par chacun an au premier jour de Mai par Louis PETIT, Manoeuvre, demeurant à la Queue-de-l'Etang, Paroisse de Dordive, ses héritiers ou ayans cause, crée et constituée par contrat passé devant JACQUEMIN, Notaire à Ferrieres, le 4 Avril 1616, pour raison de laquelle rente il est intervenu Sentence sur productions respectives des Parties, en la Prévôté Royale de Château-Landon le 17 Janvier 1760. [(En marge de cet article) : ~~Les titres manquent Girard fait "confusion" sur lui - - - de la rente - -contre)~~

250 Item. Une rente de douze livres censuelle et domaniere, dûe par chacun an le 17 Février par Jacques CROISET, Tixier en toile, demeurant à la Queue-de-l'Etang Paroisse de Dordive, à prendre et percevoir sur tous les biens, maisons, bâtimens, bois, prés et héritages énoncés en la déclaration par lui passée devant le CommisNotaire à la confection du Terrier de la Terre et Seigneurie du Metz le Maréchal Dordives, Floé, et autres Fiefs et Seigneuries, en présence de ses témoins, le 12 Octobre 1738; de laquelle rente ledit CROISET a passé titre nouvel et reconnaissance devant REVOLAT, Commis-Notaire Royal à Dordive et ses dépendances, et les témoins y dénommés, le 17 Novembre 1740. [((En marge de cet article)]: ~~M. GIRARD acquerreur des biens des héritiers dud. Jacques CROIXZET~~ Erreur [« souligné »)]

251 Item. Une autre rente de onze boisseaux et demi de bled-méteil, mesure d'Egreville et deux poules par chacun an, au jour et fête de Saint Denis, dûe par chacun an par Jean LEBLANC, Charron demeurant à Dordive, au nom et comme ayant épousé Marie-Anne PINAULT sa femme, Jean PAGE, Laboureur, demeurant aux Bois d'Aix, Paroisse de Souppes, fils, héritier et biens-tenant de défunt Gille PAGE son père, qui l'étoit de Nicolas PAGE son ayeul, et encore comme ledit TIMBERT étant aux droits de M^e Jean MARCHAND, sieur de Casseau, Avocat en Parlement, demeurant à Montargis, et de Marin GALLAND et consorts, héritiers de défunt Marin GALLAND, Jean SAUVEGRAIN, Chaircuitier, demeurant audit Dordive, Philippes SOUCHANT, Laboureur, audit lieu, tous solidairement l'un pour l'autre, à prendre et percevoir sur une pièce de terre de treize arpens, située au terroir de Dordive, tenant des deux longs au sieur MEUNIER, d'un bout sur le chemin de Cercanseau au Metz-le-Maréchal, et d'autre bout sur la Chaussée du pavé dudit Dordive; de laquelle rente tous lesdits

[En marge de cet article] : ~~Les titres manquent Mr GIRARD fait confusion sur lui de la rente cy contre comme acquerreur de FRAMERY par acte devant HUGUENIN Notaire à Bransles le 13 9^{bre} 1776.~~ Erreur les titres manquent

[Page 19]

[Suite du N° 251] - susnommés ont passé titre nouvel et reconnaissance, par contrat passé devant Jean-François REVOLAT, Notaire, commis à la confection du Terrier de la Terre et Seigneurie du Metz-le-Maréchal, Dordive, et autres Terres, Fiefs et Seigneuries en dépendans, le 7 Septembre 1739, à ce que du contenu en ladite affiche, personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance.

252 - L'An mil sept cent soixante-un, le Dimanche - - - - jour d' - - - - en vertu des Contrats de constitution, Commissions, et Sentences, datés et énoncés en l'Affiche ci-jointe, et des autres parts, et à la requête de Messire François-Joseph-Nicolas-Antoine-Michel-Balthazard URTADO, Marquis d'Amezaga, du sieur Jean-Baptiste GATTEAUX et du sieur Charles HUZARD, créanciers, Syndics et Directeurs des droits des autres créanciers unis de demoiselle Julie-Augustine HURAUULT de VIBRAYE, tous dénommés, demeurans, et pour lesquels domicile est élu de la maniere et ainsi qu'il est expliqué et déclaré en ladite Affiche, faute de paiement avoir été et être actuellement fait audit sieur GATTEAUX, l'un deux susnommés, par ladite demoiselle HURAUULT de VIBRAYE, aussi dénommée, demeurante ainsi qu'il est déclaré en ladite Affiche, de la somme de 428 livres 17 sols de principal, et sous les réserves y énoncées, en continuant toutes les poursuites et procédures datées et énoncées en ladite Affiche et celles qui ont suivies; Je me suis -----

-----soussigné, avec mes Témoins soussignés, et ci-après nommés, exprès transporté au-devant de la grande porte, principale entrée et sortie de l'Eglise Paroissiale de -----distante de -----ma demeure de -----lieues, issue de la Grand'Messe de Paroisse qui vient d'être cejourd'hui dite, chantée et célébrée par-----les Habitans et Parroissiens, tant de l'un que de l'autre sexe, sortans d'icelle en grand nombre, où étant j'ai à haute et intelligible voix et cri public, fait lecture entière de l'Affiche ci-jointe et imprimée des autres parts, à ce que du contenu en icelle personne ne puisse prétendre cause d'ignorance; et déclaré, et dûement fait sçavoir, et entendre à tous lesdits Habitans et autres, tant en général qu'en particulier, que

[Page 20]

pour le sd. Criées faites, parfaites, et dûement certifiées, si besoin est, et faute de paiement de lad. sommes de 428 l. 17 s. de principal en deniers ou quittances valables, sans préjudice et sous les réserves ci-devant faites, être les fonds, très-fonds, propriétés, superficie et jouissance desdites Terres, Fiefs, et Seigneuries de Dordive et Metz-le-Maréchal, domaines patrimoniaux, terres, prés, bois, moulins,

rentes et autres droits, circonstances et dépendances saisis réellement, et dont il s'agit, ainsi que le tout se poursuit, comporte et étend de toutes parts, sans aucune chose en excepter, retenir ni réserver en façon quelconques, vendus adjugés et délivrés par décret et autorité de Justice sur ladite demoiselle Julie-Augustine HURAUULT de VIBRAYE, ès noms et qualités dénommés en la susdite Affiche, pardevant Nosseigneurs des Requêtes du Palais à Paris, l'Audience des Criées tenant au lieu et endroit ordinaire et accoutumé, au plus offrant et dernier enchérisseur, et les deniers en provenans déposés ès mains de M^e BOUTET, Notaire au Châtelet de Paris, Sequestre des Créanciers de ladite demoiselle HURAUULT de VIBRAYE, baillés et délivrés auxdits Créanciers unis, sur et tant moins et jusqu'à concurrence des sommes à eux dûes, tant en principal, intérêts que frais, dépens et mises d'exécution, ou à qui par ladite Cour il sera ordonné, déclarant que M^e Claude BINET, Conseiller du Roi, Commissaire, Receveur et Contrôleur Général des Saisies Réelles, qui a son Bureau en cette ville rue du Bourdonnois, Paroisse Saint Germain l'Auxerrois, et en cette qualité se trouve établi Commissaire aux biens saisis réellement désignés en ladite Affiche, et dont est question par ladite saisie d'icelle dudit jour vingt-un Novembre mil sept cent cinquante-quatre, et par le Procès-verbal du 22 Avril 1761, que ladite saisie réelle a été enregistrée tant au Bureau dudit Commissaire au Saisies-réelles, qu'au Greffe de Nosdits Seigneurs des Requêtes du Palais, les trente-un Décembre mil sept cent cinquante-quatre et treize Février mil sept cent cinquante-cinq, et que ledit M^e PINCEMAILLE, Procureur en ladite cour, continuera d'occuper pour lesdits sieurs Directeurs des droits des créanciers de ladite demoiselle de VIBRAYE, subrogés à la poursuite de ladite saisie-réelle, dans le cours de la poursuite d'icelle et incidents en dépendans, à ce que dessus personne ne puisse en prétendre cause d'ignorance et que s'il y a aucuns qui, sur lesdits biens saisis réellement désignés en ladite Affiche, et dont est question, prétendre quelques droits de propriété, dons, douaires, rentes, privilèges, hypoques et cours de garantie, distractions, substitutions, servitudes, et autres charges et droits de quelque nature qu'ils puissent être, ils aient à le venir dire déclarer, même s'opposer auxdites Criées, si bon leur semble, pendant le cours d'icelles, et de la poursuite et procédure du décret, dans les tems et délais prescrits par ladite Coutume de Lorris-Montargis, et par les Edits, Arrêts, Ordonnances et Reglemens, élisant domicile, constituant Procureur au Parlement, et justifiant de leurs titres, ils y seront reçus, sinon, et à faute de ce faire, lesdites Criées faites, parfaites et dûment certifiées, les autres formalités et procédures prescrites, par ladite Coutume et par les Edits, Arrêts, Ordonnances, et Reglemens, gardées et obserbées, le décret levé, signé, scellé et délivré, nulles personnes ne seront plus reçues à pouvoir former opposition, au contraire, elles seront et demeureront privées et déchûes de tous leurs droits, noms, raisons, actions, demandes et prétentions généralement quelconques: à laquelle présente-----procédant personne n'est venu et n'a paru pour y former opposition ni appeler d'icelle, non plus que ladite Saisie-réelle; et à voir faire icelle et en entendre la lecture, ainsi que ladite Affiche étoient présens-----et autres Habitants et Paroissiens, tant de l'un que de l'autre sexe, sortans de ladite Eglise Paroissiale de Saint----- dudit Village de-----en grand nombre, qui ont refusé de dire leurs noms, même de signer ainsi que les susnommés, de ce interpellés, comme aussi en présence et assisté de

[Page 21]

témoins qui ont signé avec moi, tant au present [Mots manquants]-que j'ai fait et dressé pour servir et valoir auxdits Srs Directeurs des créanciers de ladite deuoiselle de VIBRAYE ce que de raison; et pour le rendre plus notoire, et que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance, j'en ai mis et attaché copie avec cloux ainsi que ladite Affiche y jointe, signée de moi et de mes témoins susnommés et soussignés, contre la principale porte, entrée et sortie de ladite Eglise Paroissiale de Saint----- dudit Village de -----en présence du Peuple assemblé, donc et de ce que dessus, j'ai fait et dressé le présent Procès-verbal de ----- pour servir et valoir auxdits sieurs Directeurs ce que de raison.

La Croix blanche

86 item. L'ancienne auberge nommée la Croix Blanche et ses dépendances, consistant en un petit pavillon composé d'une chambre basse, une chambre haute à cheminée et grenier dessus, ledit pavillon couvert en tuile, une cuisine, un petit fournil à côté, aboutissant sur les héritiers Etienne PATOUILLÉ, une grande écurie, un poulaillier, une autre écurie, une grande remise, une grange, et deux chambres à feu, tenant d'un bout aux héritiers PATOUILLÉ, et d'autre bout sur le pavé de l'ancien chemin de Paris à Lyon, jardins derriere et devant, le tout contenant un demi arpent, et cour fermante, partie tuile et paille, le tout situé dans le lieu de Dordive.

Marie Anne Edmée Thérèse GIRARD V^e LOUVET (1767-1829) Construction de la longère contre vents et marées au début du XIX^e siècle

Sylviane DELPECH

A l'intérieur de la périodisation de l'évolution du monument telle qu'elle est définie dans le Rapport archéologique de prospection thématique 2019, à la page 92, l'étude de ce procès-verbal (PV) d'inventaire des biens de Mme GIRARD Veuve LOUVET s'inscrit dans la période 9, soit celle qui s'étend de 1784 à 1890. L'analyse qui est faite de ce document ne porte que sur la première partie de cette période, c'est-à-dire celle qui va de 1784 à 1829.

1784, c'est l'année où le domaine du Mez est acheté par un roturier, le receveur du Mez, Antoine Guillaume GIRARD et son épouse Thérèse FOREST. Le château sort alors du giron de la noblesse, juste avant la Révolution Française.

Dès 1788, tous deux étant décédés, le château, qui fait partie du domaine, passe entre les mains de leur fille aînée Marie Anne Edmée Thérèse GIRARD épouse LOUVET - que nous prenons dorénavant la liberté de nommer « MAET », par souci de simplification - tandis que son frère cadet Antoine Guillaume Marc Augustin hérite, lui, « *des terres éloignées du château* » (BAUMGARTNER 2017, p. 7).

MAET décède le 19 juin 1829. S'ensuit l'établissement d'un PV d'inventaire de 64 pages (Arch. dép. Loiret : 1I453, 8-15 juillet 1829), dont l'analyse ci-après se présente en deux parties.

Une première partie, « **Une dette de quarante ans** », s'attache, en épousant le déroulé de l'inventaire, à circuler dans les bâtiments, à comprendre comment cette femme MAET, avec son mari Pierre Claude, puis seule, a gardé la maîtrise de ce domaine et son unité, malgré le poids d'une dette importante contractée par ses parents, et comment cette unité éclatera au moment de sa succession.

Une deuxième partie tente, à travers l'ébauche d'une culture matérielle du lieu, devenu une ferme, de comprendre l'occupation des espaces, les transformations du bâti et les circulations. Elle s'intitule « **D'une base de données vers une ébauche de l'étude matérielle de la « ferme Louvet » au début du XIX^e siècle** ».

1. Une dette de quarante ans

Ce document d'archives, procès-verbal d'inventaire qui se déroule sur 64 pages présente, comme tout inventaire, en premier lieu l'**intitulé**, c'est-à-dire les noms, état civil et profession des requérants et comparants (p. 1-4), la **prise** ensuite, c'est-à-dire la description et l'estimation des biens dans la maison et les dépendances (p. 4-33), l'**examen des « papiers »** qu'a conservés la défunte (p. 33-39), l'**état des « dettes actives »** (= celles dues par la défunte) et les « **dettes passives** » (= celles qu'elle a contractées de son vivant) (p. 39-62), enfin, la **clôture**, provisoire en l'occurrence ici (p. 63).

1. 1 – Ce procès-verbal : un document exemplaire d'une pratique notariale au XIX^e siècle

Le déroulé de l'inventaire des biens de Marie Anne Edmée Thérèse GIRARD V^e LOUVET correspond exactement à ce qu'Arlette SCHWEITZ décrit et analyse dans un article sur les pratiques notariales en Touraine (SCHWEITZ 1988).

Quand Mme Marie Anne Edmée Thérèse GIRARD V^e LOUVET, propriétaire du château de Mez-le-Maréchal, commune de Dordives (Loiret), décède le 19 juin 1829, elle a 62 ans. Sa succession est donc « ouverte », mais avant de l'accepter, les héritiers ou les personnes ayant à voir avec l'héritage ont besoin de la connaître « *Nul n'[étant] héritier qui ne veut* » selon l'ancien article 775 du Code Civil qui reproduisait « *la règle commune à toute la France coutumière* » (GIRAUD 1852, p. 410). A cette fin, ils requièrent les services d'un notaire de leur choix. Précisons que les requérants ne sont pas toujours les héritiers : les héritiers mineurs en effet sont représentés par des tuteurs, ainsi que les héritières mariées, même majeures, qui sont représentées par leur époux, « *chef de la communauté* » (p. 1 du PV), « *maître des droits mobiliers et possessoires de son épouse* » (p. 1 du PV), quand bien même celui-ci ne saurait écrire.

L'inventaire est « *un acte descriptif et estimatif* » (SCHWEITZ 1988, p. 188) qui décrit « *en détail* », *la nature et le nombre des effets mobiliers* » (ibid.), ayant appartenu de son vivant à un individu et qui en fait l'estimation : « *estimer au mieux la valeur vénale d'une succession* » (ibid.).

Pour cet inventaire de 1829, le notaire choisi est M^e Godefroy Barthélémy GANDOÛARD, notaire royal à Ferrières (Loiret). Il est assisté par « *deux témoins instrumentaires* », en qui le notaire a toute confiance et avec lesquels il a l'habitude de travailler : Jean François LEMAIRE, tailleur d'habits, et Jean Baptiste HURÉ, cordonnier ; leur présence est nécessaire pour que le procès-verbal de l'inventaire soit validé.

Tous trois habitent Ferrières non loin du château de Mez-le-Maréchal (commune de Dordives).

M^e GANDOÛARD annonce à la page 3 du procès-verbal qu'il va procéder à la « *prise* », c'est-à-dire à la description « *inventaire fidèle et description exacte des meubles, meublans et effets mobiliers, habits, linge, hardes, deniers comptants, bijoux, argenterie, titres, papiers et renseignements* » et, à la page 4, à l'estimation « *à (leur) juste valeur et sans crue* » des divers objets décrits.

Et s'il peut faire cette prise lui-même – et ce, « depuis la loi du 26 juillet 1790 » - c'est qu'aucun commissaire-priseur n'est installé à proximité (SCHWEITZ 1988, p. 192).

La **figure H 01** présente dans un tableau les requérants, les héritiers, les liens qu'ils entretiennent avec la défunte.

les requérants (tous présents à l'inventaire)	profession et domicile	lien des requérants avec les héritiers	les héritiers (enfants et petits-enfants)	leur âge en 1829	lien avec la défunte
Jean-François GUYON	"propriétaire, demeurant à Dordives"	mari de l'héritière, et donc à ce titre "chef de la communauté"	Anne Thérèse Victoire Augustine LOUVET	43 ans	gendre
Claude Pierre Eusèbe LOUVET	"propriétaire demeurant au Metz-le-Maréchal"		Claude Pierre Eusèbe LOUVET	40 ans	fil
Benoist Louis PETIT	"percepteur des impositions directes demeurant à Château-Landon (Seine-et-Marne)"	mari de l'héritière, et agissant de ce fait "au nom et comme maître des droits mobiliers et possessoires" de son épouse	Joséphine LOUVET	37 ans	gendre
Françoise Louise DERVIEUX	propriétaire, "demeurant à Lyon, rue Quatre Chapeaux N° 12"	veuve de Claude Alphonse LOUVET, notaire à Château-Renard, décédé le 04/10/1825 à 29 ans. Elle agit "au nom et comme tutrice légale et naturelle de ses deux enfants"	Louis Henry Augustin LOUVET et Françoise Élise Edmée LOUVET	6 ans et 4 ans	petits-enfants
Eusèbe Frédéric LOUVET	clerc de notaire, demeurant à Château-Renard		Eusèbe Frédéric LOUVET	26 ans	fil

Fig. H 01 - Les requérants, les liens avec la défunte (Sylviane Delpech / ADM).

Est également présent Antoine Guillaume Marc Augustin GIRARD, propriétaire, demeurant à Château-Landon. C'est le frère cadet de la défunte, il a 55 ans et agit « *au nom et comme subrogé tuteur* » des deux enfants mineurs de son neveu décédé, Claude Alphonse LOUVET : Louis Henry Augustin et Françoise Élise LOUVET. Il a été désigné à ce titre lors d'un Conseil de famille, reçu et présidé par le Juge de paix du canton de Château-Renard, le 06 octobre 1825 (p. 2 du PV). La figure H 02 présente les membres de la famille qui sont cités dans le PV (**figure H 02**).

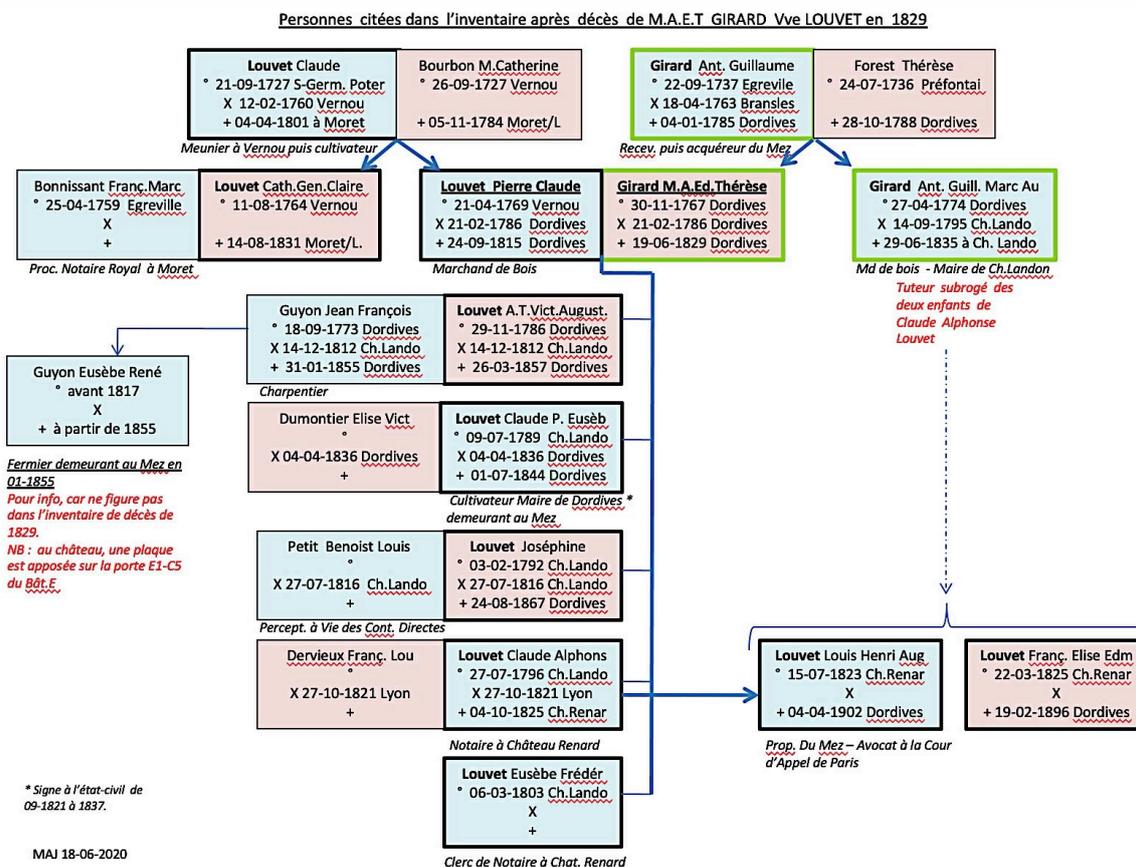


Fig. H 02 - Arbre généalogique simplifié des GIRARD et des LOUVET (DAO : Monique COCHIN / ADM).

Ce sont donc 9 personnes qui vont se déplacer de pièce en pièce, parcourir les différents lieux du domaine, examiner les « *papiers* », regarder les comptes actifs ou passifs et valider le PV, chaque jour, par leur signature « *dans les lieux où sont enfermés les biens mobiliers* » (SCHWEITZ 1988) ou sur les lieux visités ; il est interdit en effet de rédiger l'acte dans l'étude du notaire. Pour ceux qui ne savent écrire, ni signer, une formule dans le PV indique qu'ils en ont eu connaissance par une lecture à voix haute : « *... de ce interpellé, suivant la loi, après lecture faite* » (p. 25 du PV).

Claude Pierre Eusèbe LOUVET, le fils aîné « *demeurant au Mez* » (p. 1 du PV), va quatre jours durant guider ce groupe à travers les différentes pièces de la maison, dans les dépendances agricoles, au moulin tout proche « *sur la rivière de Bez* », à la maison du moulin brûlé, et même dans les bois où se trouve du bois destiné à la vente. Il sait où sont les papiers de la famille et les registres dans lesquels sa mère tenait ses comptes avec ses clients, ses fournisseurs et ses domestiques. A cette date, il est maire provisoire de Dordives, depuis septembre 1821 et le restera jusqu'à la fin de 1837, seize ans durant donc. Il l'a auparavant été de façon provisoire de 1815 à 1817.

Le processus d'inventaire suit l'ordre retenu dans le traité Defrénois et Vavasseur (DEFRÉNOIS et VAVASSEUR 1864, p. 24), tel qu'Arlette SCHWEITZ le rapporte : « *habituellement, on commence dans la cuisine, et si c'est à la campagne, dans la principale pièce d'habitation, on continue dans les autres pièces du rez-de-chaussée ; puis les étages supérieurs, s'il y en a, dans les caves, dans les bâtiments ruraux, dans la cour et dans les champs s'il y a lieu* » (SCHWEITZ 1988, p. 191). C'est exactement ainsi que se déroule l'inventaire des biens de MAET, ce qui permet d'émettre une hypothèse quant à la distribution des pièces à cette époque, leur affectation et leur occupation. L'acte en effet relève les ouvertures de chaque pièce, leur orientation et leur position par rapport à la pièce qui précède.

Voici le relevé de ce que dit textuellement le PV – hormis deux indications ajoutées entre parenthèses et en italiques :

Au rez de chaussée

- 1 - « Dans une pièce servant de cuisine, dépendant de l'habitation principale, éclairée au couchant »
- 2 - « Dans une autre pièce à côté servant de chambre de domestique, éclairée au Levant »
- 3 - « Dans une pièce formant la chambre à coucher, éclairée au couchant et de l'autre côté de la cuisine », « dans le haut du secrétaire se sont trouvés [...] entr'autres de l'argenterie et des deniers comptants »
- 4 - « Dans une entrée à côté de la dite pièce »
- 5 - « Dans une autre pièce en suite inhabitée »
- 6 - « Dans la dernière »

« Au premier étage »

- 7 - « Dans une pièce au dessus de la précédente »
- 8 - « Dans une autre pièce en deça de la précédente »

- 9 - « Dans une pièce au dessus de la chambre à coucher », « dans un placard, à côté de l'alcôve »
- 10 - « Dans une autre pièce à côté au dessus de la cuisine »
- 11 - « Dans une pièce, faisant suite à la précédente, éclairée au midi et au couchant, servant de grenier et en partie occupée par le fermier »

(au deuxième étage)

- 12 - « Dans un grenier régnant au dessus des bâtiments neufs »

(retour au rez-de-chaussée)

- 13 - « Dans un cénacle au bout des bâtiments neufs servant de bûcher »
- 14 - « Dans une tourelle à côté »
- 15 - « Dans un grenier, au dessus du bûcher »

Dépendances et cour

- 16 - « Dans une cave derrière la vacherie »
- 17 - « Dans une vacherie au midi de la cour »
- 18 - « Dans un grenier au-dessus de la vacherie et de la vinée »
- 19 - « Dans la cour devant la maison »
- 20 - « Dans une vieille tourelle aujourd'hui servant de remise »
- 21 - « Dans une bergerie occupée par le fermier et située dans le fond de la cour »
- 22 - « Dans une vacherie dépendant des bâtiments de la ferme située au midi des bâtiments principaux »

Le moulin du Mez

- 23 - « En dehors du dit moulin sous la halle »
- 24 - « Dans une écurie dépendant du moulin »
- 25 - « Dans une autre écurie à côté »
- 26 - « dans le grenier au dessus »
- 27 - « Dans le moulin »
- 28 - « Dans une chambre au dessus du moulin »
- 29 - « Dans un grenier au-dessus »
- 30 - « Dans un toit à côté du moulin »
- 31 - « Dans un autre toit à la porte, couchant du moulin »
- 32 - « Dans la cour »
- 33 - « En dehors des murs de l'habitation principale »

La présentation des lieux, l'ordre dans lequel ils sont énoncés permettent de représenter l'espace du château en 1829 et son organisation, du moins de formuler une hypothèse (**figure H 03**).

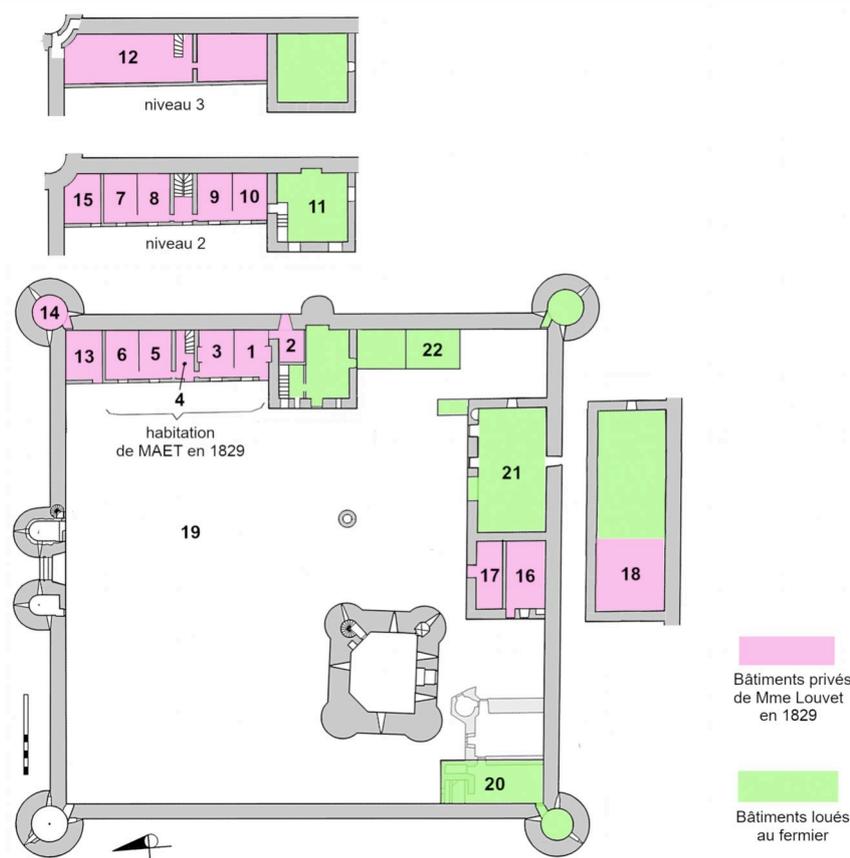


Fig. H 03 – Maison d’habitation de MAET en 1829 et bâtiments du château selon les données du PV d’inventaire (DAO : Michel Piechaczyk, Emmanuel Canault / ADM).

Les huit protagonistes partent pour quatre jours de travail à l’issue desquels ils s’accordent pour dire qu’un supplément doit être envisagé. Arlette SCHWEITZ, qui a étudié un corpus de 295 inventaires en Touraine, indique que 75% des actes sont dressés en moins de quatre heures ; c’est dire que l’inventaire des biens de Mme LOUVET semble d’importance, lui qui ne nécessite pas moins de 13 vacations, c’est-à-dire de plus de 40 heures (**figure H 04**).

date	inventaire	durée
08 juillet 1829	Dans le Château : maison, bâtiments ruraux et cour. Au moulin du Mez : bâtiment du moulin, dépendances rurales et cour	"de huit du matin" à "huit de relevée" (de l'après-midi), soit 4 vacations
09 juillet 1829	vêtements, argenterie, argent dans le secrétaire, point sur le bois prêt à la vente et le bois vendu, déplacement au moulin brûlé et au "bois de grande vigne"	de "neuf du matin" à "sept de relevée", soit 3 vacations
13 juillet 1829	examen des papiers, liste des débiteurs	"de dix du matin" à "onze de relevée", soit 4 vacations
15 juillet 1828	ajout à la liste des débiteurs et liste des créanciers de Mme LOUVET	de "dix du matin" à "cinq de relevée", soit 2 vacations

Fig. H 04 - Les étapes de l’inventaire
 (Sylviane Delpech / ADM).

Les frais qui sont fonction du nombre de vacations sont à la charge des requérants auxquels il convient d’y ajouter les frais « de voyage » (p. 63 du PV).

A chaque phase de ce travail, tous les protagonistes sont appelés à signer. Des réserves sont émises parfois, émanant principalement des deux tuteurs des très jeunes enfants du fils décédé Claude Alphonse LOUVET, à savoir leur mère et leur oncle. Seul, Jean François GUYON, le mari de la fille aînée de la défunte, ne signe pas, ne le sachant.

Le procès-verbal de l'inventaire, de 64 pages, est composé, ainsi qu'annoncé dès l'introduction de ce texte, de trois parties.

La première (p. 1-33) inventorie les biens qui se trouvent dans la maison et dans les dépendances.

La deuxième partie (p. 33-39) porte sur l'examen des « papiers » qu'a conservés la défunte.

Enfin la troisième partie (p. 39-60) égrène « les dettes actives » (= celles qui sont dues à Mme LOUVET et donc désormais à la succession) et « les dettes passives » (= celles que Mme LOUVET a contractées et que la succession se doit d'honorer – mais quand la liste est connue, toutes les parties protestent, « n'entendant en aucune manière se constituer débitrices des sommes ... réclamées » (p. 60 du PV).

Il apparaît en effet que les dettes passives sont très importantes. Nous y reviendrons.

Dans les dernières pages du PV (p. 60-62), sont évoqués également les litiges familiaux, concernant particulièrement les dots promises aux uns, pas payées mais qui restent dues, et pas promises aux autres qui réclament leur part.

L'inventaire est « clos provisoirement à la réquisition des parties » le 15 juillet 1829, après la prestation de serment de Pierre Claude Eusèbe LOUVET qui habite le Mez, de « n'avoir rien caché ni détourné, vu ni su qu'il ait été rien caché ni détourné des objets dépendant de la succession » (p. 63 du PV). Un supplément d'inventaire devra mettre au clair certaines « dettes actives » de la défunte et revenir sur les litiges familiaux. En attendant, Pierre Claude LOUVET accepte de rester le gardien des objets inventoriés et des « papiers », de les tenir à disposition de qui les lui demanderait.

1. 2 – La défunte : Marie Anne Edmée Thérèse GIRARD, V^e LOUVET, une vie sous le joug de la dette

Née en 1767 sous l'Ancien Régime, avec Louis XV, Marie Anne Edmée Thérèse GIRARD meurt sous la Restauration avec Charles X, ayant connu la Monarchie absolue, la Révolution, le Consulat de Bonaparte, l'Empire et le retour de la Monarchie (**figure H 05**).

Son père, Antoine Guillaume GIRARD, est receveur au Mez, quand il achète pour 110 000 livres, avec son épouse Thérèse FOREST, la terre et la seigneurie du Mez à Justine Josèphe BOUCOT, Comtesse de ROUAULT. L'acte est établi le 23 décembre 1784 (Arch. 45 : 1 J 453).

20 000 livres sont versées lors de l'achat, les 90 000 livres restantes devant être versées à raison de quatre versements de 22 500 livres chacun fin 1785, 1786, 1787 et 1788.

Mais, moins de quinze jours après, Antoine Guillaume GIRARD meurt, laissant sa veuve Thérèse FOREST, sans doute tutrice « naturelle et légale » de leurs deux enfants mineurs. MAET a un peu plus de 17 ans et Antoine Guillaume Marc Augustin GIRARD, moins de 10 ans et demi. Leur père laisse aussi à la veuve la charge du règlement des dettes contractées lors de l'achat du Mez.

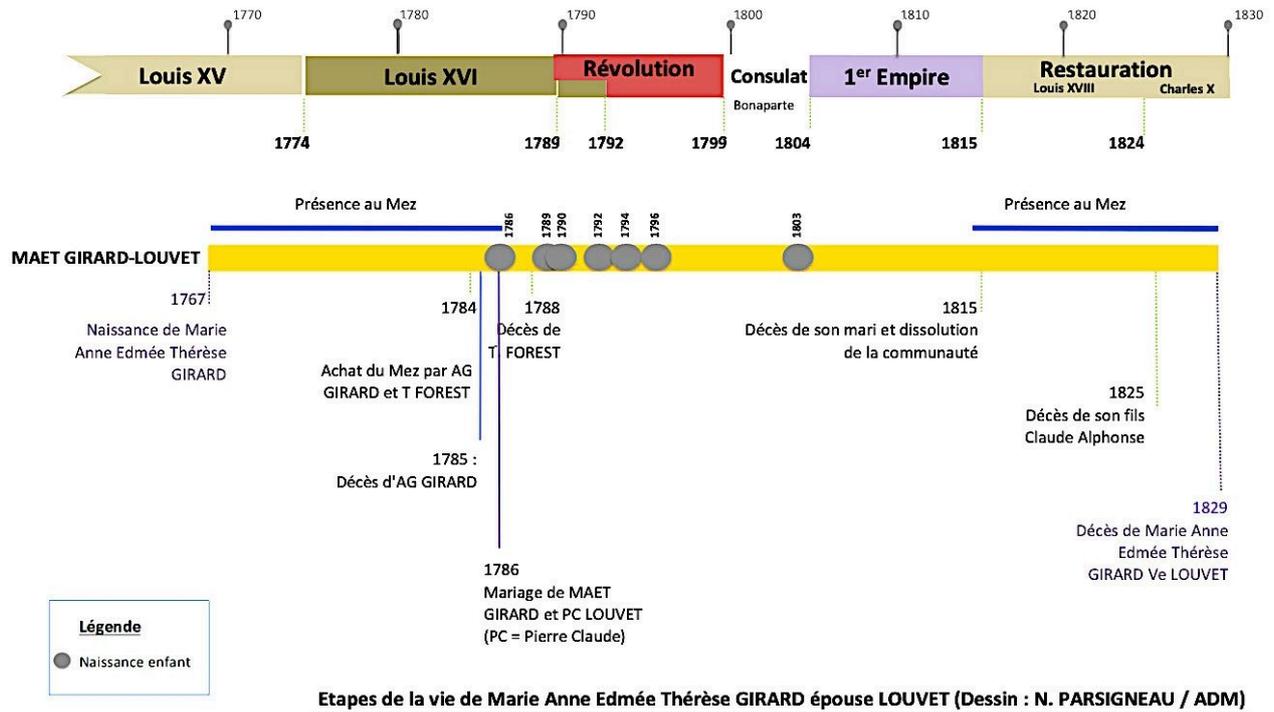


Fig. H 05 - Étape de la vie de Marie Anne Edmée Thérèse GIRARD épouse LOUVET (DAO : Nadine Parsigneau / ADM).

La mère de MAET, Thérèse FOREST semble être une forte personnalité ; elle est appelée « la Dame du Mez », plus précisément la « *Dame de la Terre du mez Le maréchal, V^e de Sieur Antoine Guillaume Girard Seigneur du dit Lieu* » (Arch. com. Dordives : FRAD045_6190). Par l'achat du château et de la seigneurie, elle et son mari sont devenus en effet « Seigneur » et « Dame » du Mez .

La légende familiale rapporte qu'« *avant la Révolution, le château du Mez passa aux mains de M. GIRARD, celui-ci l'ayant joué et perdu, sa femme empêcha le gagnant d'en prendre possession en le menaçant d'un fusil* » (VIRÉ 1886). C'est un jeune lycéen d'Henri IV, Armand VIRÉ, venu passer des vacances dans sa famille qui écrit cela en 1886. Même si l'histoire a embelli la réalité, elle

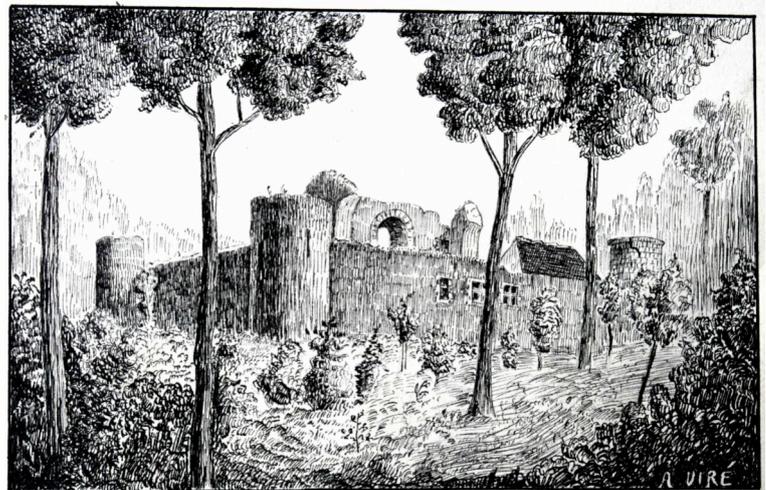


Fig. H 06 - Le château vu du sud : dessin à la plume d'Armand VIRÉ daté de 1887 (*extrait des archives privées de la famille VIRÉ*) ©

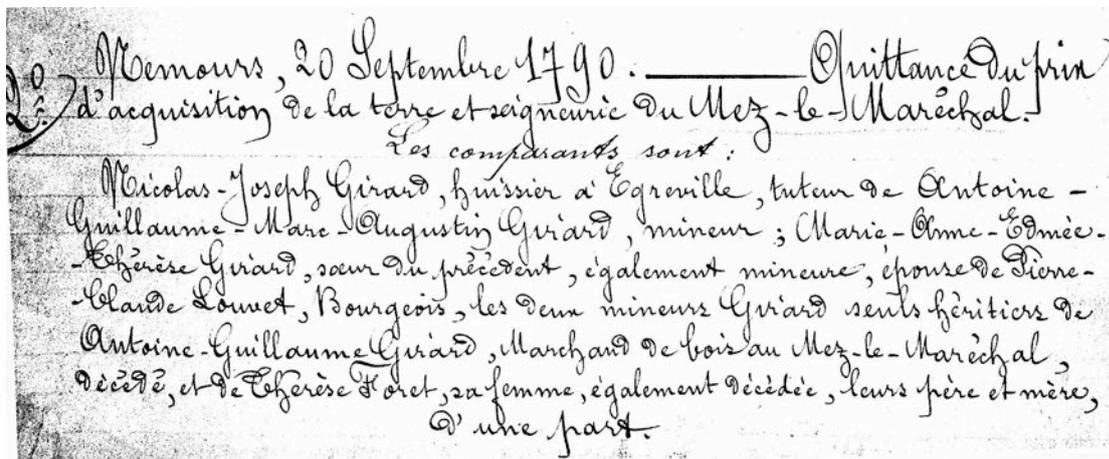
*Le château du Mez-le-Maréchal, près Dordives (Loiret)
 en 1887.*

célèbre d'évidence une maîtresse-femme. Ce jeune garçon a laissé une série de dessins du château du Mez à l'époque (**figure H 06**).

En 1786, Thérèse FOREST marie sa fille MAET avec le jeune Pierre Claude LOUVET ; lui-même vient de perdre sa mère, Marie Catherine BOURBON, décédée le 11 mai 1784. Le contrat de mariage du 7 février 1786 est conclu en dehors de la présence des deux jeunes gens mineurs ; mais des notables d'importance de part et d'autre, dans chaque famille, veillent à leurs intérêts : un procureur au bailliage d'Égreville du côté de la jeune fille (Nicolas Joseph GIRARD, son oncle paternel), un notaire et « procureur es sièges royaux de Moret » pour le jeune homme (M^e François Marc BONNISSANT, son beau-frère).

Le jeune homme apporte 15 000 livres dans la future communauté et la jeune fille une ferme et 31 ha de bois à Nargis, près de Château-Landon, plus 8 ha « réunis à la dite ferme » (Arch. nat. T-1051-78, p. 4).

Mais Thérèse FOREST meurt à son tour le 28 octobre 1788 : « les deux enfants vont se partager le domaine : à Antoine Guillaume [Marc Augustin], qui s'établit à Château-Landon, les terres éloignées du château, à sa sœur MAET, le château lui-même et les terres attenantes » (BAUMGARTNER 2017, p. 7) ; seulement, le petit frère de MAET n'a que 14 ans et deux mois. C'est son oncle paternel Nicolas Joseph GIRARD, huissier à cette époque à Égreville, futur procureur au bailliage d'Égreville, qui devient son tuteur (Arch. 45 : 1J453_09_90) ainsi que le dit le début de l'acte (**figure H 07**).



Memours, 20 Septembre 1790. ——— Quittance du prin
d'acquisition de la terre et seigneurie du Mez-le-Maréchal.
Les comparants sont :
Nicolas-Joseph Girard, huissier à Égreville, tuteur de Antoine-
Guillaume-Marc-Augustin Girard, mineur ; Marie-Anne-Edmée-
Thérèse Girard, sœur du précédent, également mineure, épouse de Pierre-
Claude Louvet, Bourgeois, les deux mineurs Girard seuls héritiers de
Antoine-Guillaume Girard, Marchand de bois au Mez-le-Maréchal,
décédé, et de Thérèse Forest, sa femme, également décédée, leurs père et mère,
d'une part.

Fig. H 07 - Acte donnant quittance d'acquisition de la terre et seigneurie du Mez de 1790, daté du 20 septembre 1790. On y lit que Nicolas Joseph, oncle de MAET et de son frère, agit pour son neveu Antoine Guillaume Marc Augustin - frère de MAE donc - mineur, dont il a la tutelle. Le texte précise que les deux enfants sont les seuls héritiers « pour moitié » d'Antoine Guillaume GIRARD, leur père, et de Thérèse FOREST, leur mère.

Mais Nicolas Joseph GIRARD décède en 1791. Dès lors, le jeune garçon vit probablement jusqu'à sa majorité avec sa sœur et son jeune beau-frère ; au travers de plusieurs actes en effet, on devine un lien étroit entre le frère et la sœur : n'est-il pas désigné tuteur de deux petits-enfants de sa sœur en 1825 ? Cette dernière n'a-t-elle pas fait une reconnaissance de dette de 420 francs à sa belle-sœur pour que son mari, Antoine Guillaume Marc Augustin, le frère de MAET, donne cette somme à un certain

Magloire fils, « dans un état presque complet d'insolvabilité » (p. 58 du PV) ? Et tous deux partagent ce qu'il reste de la dette contractée par leurs parents lors de l'achat des terres du Mez.

Entre 1786 et 1803, le jeune couple LOUVET habite sans doute Château-Landon : certes, la constitution dotale de MAET de 1786 attribuait à MAET une « ferme et petite Anglure située en la paroisse de Nargis et trente et un 31 arpent ou environ de bois », plus « huit arpents de terre ... réunis à la dite ferme » (Arch. nat. : T-1051-78). Mais il devait s'agir d'une ferme de rapport ; aucun document d'archives ne mentionne, à notre connaissance, de LOUVET habitant Nargis. Pierre Claude habitait Château-Landon avant le mariage et leurs sept enfants sont déclarés nés à Château-Landon – la fille aînée voit le jour neuf mois et sept jours après leur mariage, cinq enfants vont suivre pendant la seule période révolutionnaire entre 1789 et 1799, deux d'entre eux meurent à la naissance. Un dernier naîtra plus tard sous Bonaparte en 1803.

Les cinq enfants qui survivent sont les cinq héritiers présents ou représentés lors de la prise des biens de leur mère en juillet 1829.

Pourquoi le couple n'est-il pas, après le décès de Thérèse FOREST en 1788, venu habiter au Mez ? Y avait-il un risque à habiter le « château » dans les temps troublés de la Révolution alors que celui-ci, depuis 1784, appartenait dorénavant et déjà à un roturier, la Comtesse de ROUAULT l'ayant vendu au receveur GIRARD et à sa femme afin de régler les créanciers de son mari ? La raison en est sans doute très simple : le Mez n'offrait pas alors de logement en mesure d'accueillir le couple et son premier enfant, le logis de Mme FOREST étant occupé par un fermier vraisemblablement.

En 1801, le couple habite encore Château-Landon, où Pierre Claude exerce le métier de marchand de bois comme il est indiqué sur l'acte de décès de son père Claude LOUVET du 04/04/1801 (Arch. Seine-et-Marne : 5MI3210). En 1803 aussi puisqu'un dernier enfant naît à Château-Landon encore.

Ce n'est qu'en 1815 qu'on retrouve MAET et son mari à Dordives, c'est-à-dire au Château du Mez : un carnet de comptes des employés de MAET, trouvé récemment aux archives 77, tend à le prouver : « au 01/07/1815 », Pierre Claude s'entend avec un certain Nicolas Lelou de Sonville qu'ils ont « engagé pour être chartier [jusqu'à] la Saint Martin 1815 », « conditions faites avec mon mari » a-t-elle noté (Arch. 77 : 962F1_03). Et c'est bien à Dordives que Pierre Claude meurt quelques mois après, le 24 septembre 1815, à 46 ans, si l'on en croit notre calcul par rapport à sa date de naissance (1769), à 48 ans si l'on suit l'acte de décès établi par le « mère » de Dordives d'alors qui ne maîtrise ni le français, ni, semble-t-il, le calcul (Arch. com. Dordives : FRAD045_6190).

Enfin, c'est sans doute ce même « mère » qui enregistre la naissance d'un garçon Florentin-Florant GUYON, fils de Jean François, charpentier, et Marie Anne Victoire LOUVET, la fille aînée de MAET : « la légitime épouse est accouchée d'un fils hier à huit heure du soir en cette commune au domicile de madame veuf Louvet la maire de son épouse ... » (Arch. com. Dordives : 6190_SUPPL_1E_4_0133). MAET habite bien au Mez puisqu'elle y accueille sa fille aînée pour

l'accouchement d'un fils, le 25 décembre 1817, le soir de Noël, accouchement qui se fait dans une maison toute neuve, comme nous le verrons dans la deuxième partie de cette analyse.

Quant à son fils aîné, Pierre Claude Eusèbe, il devient maire « provisoire » de Dordives à 26 ans, deux mois après le décès de son père, de 1815 à 1817 ; il le sera à nouveau de septembre 1821 jusqu'en août 1837. C'est donc qu'il habite Dordives, mais on ne sait depuis quand.

On peut penser que l'histoire de Pierre Claude a croisé celle de la Grande Histoire : il a 19 ans en 1808, âge de la conscription alors, et 26 en 1815 quand s'achève définitivement l'épopée napoléonienne. Entre ces deux dates, il n'est pas impossible qu'il ait été entraîné dans une des campagnes militaires napoléoniennes comme tant d'autres Français. Il serait revenu avant le décès de son père et serait resté alors auprès de sa mère pour la seconder. C'est vraisemblable, à défaut d'être vrai, pour ce qu'on en sait à ce stade de nos recherches.

Toujours est-il que le PV présente MAET, comme étant « *propriétaire à Dordives, décédée en son domicile du Mez-le-Maréchal* » : à la succession de son mari, MAET a recouvré la pleine propriété

du château et de l'ensemble des terres environnantes.

C'est que le contrat de mariage de 1786 stipulait effectivement que les biens en nature i. e. « *la ferme et petite Anglure située en la paroisse de Nargis et trente et un 31 arpent ou environ de bois* », plus « *huit arpents de terre ... réunis à la dite ferme* » (Arch. nat. : T- 1051- 78, 7 février 1786, p. 4) que MAET avait apportés en dot, devaient lui revenir en cas de dissolution de la communauté, *a fortiori* ce qu'elle possédait avant son mariage.

Le nouveau Code civil, établi en 1804, connu sous la dénomination de Code Napoléon (**figure H 08**), stipule que « *la femme en cas de renonciation à la communauté [...] reprendra tout ou partie de ce qu'elle y aura apporté ...* » (CODE NAPOLÉON 1807, art. 1514, p. 398-400). C'est ce qu'a fait MAET en faisant enregistrer « *un acte de renonciation à la communauté d'entre elle et son défunt mari en date au commencement du 22 novembre 1815* » (p. 39 du PV).

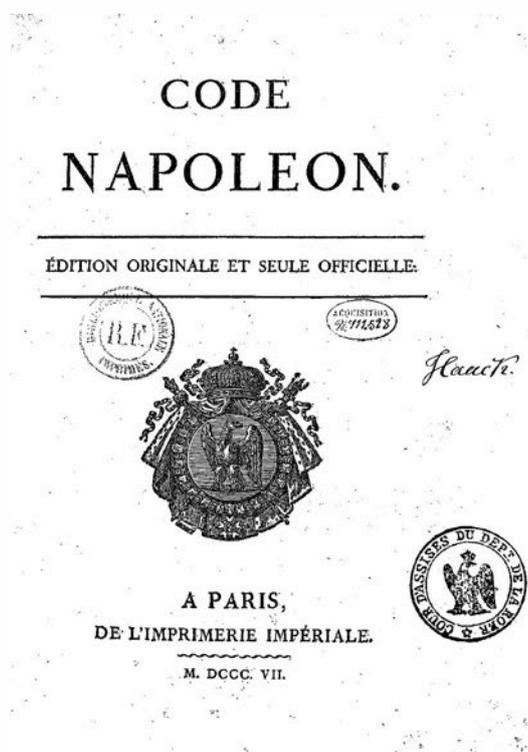
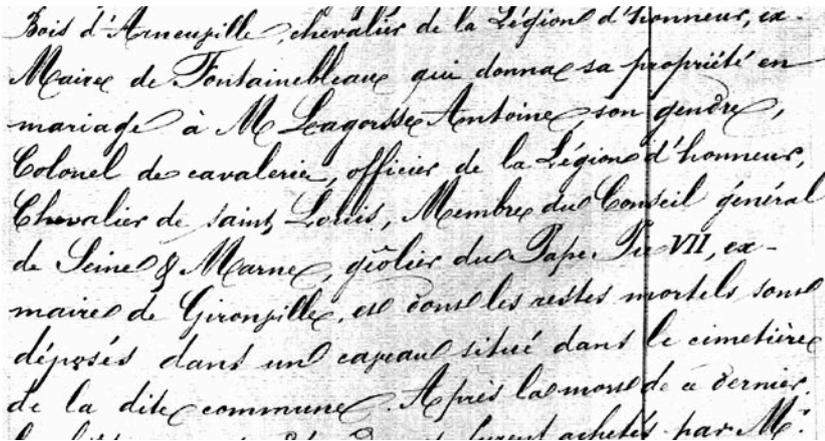


Fig. H 08 – Première page du Code Napoléon (édition de 1807).

1. 3 – Une dette de presque quarante ans, héritage de ses parents

Ce qu'on comprend, c'est que la dette initiale des parents n'a pas manqué de peser la vie durant sur ce couple dès après leur mariage puisqu'elle se retrouve en partie quarante cinq ans plus tard, dans l'inventaire de 1829 établi par M^e GANDOÛARD, le créancier étant alors un certain M. LAGORSE

ou LAGORSSE (**figure H 09**) de Gironville, surnommé plus tard « *le géôlier du Pape* »¹ (Arch. 77 : DUDILIEU, p. 4).



Bois d'Arneville, chevalier de la Légion d'honneur, ex-
Maire de Fontainebleau qui donna sa propriété en
mariage à M. Lagorsse Antoine son gendre,
Colonel de cavalerie, officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de saint Louis, Membre du Conseil général
de Seine & Marne, géôlier du Pape Pie VII, ex-
maire de Gironville, et dont les restes mortels sont
déposés dans un caveau situé dans le cimetière
de la dite commune. Après la mort de ce dernier
le bois d'Arneville a été acheté par M.

Fig. H 09 - M. LAGORSSE, le « banquier » de MAET et de son frère (monographie de Gironville)

En effet, à sa mort en 1829, MAET doit 34 567,89 francs et 965,20 francs d'arrérages à « M. LAGORSE, propriétaire à Gironville » (p. 58 du PV). Son frère Antoine Guillaume Marc Augustin a emprunté exactement la même somme que sa sœur à ce même M. LAGORSSE, doit encore de l'argent, mais on ne sait combien. De quoi s'agit-il ?

Le PV de 1829 dit à la page 59, que « M. LOUVET et Dame LOUVET », (= MAET et son mari), doivent la somme de 34567 francs à « M. LAGORSE, propriétaire à Gironville », pour le « *capital d'une rente créée en leurs noms personnels, faisant moitié dans l'origine d'un capital de soixante dix mille livres tournois (soixante neuf mille cent trente cinq francs soixant dix huit centimes) souscrite alors par M. LOUVET et Dame LOUVET et le tuteur de M. GIRARD ... pour servir en l'acquittement d'une partie du prix de la terre du Metz le Maréchal* » (p. 59 du PV).

Autrement dit, MAET et son mari ont emprunté **en leur nom propre**, à moitié, avec le tuteur du frère de MAET, Antoine Guillaume Marc Augustin GIRARD, encore mineur, non pas des francs, mais **des livres tournois**, ce qui date l'emprunt **d'avant 1795**, date du passage des francs tournois aux francs. La somme empruntée forme un compte rond en livres tournois (70 000 livres tournois) alors qu'en francs, elle équivaut à 69 135,68 francs. On n'emprunte pas la somme alambiquée de 69 135,68 francs.

Le château a été acheté 110 000 livres tournois en décembre 1784, 20 000 livres ont été versées lors de l'achat par les époux GIRARD. Il restait à payer 90 000 livres tournois. Le décès du père juste après, début janvier 1785, a certainement bousculé le plan de financement prévu, à savoir 22 500 francs à verser par an sur quatre ans. On sait que ces sommes ont été payées (Arch. 45 : 1J453, 20 septembre 1790), mais avec quel argent ?

Pressés par les créanciers, les enfants de Thérèse FOREST et son gendre auront dû emprunter une somme de 70 000 livres tournois qui restaient dues « *pour servir en l'acquittement d'une partie du prix de la terre du METZ le Maréchal* ».

Conseillé par Nicolas Joseph GIRARD, procureur au bailliage d'Égreville, oncle maternel de MAET et tuteur de son jeune frère, le jeune couple LOUVET, se sera tourné vers M. LAGORSSE,

lui aura emprunté cette somme de 70 000 livres tournois, pour moitié avec Antoine Guillaume Marc Augustin GIRARD, moyennant une rente dont on ne connaît pas le montant, ni les échéances. On sait seulement que MAET en 1829 doit 965,20 F d'« arrérages de la dite rente échus le dix sept juin dernier » ; elle est morte le 19 juin.

Cet emprunt aura été contracté auprès de M. LAGORSSE avant le 20 septembre 1790 : en effet, Nicolas Joseph GIRARD, le tuteur d'Antoine Guillaume Marc Augustin, représente son neveu à Nemours lors de l'acte accusant « quittance du prix d'acquisition de la terre et seigneurie de Mez le Maréchal » (**figure H 07**), non sans avoir souscrit au préalable, avec « M. LOUVET et Dame LOUVET », le frère et la sœur, cet emprunt de 70 000 tournois auprès de M. LAGORSSE (p. 59 du PV). Il meurt l'année suivante en 1791.

Cela signifie que, depuis 1790, elle et son frère ont versé chaque année une rente à M. LAGORSSE, mais que **le capital de départ emprunté par elle et son mari de 35 000 livres tournois (soit 34 567,89 francs) reste dû intégralement en 1829 et se retrouve dans les dettes passives de l'inventaire.** Une dette de quarante ans !

S'y sont ajoutés des emprunts effectués auprès de notables : 2 020 F auprès de Mme V^e Tixier de Thurelles, 5 000 F auprès de M. Jacquemin, maire de Paucourt (p. 59 du PV), des emprunts à la famille aussi, ce qui suppose que les prêteurs savaient qu'il y avait des biens sur lesquels se rembourser. A ces emprunts, une explication, développée dans la deuxième partie de cette analyse, serait peut-être la construction de bâtiments d'envergure.

Revenons au procès-verbal d'inventaire : dans l'estimation du notaire, le solde entre l'actif et le passif est nettement négatif. Or quelles sont les sources de revenus de MAET ? Ses fermages et autres loyers de prés, la vente de bois, de farine, de blé, de foin, tout cela représente bien peu au regard de la rente à honorer, du capital à rembourser d'autant que les clients ne sont pas toujours de bons payeurs ; beaucoup de créances insolubles, de sommations, des « *comptes à faire* » aussi, des échanges de biens contre des travaux par exemple. Le notaire et la famille s'accordent pour estimer les créances certaines à la somme de **1 485,85 francs.**



Fig. H 10 - Le poids inégal de l'actif et du passif (Sylviane Delpech / ADM).

Les dettes passives de MAET, elles, s'élèvent à **50 830,75 francs** selon les calculs du notaire, à 51 913,38 francs selon les calculs de notre base de données, présentée plus loin. Qu'importe ! Cette différence de calcul n'étant pas significative au vu de la longue liste des comptes, nous nous en tiendrons aux chiffres du notaire.

La **figure H 10** illustre de façon évidente le déséquilibre de la situation qu'ont découvert les héritiers.

Ce passif s'alourdit encore si on prend en compte la pratique très curieuse de la « *constitution dotale* » : MAET a promis en effet 6 000 francs à deux de ses enfants quand ils se sont mariés. La dot a été certes promise, mais pas payée ; elle a donné lieu à des arrérages versés annuellement, semble-t-il, le capital restant dû intégralement, une avance sur héritage en quelque sorte.

Ces dots étaient dues effectivement, selon une juriste consultée ; il faudrait donc ajouter 12 000 francs au passif qui s'élèverait alors à 62 830,75 francs.

Mais le notaire n'ajoute pas ces sommes au passif, il note simplement « *pour ordre* », signifiant ainsi qu'étant attendu que les autres enfants, qui n'ont rien perçu de leur mère, sont en droit d'en exiger autant, il l'indique donc pour rappel.

Dans l'actif, il convient certes de prendre en compte les **6 400 francs** pour les biens estimés par le notaire : « *meubles, meublans et effets mobiliers, habits, linge et hardes, deniers comptants, bijoux, argenterie* » ; mais, le 15 juillet 1829, à 5 heures de l'après-midi (« *cinq de relevée* »), quand toutes les parties se sont accordées pour clore « *provisoirement* » l'inventaire et envisager un supplément, l'évidence a dû s'imposer à tous : le passif est sans commune mesure avec l'actif.

1. 4 – Un passif important, un domaine étendu, un château, mais surtout cinq héritiers : que faire sinon envisager de vendre ?

Les héritiers pourraient refuser l'héritage, mais il y a des biens fonciers importants : le château d'abord, mais aussi un peu plus de 171 hectares de terres, prés et bois, « *peupliers et pâtures* », « *vignes* », « *friches* »

Un document de 1833, soit 4 ans après le décès de MAET, intitulé « **ATLAS GÉOMÉTRIQUE** » montre que le partage de toutes les terres, bois, prés, en cinq lots a été sérieusement envisagé par les cinq héritiers puisqu'un géomètre arpenteur a été missionné pour ce travail considérable : opérer un partage en cinq de toutes les terres sises sur les différents lieux-dits appartenant à MAET.

Sur la première page de ce qui concerne le cinquième lot (**figure H 11**), est notée cette superficie totale du domaine à partager : « *la contenance totale est de cent soixante onze hectares, quarante huit centiares* ».

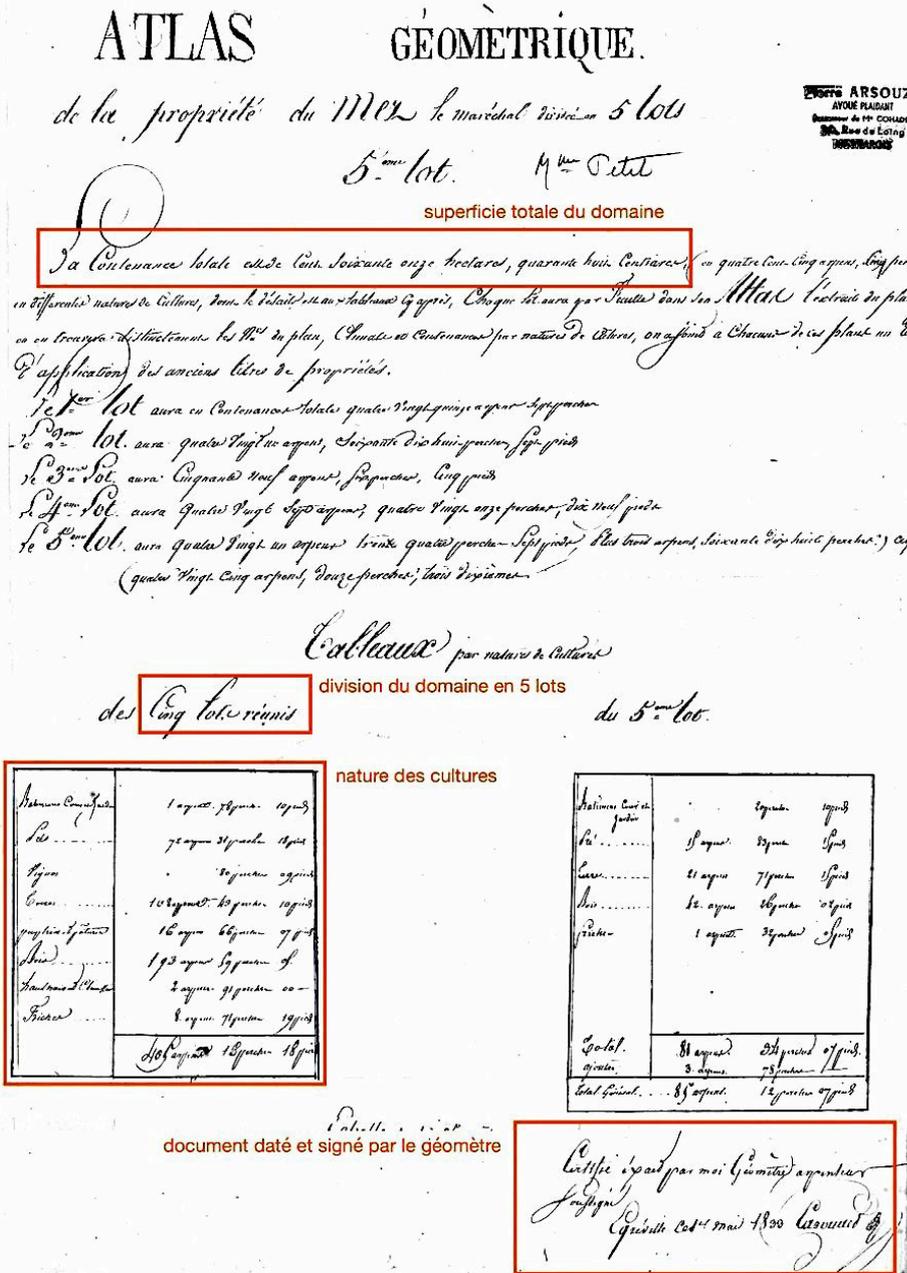


Fig. H 11 - Aperçu de l'atlas géométrique de 1833 (page 1) projetant le partage du domaine en 5 parts

(DAO : Xavier Bignon/ADM).

Cet « ATLAS GÉOMÉTRIQUE de la propriété du Mez le maréchal divisé en 5 lots », dont nous n'avons malheureusement qu'une partie, a été réalisé par un certain M. CASOUVRET dont la signature figure sur la page concernant le cinquième lot avec la date son travail (« ce 1^{er} mai 1833 »).

On imagine comme les discussions ont pu être nourries et animées entre les cinq protagonistes et dans les familles : entre le gendre Benoît PETIT, percepteur de contributions directes, le charpentier de Dordives, Jean-François Guyon, qui ne sait ni lire ni écrire, Antoine Guillaume Marc Augustin GIRARD, le tuteur des deux très jeunes enfants, frère de MAET, marchand de bois à Château-Landon, ancien maire de cette ville, et Pierre Claude Eusèbe, maire de Dordives, qui vit au Château avec sa mère, sans parler du jeune Frédéric, clerc de notaire à Château-Renard, - et ce, pendant quelque quatre ans.

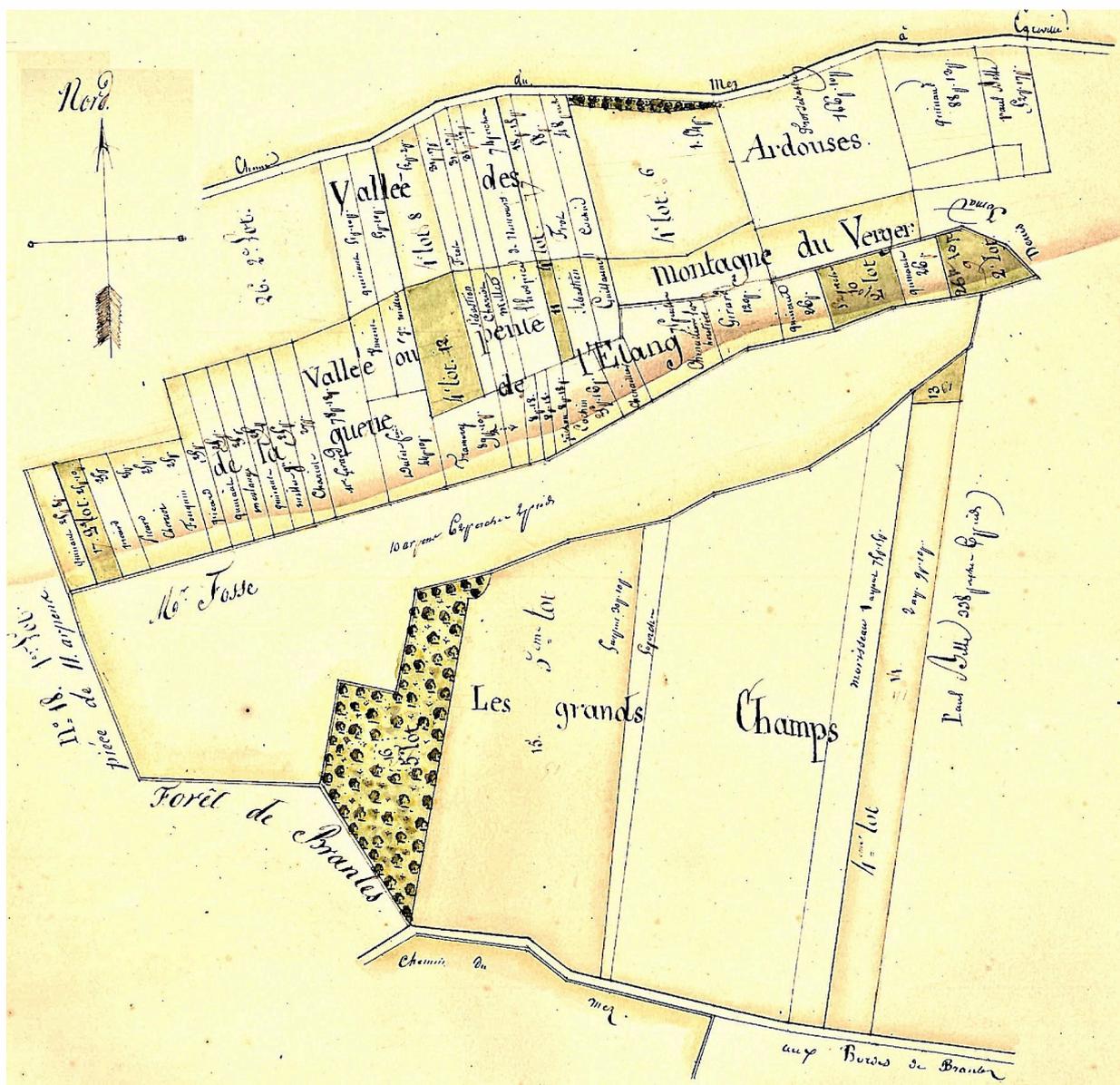


Fig. H 12 - Atlas géométrique de 1833 : exemple de proposition de partage en cinq.
 (Copie dans arch. privées du Mez).

Il semble que seul le cinquième lot sera finalement vendu (**figure H 12**).

Le château va entrer dans une longue période d'indivision, morcelé entre plusieurs propriétaires ; des murets de séparation seront édifiés, des bâtiments construits.

Il ne recouvrera pleinement son unité qu'en 1958 quand, après toute une série de péripéties, François Bertillon achètera une dernière parcelle, véritable verrue âprement disputée au cours du XX^e siècle.

2. D'une base de données vers une ébauche de l'étude matérielle de la « ferme Louvet » au début du XIX^e siècle

Ce long document d'archives de plus de soixante pages, a été « traduit » dans une base de données : pour la première partie qui concerne les « *meubles, meublans et effets mobiliers, habits, linge, hardes, deniers comptants, bijoux, argenterie* » (p. 1-33), les biens y sont classés par catégorie et, le cas échéant, sous-catégorie ; sont relevés en même temps les lieux dans lesquels ils ont été vus et décrits par le notaire, de quel type de matériaux ils relèvent, leur nombre ou les quantités ainsi que l'estimation qu'en fait le notaire. Un glossaire a été ajouté dans la mesure où ces objets sont liés à cette époque du premier quart du XIX^e, à un mode de vie rural un peu loin de nous. Il peut à l'occasion apporter un éclairage sur ce qu'est un objet et ce à quoi il sert, ou préciser le sens d'un mot dans une acception particulière. Un annuaire recense par ailleurs toutes les personnes citées, les gens de la famille, des clients en affaire avec MAET, certains de ses fournisseurs, ses médecins ... L'état des comptes (p. 40-60) est développé à part sous l'énoncé « dettes » : dettes « actives » et « passives ». Dans la première partie de cette analyse, « Une dette de quarante ans », cette feuille de la base de données a contribué à montrer la persistance d'une dette, qui semblait avoir été soldée depuis 1790 (Arch. 45 : 1IJ453, 20 septembre 1790).

Cette base de données devrait permettre d'approcher la vie quotidienne à « la ferme LOUVET », de résister au mieux à une approche intuitive ou psychologique et de saisir à l'occasion des informations sur l'évolution du bâti. C'est donc vers une étude matérielle de ce domaine, ou tout au moins son ébauche, que nous nous acheminerons dans cette deuxième partie.

2. 1 - Aperçu général de l'inventaire des biens (PV p. 1 – 33)

Bien des objets sont vétustes comme ces « *deux mauvaises tables en chêne* » et ces « *cinq chaises dépareillées* », d'autres au contraire semblent de bonne facture, telles ces deux grandes « *glace(s)* » dans leur « *parquet en bois peint* » ou ces meubles en marqueterie d'acajou avec dessus de marbre. L'écart entre les dettes actives et les dettes passives, si l'on suit les calculs du notaire, est de l'ordre de de 1 à 35, et pourtant MAET a du personnel à son service et tire des bénéfices de ses terres, de ses bois, de son moulin, sous la forme de loyers, de fermages (p. 42-43 du PV), et de la vente de ses productions, bois, foin, farine notamment ; un carnet de comptes tenu de sa main a été découvert aux archives 77, il court des années 1810 à 1830 (**figure H 13**). On peut y lire le nom d'employés qu'elle engage, la nature de leur emploi, les gages, la durée de l'engagement, les comptes en cours ... (Arch. 77 : 962F1). Ce sont des charretiers, des domestiques, des bergers, une bergère, un « petit vacher ».

Cet impératif - tenir son rang malgré la dette - rend difficile l'appréciation du niveau de vie de MAET à son décès en 1829 ; c'est ce à quoi pourtant nous devons essayer de répondre.

2. 1. 1 - Trois remarques préalables

D'une part, cet inventaire des biens porte par définition essentiellement sur ce qui appartenait à la défunte, il exclut donc tout ce qui peut appartenir à son fils Pierre Claude Eusèbe « *demeurant au Metz-le-Maréchal* » (p. 1 du PV), au fermier de la maison, ARNOULT, qui doit « *un reliquat de terme du loyer échu le vingt quatre juin dernier* » et de la luzerne, à la domestique, Marie CLOSIER, à laquelle MAET doit « *cent quatre vingt dix francs échus le 24 juin dernier* » ou à d'autres personnes qui vivaient là ou au moulin. De plus, ne s'intéressant qu'aux objets mobiliers ce que nous avons déjà dit, il n'offre qu'une **image incomplète du domaine**.

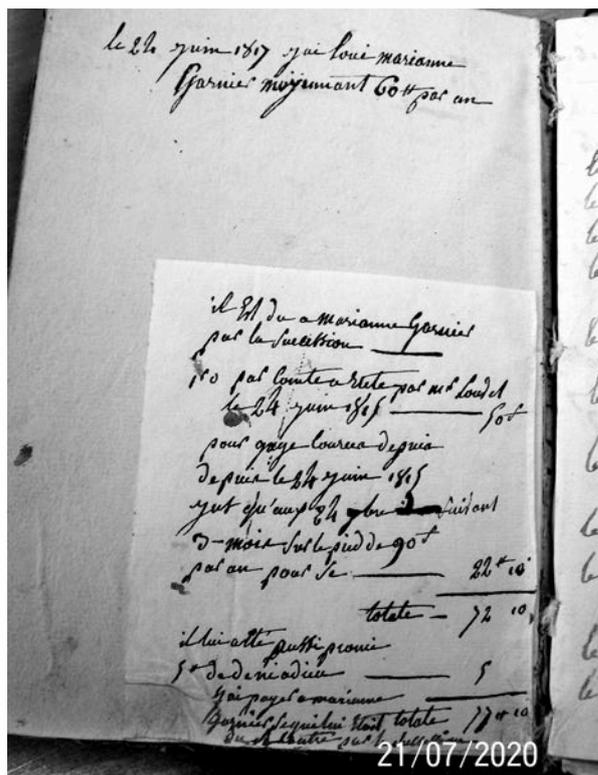


Fig. H 13 - Carnet écrit de la main même de MAET concernant les comptes avec ses employés (page du 24 juin 1817), Arch. Dép. de Seine-et-Marne.

matières	vêtements	définitions des tissus	
coton	1 robe en mousseline	mousseline : toile de coton claire, peu serrée, fine et légère	
	3 fichus de cou en mousseline		
	5 bonnets marmotte en mousseline ou percale claire		
	1 robe en basin blanche	basin : coton damassé en fil et coton formant des bandes longitudinales avec effet alternativement satiné et mat	
	3 robes en indienne de couleur	Indienne : toile de coton peinte ou imprimée à décors de fleurs, feuillages et oiseaux, provenant des Indes, puis fabriqué en Europe	
	3 Jupons en finette	finette : coton relativement épais, pelucheux sur une face, doux et chaud	
soie	3 Jupons en percale	percale : coton très fin, de qualité supérieure tissé très serré, solide et doux au toucher	
	3 camisoles en calicot	calicot : toile de coton moins fine que la percale utilisée pour les vêtements ou sous-vêtements à usage courant	
	12 paires de bas en coton blancs		
	12 mouchoirs de poche couleurs et blancs		
	laine	2 "schalls" en mérinos (schall : la graphie châle l'emporte après 1860, d'après Le ROBERT 1992,	mérinos : laine de moutons mérinos, très fine, légère, douce et chaude, bien différente de la laine ordinaire
		1 camisole de laine (camisole = veste légère courte et droite portée sur la chemise de nuit ou dans l'intimité	
soie	1 robe en taffetas de couleur	taffetas : étoffe de soie serrée, sans envers, sec et craquant quand on le froisse	
soie ou soie et coton ou soie et laine	1 "schall" en tissu de Lyon (schall = grande pièce d'étoffe carrée ou en carré long double, qui se plie en biais une pointesur l'autre, ordinairement dans le genre des châles d'Orient, et que les femmes portent sur les épaules (É. LITTRÉ 1872-1877, Dictionnaire de la		
cuir	6 paires de souliers en peau de chèvre		

Fig. H 14 - La garde-robe de MAET (Sylviane Delpech / ADM).

D'autre part, l'**inventaire des vêtements de MAET** gagnerait à être examiné de près et comparé à d'autres inventaires. Par exemple, est-il imaginable que cette femme n'ait pas eu de son vivant de vêtements chauds ? Les hivers en Gâtinais ne permettaient pas de ne se vêtir que d'un châle, fût-il immense.

Il nous a semblé pertinent dans ce premier abord d'organiser cette garde-robe par matières et par types de vêtements (**figure H 14**).

Il ressort de ce tableau que cette garde-robe paraît modeste, par certains aspects incomplète ; mais elle laisse entrevoir les marqueurs d'une certaine aisance – sans doute passée - comme cet ensemble de robes, ces « *châles en mérinos* » peu courants à l'époque, ou ce « *châle en tissu de Lyon* » (p. 26 du PV), pour nous encore, bien mystérieux.

Enfin, nous nous interrogeons, comme cela a été évoqué dans la première partie, sur la présence et le statut du fils, **Pierre Claude Eusèbe**² : en 1829, il demeure au Mez, sa chambre étant située juste au-dessus de celle de sa mère, tous deux vivant « *à même domicile pot et feu* » (CORNETTE 1986, p. 72). Le procès-verbal le dit « *propriétaire* » (p. 1), mais de quelles terres ? D'où tire-t-il ses revenus ? Il se dit aussi qu'il aurait tenu une auberge à Dordives, mais on n'en a pas la preuve jusqu'alors.

Quels sont les rapports du fils avec sa mère, avec ses frères et sœurs ? Le PV dit qu'il a prêté 800 F à sa mère « *pour avance et prêt* » et que c'est connu de « *toutes les parties requérantes et présentes* » (p. 58 du PV). Ce texte seul n'est pas à même de nous en apprendre plus sur ces relations.

Ce document recèle lacunes, énigmes et zones d'ombre, mais il n'en reste pas moins « *une source privilégiée pour tout ethnologue du quotidien, curieux des menus détails de la vie courante* » (SCHWEITZ 1988, p. 197) ; ainsi peut-il aider à saisir ce qu'a été la vie de cette ferme, dont le revenu principal provient de l'exploitation forestière, dans ce début du XIX^e siècle.

2. 1. 2 - Un ensemble contrasté de biens mobiliers vétustes dans une maison nouvellement construite

L'inventaire complet dénombre un total de 823 objets singuliers, mais aussi des ensembles (des lots) ou des quantités de récoltes, stockées dans les nombreuses dépendances du château, présentées en volumes ou selon des mesures spécifiques propres à la vie rurale (des bottes de foin en tas, des stères pour le bois, des hectolitres pour les céréales, des kilogrammes pour le fil de lin, etc.)

On peut remarquer que le notaire est très attentif aux objets décrits et particulièrement précis dans ses formulations : une expansion du substantif désignant chaque objet vient souvent en effet préciser le nombre, la qualité, la matière, la couleur, l'état de l'objet, sa description parfois. On rencontre par exemple « *une mauvaise couverture de laine verte* » (p. 6), « *une grande armoire en bois fruitier, ouvrant à deux vantaux et assortie de ses tablettes* » (p. 7), « *une douzaine de paires de bas de coton blanc, en partie usés* » (p. 26), cette richesse de la désignation ne préjugeant pas de la valeur de l'objet.

C'est dire que cet inventaire est précieux pour la connaissance de ce lieu et de ses habitants.

2. 1. 2. 1 – La lecture de l’inventaire met en évidence la vétusté d’environ 40 % des biens mobiliers.

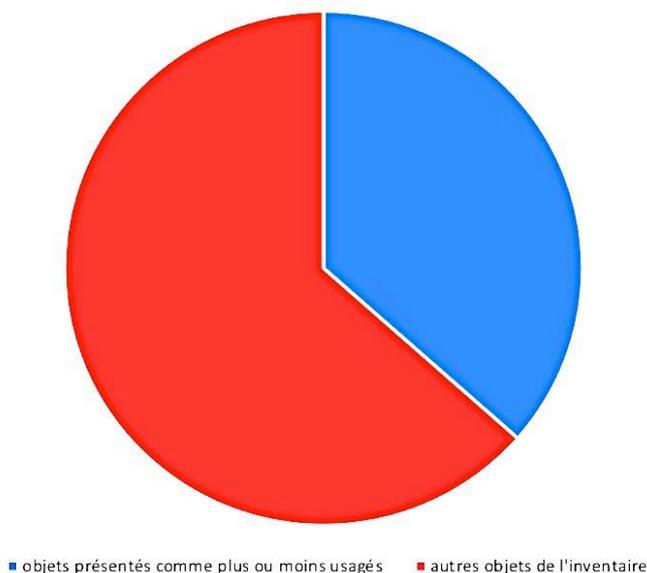


Fig. H 15 - Un inventaire de biens plutôt vétustes (Sylviane Delpéch / ADM).

Ainsi, sur 576 objets, si l’on veut bien ne pas tenir compte provisoirement du bétail et de la volaille, un cheval ou une poule étant rarement « cassé » ou « usé », 276 objets sont présentés comme « vieux/vieilles », « élimés », « usés », « mauvais /mauvaises », « ou brisés », « démontés », « dépareillés », « sans (roue) », autant de qualificatifs dépréciatifs, soit 37 % de l’ensemble des choses.

Plus du tiers des biens inventoriés sont présentés comme plus ou moins usagés (**figure H 15**).

Mais tout a une valeur, même minime, parce que tout peut être récupéré ou réemployé. Une porte démontée, une roue mauvaise, des cercles de barriques trouveront une utilisation dans une nouvelle vie et donnent donc lieu à estimation, « la valeur des objets vers la fin de leur durée de vie résid[ant] dans leur capacité à être récupérés » (Lord SMAIL, PIZZORNO, HAY 2020, p. 398).

2. 1. 2. 2 – Cette lecture de l’inventaire délivre aussi des révélations sur le bâti en ce début du XIX^e siècle.

Dans cet inventaire des objets et des biens mobiliers, établi pièce après pièce, le notaire donne en passant des détails qui révèlent l’état du bâti. Le PV montre alors une image surprenante : celle d’une **habitation entièrement neuve**, - édifée à la place d’une écurie : « dans un grenier régnant au dessus des bâtiments neufs », « dans un cénacle au bout des bâtiments neufs servant de bûcher » (p. 18 du PV). C’est le bâtiment A qui est désigné ici, où vivent, en 1829, MAET et son fils aîné, à côté de l’ancien logis dévolu au fermier (Bâtiment B). Cette grande longère a été construite à l’initiative du couple LOUVET d’abord, poursuivie par MAET seule.

Un bail (AD77-776F1) conclu entre « Mme Marie Anne Edmée Thérèse GIRARD veuve de Monsieur Pierre Claude LOUVET » et « le Sieur François BOULANGÉ et Dame Victoire GAILLARD son épouse », « fait et passé au Metz le Maréchal », le 5 juillet 1826, ne laisse aucun doute. Il définit très clairement quel est le logement attribué au couple de fermiers et quelle est l’habitation de Mme LOUVET qui touche celle du fermier : au fermier, l’ancien logis consistant en « maison d’habitation, ayant chambre à cheminée et four » (p. 1 du bail de 1826), à Mme Louvet, « la maison d’habitation touchant à celle du fermier », et « un bâtiment en construction à côté » (p. 2 du même bail), preuve qu’il y a encore des travaux en 1826 (**figure H 16**).

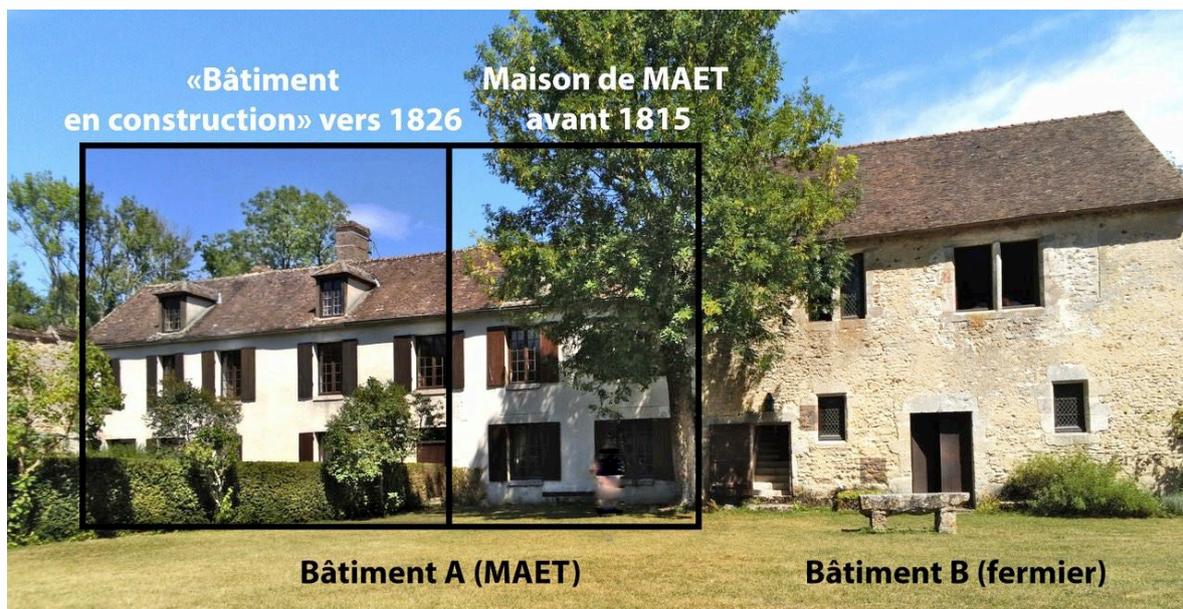


Fig. H 16 - En 1826 : le bâtiment B du fermier à droite ; à gauche, le bâtiment construit par MAET. avant 1815 et le bâtiment « *en construction à côté* » (DAO : Nadine Parsigneau /ADM).

Le PV indique, dans la partie « dettes », que ces travaux se sont poursuivis en 1828 et 1829 : des travaux de charpente avec Étienne LAMY, maître charpentier, (p. 53 du PV), des travaux de menuiserie et vitrerie avec FILOCHE (p. 52 du PV), maître menuisier, enfin des travaux de serrurerie avec FLEURY, maître serrurier (p. 50 du PV), tous artisans de Château-Landon, auxquels MAET doit encore de l'argent au moment de son décès.

S'il est donc établi que notre inventaire en 1829 porte les marques du temps, tous ces objets ne s'en trouvent pas moins dans une grande maison neuve, construite en deux temps et qui a bénéficié d'une conception architecturale teintée de pragmatisme.

Il s'est agi sans doute de faire de ce château, entouré d'épaisses courtines, avec sa cour et ses multiples bâtiments, une grande ferme organisée autour d'une cour, à l'instar des grosses fermes de la Beauce, avec cour fermée, maison d'habitation et nombre de dépendances (fournil, écurie, vacherie, étables, cave, colombier, remises pour le bois ou le foin, moulin à proximité en sus). Marchand de bois à Château-Landon, Pierre Claude aura sans doute eu l'idée de faire du Mez un lieu d'exploitation agricole et surtout forestière. Mais, le vieux logis étant occupé par un fermier, il manquait une maison d'habitation pour les propriétaires.

MAET et son mari – en pleine période napoléonienne – auront décidé de construire une maison toute simple de quatre pièces sur deux niveaux et un grenier pour y habiter. Une quinzaine d'années plus tard, MAET, veuve, procédera seule à un agrandissement conséquent portant la maison à huit pièces habitables.

La description et l'analyse de l'architecture de ce qui constitue le bâtiment A donnent lieu à un chapitre spécifique dans ce rapport même.

2. 2 - Une maison « neuve » construite en deux temps

2. 2. 1 - Les deux maisons

Une première maison, a d'abord été construite, par MAET et son mari ; le couple y est déjà installé quand Pierre Claude décède le 24 septembre 1815 ; le carnet de comptes de MAET déjà évoqué en témoigne. De plus, le certificat de décès établit le domicile de Pierre Claude à Dordives ce jour-là (Arch.com. Dordives : FRADO45_6190).

Cette première maison comprenait deux pièces au rez-de-chaussée - cuisine et chambre - et deux chambres à l'étage ainsi qu'un grenier. Dans la cuisine, un escalier intérieur desservait le premier étage (trace de chevêtre).

Dans un deuxième temps, MAET aura engagé, seule, des travaux d'agrandissement, dans les années 1825, le bail de 1826 cité plus haut évoquant ce « bâtiment en construction à côté », bâtiment que le notaire voit « neuf » en 1829.

Cette deuxième construction a été bâtie dans la continuité de la première maison, une entrée avec escalier assurant une symétrie par rapport à la première.

2. 2. 2 – Des progrès dans la conception de l'habitat

Des pièces plus petites, des baies plus grandes :

Fini la grande pièce où se fait la cuisine, où se prennent les repas, voire où l'on dort. Les nouvelles pièces ne sont pas très grandes (24 m² environ), une cheminée peut suffire à les chauffer, et même si l'éclairage le soir reste parcimonieux, des baies de plus grandes dimensions que celles de la grande pièce ancienne où logent les fermiers laissent pénétrer la lumière en abondance le jour.

Des pièces nombreuses (huit pièces, en 1829) :

Si l'on se fonde sur la présence de lits, on a quatre chambres auxquelles il faut ajouter celle de la domestique, située dans le « vieux » bâtiment, mais qui communique avec le bâtiment neuf.

Des pièces sont encore vides ou quasi vides en 1829, au décès de MAET, la construction étant juste terminée ou en voie d'achèvement (**figure H 17**).

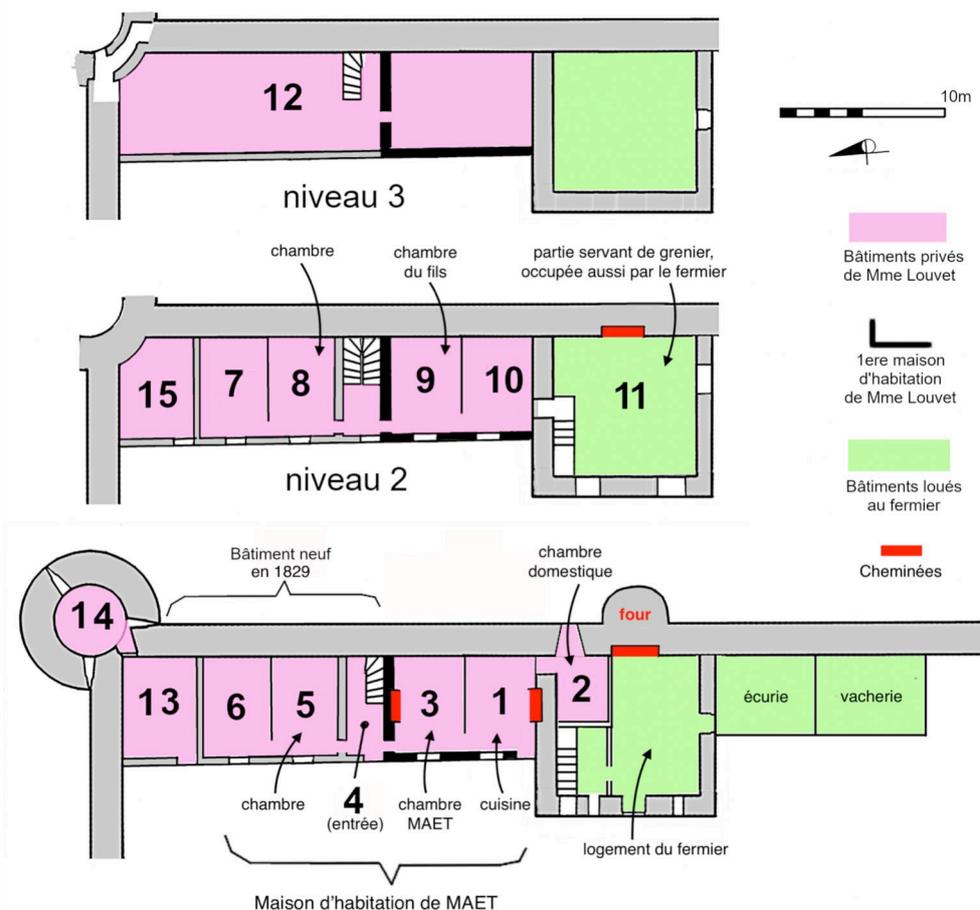


Fig. H 17 - Maison d'habitation de MAET en 1829 (DAO : Michel Piechaczyk, Emmanuel Canault / ADM).

Au rez-de-chaussée, en 1829, ces pièces s'organisent symétriquement de part et d'autre d'une entrée, deux à gauche, deux à droite, en enfilade sans corridor.

Un escalier dans l'entrée permet d'accéder à l'étage, où on retrouve la même disposition : deux pièces à gauche et deux pièces à droite, dépendantes l'une de l'autre.

Le bâtiment A, en 1829, a un accès direct au bâtiment ancien, habité par les fermiers, aussi bien au rez-de-chaussée (chambre de la domestique) qu'à l'étage (pièce « *servant de grenier et en partie occupé par le fermier* »).

Pas de luxe donc, mais une circulation fluide et fonctionnelle. Le fils aîné peut aller à sa chambre à l'étage en prenant l'escalier de la cuisine, il peut aussi prendre l'escalier de l'entrée pour accéder à l'étage, sans déranger sa mère dans sa chambre.

Cette organisation de la maison - chacun ayant sa chambre - et ces circulations faciles dénotent une évolution des mentalités par rapport aux us en usage au XVII^e siècle, un besoin d'intimité, de même que cette « *volonté de symétrie, d'harmonie et d'équilibre dans l'ordonnance* » de la façade (CORNETTE 1987, p. 483) bien que les constructions aient été réalisées en deux temps.

2. 2. 3 - Mais un confort encore très relatif

La maison est donc neuve et « moderne » pour l'époque, mais on se chauffe encore comme on se chauffait un siècle plus tôt ; l'éclairage est à peu de choses près celui du feu des cheminées et des chandelles, et on va toujours chercher l'eau au puits ou à la source. MAET ne dispose ni des moyens de chauffage et d'éclairage qui sont les nôtres, ni d'eau courante.

Le XIX^e siècle n'en est en effet qu'à son premier tiers et la révolution industrielle de la deuxième moitié du siècle n'est pas encore advenue.

« ... entre (Voltaire) et nous surgiraient d'affreuses distances : l'éclairage du soir, le chauffage, les transports, les nourritures, les maladies, les médications [...] Il faut donc, une fois pour toutes, se déprendre de nos réalités ambiantes pour faire, comme il convient, ce voyage à contre-courant des siècles » (F. BRAUDEL 1979).

Jean-François Millet, vers 1866, apporte un commentaire éclairant sur son tableau « Femme au puits » (**figure H 18**) : *« J'ai tâché de faire qu'on puisse la prendre ni pour une porteuse d'eau, ni pour une servante ; qu'elle vienne puiser de l'eau pour l'usage de sa maison, l'eau pour en faire la soupe à son mari et à ses enfants ; qu'elle ait l'air de n'en porter ni plus ni moins lourd que le poids de ses seaux pleins ... qu'elle accomplisse avec simplicité et bonhomie, sans le considérer comme une corvée, un acte qui est, avec les autres travaux du ménage, un travail de tous les jours et l'habitude sa vie. »* (MILLET cité par VERDIER 1979, p. 14).

Il présente cette corvée, comme une « *habitude de vie* » de la femme, une douce évidence – à la différence près qu'ici, chez MAET, ce devait être la domestique qui assurait la corvée de l'eau. *« L'eau, c'était les femmes. »* disaient encore les femmes de Minot, ce petit village du Châtillonnais, interrogées entre 1968 et 1975 par une équipe d'ethnologues (VERDIER 1979, p. 132).

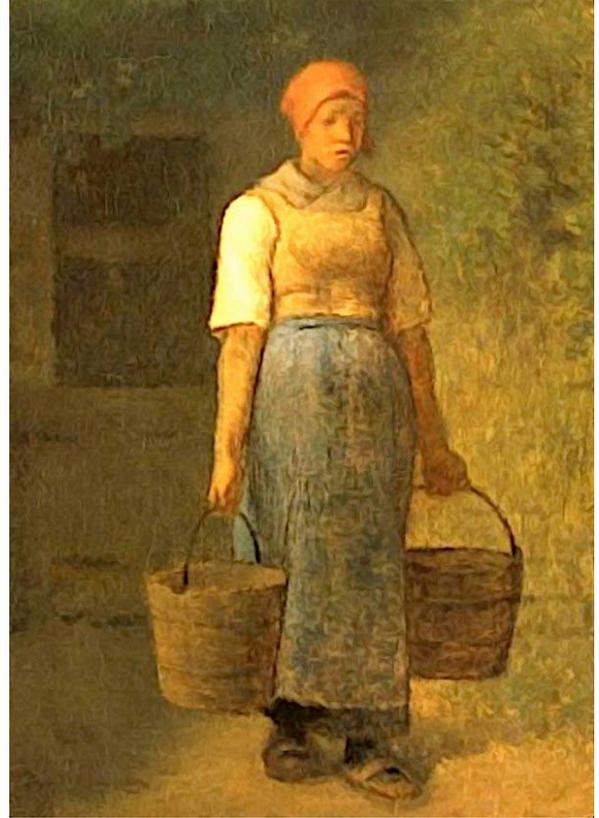


Fig. H 18 - Femme au puits de Jean-François Millet
-<http://www.reproduction-grands-peintres.com/tableaux-/millet/jean-fran%C3%A7ois-millet-femme-au-puit!2!4!76!2392>

2. 2 - Un quotidien encore sévère

2. 3. 1 - Le chauffage

Deux pièces sont équipées d'une cheminée (**figure H 19**) : une dans la cuisine et une dans la chambre de MAET. Ce sont des pièces de dimensions moyennes de 24 m² environ qu'une cheminée peut suffire à chauffer, mais la chaleur n'est pas également répartie dans la pièce, et la cheminée ne produit pas un chauffage régulier. Elle nécessite en outre une présence constante pour « surveiller le feu » et dégage une odeur âcre qui imprègne la pièce et les tissus.

pièces de la maison (libellé archives)	salle ou bât.	superficie de la pièce	moyens de chauffage	équipement de cheminée
cuisine	A11	24 m2	cheminée	crémaillère
				chenêts 2
				pincette
				pelle
				soufflet
			bassinoire en cuivre	
chambre de Mme LOUVET	A12	24 m2	cheminée	chenêts 2
				garde feu
				pincette
				pelle
chambre de la domestique	B13			soufflet

Fig. H 19 - L'équipement des deux cheminées de la maison de MAET (Sylviane Delpech / ADM).

Comme « pour chaque pièce, il est d'usage de détailler le foyer et son équipement » (SCHWEITZ 1988, p. 191), le notaire détaille effectivement les deux cheminées de la maison : chacune est équipée de « deux chenêts » qui soutiennent les bûches et facilitent le tirage, d'« une pincette » qui permet de déplacer les bûches incandescentes, d'« une pelle » pour ramasser les braises ou les cendres et d'« un soufflet » pour raviver la flamme – à la réserve près que le soufflet de

la cheminée de MAET se trouve dans la chambre de la domestique, « Marie CLOSIER Ve de Jean MALLET (p. 59 du PV) dont une des tâches est assurément l'entretien du foyer et la préparation des repas. L'inventaire se déroulant en juillet, il n'y a pas de feu dans la cheminée de la chambre de MAET et le soufflet sera resté dans la chambre de la domestique.

Fig. H 20 - Garde-feu en cuivre - de MAET peut-être - trouvé dans le grenier du bâtiment A (Photo : Michel Piechaczyk / ADM).



L'équipement des deux cheminées diffère sur un point : dans la chambre de MAET, où la cheminée a pour seule fonction de garder la chaleur de la pièce, « *un garde-feu en cuivre* » (**figure H 20**) maintient les bûches et les braises dans le foyer, alors que dans la cuisine, la cheminée est équipée d'une « *crémaillère* », équipement indispensable à la cuisson des aliments. Nous y reviendrons.

Le combustible utilisé est évidemment le bois : du bois à brûler est là à proximité de la maison d'habitation, dans la cour, dans la tour T1 et dans une dépendance (bât E). Il y a du bois à vendre aussi.

Dans la chambre à coucher de MAET, à côté de la cuisine, se trouve l'*autre cheminée* dont on voit encore la trace du conduit dans le grenier.

L'espace chauffé était donc limité à ces deux pièces « chaudes », toutes les autres pièces étant des pièces plus ou moins « froides », pas chauffées directement en tout cas.

Placée entre les deux pièces « chaudes », au rez-de-chaussée, dans le bâtiment ancien, la chambre « froide » de la domestique profitait de la chaleur des murs dans lesquels passait un conduit de cheminée et, côté est, de l'épaisseur du mur de courtine de 1,96 m.

Quant à la chambre dite « froide » du fils, Pierre Claude Eusèbe LOUVET, à l'étage, au-dessus de la chambre de sa mère et de mêmes dimensions, un des murs bénéficie cependant du passage du conduit de la cheminée du dessous.

Quand la température l'exigeait, on recourait à la « *bassinoire en cuivre rouge* » (p. 5 du PV) qui se trouve dans la cuisine au jour de l'inventaire (**figure H 21**) : dotée d'un long manche, cette chaufferette circulaire, dans laquelle étaient placées des braises, était glissée quelques minutes dans les lits entre les draps et sous les couvertures pour les réchauffer.

Au XVIII^e siècle, « *personne à la campagne* » ne possédait encore de bassinoire, semble-t-il (BAULANT 1989, p. 285). C'était un luxe, mais, en 1829, le cuivre s'est diffusé largement (17 ustensiles en cuivre dans la seule cuisine).



Fig. H 21 - Bassinoire en cuivre

libellé du lieu dans l'inventaire	salle ou bât	nbre	objets
01-cuisine	A11	1	flambeau en cuivre
01-cuisine	A11	1	lampe en fer blanc
01-cuisine	A11	1	flambeau en cuivre cassé
01-cuisine	A11	2	lanternes
01-cuisine	A11	2	mouchettes (paires de)
03-chambre à coucher	A12	2	mouchettes et porte-mouchettes
11-pièce suite à précédente, éclairée au midi et couchant = grenier en partie occupé par le fermier)	bât B niv 2	1	veilleuse en fer blanc

Fig. H 22 - L'éclairage dans la maison de MAET en 1829 (Sylviane Delpech / ADM).

2. 3. 2 - L'éclairage du soir (**figure H 22**)

L'éclairage de la cuisine, le soir, est réduit au feu de la cheminée autour de laquelle on se rassemble, et à « *deux flambeaux en cuivre* » (**figure H 23**), dont un « *cassé* », nécessitant « *deux paires de mouchettes* » : il s'agit de deux paires de

ciseaux en métal à larges branches pourvus sur l'une d'elles d'un petit réceptacle destiné à recueillir, une fois coupé, le bout noirci du lumignon.

Édouard BLED, l'auteur des fameux manuels d'orthographe et de conjugaison, écrit dans ses Mémoires, alors que ses parents leur ont annoncé, à lui et à ses frères, la construction d'une nouvelle maison : « plus de corvées d'eau, [...] plus de flammèches noires, de mèches à égaliser aux ciseaux de forme curieuse, les mouchettes (figure H 24), avec leur petit logement pour recueillir les fragments charbonneux » (BLED 1987, p. 120-121).

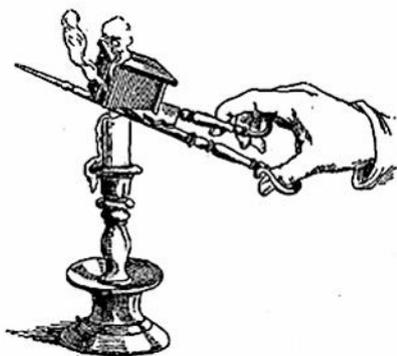


Fig. H 24 - Comment s'utilise une paire de mouchettes

La partie calcinée de la mèche qui commence à fumer est en effet coupée et recueillie dans le réceptacle, et la flamme se trouve ainsi ravivée (figure H 25).

Les « flambeaux » de MAET portent en effet des chandelles, et non des bougies. Constituées d'une mèche entourée d'une matière combustible solide, généralement du suif de bœuf ou de mouton, les chandelles brûlent en dégageant une



Fig. H 23 - Flambeaux en cuivre

odeur forte et en émettant une fumée noire : il faut entretenir leur mèche qui finit par charbonner, contrairement aux bougies de cire dont la mèche tressée se recourbe et continue d'éclairer.

Dans les dettes passives de l'inventaire, Mme GUYON, la fille aînée de MAET, demande que lui soient payés 30 F « pour fourniture de chandelles » (p. 60 du PV). Le carnet de comptes de MAET déjà évoqué (Arch. 77 : 962F1_03) indique plusieurs achats de chandelles par le mari de MAET à M. BOUCHET, marchand.



Fig. H 26 - Mouchettes posées à la verticale dans un porte-mouchettes

Ainsi sur l'année 1811, un paquet de chandelles est vendu de 4 à 4,15 francs ou livres, les chiffres variant d'une monnaie à l'autre au gré des comptes. La différence entre le franc et la livre est minime, mais cela signifie qu'en 1811, et même après, on parle encore en livres, alors que le passage au franc s'est effectué en 1795. Quand Mme GUYON réclame 30 F de remboursement de chandelles à la succession, elle demande donc, semble-t-il, le remboursement de 7 à 8 paquets de chandelles.

Dans la chambre de MAET, la lumière émane du foyer quand celui-ci est allumé, « les flambeaux » étant aussi utilisés pour les déplacements d'une pièce à l'autre. Il y a, dans cette pièce, « deux mouchettes », mais aussi « deux porte-mouchettes », c'est-à-dire deux supports sur lesquels ou dans lesquels sont déposées les mouchettes, soit à l'horizontale, soit à la verticale (figure H 26).

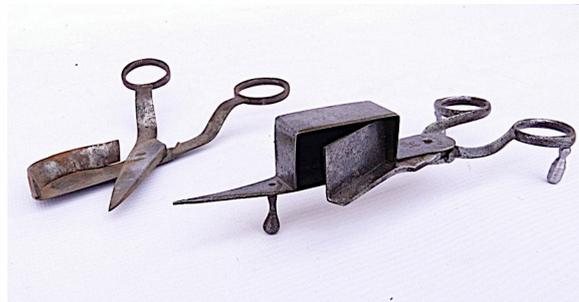


Fig. H 25 – Mouchettes avec réceptacle différent

L'inventaire signale aussi, alimentées toujours par des chandelles, « deux lanternes » (**figure H 27**), dont la flamme est protégée du vent par un vitrage. Elles sont indispensables pour les déplacements nocturnes à l'extérieur, vers la vinée ou les étables. Quand les personnages de Bouvard et Pécuchet se mettent à la lucarne du grenier, le soir de Noël, ils aperçoivent au loin « des petites lumières à ras du sol » dans la neige. « Ces lumières provenaient des lanternes des bergers » qui allaient à la messe de minuit ; auparavant, tous deux se sont disputés, et Pécuchet qui veut mettre fin à ses jours, part au grenier pour se pendre : il « prit le flambeau, tourna les talons, claqua la porte ». Et quand Bouvard le rejoint, il voit que « la chandelle était par terre » (FLAUBERT 1966, p. 256-257). Le flambeau, c'est dans la maison, la lanterne, c'est à l'extérieur, les deux sont équipés de chandelles.



Fig. H 27 – Une lanterne pour l'extérieur.



Fig. H 28 – Une lampe à huile : le quinquet.

La « lampe en fer blanc » (**figure H 28**), qui se trouve dans la cuisine, est le seul moyen d'éclairage à l'huile. Dans le carnet de comptes cité, Pierre Claude LOUVET, le mari de MAET, achète, en 1810, à plusieurs reprises de l'huile au même M. Bouchet, marchand, en même temps que du savon, des chandelles, ou de la toile de coton. Cette lampe d'Argand ou lampe Quinquet, développée dès le milieu du XVIII^e avec des variantes, était le plus souvent sur pied, posée sur un meuble ou sur la cheminée. Elle est en fer blanc, matériau nouveau à la fin du XVIII^e siècle, qui va de pair avec le petit outillage ménager qu'on trouve dans la cuisine tels l'entonnoir, les couvercles, la passoire, « la paire de balances en fer blanc », « la cuisinière en fer blanc » (p. 6 du PV).

Autre objet en fer blanc qui sert à l'éclairage dans la salle du premier étage, au-dessus de la pièce principale du fermier où sont stockées des ferrailles : « une veilleuse » (**figure H 29**). C'est un éclairage à la chandelle à deux volets mobiles.

Dans ce début du XIX^e siècle donc, l'éclairage, chez MAET, reste d'évidence très réduit ; la maisonnée vit encore au rythme des saisons, se levant avec le soleil, se couchant avec lui, les moyens d'éclairage, servant principalement, la nuit, aux déplacements dans la maison ou à l'extérieur.

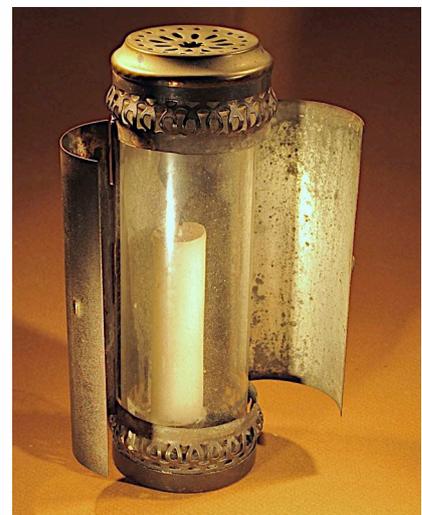


Fig. H 29 - Une veilleuse en fer blanc.

2. 3. 3 – L’approvisionnement en eau

Un déversoir de pierre à évier (**figure H 30**), encore visible au niveau de l’appui de fenêtre de la cuisine, montre que l’eau utilisée s’écoulait directement au pied du mur à l’extérieur de la maison.



Fig. H 30 - Le déversoir de la pierre à évier au niveau de l’appui de la fenêtre de la cuisine (Photo : Sylviane Delpech / ADM).

Est-ce au puits de la cour, situé entre le donjon et le bâtiment B (**figure H 31**), et le plus proche de cet évier, que la domestique allait puiser son eau, la transportant dans les « *trois seaux cerclés en fer* » de la cuisine (p. 4 du PV) ? On n’en est pas du tout persuadé à ce jour : nulle mention n’est faite des droits de chacun sur ce puits dans le bail de 1826 entre les fermiers et MAET (Arch. 77 : 776F1_11)), alors que la circulation des personnes, et même des poules, est précisée. Le niveau d’eau de ce puits est indépendant du réseau des douves, selon le propriétaire actuel du château ; il serait donc alimenté par une source autonome et pourrait avoir existé dans ce premier tiers du XIX^e siècle, et éventuellement avant. Mais on n’en a aucune preuve et il n’apparaît pas non plus sur les cartes postales du début du XX^e siècle ; on sait seulement, à partir de factures retrouvées, qu’il a été « débouché » en 1967 par le propriétaire d’alors, M. Vincent ; il avait donc été « bouché ». Par qui ? Pourquoi et quand ?

Où MAET et les occupants de la ferme s’approvisionnaient-ils en eau ? Ces questions restent entières à ce jour.



Fig. H 31 - Le puits de la cour le plus proche du Bâtiment A (Photo : Sylviane Delpech / ADM) et DAO Xavier Bignon / ADM).

En tout état de cause, on en revient aux « *affreuses distances* » de Fernand Braudel : le confort de cette habitation neuve, dans ce début du XIX^e siècle, est infiniment relatif ; c’est le confort d’un logement nouveau, qu’il convient de rapporter à ce tout début du XIX^e siècle à la campagne, période de longs soubresauts politiques et militaires, et c’est tout « *un voyage* » en effet.

Ces baies plus larges qui laissent pénétrer la lumière et ces pièces nombreuses représentent des améliorations indéniables, mais il est curieux que la cuisine n'ait pas été équipée d'un fourneau qui aurait présenté un avantage conséquent sur la cheminée. Les premiers fourneaux sont pourtant apparus en France au milieu du XVIII^e siècle ; ils permettaient de cuisiner debout, et non courbé en deux, d'avoir de l'eau chaude et d'obtenir une meilleure diffusion de la chaleur que les cheminées, sans produire de fumée.

MAET et Pierre Claude ont certainement fait transporter les objets et les meubles qui étaient dans leur précédent domicile de Château-Landon - ce qui, somme toute, est dans l'ordre des choses. Il est donc des meubles et des objets qui évoquent une certaine aisance - des meubles en acajou, de grandes glaces dans les chambres, des éléments de la garde-robe, par exemple – mais rien ne semble avoir été acheté depuis longtemps quand MAET décède en 1829.

On comprend facilement le choix de MAET et de son mari de se faire construire la première maison : le couple, n'ayant plus qu'un jeune enfant de douze ans à charge, aura souhaité revenir habiter le château pour y développer ses activités forestières – hypothèse évidemment.

Mais pourquoi MAET, veuve depuis plus de dix ans et avançant en âge, a-t-elle procédé à un agrandissement important vers 1826 en dépit de ses dettes et au risque de les aggraver, alors que ses enfants ont tous de bonnes situations ?

La raison en est peut-être d'ordre familial : en 1825, un de ses fils Claude Alphonse vient de mourir à l'âge de 29 ans, laissant deux jeunes enfants de 6 et 4 ans. A-t-elle eu le désir alors d'accueillir ses enfants et ses petits-enfants autour d'elle et de maintenir l'unité de la famille comme elle a réussi à maintenir l'unité du domaine ?

Toujours est-il qu'elle a su, d'abord avec son mari et alors qu'ils n'avaient qu'une vingtaine d'années tous les deux, ensuite seule, endosser une dette de 35000 livres tournois pour garder Le Mez, laisser cette dette croître pour faire construire un premier logement, puis un second. Il semble que l'horizon de toute la vie de cette femme aura été de conserver contre vents et marées ce domaine et son unité (**figure H 32**).



Fig. H 32 – Le créancier de MAET a sa rue à Fontainebleau (Photo : Sylviane Delpech / ADM).

L'étude matérielle du domaine à partir de ce document très riche reste à faire. À ce stade de notre recherche, elle a seulement été esquissée sans que nous ayons réussi à définir avec suffisamment de précision le statut social de MAET – notre objectif primordial - et l'état de richesse du domaine.

Mais, l'analyse a déjà établi que l'origine de ce passif de plus de 50 000 F en 1829 ne relevait pas de l'impécuniosité d'une femme « tête en l'air » et dépensière, et que l'essentiel découlait de la dette contractée en 1790 pour honorer l'achat de ses parents et garder le domaine du château.

Elle a par ailleurs permis de mettre à jour des connaissances sur le bâti de la longère au XIX^e siècle, dans un rapport dialectique avec l'observation de terrain et les mesures.

NOTES

1 - Antoine LAGORSSE (ou parfois LAGORSE), « Geôlier du Pape » :

« Le colonel Antoine Lagorsse fut le châtelain et Maire de Gironville de 1825 à 1842. Il avait été chargé de surveiller et garder le pape Pie VII lors de sa détention à Fontainebleau de juin 1812 à janvier 1814, il le raccompagna ensuite jusqu'à ses états. » (ANONYME)

« Ce 23 janvier [1814], celui qui avait la charge d'organiser le voyage de retour du pape était un commandant de gendarmerie, dont le nom est connu des Bellifontains, Antoine Lagorsse. Cet homme était le geôlier du souverain pontife depuis 3 ans, il l'avait surveillé à Savone, puis il avait dû le transférer secrètement vers Fontainebleau dans des conditions qu'il avait lui-même trouvées inhumaines, et maintenant il devait le conduire discrètement et selon un itinéraire très indirect vers les territoires pontificaux. Ce fier commandant de 43 ans avait d'abord été prêtre enseignant, puis soldat volontaire de la République, avant de devenir un officier impérial dévoué à sa mission mais respectueux de son prisonnier ; au point de le faire passer dans sa ville natale de Brive pour lui présenter ses parents. Il sera d'ailleurs félicité à son retour à Paris par le nouveau pouvoir royal pour tâche remplie avec respect » (MARTIN 2014).

2 - Pierre Claude Eusèbe LOUVET restera célibataire et sans enfant bien au-delà de la mort de sa mère et ne se mariera qu'en 1836 avec Élise Victoire DUMONTIER. Ils auront des enfants, dont une, Olympe Élisabeth, sera meunière au moulin et se mariera avec Adolphe CHAUMERON, une famille de tanneurs de Montargis. Cette famille sera à l'origine de l'abandon du moulin à farine pour un moulin à tan dans les années 1870 (DELION, BAUMGARTNER 2018, p. 19-21).

Sources d'archives

Archives Nationales : T-1051-78, 7 février 1786, contrat de mariage de Marie Anne Edmée Thérèse GIRARD et Pierre Claude LOUVET

Archives 45 : 1J453, 8-15 juillet 1829, Procès-verbal d'inventaire des biens dépendant de la succession de Mme GIRARD Veuve LOUVET

Archives 45 : 1J453, 23 décembre 1784, Vente de la terre et seigneurie de Mez le Maréchal par Justine Joséphe BOUCOT, Comtesse de ROUAULT, à Antoine Guillaume GIRARD, receveur de la terre du Mez le Maréchal et Thérèse FOREST, sa femme

Archives 45 : 1J453_09_90, 20 septembre 1790, acte de quittance d'acquisition de la terre et seigneurie du Mez

Archives 77 : 776F1_11, 5 juillet 1826, Bail par Mme Veuve LOUVET à BOULANGÉ, fermier

Archives 77 : 962F1_03, 1810-1830, carnet de comptes tenu par MAET Louvet concernant les comptes avec ses domestiques et employés entre 1814 et 1830

Archives 77 : 5MI3210, acte de décès de Claude LOUVET, le père de Pierre Claude Eusèbe LOUVET, déclaré à Moret

Archives 77 : DUDILIEU - *Monographie communale sur Gironville* (document 30Z193). [En ligne] URL :

<http://archives-en-ligne.seine-et-marne.fr/mdr/index.php/docnumViewer/calculHierarchieDocNum/153018/621:812184:153018/1152/2048>
(consulté le 15/10/2020) (*Ces monographies communales ont été demandées aux instituteurs par le Ministère de l'Instruction publique pour la préparation des expositions universelles de 1889 et de 1900. Celle de Gironville n'est pas datée.*)

Archives communales Dordives : FRAD045_6190_1786, 29 octobre 1788, acte de décès de Thérèse Forest.

Archives communales Dordives : FRAD045_6190-SUPPL_1E_6_0121, 24 septembre 1815, acte de décès de Pierre Claude LOUVET

Archives communales Dordives : FRAD045_6190-SUPPL_1E_4_0133, 26 décembre 1817, acte de naissance de Florentin GUYON, fils de Anne Thérèse Victoire Augustine LOUVET et de Jean- François GUYON le 25 décembre 1817.

BIBLIOGRAPHIE

ANONYME – Gironville (Seine - et - Marne) – *Wikipedia*.

[En ligne] URL : [https://fr.wikipedia.org/wiki/Gironville_\(Seine-et-Marne\)](https://fr.wikipedia.org/wiki/Gironville_(Seine-et-Marne)) (consulté le 10/08/2020)

BAULANT Micheline (1989) – L'appréciation du niveau de vie. Un problème, une solution, *Histoire & Mesure*, p. 267-302. [En ligne] URL : https://www.persee.fr/doc/hism_0982-1783_1989_num_4_3_1361 (consulté le 10/11/2020)

BAUMGARTNER Gilbert (2017) – Où est le château de Mez-le-Maréchal ?, *Bulletin de l'Association pour la Sauvegarde du Patrimoine et de la Biodiversité des Vallées du Betz et de l'Ardouse*, N° 2, nov. 2017, p. 3-10.

BLED Édouard (1987) – *J'avais un an en 1900*, Paris, Fayard.

BRAUDEL Fernand (1979) - *Civilisation matérielle, économie et capitalisme, XV^e-XVIII^e siècle, T. 1, Les structures du quotidien : le possible et l'impossible*, Paris, Armand Colin.

CASTRIES (2012) - Quelle différence entre une chandelle et une bougie ? *Midi Libre* (27/09/2012). [En ligne] URL : <https://www.midilibre.fr/2012/09/27/quelle-difference-entre-une-chandelle-et-une-bougie.569222.php> (consulté le 05/09/2020)

CODE NAPOLEON - Édition originale et seule officielle, Paris, Imprimerie Impériale, (p. 398-400).

[En ligne] URL : https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5406276n/f407.item.texteImage#Code_Napoléon (consulté le 12/10/2020)

CORNETTE Joël (1989) - La révolution des objets. Le Paris des inventaires après-décès (XVIII^e-XVIII^e siècles), *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, tome 36 N°3, Juillet-septembre 1989, p. 476-486. [En ligne] URL : https://www.persee.fr/doc/rhmc_0048-8003_1989_num_36_3_1507 (consulté le 07/11/20)

DELION Alain, BAUMGARTNER Gilbert (2018) – *Le Moulin du Metz au XIX^e siècle*, *Bulletin de l'Association pour la Sauvegarde du Patrimoine et de la Biodiversité des Vallées du Betz et de l'Ardouse*, N° 3, nov. 2018, p. 17-25.

GIRAUD Charles (1852) - Précis de l'ancien droit coutumier français (troisième et dernier article), *Bibliothèque de l'École des chartes*, p.409-446. [En ligne] URL : https://www.persee.fr/doc/bec_0373-6237_1852_num_13_1_445068 (consulté le 15/11/2020)

CORNETTE Joël (1986) - *Un révolutionnaire ordinaire Benoît Lacombe, négociant 1759 – 1819*, Seyssel, Champ Vallon.

DEFRÉNOIS Anselme et VAVASSEUR Auguste (1864) - *Traité formulaire de l'inventaire suivant une méthode nouvelle plaçant la formule à côté de l'explication technique*, Paris, Administration du journal des notaires et des avocats. [En ligne] URL : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6570624t/f32.item.texteImage>

FLAUBERT Gustave (1966) – *Bouvard et Pécuchet*, Paris, Garnier-Flammarion.

LORD SMAIL Daniel, PIZZORNO Gabriel et HAY Nathaniel (2020) - Recyclage et ontologie de l'objet dans les textes du bas Moyen Âge : l'exemple de Marseille. Dans : HÉNIGFELD Philippe, HUSI Yves, RAVOIRE Fabienne (Ed.) (2020) - *L'objet au Moyen Âge et à l'époque moderne. Fabriquer, échanger, consommer et recycler*, Actes du XI^e congrès international de la Société d'archéologie médiévale, moderne et contemporaine (Bayeux, 28-30 mai 2015), p. 393-4002.

MARTIN Thomas (2014) – Les autres « Adieux » de Fontainebleau - *La République de Seine et Marne (24/07/2014)*. [En ligne] URL : https://actu.fr/ile-de-france/melun_77288/les-autres-adioux-de-fontainebleau_6844809.html (consulté le 11/08/2020)

SCHWEITZ Arlette (1988) - La pratique notariale en Touraine au XIX^e siècle. L'inventaire après décès, *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, p. 183-198. [En ligne] URL : https://www.persee.fr/doc/abpo_0399-0826_1988_num_95_2_3288 (consulté le 03/05/2020)

VERDIER Yvonne (1979) - *Façons de dire, façons de faire, La laveuse, la couturière, la cuisinière*, Bibliothèque des Sciences humaines, Éditions Gallimard.

<http://www.reproduction-grands-peintres.com/tableaux-/millet/jean-fran%C3%A7ois-millet-femme-au-puit!2!4!76!2392>

TRANSCRIPTION

Procès-verbal d'inventaire des biens dépendant de la succession de Mme GIRARD V^e LOUVET

Réf : AD 45 : 1IJ 453

Metz-le-Maréchal, 8-15juillet 1829.

[Résumé]

[Inventaire par le ministère de Me Godefroy Barthélémy GANDOÛARD, notaire à Ferrières (Loiret), des meubles et objets mobiliers dépendant de la succession de Madame Marie Anne Edmée Thérèse GIRARD, veuve de M. Pierre Claude LOUVET, propriétaire à Dordives (Loiret), décédée en son domicile du Mez-le-Maréchal (Loiret)), le 19 juin 1829.

Cet inventaire, fait à la requête des héritiers de la dite Veuve LOUVET, contient description des diverses pièces des bâtiments d'habitation ou d'exploitation du Mez-le-Maréchal, ainsi que l'analyse, relatée aux pages 35, 36 et 37 du dit inventaire d'un certain nombre d'anciens titres et papiers ou parchemins relatifs aux créances de Madame la Duchesse de BOUFFLERS sur le comte de ROUAULT, à la créance de Monsieur SÉDILLEZ, avocat à Nemours, sur le dit comte d'Égreville, à la vente de la terre d'Égreville, le 5 novembre 1767, par le même comte d'Égreville à sa femme, etc.

Expédition de 64 pages papier pet in - f^o (folio ?)]

[Fol. 1]

L'an mil huit cent vingt neuf, le huit juillet heure de huit du matin,
à la requête de :

1- M. Jean-François GUYON, propriétaire, demeurant à Dordives, stipulant au nom et comme chef de la communauté d'entre lui et d'Anne Thérèse Victoire Augustine LOUVET, son épouse,

- 2- M. Pierre Claude Eusèbe LOUVET, propriétaire demeurant au Metz-le-Maréchal, commune de Dordives,
- 3- M. Benoist Louis PETIT, percepteur des impositions directes, demeurant à Chateaulandon (Seine et Marne), agissant au nom et comme maître des droits mobiliers et possessoires de Mme Joséphine LOUVET, son épouse,
- 4- Mme Françoise Louise DERVIEUX, propriétaire, veuve de Claude Alphonse LOUVET, demeurant à Lyon, rue Quatre Chapeaux N° 12, ce dernier décédé notaire à Chateaufort, agissant au nom et comme tutrice naturelle et légale de Henry Louis Augustin LOUVET, âgé de six ans, et Françoise Élise Edmée LOUVET, âgée de quatre ans, ses deux enfants mineurs issus de son union avec son défunt mari, M. LOUVET,
- 5- M. Eusèbe Frédéric LOUVET, clerc de notaire, majeur,

[Fol. 2]

demeurant à Chateaufort, de présent au Metz- le-Maréchal, commune de Dordives,

Les dits MM. LOUVET, Dames GUYON et PETIT, en leurs noms personnels, et les enfants mineurs LOUVET, par représentation de leur père, seuls et présomptifs héritiers chacun pour un cinquième de Mme Marie Anne Edmée Thérèse GIRARD, veuve de Pierre Claude LOUVET, leur mère et grand-mère,

A la conservation des droits et intérêts des parties requérantes et de tous autres qu'il appartiendra et sans que les qualités ci-dessus prises, puissent nuire ni préjudicier à qui que ce soit.

Il va être en présence de M. Antoine Guillaume Marc Augustin GIRARD, propriétaire, demeurant à Chateaulandon (Seine et Marne) stipulant en ces présentes, au nom et comme subrogé tuteur des dits mineurs LOUVET, élu à cette qualité, qu'il a acceptée, suivant délibération du conseil de famille des dits mineurs, reçue et présidée par M. le Juge de paix du canton de Chateaufort, aux termes du procès verbal de ce dernier, en date du six octobre mil huit cent vingt cinq, enregistré par le ministère de Godefroy Barthélémy GANDOÛARD, notaire royal à Ferrières, arrondissement

[Fol. 3]

de Montargis, département du Loiret, et en présence des témoins ci-après nommés, avec lui soussignés, procédé à l'inventaire fidèle et description exacte des meubles, meublans et effets mobiliers, habits, linge, hardes, deniers comptants, bijoux, argenterie, titres, papiers et renseignements, dépendant de la succession de Mme Marie Anne Edmée Thérèse GIRARD, veuve de M. Pierre Claude LOUVET, propriétaire à Dordives et trouvés dans divers bâtiments appartenant à cette dernière, sis au Metz le Maréchal, commune de Dordives, formant son habitation principale et où elle est décédée, le dix neuf juin mil huit cent vingt neuf.

Sur représentation qui sera faite du tout par M. Pierre Claude Eusèbe LOUVET, ci-dessus dénommé et domicilié, qui a promis de tout montrer et mettre en évidence, averti du serment qu'il aura à prêter en fin du présent inventaire, ès mains du notaire soussigné, de n'avoir rien caché ni détourné, vu ni su, qu'il ait été rien pris, caché ni détourné, des objets dépendant de la succession.

La prise des objets susceptibles d'être estimés sera faite par Me GANDOÛARD, notaire soussigné, expert choisi et agréé par toutes les parties requérantes et par M. GIRARD, subrogé tuteur, qui

[Fol. 4]

fera la dite prise à sa juste valeur et sans crue.

Ce fait pour servir d'intitulé au présent inventaire, les jour, mois et an que dessus.

En présence de MM. Jean François LEMAIRE, tailleur, et Jean Baptiste HURÉ, cordonnier, demeurant tous deux à Ferrières, témoins instrumentaires, qui ont signé avec toutes les parties requérantes et présentes et le notaire, à l'exception du Sieur GUYON qui a déclaré ne savoir écrire ni signer,

de ce interpellé, suivant la loi, après lecture faite.

Ainsi signé GIRARD, PETIT, F LOUVET, LOUVET, V^{ve} LOUVET née DERVIEUX, HURÉ, LEMAIRE, GANDOÛARD, ce dernier notaire.

Dans une pièce servant de cuisine, dépendant de l'habitation principale, éclairée au couchant :

- 1- Une paire de chenêts, une pelle, une pincette, une crémaillère, un soufflet, deux fers à repasser, un trois pieds, un couvercle d'étouffoir et un autre couvercle en tôle, trois seaux cerclés en fer, un vieux ? chaudron en cuivre, le tout estimé dix huit francs dix centimes 18,10
- 2- Un garde manger, une cuisinière en fer blanc,

[Fol. 5]

deux lanternes, trois corbeilles à pain, une vannette et un tamis, une serpe, une autre petite serpe, une mauvaise maie en bois de chêne, un racle maie, cinq pots en grès à laitage, le tout estimé la somme de

seize francs	16,00
3- Un buffet à double vantaux (de) bois fruitier fermant à clef, estimé la somme de douze Francs	12,00
4- Neuf pots en grès, trois terrines assorties de leurs couvercles, cinq assiettes et autre vaisselle ne méritant description, un flambeau en cuivre, une lampe en fer blanc, le tout estimé la somme de cinq francs cinquante centimes	5,50
5- Huit couverts en fer, deux paires de mouchettes, un flambeau en cuivre cassé, une chaudière, une marmite en fonte avec son couvercle, un trois pieds, une chambrière, un croissant, une bêche, le tout estimé la somme de dix francs vingt cinq centimes	10,25
6- Deux poêles à frire, un gril, un couvercle en fer, quatre gobelets en étain, une bassinoire en cuivre rouge, un poëlon, deux cuillers et un couvercle en cuivre jaune, une bouillante du Levant, une passoire en fer blanc, deux poissonnières, cinq casseroles ou sauteuses, une tourtière sans couvercle et une écumoire, le tout en cuivre rouge, estimé avec une broche cinquante trois francs cinquante centimes	53,50
[Fol. 6]	
7- Deux mauvaises tables en chêne et une à ployant, cinq chaises dépareillées, un balai de crin, le tout estimé la somme de quatre francs	4,00
8- Un crochet à porte manger, trois bouteilles en verre vides, quatorze assiettes et un lot de vaisselle dépareillée, cinq verres, une paire de balances en fer blanc, un couperet et un lot de ferraille, le tout estimé la somme de six francs cinquante centimes	6,50
Dans une autre pièce à côté servant de chambre de domestique, éclairée au Levant :	
-9- Un lit composé d'une couchette en bois peint, deux petits matelas, dont un très vieux, couverts de toile à carreaux, un lit de plume et un traversin couverts en coutil, une mauvaise couverture de laine verte, une paire de vieux draps, estimé la somme totale de cent neuf francs savoir :	
la couchette dix francs, le mauvais matelas dix huit francs, l'autre matelas vingt cinq francs, le lit de plumes quarante francs, le traversin cinq francs, la couverture trois francs, la paire de draps huit francs, total égal cent neuf francs	109,00
10- Une vieille console à dessus de marbre estimée	
[Fol.7]	
quatre francs cinquante centimes	4,50
11- Une série de poids estimé la somme de douze francs	12,00
12- Une vieille seille, une terrine en terre et autres ustensiles à fromage, estimés trois francs	3,00
13- Une grande armoire en bois fruitier, ouvrant à deux vantaux et assortie de ses tablettes estimée quarante cinq francs	45,00
14- Trente trois assiettes, une soupière, trois plats, le tout en faïence, en terre de pipe et faïence, deux caraffes, trois bouteilles et une demi-bouteille vides, deux bouteilles de grès, une grande terrine et un pot au feu en terre et un lot de vaisselle ne méritant description, le tout estimé la somme de quatorze francs cinquante centimes	14,50
15- Deux bouteilles de verre, un soufflet, vingt cinq kilogrammes de ferraille, le tout estimé huit francs	8,00
16- Deux chaises, un mauvais croissant, estimés deux francs soixante quinze centimes	2,75
Dans une pièce formant la chambre à coucher, éclairée au couchant et de l'autre côté de la cuisine :	
17- Une paire de chenêts, un garde feu, une pelle, une pincette, le tout estimé cinq francs	5,00
18- Un sucrier, trois tasses, estimés un franc cinquante centimes	1,50
[Fol. 8]	
19- Une pendule au nom de Meyer en albâtre agathisé avec son globe en verre et son socle en bois noirci, le tout estimé la somme de cent francs	100,00
20- Une glace dans son parquet en bois peint, portant un mètre trente deux centimètres (4 pieds) de haut, sur un mètre (3 pieds) de large, estimée la somme de deux cents francs	200,00
21- Une autre glace aussi dans son parquet en bois peint de un mètre quinze centimètres (3 pieds et demi) de haut, sur quatre vingt douze centimètres (35 pouces) de large, estimée cent soixante francs	160,00
22- Un lit composé d'une couchette en bois peint avec roulettes à équerre, quatre matelas	

couverts en toile de coton à carreaux bleus et blancs, un lit de plume couvert en couil en partie usé, une autre taie de lit de plume vide, un oreiller et un traversin couverts en couil, une taie d'oreiller en toile, un drap, le tout estimé au total la somme de trois cent soixante cinq francs 365,00

savoir :

la couchette vingt cinq francs chacun des matelas soixante francs (les quatre : deux cent quarante francs)

[Fol. 9]

lit de plume et les deux taies, l'oreiller et le traversin quatre vingt francs le drap et la taie d'oreiller vingt francs.

23- Un couvre pieds estimé vingt francs 20,00

24- Une couverture de coton, estimée douze francs 12,00

25- Une commode à marquetterie en acajou plaqué et à dessus de marbre estimée la somme de vingt francs 20,00

26- Dans cette commode, se sont trouvés divers objets appartenant aux enfants et en outre comme dépendant de la succession, une nappe et six serviettes dont une vieille et ouvrée le tout estimé la somme de douze francs 12,00

27- Un secrétaire en bois d'acajou à marquetterie et à dessus de marbre, ouvrant par bas à deux vantaux et un dans le haut, estimé la somme de trente francs 30,00

28- Une paire de mouchettes et son porte mouchettes, trois cuillers de fer et un lot de chevillettes en fer et de ferraille, le tout estimé avec un marteau à martelet portant les lettres G. L. la somme de six francs cinquante centimes 6,50

Dans le haut du secrétaire se sont trouvés divers objets, entr'autres de l'argenterie et des

[Fol. 10]

deniers comptants qui feront l'objet plus tard d'articles séparés

29- Six bouteilles de verre vides et quatre livres d'histoire, estimés un franc cinquante centimes 1,50

30- Cinq chaises en bois fruitier, foncées de paille, un fauteuil chaise en bois dur, une autre chaise commune, le tout estimé avec une vieille table de jeu ployante, la somme de seize francs cinquante centimes 16,50

Dans une entrée à côté de la dite pièce :

31- Un vieux van, une chaudière en fonte, un crible, un rouet, un dévidé, quatre paniers en osier, une seringue en étain, un fort trois pieds, estimé le tout la somme de quatorze francs 14,00

Dans une autre pièce en suite inhabitée :

32- Un lit de sangle, deux matelas, dont un couvert de vieille toile à carreaux, un vieux couvre pieds et un petit drap, le tout estimé la somme de cinquante trois francs 53,00

savoir : le lit de sangle sept francs, chacun des matelas vingt francs, au total quarante francs le couvre pieds deux francs et le drap quatre francs

[Fol. 11]

33- Six chaises en bois fruitier, foncées de paille estimées quinze francs 15,00

34- Deux bouteilles en verre vides et trois verres à boire, estimés un franc vingt cinq centimes 1,25

Dans la dernière il ne s'est trouvé aucun objet mobilier à inventorier.

Au premier étage :

Dans une pièce au dessus de la précédente :

35- Un tas de blé, beau méteil, pouvant produire un quart d'hectolitre estimé six francs 6,00

36- Un cadran en fer, une taye de paillasse, le tout estimé deux francs cinquante centimes 2,50

Dans une autre pièce en deça de la précédente :

37- Un lit de sangle avec montant, un petit matelas couvert de toile de coton à carreaux, un lit de plume, un oreiller et un traversin et un oreiller couvert en couil, le tout estimé la somme de 214,00

Savoir :

le lit de sangle la somme de dix francs

le matelas vingt francs

le lit de plume, l'oreiller et le traversin quatre vingt quatre francs

[erreur dans l'addition l'acte porte la somme de 214, au lieu de 114 francs]

38- Un oreiller couvert en couil estimé six francs 6,00

[Fol. 12]

39- Un petit tas d'orge et de gros blé criblure pouvant produire un quart d'hectolitre, estimé quatre francs cinquante centimes	4,50
40- Quatre tournettes, un fléau, un crible, un vieux coffre à avoine, une cassette fermant à clef et garnie de ferrures, le tout estimé onze francs	11,00
41- Un kilogramme (deux livres) de fil de lin, estimé la somme de cinq francs	5,00
42- Trois kilogrammes (six livres) de fil de lin, estimés la somme de quatre francs cinquante centimes	4,50
43- Seize kilogrammes et demi (33 livres) de fil de brin, écru, estimés à raison de un franc cinquante centimes le demi kilogramme (une livre) la somme de quarante neuf francs cinquante centimes	49,50
44- Onze kilogrammes et demi (23 livres) de fil de brin blanchi, estimé à raison de trois francs le kilogramme (deux livres) la somme de trente quatre francs cinquante centimes	34,50
Dans une pièce au dessus de la chambre à coucher :	
45- Un lit, composé d'une couchette en bois peint à roulettes à équerre, un sommier en crin couvert de toile à carreaux, un matelas	

[Fol. 13]

couvert en futaine blanche, deux autres matelas couverts de toile à carreaux de coton, une couverture de laine blanche, une paire de draps, une paire de rideaux et leur tringle, un traversin couvert en coutil, estimés au total la somme de deux cent trente un francs

231,00

savoir :

la couchette vingt cinq francs

le sommier cinquante francs

le premier matelas quarante francs

et les autres quarante six francs

la couverture quinze francs

le traversin dix francs

la paire de draps quarante francs

les rideaux et la tringle cinq francs

46- Un couvre pieds à toile flambée, estimé deux francs

2,00

47- Une petite commode en bois fruitier, avec dessus de marbre Sainte Anne (?), estimée la somme de trente francs

30,00

48- Une paire de draps, deux nappes dont une grosse, six serviettes, le tout estimé quarante cinq francs

45,00

49- Une encoignure en bois d'acajou à marquetterie avec marbre damier estimé cinq francs

5,00

[Fol. 14]

50- Une table de nuit estimée un franc cinquante centimes

1,50

51- Une chaise en bois fruitier, cassée, estimée un franc cinquante centimes

1,50

52- Une glace dans son parquet en bois peint, en deux morceaux, le premier de quatre vingts centimètres (31 pouces) de haut et le second de quarante huit centimètres (17 pouces) sur quatre vingt centimètres (30 pouces) de large, estimée soixante quinze francs

75,00

53- Une autre glace, aussi dans son parquet en bois doré, en deux morceaux de quatre vingt deux centimètres (32 pouces), le second de trente six centimètres (15 pouces) sur soixante dix centimètres (27 pouces) de large, estimée la somme de soixante dix francs

70,00

54- Dans un placard, à côté de l'alcôve :

Dix tabliers de cuisine estimés la somme de dix francs

10,00

55- Dix neuf torchons, estimés la somme de neuf francs cinquante centimes

9,50

56- Un drap portant le numéro de celui trouvé dans le lit de la domestique, estimé la somme de huit francs

8,00

57- Un drap portant le numéro UN et semblable

[Fol. 15]

trouvé sur un lit de sangle, en bas, estimé quatre francs cinquante centimes

4,50

58- Deux paires de draps de domestique, en grosse toile de ménage presque neufs et non marqués, estimés la somme de trente francs

30,00

59- Quatre paires de draps en toile de ménage, estimés la somme de cinquante six francs

56,00

60- Un drap portant le N° 3, semblable à celui trouvé dans le lit principal, en bas, estimé vingt francs

20,00

61- Huit paires de draps en belle toile de ménage tous à peu près de même nature de toile, estimés ensemble la somme de trois cent vingt francs	320,00
62- Trois autres paires d'autres draps, semblables quant à la toile aux précédents, mais élimés, estimés la somme De quatre vingt dix francs	90,00
63- Trois autres paires de draps de toile de cretonne grand lé, estimés la somme de cent quarante quatre francs	144,00
64- Vingt trois serviettes en toile de ménage de même nature, estimées la somme de trente quatre francs Cinquante centimes	34,50
65- Quarante cinq autres serviettes de toile marchande, un peu élimées, estimées la somme	
[Fol. 16]	
de quatre vingt deux francs cinquante centimes	82,50
66- Onze serviettes damassées, estimées la somme de dix francs	10,00
67- Quinze autres serviettes en toile ouvrée en partie élimées, estimées la somme de vingt deux francs cinquante centimes	22,50
68- Trois grandes nappes ouvrées, estimées la somme totale de trente neuf francs, savoir :	
le N° 27 la somme de dix francs	
le N° 28 la somme de treize francs	
le N° 29 la somme de seize francs	
Total	39,00
69- Quatre napperons en toile ouvrée, estimés la somme de vingt quatre francs	24,00
70- Deux nappes en toile de cretonne, estimées la somme de vingt sept francs, savoir :	
le N° 22 la somme de quinze francs	
le N° 21 la somme de douze francs	
total	27,00
71- Trois nappes plus petites en toile de cretonne estimées la somme de vingt quatre francs	24,00
72- Quatre autres nappes encore plus petites en toile de ménage, partie usées, estimées la somme de dix francs	10,00
73- Deux taies d'oreiller en percale, trois autres en	
[Fol. 17]	
toile marchande, dont deux usées, estimées la somme de quatre francs	4,00
74- Un couvre pieds de piquet de Marseille estimé avec la pente de devant en grosse mousseline brodée, estimé La somme de quinze francs	15,00
75- Un rouet et une petite échelle, le tout estimé quatre francs	4,00
Dans une autre pièce à côté au dessus de la cuisine :	
76- Un coffre à avoine en bois de chêne avec serrure estimé la somme de dix francs	10,00
77- Un farinier en bois de chêne fermant à clef estimé dix francs	10,00
78- Une vieille maie en bois fruitier estimée cinq francs	5,00
79- Une vieille futaille, une porte démontée garnie de ses gonds, un dévidoir, un tréteau, le tout estimé quatre francs	4,00
Dans une pièce, faisant suite à la pièce précédente, éclairée au midi et au couchant, servant de grenier et en partie occupée par le fermier :	
80- Une baratte cerclée en fer, estimée cinq francs	5,00
81- Trente huit bouteilles de verre vides, une veilleuse en fer blanc, six bouteilles de grès vides, deux gros points (joints ?) en fer, deux broches une petite et une grande, un essieu de charrue, un	
[Fol. 18]	
autre petit essieu en fer, quarante kilogrammes (80 livres) de fer, un brancard, un lot de ferraille et ustensiles ne méritant description, le tout estimé la somme de vingt francs	20,00
Tous les autres objets existant dans cette pièce ont été réclamés par le fermier comme lui appartenant.	
Dans un grenier régissant au dessus des bâtiments neufs :	
82- Un quarteron de sainfoin, un placard démonté, un lot de boiserie et de planches et un lot de cordeaux estimé Le tout la somme de seize francs	16,00
Dans un cénacle au bout des bâtiments neufs servant de bûcher :	
83- Un banc, une vieille table, une mauvaise roue, une échelle, une herse brisée, un lot de bois de différentes	

espèces, le tout estimé la somme de huit francs	8,00
Dans une tourelle à côté :	
84- Un lot de bois à bruler, estimé la somme de dix francs	10,00
Dans un grenier, au dessus du bucher :	
85- Un cent et demi de sainfoin bottelé, estimé la somme de vingt sept francs	27,00

[Fol. 19]

Dans une cave derrière la vacherie :

86- Huit futailles vides et une feuillette vide, un jaleau, un entonnoir, quatre meules de cercles, le tout estimé la somme de vingt huit francs	28,00
87- Une cuve avec un cercle en fer, estimés ensemble la somme de quarante cinq francs	45,00
88- Sept stères soixante dix huit centistères (2 cordes) de bois à bruler gris et plard, un lot de champelé et d'autre bois à bruler, un entonnoir en fer blanc, le tout estimé la somme de soixante cinq francs	65,00

Dans une vacherie au midi de la cour :

89- Un jeune taureau noir et blanc, âgé de quinze mois, estimé la somme de quatre vingt francs	80,00
90- Une vache blonde de l'âge de douze ans, estimée la somme de cent francs	100,00
91- Une autre vache même poil de l'âge de treize ans, estimée la somme de	110,00
92- Une autre vache, sous poil brun, de l'âge de onze ans, estimée la somme de quatre vingt dix francs	90,00
93- Un cheval sous poil gris de fer et pêcher de l'âge de sept à huit ans, estimé la somme de deux cent cinquante francs	250,00
94- Un collier avec la bride, une selle de harnais, chaîne, avaloir, le tout estimé trente francs	30,00

[Fol. 20]

95- un mulet sous poil bai, de l'âge de six ans, estimé la somme de cent quatre vingt francs	180,00
96- Un autre collier garni de ses traits et autres accessoires, estimé la somme de douze francs	12,00
97- Une fourche et un crochet à fumier, le tout estimé deux francs	2,00
Dans un grenier au dessus de la vacherie et de la vinée :	
98- Un tas de bon foin, pouvant produire trois cents bottes, estimé la somme de soixante six francs	66,00
Un autre tas de vieux foin, propre à faire de la litière, estimé la somme de vingt francs	20,00
Dans la cour devant la maison :	
99- Une charrette, montée sur ses roues, garnie de son essieu, cinq hironnelles, et avec ses crochets et ridelles estimé le tout cent cinquante francs	150,00
100- Une vieille herse, une brouette, un lot de bois à bruler et de vieille charpente, estimés avec un tas de roseaux bon à la litière la somme de trente francs	30,00
101- Un rateau, une petite pioche, estimés un franc cinquante centimes	1,50
Dans une vieille tourelle aujourd'hui servant de remise :	

[Fol. 21]

102- Une carriole, couverte en toile goudronnée, avec sa banquette suspendue intérieurement, garnie dans l'intérieur de coutil, estimée la somme de cent cinquante francs	150,00
Dans une bergerie occupée par le fermier et située dans le fond de la cour :	
103- Tous les échaffauds de cette bergerie dépendant de la succession et non scellés, estimés la somme de dix francs	10,00
Dans une vacherie dépendant des bâtimens de la ferme située au midi des bâtimens principaux :	
104- Les échaffauds non scellés, estimés vingt francs	20,00

Comme il était procédé au dit inventaire, les parties ont déclaré au notaire soussigné, qu'il dépendait de la succession et de la propriété du Metz à peu de distance de l'habitation principale et sur la rivière de Bez, un moulin à farine, exploité par Mme V^e LOUVET de son vivant, que dans cette usine il existait divers objets mobiliers, qu'il convenait d'estimer, que pour le faire, elles requéraient le notaire soussigné de se transporter de suite au dit moulin pour procéder à cette estimation et sans préjuger la question que les parties se proposent

[Fol. 22]

de faire vider plus tard entr'elles, elles ont déclaré que ce jourd'hui elles négligeraient d'estimer la prisée de ce moulin, qui d'ailleurs pourrait être considéré comme immeuble par destination, se réservant de le faire plus tard, s'il y avait

lieu et ont les parties signé à l'exception du Sieur GUYON.

Ainsi signé GIRARD, LOUVET, PETIT, F LOUVET, V^e LOUVET née DERVIEUX.

Et au même instant pour satisfaire au réquisitoire ci-dessus, le dit Me GANDOÛARD, assisté des témoins soussignés, s'est transporté avec toutes les parties requérantes et présentes au dit moulin, pour procéder à l'estimation des meubles s'y trouvant, ainsi qu'il suit, le tout ès mêmes présence, requête et qualité.

En dehors du dit moulin sous une halle :

105- Un tombereau patache sans roues ni essieu, estimé la somme de quinze francs 15,00
106- Les échaffauds de cette halle estimés la somme de six francs 6,00

Dans une écurie dépendant du moulin :

107- Un mulet sous poil gris pommelé, de l'âge de douze ans, estimé la somme de cent quatre vingts franc 180,00
108- Les échaffauds de la dite écurie à l'exception

[Fol. 23]

toutefois de ceux scellés, estimés trois francs 3,00

Dans une autre écurie à côté :

109- Un mulet sous poil bai marron, sous l'âge de douze ans, estimé la somme de cent francs avec sa bride 100,00

Dans le grenier au dessus :

110- Un tas de mauvais foin bon à faire de la litière, estimé la somme de huit francs 8,00

Dans le moulin :

111- Une mauvaise table, deux vieilles chaises, une pelle, une pincette, un soufflet, le tout prisé la somme de quatre francs cinquante centimes 4,50

112- Un petit hachon, une mauvaise maie en bois fruitier, un quart d'hectolitre de petite mouture, le tout estimé la somme de quatorze francs 14,00

113- Un coffre double en sapin, avec montant en chêne fermant avec deux cadenas et servant à mettre le mouturage, estimé la somme de vingt francs 20,00

114- Un petit coffre, estimé deux francs cinquante centimes 2,50

115- Une scie, estimée deux francs 2,00

Dans une chambre au dessus du moulin :

116- Une vieille paillasse, un lit et un traversin

[Fol. 24]

de plumes mélangées, une paire de vieux draps, le tout estimé la somme de quinze francs 15,00

Dans un grenier au dessus :

117- Un demi hectolitre (deux mesures) de mouture, estimé la somme de dix francs 10,00

Cinq sacs en treillis, à moitié usés, estimés la somme de sept francs cinquante cinq centimes
[répertorié en 118 bis] 7,55

Dans un toit à côté du moulin :

118- Deux mauvaises futailles, estimées un franc 1,00

Dans un autre toit à la porte, couchant du moulin :

119- Une truie estimée la somme de quarante cinq francs 45,00

Dans la cour :

120- Quatorze poulets, treize canards, cinq vieux canards, vingt deux poules et coqs, le tout estimé la somme de quarante quatre francs 44,00

En dehors des murs de l'habitation principale :

121- Cinq tas de bourrées d'aune, produisant un cent, estimé la somme de dix francs 10,00

Total de l'estimation ci-dessus :

Cinq mille soixante dix huit francs quatre vingt dix centimes soit **5078,90**

Il a été vaqué à tout ce que dessus, depuis la dite heure de huit du matin, jusqu'à celle de huit de relevée, par quadruple vacation,

[Fol. 25]

Le tout a eu lieu sur présentation faite par M. LOUVET, fils aîné.

Et la vacation pour la continuation du présent inventaire a été du consentement de toutes les parties, remise au même domicile au lendemain neuf juillet. Les objets ci-dessus ont été laissés à la garde de M. LOUVET fils aîné.

Ce fait les jour, mois et an que dessus,

En présence de MM. Jean François LEMAIRE, tailleur, et Jean Baptiste HURÉ, cordonnier, demeurant tous deux à Ferrières, témoins instrumentaires, qui ont signé avec toutes les parties comparantes et le notaire, à l'exception du Sieur GUYON qui a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé, suivant la loi, après lecture faite.

Ainsi signé GIRARD, PETIT, F LOUVET, LOUVET, V^e LOUVET née DERVIEUX, HURÉ, LEMAIRE, GANDOÛARD, ce dernier notaire.

Et le neuf juillet mil huit cent vingt neuf (jeudi) heure de neuf du matin

En conséquence de l'assignation prise en la

[Fol. 26]

clôture de la dernière vacation, il va être par le dit Me GANDOÛARD, notaire soussigné, et en présence des témoins ci-après nommés, avec lui soussignés, au même domicile que dessus, ès mêmes requête, présence et qualité, procédé à la continuation du dit inventaire.

Sur présentation toujours faite par M. LOUVET fils aîné, et sur la prisée du notaire soussigné, ainsi qu'il suit Jusqu'à présent on avait négligé d'inventorier aux lieux où ils s'étaient trouvés les vêtements, linge et hardes de la défunte pour en faire un article particulier.

Il va être procédé à la description et estimation de ces objets, sur présentation faite dans la pièce principale du bas, des dits objets par M. LOUVET aîné.

122- Une robe de taffetas de couleur, deux autres blanches, dont une en basin et l'autre en mousseline claire, trois autres en indienne de couleur, six jupons en percale et finette, quatre camisoles dont une de laine et trois en calicot, deux douzaines de chemises en partie élimées, cinq bonnets marmottes en mousseline claire ou percale, une douzaine de paires de bas de coton blanc, en partie usés, trois fichus de cou en mousseline, trois schalls dont un tissu de Lyon et deux en mérinos usés, douze

[Fol. 27]

mouchoirs de poche de couleur et blancs, trois paires de souliers de peau de chèvre, bons et mauvais, le tout estimé la somme de deux cents francs 200,00

Argenterie

123- Une cuillère à ragout unie, douze couverts unis, dont un brisé, deux cuillers à café, un bouton, le tout en argent et pesant ensemble deux kilogrammes un hectogramme trois décagrammes (8 marcs et demi) estimé à raison de cent quatre vingt douze francs le kilogramme ou quarante huit francs le marc, la somme de quatre cent huit francs 408,00

Déclare M. LOUVET aîné ainsi d'ailleurs qu'il est à la connaissance de toutes les autres parties, qu'il existe sur le bois dépendant de la propriété du Metz et de la succession, dans une vente en coupe une certaine quantité de bois de coude, billeterie, coterets, bois blanc et bois dur, bourrées marchandes et de rencurage et de chêne qu'il serait impossible aujourd'hui d'apprécier, que partie de ces bois et écorces se trouve vendue, l'autre reste à l'être que pour arriver à déterminer d'une manière positive ces quantités, il faudrait que les livraisons aux marchands fussent faites et celles des ouvriers dans chaque atelier reçues, ce qui donnera lieu plus tard à

[Fol. 28]

un supplément d'inventaire.

Pour ordre M. LOUVET déclare ici que la grande corde a été vendue dans la vente, sur le pied de neuf francs vingt cinq centimes le stère (cinquante francs la corde marchande de forêt)

Que le coteret l'a été, rendu au port, sur le pied de cent soixante cinq francs le mille en bois blanc et dure cependant, s'il se trouvait que lors de la livraison il y eut plus d'un quart de coterets en bouleau, le plus de ce quart de cette nature ne serait payé que cent cinquante francs le mille que l'écorce a été vendue le cent livrable à Nemours en la grange de M. SELTZ, marchand tanneur, cent trente francs et deux francs d'épingles par cent que toutes les bourrées restent à vendre et ne sont qu'en faible partie confectionnées

Et a M. LOUVET aîné signé après lecture faite.

Ainsi signé LOUVET

Contre lesquelles déclarations Mme V^e LOUVET jeune (?) dans l'intérêt de ses enfans mineurs et M. GIRARD subrogé

tuteur de ces derniers, ont fait toutes réserves et protestations de droit et ont signé
Ainsi signé GIRARD, V^e LOUVET née DERVIEUX
En procédant les parties ont déclaré qu'il existait du foin en poil, dans un bâtiment sis près le

[Fol. 29]

Metz, connu sous le nom de la maison du moulin brûlé, et ont requis le notaire soussigné de se transporter dans le dit bâtiment pour estimer ces foins. Et ont les comparants signé, à l'exception de M. GUYON, qui a déclaré ne savoir écrire ni signer, après lecture faite.

Ainsi signé V^e LOUVET née DERVIEUX, LOUVET, F LOUVET, GIRARD, PETIT

Obtempérant auquel réquisitoire le dit notaire, assisté des témoins ci-après nommés soussignés, s'est transporté avec toutes les parties, au lieu dit la maison du moulin brûlé, où étant il a procédé ainsi qu'il suit

Dans un cénacle ouvrant et éclairé au midi :

124- Un tas de foin en poil, pouvant produire six cents bottes du poids de cinq kilogrammes (10 livres) estimé dans l'état actuel, sur le pied de quinze francs le cent, la somme de quatre vingt dix francs 90,00

Dans une autre pièce servant de grange avec porte au midi, sise en suite de la première :

125- Un autre tas de foin en poil, pouvant produire neuf cents bottes de foin, du poids de cinq kilogrammes (dix livres) estimé à raison de quinze francs le cent la somme de cent trente cinq francs 135,00

Tels sont les seuls objets existant dans les dits batimens.

De retour en la maison principale les parties ont de

[Fol. 30]

nouveau requis le notaire soussigné de se transporter dans le bois de la grande vigne, où se trouvent environ mille bourrées, telles que toutes celles à faire pourront l'être pour qu'il ait en présence des requérants à estimer chaque cent de ces bourrées, estimation qui servira de base à la prisée future et ont les parties signé, à l'exception du sieur GUYON, qui a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé, après lecture faite.

Ainsi signé V^e LOUVET née DERVIEUX, LOUVET, F LOUVET, PETIT, GIRARD

Au désir de ce réquisitoire, le notaire soussigné s'est transporté avec les témoins soussignés et toutes les parties requérantes et présentes, sur les lieux indiqués plus haut, où il a procédé ainsi qu'il suit

Après avoir examiné les dites bourrées, le notaire soussigné a pensé qu'elles pouvaient être estimées sur le pied de six francs quant à celles de rencurage et sur le pied de quatorze francs quant à celles marchandes ordre (?)

De retour à la maison principale, il a été procédé à la description des deniers comptants :

Dans le secrétaire de la pièce principale du bas :

126- Une pièce de un franc, une autre de soixante quinze centimes, deux demi-franc et quatre vingt dix centimes en monnaie de billon, faisant au total trois

[Fol. 31]

francs quatre vingt dix centimes 3,90

De plus M. LOUVET aîné a déclaré, que lors du décès de sa mère, il se trouvait une somme de deux cent seize francs quatre vingt sept centimes en argent comptant, qui ont été employés par lui tant en acquittement de dette s de la succession, qu'en dépenses communes à tous les héritiers

Cette somme figurera ici sauf à ajouter le même chiffre aux dettes passives sur présentation du livre de dépense de M. LOUVET 216,87

Et a M. LOUVET signé après lecture faite

Ainsi signé LOUVET

contre lesquelles déclarations Mme V^e LOUVET et M. GIRARD, dans l'intérêt des enfans mineurs de la première, ont fait toutes réserves et protestations de droit et ont signé après lecture faite.

Ainsi signé GIRARD, V^e LOUVET née DERVIEUX

Il a été vaqué à tout ce que dessus, et à l'examen et au classement des papiers, depuis la dite heure de neuf du matin, jusqu'à celle de sept de relevée par triple vacation sur présentation faite du tout par M. LOUVET aîné

Les objets ci-dessus inventoriés ainsi que ceux

[Fol. 32]

restant à l'être ont été laissés en la garde et possession de M. LOUVET aîné qui s'en est chargé pour les représenter quand et à qui il appartiendra

Et la vacation pour la continuation du présent inventaire a été du consentement de toutes les parties remise au lundi treize juillet (présent mois)

Ce fait les jour, mois et an que dessus

En présence de MM. Jean Baptiste HURÉ, cordonnier, et Jean François LEMAIRE, tailleur d'habits, demeurant tous deux à Ferrières, témoins instrumentaires, qui ont signé avec toutes les parties requérantes, M. GIRARD et le notaire, à l'exception de M. GUYON, qui a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé, suivant la loi, après lecture faite

Ainsi signé V^e LOUVET née DERVIEUX, LOUVET, GIRARD, F LOUVET, PETIT, HURÉ, LEMAIRE, GANDOÛARD, ce dernier notaire.

Et le lundi treize juillet mil huit cent vingt neuf, heure de dix du matin, en conséquence de l'assignation prise par la cloture de la dernière vacation, il va être es mêmes requête, présence et qualité que dessus par le

[Fol. 33]

ministère du dit Me GANDOÛARD, notaire royal à Ferrières, soussigné, en présence des témoins ci-après nommés soussignés, procédé à la continuation du dit inventaire, ainsi qu'il suit :

Papiers :

Premièrement : une pièce qui est l'expédition d'un procès-verbal dressé par M^e SALMON, notaire à Corbeilles, canton de Ferrières (Loiret) en date au commencement du vingt neuf septembre mil huit cent quinze, enregistré, contenant l'inventaire des meubles meublans et effets mobiliers dépendant tant de la communauté qui a subsisté entre M. et Mme LOUVET, père et mère, ci-dessus dénommés, que de la succession du premier, fait au décès du dit M. LOUVET à la requête de Mme V^e LOUVET, agissant tant en son nom qu'au nom de deux de ses enfans mineurs et de 2^{ème} Marie Joséphine LOUVET, demoiselle majeure,
3^{ème} Claude Eusèbe LOUVET, propriétaire à Dordives,
4^{ème} Jean François GUYON, charpentier à Chateaulandon, au nom et comme maître des droits mobiliers et possessoires de Anne Victoire Augustine LOUVET, son épouse duquel il résulte que l'estimation des meubles s'est élevée à une somme de sept mille cinq cent neuf francs quatre vingt quinze centimes 7509,95

[Fol. 34]

Les dettes actives certaines déclarées au dit inventaire s'élèvent à une somme de deux mille six cent quatre vingt huit francs trente centimes 2688,30
celles douteuses s'élèvent à une somme de quatre cent quatre vingt douze francs soixante quinze centimes 492,75
d'autres dettes portées par addition s'élèvent à une somme de huit cent soixante cinq francs seize centimes 865,16
les dettes passives déclarées au dit inventaire et réclamées par divers formaient un total de trente mille cinq cent vingt neuf francs vingt cinq centimes 30529,25

laquelle pièce a été cotée et paraphée par le notaire soussigné comme pièce unique de la cote première et n'a pas été plus amplement décrite à la réquisition des parties et pour accélérer *cote unique première*

Comme il était procédé à l'inventorié des titres, les parties pour accélérer et éviter des répétitions ont requis le notaire soussigné de procéder au recollement des titres décrits en l'inventaire qui précède ce qui a été fait ainsi qu'il suit : l'original du contrat de mariage analysé sous

[Fol. 35]

la cote première comme étant copié textuellement en tête d'une copie signifiée par CLÉMENT huissier à Fontainebleau s'est retrouvé en nature et a été ce jourd'hui coté par le notaire soussigné comme pièce unique de cette cote recollée ; attendu le peu d'intérêt qu'offrent les autres pièces qui d'ailleurs auraient pu se retrouver en nature et *paraphée par le notaire soussigné sans plus ample description et pour accélérerpièce unique recollée – Nature*
Les pièces analysées sous les deuxième , troisième et quatrième cotes n'offrant aucun intérêt n'ont pas même été recherchées : il n'en sera donc pas question ici.

Celle relatée sous la cinquième cote s'est retrouvée en nature. Elle a été comme pièce unique recollée de cette cote, *paraphée par le notaire soussigné, sans plus ample description et pour accélérer.....deuxième pièce recollée – Nature*

Partie des titres inventoriés ou recollés déjà au dit inventaire sur des inventaires précédents s'est retrouvée en nature, d'autres manquent : il n'a pas été fait un examen exact de ces pièces, attendu qu'après lecture de leur analyse on a reconnu leur inutilité et on s'est abstenu de les recoller.

Deuxièmement : Deux pièces qui sont :

- la première l'expédition sur parchemin d'un acte reçu par

[Fol. 36]

MM. DESMURS et PERON, notaires à Paris, le vingt mars mil sept cent soixante six, scellé, contenant constitution de rente par M. Le Comte de Renault et d'Égreville au profit Mme la Duchesse de BOUFFLERS de la somme de quatre mille francs. En marge de laquelle se trouve une mention d'où il résulterait que le capital de la rente ci-dessus aurait été remboursé.

- la seconde est l'expédition d'un acte reçu par Me ALEAUME et son collègue, notaires à Paris, le vingt cinq septembre mil sept cent soixante dix, contenant quittance par Madame la Duchesse de BOUFFLERS au mandataire de M. et Mme LOUVET et de M. GIRARD, frère de Mme V^e LOUVET d'une somme de onze mille vingt quatre francs vingt centimes lesquelles deux pièces ont été cotées et paraphées par le notaire soussigné et inventoriées sous la cote deuxième sans plus ample description *cote deuxième*

Troisièmement : Deux pièces qui sont :

- la première l'expédition d'un acte de constitution de cent cinquante francs de rente par le Comte d'Égreville, au profit de M. SEDILLEZ, avocat à Nemours, passé devant les notaires royaux à Paris le dix mars mil sept cent cinquante huit

- la seconde l'extrait d'un acte reçu par les mêmes notaires le cinq septembre mil sept cent soixante sept

[Fol. 37]

contenant vente par M. le Comte d'Égreville à son épouse de la terre d'Égreville et de toutes rentes foncières dépendant de cette terre ensuite duquel extrait se trouve une mention signée SÉDILLEZ DELACOMBLE et Prieur DELACOMBLE, de laquelle il semblerait résulter que M. GIRARD et Mme LOUVET, sa sœur, auraient remboursé le capital de la rente de cent cinquante francs dont il est question en la pièce précédente lesquelles pièces ont été cotées et paraphées par le notaire soussigné et ont été inventoriées sous la cote troisième, sans plus ample description *cote troisième*

Quatrièmement : Quatre pièces qui sont :

expédition du titre constitutif d'une rente de cent dix francs vingt centimes, transport de cette rente et quittance de remboursement en expédition par M. GIRARD et mandataire de Mme LOUVET et M. GIRARD, ci-dessus nommés, de la rente dont il est parlé plus haut lesquelles pièces n'ont pas été plus amplement décrites à la réquisition expresse des parties et pour accélérer, mais elles ont été cotées et paraphées par première et dernière sous la quatrième cote *cote quatrième*

Cinquièmement : Une pièce qui est l'expédition d'un acte dressé au greffe du Tribunal de Montargis contenant par Mme V^e LOUVET renonciation à la

[Fol. 38]

communauté d'entre elle et son défunt mari et en date au commencement du vingt deux novembre mil huit cent quinze, enregistré laquelle pièce a été cotée et paraphée par le notaire soussigné et inventoriée comme pièce unique de la cote cinquième *cote cinquième*

Sixièmement : Une pièce qui est la grosse exécutoire d'un acte reçu par LAVOCAT, notaire à Chateaulandon, le vingt huit janvier mil huit cent vingt, enregistré, contenant bail par Mme V^e LOUVET à Jacques LEMOINE, meunier à Branles, de pré sur Branles moyennant un fermage de quatre vingt francs laquelle pièce a été cotée et paraphée et inventoriée sous la cote sixième *cote sixième*

Septièmement : Quatre pièces qui sont :

- la première : la grosse d'un acte reçu par M^e LAVOCAT, notaire à Chateaulandon, le huit octobre mil huit cent dix huit, enregistré, portant titre nouvel par Louis CHARREAU, Pierre SÉVERIN et Marguerite CHARREAU et autres au profit de Mme V^e LOUVET d'une rente de cinquante livres tournois ou quarante neuf francs trente huit centimes annuelle et perpétuelle et autres menus fessances

- La seconde : la grosse d'un autre titre nouvel dressé par le même notaire le dix sept décembre de la

[Fol. 39]

même année par d'autres co-débiteurs de la rente ci-dessus obligés solidaires avec ceux de la rente de quarante neuf francs trente huit centimes dont le titre précède

- La troisième : commandement dressé par FOSSY, huissier à Chateaulandon, en date du dix neuf mai mil huit cent vingt, enregistré, aux débiteurs de la rente ci-dessus pour qu'ils aient à acquitter la dite rente
 - La quatrième : le bordereau de l'inscription prise au bureau des hypothèques de Fontainebleau le trois juillet mil huit cent vingt contre les débiteurs de la dite rente pour sureté du remboursement et du service de la rente dont il est parlé plus haut *lesquelles pièces ont été cotées et paraphées par le notaire soussigné et inventoriées sous la cote sixième cote sixième*
 Septièmement [huitièmement sans doute] : Une liasse de sommation, commandement reconnaissances en partie acquittés ou dont le recouvrement est fort douteux au nombre de sept ne méritant une plus ample description
 lesquelles pièces cependant ont été cotées et paraphées et inventoriées sous la cote septième *cote septième*
 Déclare M. LOUVET aîné qu'il est dû à la dite succession par les ci-après nommés :

[Fol. 40]

1° la V ^e GOURDET de Fontenay pour foin vendu la somme de dix francs	10,00
2° Pierre LECOCQ, manœuvre à Lagerville, pour mêmes causes la somme de huit francs soixante dix centimes	8,70
3° DELETANG, manœuvre au dit lieu, un franc quarante centimes, pour mêmes motifs	1,40
4° LUQUET (Jean), manœuvre aux Canivelles, commune de Branles, la somme de onze francs pour mêmes causes	11,00
5° DELORME (de Poligny) canton de Nemours, pour mêmes motifs quatre francs cinquante centimes	4,50
6° GALAND (Jean-Pierre) manœuvre, demeurant à Souppes, hameau de Fonteneille pour prix de foin la somme de vingt deux francs	22,00
7° OUDIN, manœuvre à l'Epuy (Le Puy), la somme de vingt francs quinze centimes pour mêmes Causes	20,15
8° Laurent FRANÇOIS et Blaise DURÉ, manœuvres à Ceriseau la somme de quatre francs vingt cinq centimes pour mêmes causes	4,50
9° Nicolas BOUQUET de Villebéon la somme de huit francs pour achat de foin	8,00
10° Pierre GARREAU de Ceriseau la somme de de vingt francs cinquante centimes pour mêmes causes	20,50
11° CABIN, patachon à Souppes, la somme de vingt	

[Fol.41]

francs pour mêmes causes	20,00
12° Séverin LEROY, manœuvre à Ceriseau, la somme de douze francs pour les mêmes motifs	12,00
13° CHARRIAU, garçon meulan à Seronville (Gironville ?) pour mêmes causes la somme de quinze francs	15,00
14° DELETANG, cultivateur à Pintois, commune de Branles, la somme de cent quinze francs pour loyer de prés non récoltés	115,00
15° Michel GALLAND, manœuvre à Souppes, la somme de dix francs pour reliquat de prix de bourrées	10,00
16° BILLARD (Christophe) manœuvre à Mésinville la somme de treize francs cinquante centimes pour prix de bourrées	13,50
17° GERMAIN (Louis) manœuvre à Chenous, la somme de cinq francs pour reliquat de prix de bourrées	5,00
18° DUGUET de Lagerville la somme de trente sept francs quinze centimes pour fournitures de farine et blé Méteil	37,50
19° COULON de Lagerville la somme de vingt un francs soixante centimes pour farines vendues sauf compte à faire pour les bourrées faites par lui pour le compte de la succession	21,60
20° POUPARDIN (Joseph) de Lagerville la somme de vingt six francs soixante cinq centimes pour farines fournies sauf compte à faire pour raison	

[Fol. 42]

de façon de bourrées	26,65
21° Nicolas ROSSIN, manœuvre à Dordives la somme de quatre vingt quatorze francs cinquante centimes pour fournitures de farine sauf compte à faire à raison de façon de bourrées , bois et écorce	94,50
22° Jean CÔTÉ, manœuvre à Dordives, la somme de cinq francs pour farines fournies	5,00
23° DUMONTIER, aubergiste à Dordives, la somme de trente neuf francs pour foin fourni avant l'inventaire sauf compte à faire pour foin fourni depuis	39,00
24° Marin BRISSOT, manœuvre à Dordives, la somme de vingt huit francs pour foin fourni et vendu	28,00
25° NOËL, papetier à Cercanceau, la somme de douze francs soixante quinze centimes pour achat de Bourrées	12,75
26° NOEMAISON (NOEURAISON ? ou Noë MAISON ?), papetier au dit lieu la somme de dix sept francs cinquante centimes	17,50
27° ARNOULT, fermier de la maison, la somme de six cent quarante quatre francs pour reliquat du terme	

du loyer échu le vingt quatre juin dernier et prix de luzerne	644,00
28° GAILLARD (Philippe) pour reliquat de fermage de mil huit cent vingt sept et fermage de mil huit cent vingt huit sauf l'année courante la somme de cent quatre vingt dix francs	190,00

[Fol. 43]

29° LEMOINE de Grosleau la somme de quarante francs à échoir au premier novembre prochain pour fermage	40,00
30° BOUQUET, cultivateur à Villebéon, fermier, la somme de huit francs pour reliquat de loyer et le fermage courant	8,00
31° Louis LELOUP de Branles pour loyer de pré la somme de dix francs	10,00

Total du montant des créances ci-dessus :

treize cent soixante quinze francs treize centimes 1375,15

Déclare encore M. LOUVET qu'il est dû à la dite succession par plusieurs particuliers insolvables pour le plus grand nombre et dont les créances ne sont garanties que par des mentions faites sur les registres de Mme V° LOUVET, en conséquence ces créances ne seront comprises ici que pour ordre, savoir par :

1-Michel FRAISEAU, manœuvre à La Brosse, la somme de trente un francs cinquante centimes pour loyer de prés et vente de cercles	31,50 (ordre)
2-PAILLARD Marin, manœuvre à Dordives, dix sept francs cinquante centimes pour loyer de pré	17,50 (ordre)
3-François LEFRANC, garçon d'écurie à Dordives, pour location de pré quinze francs	15,00 (ordre)
4-MICHAUT (Jean) maçon à Dordives pour	

[Fol. 44]

pour fourniture de foin, jugement et assignation	28,00 (ordre)
5-MARLANGE (Chrétien) manœuvre à Chateaulandon la somme de dix huit francs pour foin vendu	18,00 (ordre)
6-LEFEVRE (Augustin), maréchal à Nargis, la somme de treize francs pour prix de foin	13,00 (ordre)
7-NANTIS, manœuvre à Dordives, la somme de trente huit francs pour prix de foin	38,00 (ordre)
8-MAGLOIRE fils, tanneur à Nemours, la somme de cinq cents francs pour prix d'écorce	500,00 (ordre)
9-TRONCHET, chaudronnier à Chateaulandon, la somme de douze francs pour bourrées fournies	12,00 (ordre)
10-SEGUIN, papetier à Cercanceaux, la somme de vingt quatre francs pour prix de bourrées	24,00 (ordre)
11-DUTHOIS, courtier commissionnaire à Paris, barrière Dissy (d'Issy ?), la somme de cent quatre vingt francs pour location de prés en mil huit cent vingt six	180,00 (ordre)
12-Maximilien VINCENT sans domicile connu la somme de deux cent dix francs pour foin et cheval vendus	210,00 (ordre)
13-BARNAULT, manœuvre à Dordives, la somme de quarante francs pour fourniture de foin plus intérêts courus depuis mil huit cent vingt trois	40,00 (ordre)
14-MORISSEAU, manœuvre à Beaumont, la somme	

[Fol. 45]

de trente neuf francs pour bourrées vendues	39,00 (ordre)
---	---------------

Total de ces dernières créances à compter pour mémoire seulement onze cent soixante dix francs 1166,00 (ordre)

Suivant nouvelle déclaration par M. LOUVET, la succession aurait à répéter les sommes ci-après sur

1-M. CAILLET, médecin à Chateaulandon, la somme de trente six francs pour fourniture de foin	36,00
2-Ve VIÉ d'Égreville pour bourrées la somme de dix francs soixante quinze centimes	10,75
3-M. LAMY, marchand de bois à Chateaulandon, pour bourrées fournies	compte à faire
4-M. LOYER d'Égreville pour bourrées la somme de huit francs	8,00
5-COURTOIS fils, voiturier à Chateaulandon, la somme de vingt un francs pour bois fourni	21,00
6-BOULAT (Antoine) de Chenoux la somme de dix francs soixante dix centimes pour bourrées fournies	10,70
7-Les héritiers CHARRIAU ET CHIMBERT les arrérages courants d'une rente de cinquante francs au capital de mille francs	mémoire
8-LECANNELIER père, manœuvre à la Queue de l'Étang, commune de Dordives, les arrérages courants d'une rente de vingt francs au capital de quatre cents francs	mémoire

[Fol. 46]

Total résultant de cette dernière déclaration à ajouter aux créances certaines

quatre vingt six francs quarante cinq centimes

86,45

Et il y aurait compte à faire tant pour sommes à recouvrer que pour mémoire, fournitures et prix de travaux à acquitter avec :

1-GUENET, laboureur à La grange tachée, commune de Ferrières

2-Nicolas SASSIER, ouvrier dans les ventes

3-FARGE (Jean Jacques) maçon à Dordives

4-Marin BRISSEAU, manœuvre à Dordives

5-Séverin MAUVIÈRE, manœuvre à Dordives

6-FLEURY, serrurier à Chateaulandon, pour fournitures de bourrées en échange d'ouvrage de son état pour le tout mémoire

Total des créances actives considérées comme certaines et portées plus haut quatorze cent soixante un francs soixante centimes

1461,60

Il a été vaqué à tout ce que dessus depuis la dite heure de dix du matin jusqu'à celle de onze de relevée par quadruple vacation sur présentation et déclaration faites par M. LOUVET aîné

[Fol. 47]

contre lesquelles déclarations Mme V^e LOUVET et M. GIRARD ont fait toutes réserves et protestations de droit.

Tous les objets et titres ci-dessus inventoriés sont demeurés en la garde et possession de M. LOUVET

Et la vacation pour la continuation du présent inventaire a été du consentement de toutes les parties remise au quinze juillet (présent mois) au même domicile.

Ce fait les jour, mois et an que dessus, en présence de MM. Jean François LEMAIRE, tailleur, et Jean Baptiste HURÉ, cordonnier, demeurant tous deux à Ferrières, témoins instrumentaires qui ont signé avec toutes les parties comparantes et le notaire, à l'exception du Sieur GUYON, qui a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé, suivant la loi, après lecture faite.

Ainsi signé PETIT, V^e LOUVET née DERVIEUX, F LOUVET, GIRARD, LOUVET, HURÉ, LEMAIRE, GANDOÛARD ce dernier N otaire

[Fol. 48]

Conséquence de l'assignation prise lors de la cloture de la dernière vacation, il va être ès mêmes requête, présence et qualités que dessus et par le ministère de Me GANDOÛARD, notaire royal à Ferrières, susdit et soussigné, en présence des témoins ci-après nommés avec lui soussignés, procédé à la continuation du présent inventaire ainsi qu'il suit : Continuation des dettes actives :

Il est encore dû 1461,60

Par M. PEPIN (Louis), tonnelier à Chateaulandon, pour prix de bourrées année mil huit cent vingt trois la somme de vingt quatre francs vingt cinq centimes 24,25

Total général des créances certaines quatorze cent quatre vingt cinq francs quatre vingt cinq centimes

1485,85

Il est observé par M. LOUVET que nonobstant les déclarations ci-dessus faites, il est certain qu'il existe encore beaucoup d'autres créances actives à recouvrer en grande partie mauvaises ; il fait cependant cette déclaration dans l'intérêt de la succession et pour que les débiteurs non dénommés aux présentes se prévaloir du silence gardé à son égard et il fait au nom de tous ses co-héritiers contre les dits débiteurs toutes réserves de droit

[Fol. 49]

Et a M. LOUVET signé après lecture

Ainsi signé LOUVET

Contre lesquelles déclarations il est par M. GIRARD et Mme V^e LOUVET fait toutes réserves et protestations de droit dans l'intérêt des dits mineurs LOUVET et ont M. GIRARD et Mme V^e LOUVET signé après lecture faite

Ainsi signé V^e LOUVET née DERVIEUX, GIRARD.

Comme il était procédé, M. LOUVET a représenté au notaire soussigné :

1-une pièce de laquelle il paraîtrait résulter que Mme V^e LOUVET aurait vendu à M. Tranquille Désiré FOSSE, marchand de bois à Ferrières, la totalité de ce que pourrait produire en bois de moule et de cotret les bois que Madame V^e LOUVET exploitait au lieu dit Grosleau à diverses conditions et moyennant la somme de cinquante francs pour chaque grande corde de grand bois, ou neuf francs vingt cinq centimes le stère, cordée et livrée dans la vente et cent soixante cinq francs pour chaque mille de cotrets tant en bouleau qu'en bois dur livrable au port de Dordives, sous la condition que dans le cas où il y aurait plus d'un quart de bouleau sur la totalité ce qui serait en sus de ce quart ne serait payé que cent cinquante francs le mille, le tout payable un tiers à chaque livraison et les deux autres tiers à trois et six mois de ces dites livraisons
Laquelle pièce a été coté et paraphée par le notaire

[Fol. 50]

soussigné et inventoriée sans plus ample description à la réquisition des parties comme pièce unique de la cote huitième
cote huitième

Neuvièmement : Une pièce de laquelle il paraîtrait résulter que dans le courant de la présente année et depuis le décès de Mme V^e LOUVET, M. SELTZ (Pierre), marchand tanneur à Nemours, aurait acquis de la succession de Madame LOUVET douze cents environ de bottes d'écorce au prix de cent trente francs les cent quatre bottes d'écorce et deux francs par cent d'épingles livrable aux frais de la succession à Nemours avant la fin de juillet présent mois aux portes des granges du dit acquéreur et que le prix aurait été stipulé payable savoir : un tiers fin de la livraison, un autre tiers trois mois après et enfin le troisième trois mois plus tard laquelle pièce a été cotée, paraphée et inventoriée par le notaire soussigné sous la cote neuvième *cote neuvième*

Dettes passives

Déclare M. LOUVET aîné qu'il est réclamé à la dite succession par :

1-FLEURY, Maître serrurier à Chateaulandon, pour ouvrage et fournitures de son état, une somme de sept cent cinquante francs quarante centimes sur quoi il conviendrait de déduire celle de cent quatre vingt un

[Fio. 51]

francs soixante quinze centimes pour raison de fournitures de farine et bois faites pendant le cours des années mil huit cent vingt huit et mil huit cent vingt neuf par Mme V^e LOUVET, ce qui réduirait la créance du dit FLEURY à une somme de cinq cent soixante huit francs soixante cinq centimes pour laquelle somme M. LOUVET observe que le dit FLEURY est détenteur d'un billet à ordre de cinq cents francs souscrit par Mme V^e LOUVET au profit du dit FLEURY 568,65
2-COCARD, maréchal ferrant à Dordives, une somme de cent vingt deux francs pour fournitures et ouvrage de son état sur laquelle il convient déduire celle de quatre vingt sept francs pour raison de fournitures de farine faite par la Ve LOUVET pendant le cours des années mil huit cent vingt huit et mil huit cent vingt neuf. La succession reste devoir celle de trente cinq francs 35,00
3-GALLAND, cordonnier à Souppes, la somme de quarante cinq francs vingt cinq centimes fait dans le courant de dix huit cent vingt neuf sur quoi il convient de déduire la somme de quarante trois franc quarante centimes pour livraison de bourrées faite par Mme LOUVET dans le courant de la même année, ce qui réduit la dite créance à une somme de un francs quatre vingt cinq

[Fol. 52]

Centimes 1,85
4-Le curé de Dordives pour inhumation de la défunte la somme de soixante sept francs cinquante centimes sur quoi il conviendrait de déduire celle de dix huit francs pour prix d'une boîte de patache sur quoi il resterait quarante neuf francs cinquante centimes 49,50
5-Mme LOYER, marchande à Égreville, la somme de vingt deux francs soixante quinze centimes pour fourniture de son état 22,75
6-FILOCHE, maître menuisier à Chateaulandon, pour fourniture de menuiserie et vitrerie, une somme de cinq cent soixante trois francs vingt six centimes 563,26
7-V^e LANDRY, marchande bonnetière à Nemours, la somme de quatre francs cinquante centimes pour fourniture de son état la somme de quatre francs cinquante centimes 4,50
8-DURAND jeune, cordonnier à Montargis, pour fourniture de son état la somme de quarante six francs 46,00

9-CAVILLE, marchand de drap à Nemours, la somme de quatorze francs soixante centimes pour fourniture d'étamines à bluteau faite dans le cours de mil huit cent vingt huit	14,60
10-M. BELLIER, marchand de mode à Nemours, la somme de vingt sept francs dix centimes pour fourniture de Bonnet et étoffes pendant le cours de mil huit	
[Fol. 53]	
cent vingt neuf	27,10
11-M. CAILLET, médecin à Chateaulandon, la somme de trois cent cinquante francs quarante cinq centimes pour soins et visites et médicaments donnés dans la maison où il est procédé depuis le quatre aout mil huit cent cent vingt sept jusqu'au dix huit juin mil huit cent vingt neuf	350,45
12-Jacques BRULLÉ, marchand linge à Chateaulandon, la somme de cent quatre vingt onze francs pour Fourniture de son état pendant les années mil huit cent vingt sept, mil huit cent vingt huit et mil huit cent vingt neuf	191,00
13-LAMY (Étienne), maître charpentier à Chateaulandon, la somme de six cent vingt quatre francs cinquante centimes pour travaux et fourniture de son état pendant les années de mil huit cent vingt huit et mil huit cent vingt neuf	624,50
14-M. CHARTRAIN, M ^e Maître de poste à la Croisière et M ^e (?) TUILIER, la somme de cent soixante quatorze	
15-francs soixante quinze centimes pour reliquat de compte de mil huit cent vingt et fourniture de son état pendant les années de mil huit cent vingt sept et mil huit cent vingt huit	174,75
16-M. GARNIER, médecin à Montargis, la somme de quarante francs pour visites et consultation	
[Fol. 54]	
Pendant le cours des années mil huit cent vingt neuf	40,00
17-Sieur DUCHOUX, marchand épicier à Chateaulandon, la somme de quatre cent trois francs cinquante cinq centimes pour fournitures et marchandises de son état faites et livrées depuis mil huit cent vingt si x jusqu'à ce jourd'hui sur quoi il conviendrait de déduire la somme de cent vingt cinq francs pour prix de bourrées par Mme V ^e LOUVET au sus nommé dans le cours de dix huit cent vingt sept et dix huit cent vingt huit ce qui réduirait la dite créance à une somme de deux cent soixante dix huit francs cinquante cinq centimes sauf erreur dans ce compte	278,55
18-LUQUET, maréchal à Chateaulandon, la somme de deux francs vingt cinq centimes pour ferrage de chevaux	2,25
19-M. PETIT requérant sus nommé la somme de deux mille deux cent soixante un francs quatre vingt quinze centimes	2261,95
Composé savoir :	
-de celle de dix huit cent dix francs tant pour reliquant des arrérages échus en dix huit cent vingt trois que pour six années aussi d'arrérages échus le deux juillet présent mois d'une somme	
[Fol. 55]	
de six mille francs composant la constitution dotale faite par Mme LOUVET mère à Mme PETIT sa fille	1810,00
quatre cents francs faisant le montant d'un billet de pareille somme souscrit par Mme LOUVET mère au profit de M. PETIT dans le courant de mil huit cent vingt neuf	400,00
et cinquante un francs quatre vingt quinze centimes faites pour le compte de la succession	51,95
Total égal à	2261,95
sur quoi il convient de déduire la somme de cent trente sept francs cinquante centimes pour fournitures de bourrées et grand bois à partir du douze octobre mil huit cent vingt huit jusqu'au dix sept septembre suivant inclusivement	137,50
d'où il résulte que la dite créance se trouve réduite à une somme de deux mille cent vingt quatre francs quarante cinq centimes	2124,45
M. PETIT en qualité d'administrateur des biens de sa communauté comme maître des droits mobiliers de son épouse est encore créancier de la succession d'une somme de six mille francs pour raison de la constitution dotale faite à	
[Fol. 56]	
Mme son épouse qui reste à lui être payée	
Cette réclamation sera comprise ici pour ordre attendu que plusieurs des enfans de Mme LOUVET auraient ou à	

exiger le rapport de cette somme de la part de Mme PETIT dans le cas où on la comprendrait au nombre des créances passives ou à réclamer pareille somme à prélever avant tout partage sur la masse active de la succession par le motif qu'il ne leur a été rien constitué en dot ni donné aucune somme par leur mère	(ordre)
20- Mme V ^e LOUVET tant en son nom personnel comme ayant été commune en biens avec Alphonse LOUVET, son défunt mari, que comme tutrice légale de ses deux enfans mineurs la somme de deux mille trois cents francs composée :	2300,00
-de celle de douze cents francs montant d'un billet souscrit par Mme V ^e LOUVET dans le courant de dix huit cent vingt six au profit de Madame V ^e LOUVET (Alphonse) pour tenir lieu des quatre années d'intérêts échus le vingt sept octobre mil huit cent vingt cinq du capital de six mille francs composant la constitution dotale faite par Mme V ^e LOUVET mère à son fils lors de son établissement et	
[Fol. 57]	
encore due	1200,00
-celle de onze cents francs pour trois ans et huit mois d'intérêts du même capital courus depuis mil huit cent vingt cinq à l'époque sus dite jusqu'au vingt sept juin dernier	1100,00
total égal deux mille trois cents francs	2300,00
sur quoi il convient de déduire la somme de huit cents francs touchés par Mme V ^e LOUVET (Alphonse) à compte sur la somme ci-dessus des mains de sa belle mère dans le courant de dix huit cent vingt sept ce qui réduit la première créance à une somme de quinze cents francs	800,00 1500,00
Mme V ^e LOUVET (Alphonse) au nom de ses enfans demeure encore créancière de la succession du capital de la dot constituée à son mari par Mme LOUVET mère ; à cette occasion il est réitéré pour mémoire les observations faites ci-dessus après la réclamation de M. PETIT et ce capital ne sera comme plus haut compté ici que pour ordre	(ordre)
21-M. GIRARD, propriétaire à Chateaulandon, et	
[Fol. 58]	
présent aux présentes la somme de neuf cent vingt huit francs quarante huit centimes	928,48
composée de celle :	
-de quatre cent vingt francs faisant le montant d'une reconnaissance faite par Mme V ^e LOUVET à Mme GIRARD dans le cours de mil huit cent vingt sept, pour quoi Mme V ^e LOUVET avait délégué à M. GIRARD pareille somme sur le Sieur MAGLOIRE fils dans un état presque complet d'insolvabilité	420,00
-de cinq cent huit francs quarante huit centimes pour reliquat d'un billet souscrit dans le cours de dix huit cent vingt sept par la dite V ^e LOUVET au profit du dit Sieur GIRARD et pour intérêts de ce reliquat	508,48
total égal neuf cent vingt huit francs quarante huit centimes	928,48
22-M. LOUVET aîné la somme de huit cents francs pour avance et prêt fait à Mme LOUVET sa mère ainsi qu'il est à la connaissance de toutes les parties requérantes et présentes	800,00
23-Marie CLOSIER, V ^e de Jean Mallet, domestique de la maison, la somme de cent quatre vingt dix francs pour gages échus le vingt quatre juin dernier, sauf les gages courants	190,00
24-COCHIN, homme de journée de la maison, pour	
[Fol. 59]	
gages de journées la somme indéterminée (compte à faire)	compte à faire
25-M. LAGORSE, propriétaire à Gironville,	
-la somme de trente cinq mille livres tournois (trente quatre mille cinq cent soixante sept francs quatre vingt neuf centimes) pour le capital d'une rente créée par M. et Mme LOUVET en leurs noms personnels, faisant moitié dans l'origine d'un capital de soixante dix mille livres tournois (soixante neuf mille cent trente cinq francs soixante dix huit centimes) souscrite alors par M. LOUVET et Dame LOUVET et le tuteur de M. GIRARD dénommé plus haut pour servir en l'acquittement d'une partie du prix de la terre du Metz le Maréchal	34567,89
-la somme de neuf cent soixante cinq francs vingt centimes pour arrérages de la dite rente échus le dix sept juin dernier sur laquelle dernière somme il reviendra cent un francs vingt centimes à M. GIRARD pour avances faites des dits arrérages	965,20 (ordre)
26-M. Jacquemin, maire de Paucourt, la somme de cinq mille francs pour prêt fait par ce dernier plus les intérêts courants depuis le mois d'avril dernier	5000,00 (ordre)

[Fol. 60]

27-Mme V ^e TIXIER de Thurelles la somme de deux mille cent soixante dix francs	2170,00
composée d'une somme de deux mille vingt francs formant le montant d'un billet souscrit par Mme V ^e LOUVET à Madame V ^e TIXIER	2020,00
et celle de cent cinquante francs pour prêt fait depuis par la dite Dame TIXIER à Madame LOUVET	150,00
total égal deux mille cent soixante dix francs	2170,00
28- COCQUETEAU, notaire à Beaumont, pour lui ou l'un de ses clients une somme qui n'est pas connue aux requérants mais qu'il sera facile de déterminer après présentation du titre	(mémoire)
29-M. MAUDUIT, médecin à Chateaurenard, pour soins donnés à M. Frédéric LOUVET, la somme de soixante franc	60,00
30-Mme GUYON, épouse du requérant, la somme de trente francs pour fourniture de chandelles	30,00
Total cinquante mille huit cent trente francs soixante treize centimes sauf compte à faire	50830,75

Contre lesquelles réclamations il est fait par toutes les parties toutes réserves et protestations de droit, n'entendant en aucune manière se constituer débitrices des sommes ci-dessus réclamées

Et ont tous les comparants, à l'exception du

[Fol. 61]

Sieur GUYON qui a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé, suivant la loi, par le dit notaire soussigné, signé les présentes Protestations après lecture faite

Ainsi signé V^e LOUVET née DERVIEUX, PETIT, GIRARD, LOUVET, F LOUVET

Déclarent les parties requérantes que lors des mariages de M. LOUVET Alphonse et Mme PETIT, il leur a été constitué à chacun d'eux en Dot par Mme V^e LOUVET, leur mère, et avancement de la succession une somme de six mille francs stipulée payable à terme et productive d'intérêts à raison de cinq pour cent par an

Que ces capitaux restent encore dus

Que Mme GUYON en se mariant n'a reçu aucune somme de Mme V^e LOUVET, sa mère

Que MM. LOUVET sont célibataires et qu'ils n'ont reçu de Mme leur mère aucune somme à titre de donation, legs ou autrement

Et ont tous les comparants, à l'exception de Sieur GUYON, signé après lecture faite

Ainsi signé V^e LOUVET née DERVIEUX, PETIT, GIRARD, LOUVET, F LOUVET

MM. LOUVET et GUYON pour le cas où Mme V^e LOUVET au nom de ses enfans et M. et Mme PETIT réclameraient les arrérages à courir

depuis le décès de Mme V^e LOUVET leur mère et belle mère des capitaux qui leur ont été

[Fol. 62]

promis à titre de constitution dotale par Madame V^e LOUVET, déclarent faire toutes réserve et protestations de droit contre ces prétentions

Et ont les parties signé, à l'exception du Sieur GUYON, qui a déclaré ne le savoir, après lecture faite

Ainsi signé F LOUVET, LOUVET

Déclarent toutes les parties qu'outre les sommes comprises aux dettes passives dont elles ne veulent pas cependant se connaître débitrices, il pourrait en être dû d'autres à divers fournisseurs, ouvriers ou manœuvres

Et ont toutes les parties signé, à l'exception du Sieur GUYON, qui a déclaré ne le savoir, de ce interpellé par le dit notaire après lecture faite

Ainsi signé V^e LOUVET née DERVIEUX, PETIT, F LOUVET, GIRARD, LOUVET

Sur la réquisition faite par le notaire soussigné par Mme V^e LOUVET de lui déclarer s'il lui était dû personnellement quelques sommes par

ses enfans mineurs, elle a dit qu'il y avait compte à faire avec eux et qu'il pourrait se faire qu'ils devinssent ses débiteurs

Et a Mme V^e LOUVET signé après lecture faite

Ainsi signé V^e LOUVET née DERVIEUX

Ce fait ne s'étant plus rien trouvé quant à présent et sauf nouvelle déclaration et

[Fol. 63]

estimation (ce qui pourra d'ailleurs faire l'objet d'un supplément, ainsi que le feraient préjuger les observations faites plus haut) à dire, déclarer ni faire comprendre au présent inventaire, il a été clos provisoirement à la réquisition des parties

Après serment prêté par M. LOUVET aîné entre les mains du notaire soussigné de n'avoir rien caché ni détourné, vu ni su qu'il ait été rien caché ni détourné des objets dépendant de la succession

Et les objets ci-dessus inventoriés ainsi que les titres et papiers sont demeurés en la garde et possession de M. LOUVET qui s'en charge et a promis de les représenter quand et à qui il appartiendra de convention expresse entre toutes les parties. Il a été vaqué à tout ce que dessus depuis la dite heure de dix du matin jusqu'à l'heure de cinq de relevée par double vacation sans comprendre le voyage pour toutes

Ce fait les jour, mois et an que dessus

En présence de MM. Jean François LEMAIRE, tailleur, et Jean Baptiste HURÉ, cordonnier, demeurant tous deux à Ferrières, témoins instrumentaires qui ont signé avec toutes les parties et le notaire, à l'exception du Sieur GUYON qui a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé, suivant la loi, par le dit notaire, lecture préalablement faite

Ainsi signé V^e LOUVET née DERVIEUX, PETIT, GIRARD, LOUVET, F LOUVET, HURÉ, LEMAIRE, GANDOÛARD, ce dernier notaire

[Dans la marge est écrit :] « Expédition »

En marge de la minute des présentes est écrit

Enregistré à Montargis le vingt deux juillet mil huit cent vingt neuf F°35 8°C5 (?)

Reçu trente francs quatre vingts centimes compris le dixième. Signé MIOCQUE.

(rayé dix sept mots[illisible])

D' Antoine Guillaume GIRARD à Monique BERTILLON, Acquis généalogiques

Francine GEMTON

Les arbres généalogiques qui sont présentés dans ce chapitre visent à établir la continuité successoriale familiale des propriétaires du domaine du Mez et de leur famille de 1784 jusqu'à l'achat en 2016 par Florian RENUCCI.

Ces recherches sont l'aboutissement d'un travail collaboratif. Les sources sont issues principalement de l'état civil de la commune de Dordives, des archives départementales du Loiret et de la Seine-et-Marne. Le logiciel « Généatique » a été utilisé pour la saisie et la mise en place de ces tableaux.

La liste des principaux propriétaires et occupants du MEZ après l'Ancien Régime s'établit comme suit.

- 1784 : achat du domaine par Antoine Guillaume GIRARD (déjà receveur en 1764) et sa femme Anne Thérèse FOREST. Il meurt en 1785.
- 1785 : Marie Anne Edmée Thérèse GIRARD (qui épousera Pierre Claude LOUVET en 1786).
- 1829 : décès de MAET GIRARD (5 héritiers) : le domaine est morcelé et le restera pendant plus de cent ans.

Le château est partagé en deux :

- d'une part Anne Thérèse Victorine LOUVET (épouse de Jean François GUYON), puis Eusèbe François GUYON et Thérèse Victoire GUYON,
- d'autre part Claude Alphonse LOUVET (époux de Françoise Louise DERVIEUX), au profit de Louis Henri Augustin LOUVET (époux de Louise LOMBARD) et Françoise Élise Edmée LOUVET (épouse du Baron d'ABEL DE CHEVALLET).

Une grande partie des terres et des bois est répartie entre les autres héritiers :

- Claude Pierre Eusèbe LOUVET (époux de Victoire Élise DUMONTIER),
- Joséphine LOUVET (épouse de Benoît Louis PETIT),
- Frédéric Eusèbe LOUVET (époux d'Alexandrine BARIZIEN).

Sur deux générations, les GUYON seront fermiers au Mez. Claude Pierre Eusèbe LOUVET aura les fonctions de maire de Dordives.

Les descendants de Claude Alphonse LOUVET occuperont en partie le château et reconstitueront progressivement l'unité castrale. Henri LOUVET rachète, vers 1900, la part de Thérèse Victoire GUYON (bâtiments d'exploitation). Louise LOUVET, veuve de Georges BERTILLON, rachète le 7 septembre 1930 la part de M^{me} CHALUS DE CHEVALLET. Son fil François BERTILLON rachète, en août 1958, la dernière parcelle de bâtiment restée en dehors de la famille. Le château appartient enfin à un même propriétaire au milieu du XX^e siècle. Il est vendu par Monique BERTILLON en 2016.

Le **tableau J 01** résume la transmission du château morcelé au travers du labyrinthe des généalogies familiales. Celles-ci sont détaillées dans les planches suivantes.

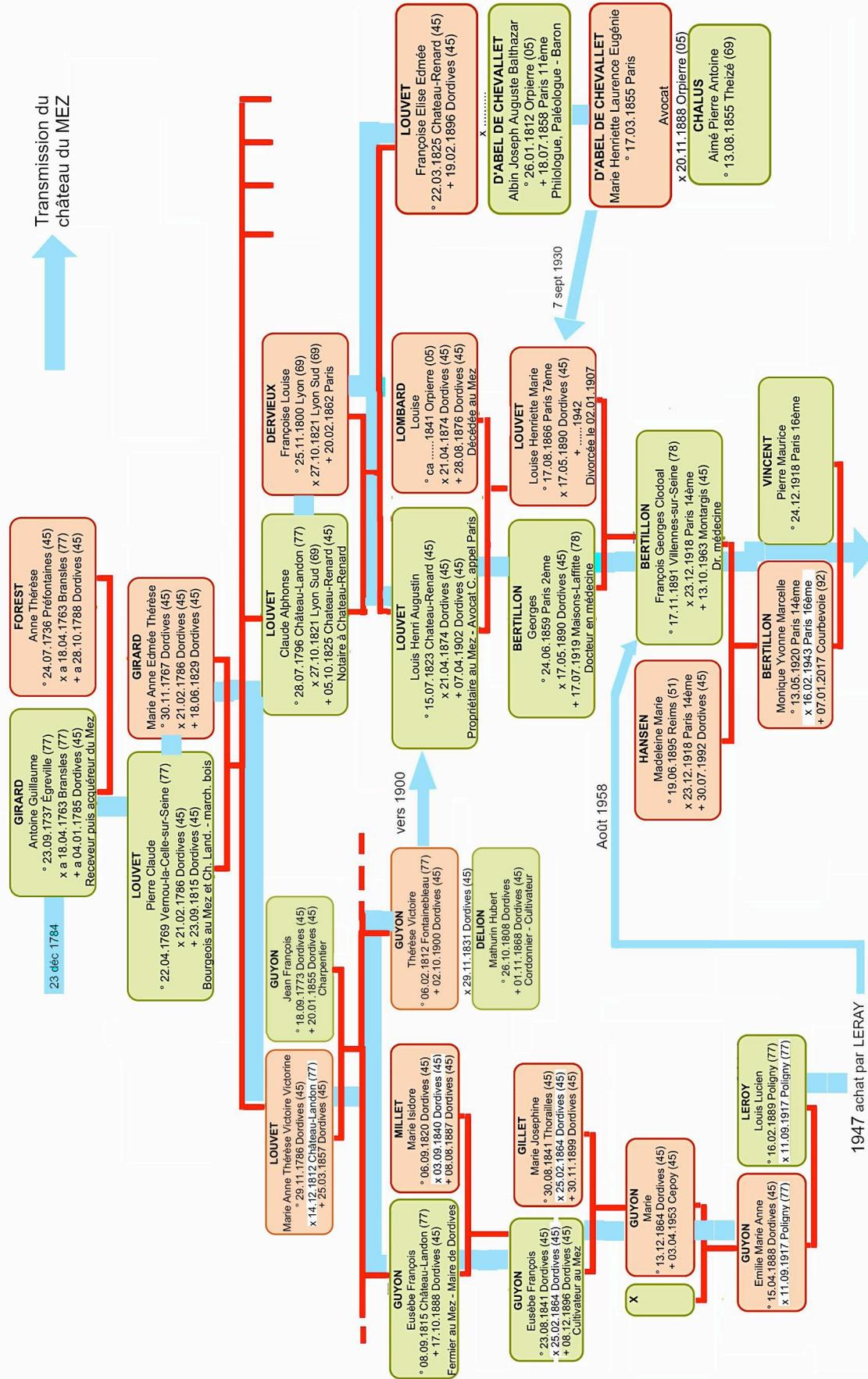


Fig. J 01 - Transmission du château de Mez-le-Maréchal au travers d'une généalogie simplifiée (© Francine Gemton - ADM)

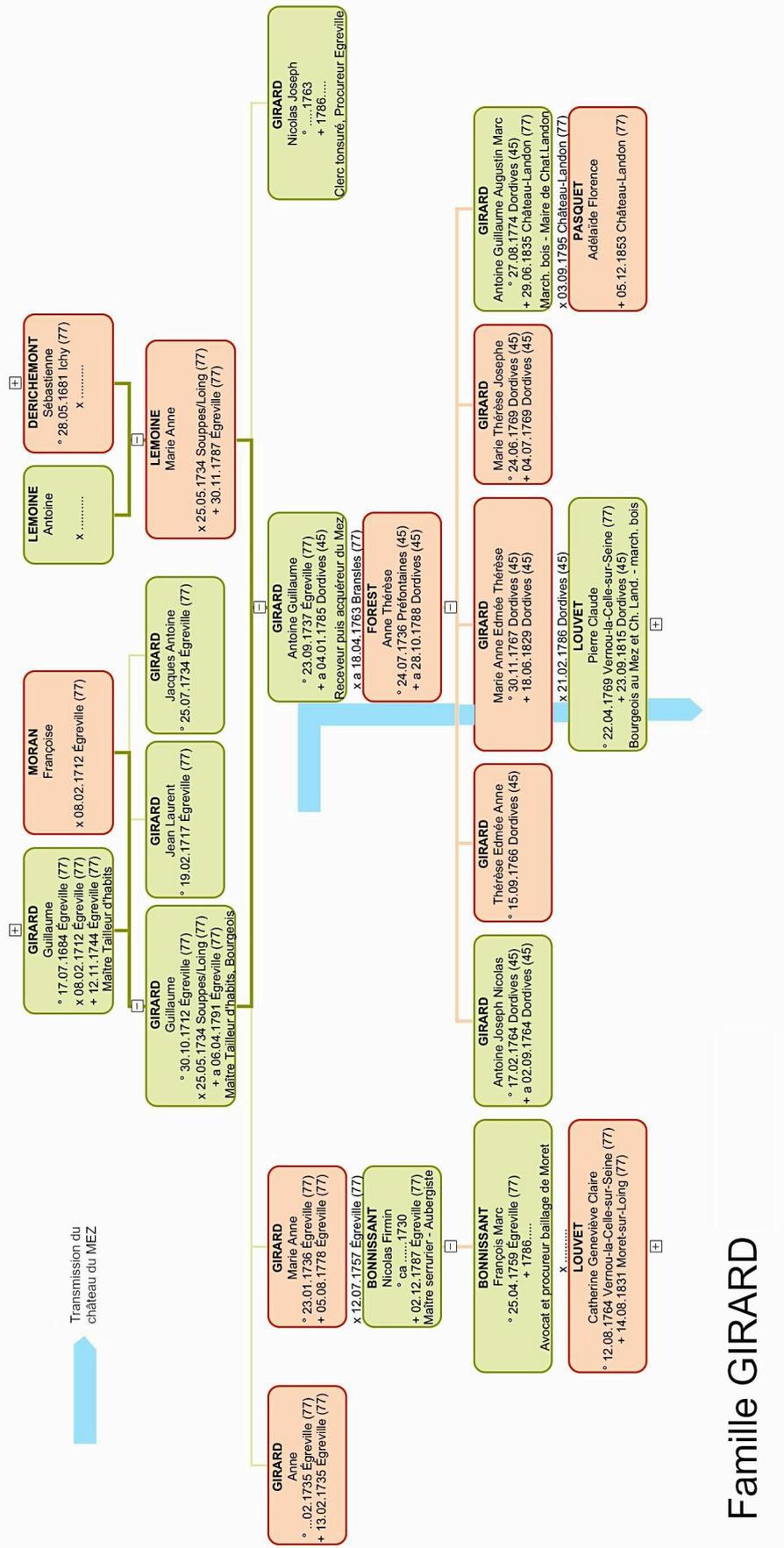


Fig. J 02 - Arbre généalogique de la famille Girard (© Francine Gemton - ADM).

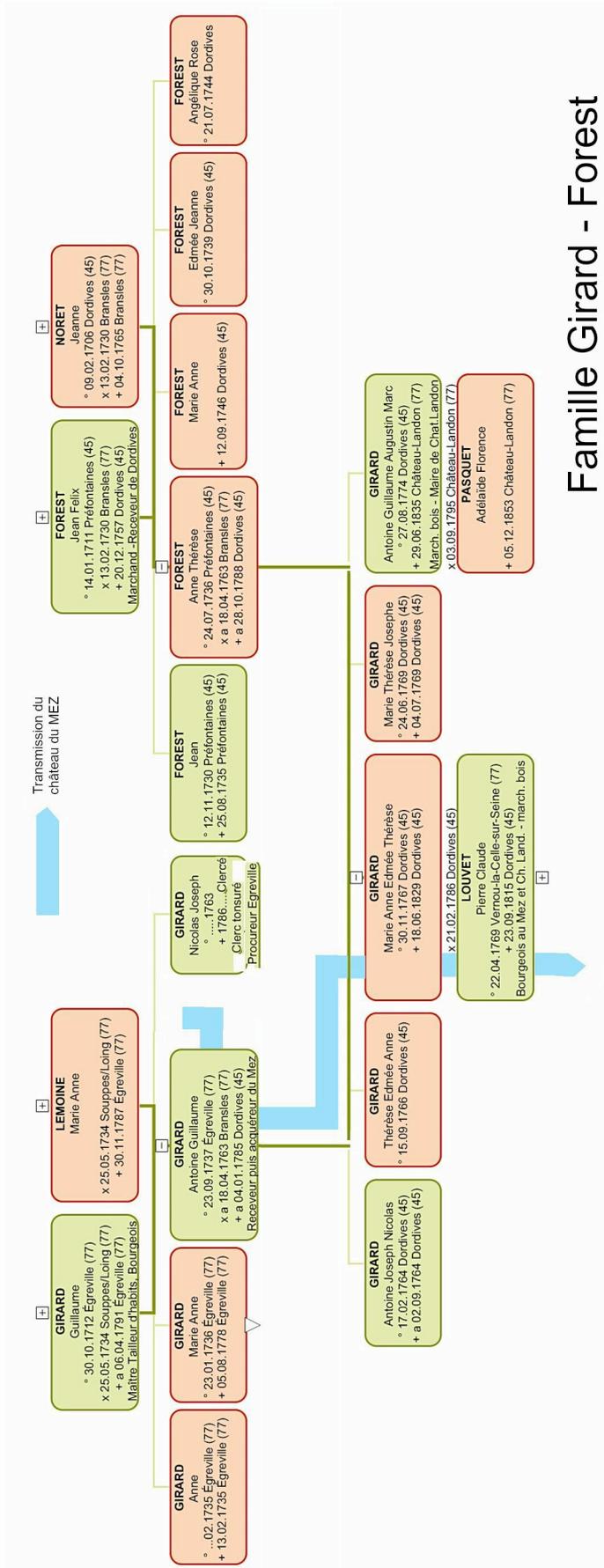


Fig. J 03 - Arbre généalogique de la famille Girard - Louvet (© Francine Gemton - ADM).

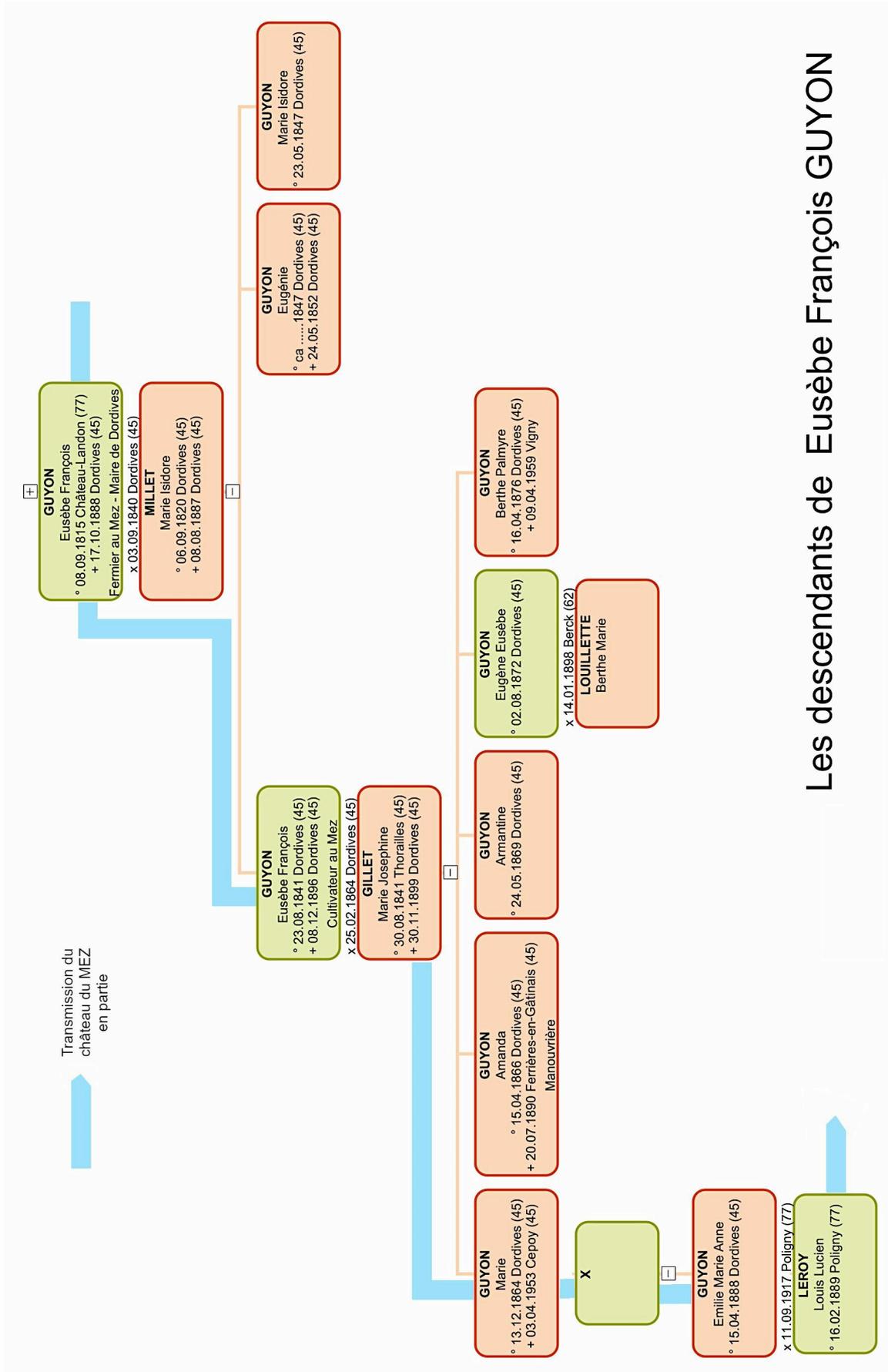


Fig. J 06 - Arbre généalogique des descendants de Eusèbe François Guyon (© Francine Gemton - ADM).

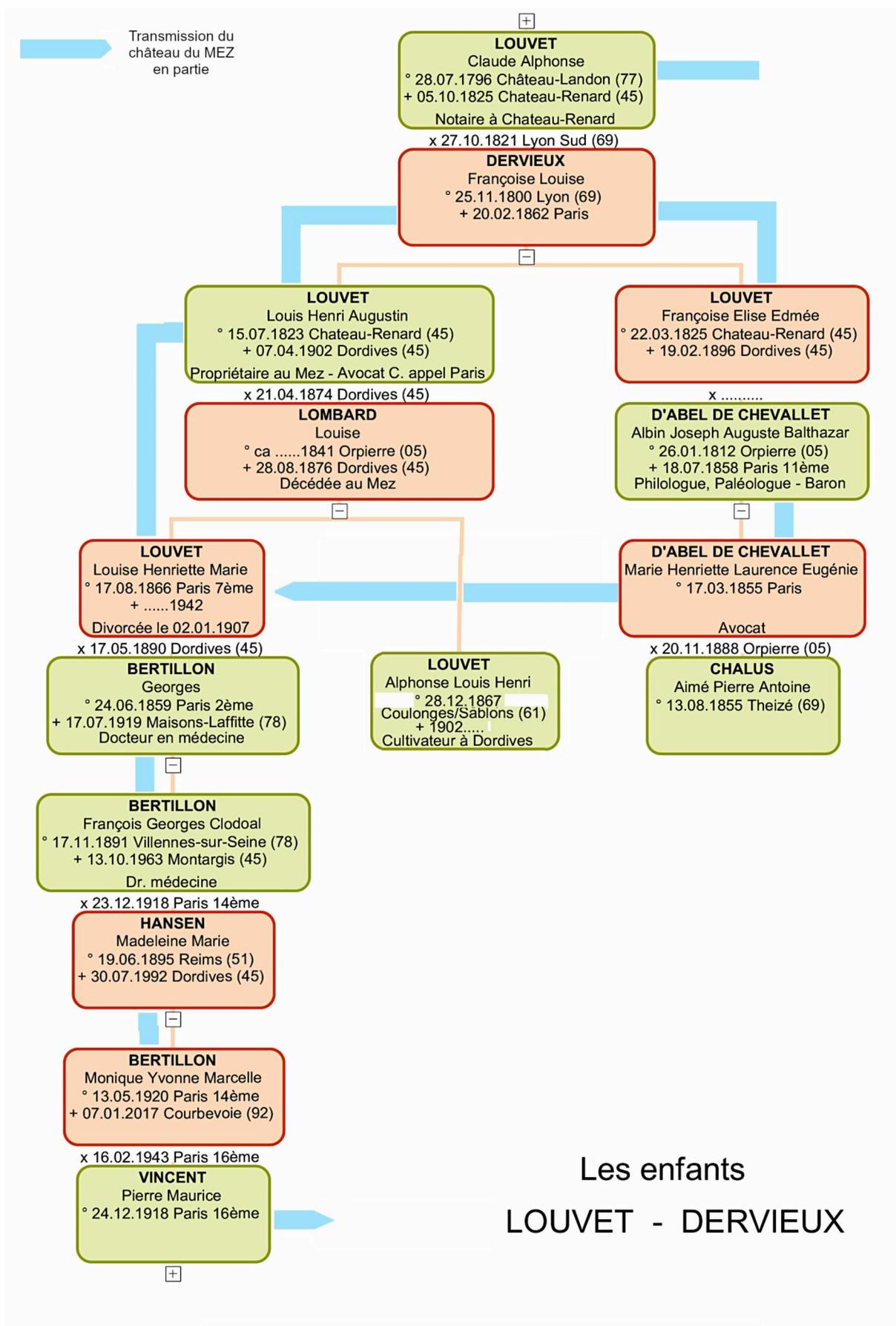


Fig. J 07 - Arbre généalogique des descendants Louvet-Dervieux (© Francine Gemton - ADM).